

les *Retraités*
et les *retraites*

édition 2013



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

les *Retraités*
et les **retraites**

édition 2013

Les retraités et les retraites - édition 2013

OUVRAGE SOUS LA DIRECTION DE Laurent Lequien
COORDONNÉ PAR Virginie Andrieux



RÉDACTION

Laurent Lequien

Les retraités et les retraites en 2011

Axel Renoux

Les dépenses liées au risque vieillesse-survie dans les comptes de la protection sociale

Cécile Chantel

Les primo-liquidants d'un droit à retraite en 2008

Félix Housset

Estimation des effectifs de retraités et du montant des pensions,
les effectifs de retraités, le montant des pensions et son évolution

Virginie Andrieux et Cécile Chantel

La liquidation des droits à la retraite

Nadine Barthélémy

Les bénéficiaires du minimum vieillesse

Charline Laborde

La retraite supplémentaire

Laurianne Salembier

L'acquisition des droits à la retraite

Virginie Andrieux et Nadine Barthélémy

Enquêtes d'opinion

REMERCIEMENTS

La DREES tient en outre à remercier l'ensemble de ses correspondants
dans les caisses de retraite et les organismes qui gèrent la retraite supplémentaire facultative.

Elle remercie également Alain Peuillet et Pascal Brassamin de la FFSA
et Jean-Marie Fournie de l'AFG.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Franck von Lennep

ÉDITION ET SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

Catherine Demaison

COMPOSITION ET MISE EN PAGE

DREES

N° DICOM : 13-052

N° ISBN : 978-2-11-129997-9

N° ISSN : 1295-6570

AVANT-PROPOS

Cet ouvrage rassemble les résultats, pour l'année 2011, des enquêtes statistiques annuelles de la DREES auprès des organismes qui gèrent des régimes de retraite obligatoire ou facultative : l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse et l'enquête sur la retraite supplémentaire facultative. Il présente également les résultats produits à partir de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR). L'EIR donne pour un échantillon anonyme d'individus les montants de pension perçus par les retraités au 31 décembre 2008, ainsi que les principaux éléments de carrière intervenant pour le calcul de la pension.

Depuis 2010, le modèle ANCETRE (Actualisation aNuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités) articule les résultats agrégés les plus récents des enquêtes statistiques annuelles avec les données structurelles de l'EIR. Ce modèle permet l'estimation et la publication chaque année de résultats consolidés « tous régimes de retraites confondus » : effectifs de retraités et de liquidants, montants de pension, etc.

L'amélioration des enquêtes annuelles et l'utilisation de sources nouvelles permettent d'enrichir l'édition de 2013. Les nouveautés de cet ouvrage portent notamment sur les pensions d'invalidité, les droits acquis en cours de carrière, et les motivations de départ à la retraite des liquidants du régime général. Enfin, un dossier consacré aux primo-liquidants détaille les caractéristiques des personnes qui ont liquidé leur premier droit à la retraite en 2008.

SOMMAIRE

LES RETRAITÉS ET LES RETRAITES - ÉDITION 2013

VUE D'ENSEMBLE

Les retraités et les retraites en 2011	9
Les dépenses liées au risque vieillesse-survie dans les comptes de la protection sociale	15

DOSSIER

Les primo-liquidants d'un droit à retraite en 2008	21
--	----

ESTIMATION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS ET DU MONTANT DES PENSIONS

1 • Le suivi du nombre de retraités et des montants des pensions – Sources et méthode	35
---	----

LES EFFECTIFS DE RETRAITÉS

2 • Les effectifs de retraités de droit direct	40
3 • Les effectifs de retraités de droit dérivé	44
4 • Les nouveaux retraités de droit direct	46

LE MONTANT DES PENSIONS ET SON ÉVOLUTION

5 • Les revalorisations des pensions individuelles et l'évolution des retraites	50
6 • Le niveau des pensions	54
7 • Les pensions des nouveaux retraités	60

LA LIQUIDATION DES DROITS À LA RETRAITE

8 • L'âge minimal de départ à la retraite – Conditions applicables	65
9 • Âges de liquidation d'une pension de retraite	70
10 • La surcote	74
11 • La décote	78
12 • Les bénéficiaires du minimum contributif ou garanti	82
13 • Le cumul emploi-retraite	86
14 • Les pensions d'invalidité	90

LES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

15 • Le minimum vieillesse – Dispositif et enquête	97
16 • Les bénéficiaires du minimum vieillesse et les montants versés en 2011	100
17 • Le profil des allocataires du minimum vieillesse	102

LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE	
18 • La retraite supplémentaire facultative – Dispositifs et enquête	107
19 • Le financement de la retraite supplémentaire facultative en 2011	112
20 • Adhérents et montant des cotisations pour les produits de retraite supplémentaire	116
21 • Bénéficiaires et prestations versées au titre de la retraite supplémentaire en 2011	120
22 • Le PERCO en 2010	124
L'ACQUISITION DES DROITS À LA RETRAITE	
23 • Les durées d'assurance validées par les actifs pour leur retraite	130
ENQUÊTES D'OPINION	
24 • Les opinions et les souhaits des Français en matière de retraite en 2011	136
25 • Les motivations de départ à la retraite	138
Chronologie 2011 des mesures pour les retraites	143
Glossaire	145

VUE D'ENSEMBLE

Les retraités et les retraites en 2011

Plus de 15 millions de personnes, vivant en France ou à l'étranger, sont retraitées de droit direct d'au moins un régime français en fin d'année 2011. En 2011, ces retraités sont plus nombreux d'environ 200 000 personnes, contre 360 000 par an en moyenne entre 2006 et 2011. Cette croissance moins vive s'explique par la réforme des retraites de 2010 qui repousse progressivement l'âge légal d'ouverture des droits à partir de juillet 2011.

La pension moyenne tous régimes confondus s'établit à 1 256 euros mensuels en 2011, soit 3,2 % de plus qu'à la fin de 2010. Les deux tiers de cette hausse proviennent de la revalorisation légale des pensions appliquée par chaque caisse de retraite, le tiers restant est dû à l'effet de noria, c'est-à-dire au remplacement des retraités les plus âgés, décédés en cours d'année, par de nouveaux retraités disposant généralement de carrières salariales plus favorables.

Au 31 décembre 2011, 15,3 millions de personnes sont titulaires d'une pension de retraite de droit direct (dite aussi de droit propre) d'au moins un régime français de retraite de base ou complémentaire (tableau 1).

Cela ne recouvre pas nécessairement le nombre de retraités vivant en France puisque, d'une part, certains bénéficiaires d'une pension de retraite d'un régime français vivent à l'étranger (environ 1,5 million de retraités, dont 1,1 million au titre d'un droit direct), et que, d'autre part, parmi les retraités vivant en France 700 000 d'entre eux perçoivent uniquement une pension de droit dérivé (pension de réversion) et 70 000 seulement une allocation du minimum vieillesse.

Les prestations de retraite s'élèvent à près de 280 milliards d'euros en 2011. Elles correspondent pour l'essentiel aux régimes légalement obligatoires : la retraite supplémentaire facultative, qui regroupe tous les produits gérés par des sociétés d'assurance, des mutualités ou des institutions de prévoyance, ne représente en effet en 2011 que 2,3 % du total des prestations de retraite (encadré 1).

Plus de 16 millions de retraités de droit direct ou dérivé

La plupart des retraités perçoivent des pensions de retraites issues de plusieurs régimes distincts. Les anciens salariés du secteur privé perçoivent ainsi géné-

ralement une pension d'un régime complémentaire en plus de leur pension de base, et les personnes passées au cours de leur carrière du secteur privé au secteur public, ou d'un statut de salarié à un statut d'indépendant, cumulent des pensions de plusieurs régimes de base et complémentaires. Le nombre de retraités de droit direct d'au moins un régime français est de ce fait nettement inférieur à la somme des effectifs de retraités dans les différents régimes.

Tous régimes confondus, près de 16,4 millions de retraités perçoivent une retraite de droit direct ou dérivé. Le régime général des salariés du privé (CNAV) est le régime le plus important avec 13,1 millions de bénéficiaires d'un droit direct ou dérivé au 31 décembre 2011. Parmi les régimes de base, suivent la fonction publique d'État (civile et militaire), avec 2,1 millions de retraités, les régimes agricoles de la MSA salariés, avec 2,5 millions de retraités, et de la MSA non-salariés, avec 1,7 million de retraités.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé, qu'il soit ou non cumulé avec une pension de droit direct, sont nettement moins nombreux que les bénéficiaires de droit direct. D'un régime à l'autre, leur effectif est en général 3 à 4 fois plus faible que celui de retraités de droit direct. Enfin, 600 000 personnes bénéficient d'une allocation du minimum vieillesse, ASV ou ASPA, leur permettant d'atteindre un niveau minimal de ressources. Dans la

plupart des situations, ces allocations complètent de faibles retraites et sont versées par les caisses, notamment la CNAV et la MSA. Néanmoins, pour 70 000 personnes elles constituent la seule source de revenu et sont versées directement par le service de l'ASPA (géré par la Caisse des dépôts et consignations).

Ces estimations du nombre de retraités proviennent d'un système d'information statistique combinant les résultats de plusieurs sources de données. Ce système a été amélioré en 2010 avec la conception d'un nouvel outil d'estimation des grandeurs « tous régimes confondus » : le modèle ANCETRE (encadré 2).

Des effectifs de retraités toujours en hausse, malgré un ralentissement depuis 2009

En 2011, le nombre de retraités de droit direct atteint 15,3 millions. Il augmente d'environ 200 000 personnes

au cours de l'année, en net ralentissement par rapport aux 360 000 retraités supplémentaires observés en moyenne chaque année entre 2006 et 2010.

Ce ralentissement s'explique principalement par la réforme des retraites de 2010 (cf. fiche 8) qui repousse progressivement à partir de juillet 2011 l'âge légal d'ouverture des droits. L'âge légal passe ainsi de 60 ans à 60 ans et 4 mois dans la plupart des régimes pour les personnes nées au 2^e semestre 1951, ce qui fait diminuer le nombre de nouveaux retraités en 2011 : la proportion de retraités dans la population diminue de près de 13 points parmi les personnes de 60 ans entre 2008 et 2011, pour les hommes comme pour les femmes (graphique 1).

La restriction, à partir du 1^{er} janvier 2009, des conditions d'accès au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue¹, renforcée par l'impact de l'augmentation de l'âge de la scolarité obligatoire porté à 16 ans pour les personnes nées à partir de 1953, a également contribué

TABLEAU 1 ● Effectifs de retraités dans les principaux régimes au 31 décembre 2011

En milliers

Ensemble des retraités, de droit direct ou dérivé	Retraités de droit direct		Retraités de droit dérivé (réversion)		Bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse (ASV ou SPA)
	Tous retraités percevant un droit direct	dont nouveaux retraités en 2011	Tous retraités percevant un droit dérivé	dont retraités percevant un droit dérivé servi seul (5)	
Ensemble (tous régimes confondus)	16 373	15 291	682	4 220	573
donc retraités résidant en France	14 876	14 172	639	3 781	573
CNAV	13 148	12 269	590	2 735	422
MSA salariés	2 515	1 924	67	753	19
ARRCO	11 649	10 301	509	2 924	1 348
AGIRC	2 645	2 139	107	580	506
Fonction publique d'État civile (1)	1 637	1 431	72	273	206
Fonction publique d'État militaire (1)	502	359	12	144	143
CNRACL (2)	978	879	62	130	99
IRCANTEC	1 834	1 572	71	308	261
MSA non-salariés	1 666	1 563	27	471	103
RSI commerçants	1 109	891	44	283	218
RSI commerçants complémentaire	412	307	29	105	105
RSI artisans	869	645	30	242	225
RSI artisans complémentaire	743	545	28	198	198
CNIEG (3)	155	118	5	40	37
SNCF (4)	280	182	6	102	98
RATP	41	32	1	11	10
CRPCEN	66	59	3	9	8
CAVIMAC	55	55	1	1	1
Services de l'ASPA	-	-	-	-	70

(1) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans, hors pensions cristallisées pour les anciens combattants étrangers après l'indépendance des territoires sous souveraineté française.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans.

(3) Au 1^{er} janvier 2012.

(4) Y compris pensions de réforme.

(5) Le chiffre de bénéficiaires d'un droit dérivé uniquement, tous régimes confondus, ne peut pas être comparé aux nombres de bénéficiaires de droits dérivés servis seuls régime par régime : un pensionné de réversion peut en effet bénéficier d'un droit dérivé servi seul dans un régime, tout en bénéficiant d'un droit direct servi par un autre régime.

Champ • Retraités bénéficiaires d'une pension de droit direct ou dérivé d'au moins un régime français, vivants au 31 décembre 2011, résidents en France ou à l'étranger. En *italique* figurent les régimes complémentaires.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, enquête sur allocations du minimum vieillesse 2011, EIR 2008, modèle ANCETRE, DREES.

1. La durée d'assurance requise pour être éligible à ce dispositif a en effet été modifiée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 : cette durée était par exemple de 168 trimestres pour une personne ayant 56 ans jusqu'en 2008, alors qu'elle est de 172 trimestres pour une personne atteignant cet âge à partir de 2009. Les conditions d'entrée dans ce dispositif ont été assouplies en 2012 (cf. fiche 8).

à la moindre augmentation du nombre de retraités de droit direct. Ainsi, la part des retraités parmi les hommes de 56 à 59 ans diminue d'environ 7 points entre 2008 et 2011 (graphique 1). Cette diminution est de plus faible ampleur (4 points au maximum) pour les femmes, qui étaient moins nombreuses que les hommes à pouvoir partir dans le cadre de ce dispositif avant 2009, du fait de carrières en moyenne plus courtes.

Au-delà de 60 ans, il y a très peu d'évolution entre 2008 et 2011 pour les hommes. La proportion de retraitées entre 60 et 64 ans est en revanche en hausse : l'amélioration des carrières des femmes au fur et à mesure des générations leur permet d'atteindre le taux plein

plus jeunes que leurs aînées et de liquider leurs droits directs de retraite un peu plus tôt. 75 % des femmes nées en 1947 (génération ayant 64 ans en 2011) ont ainsi pu partir à la retraite avant l'année des 65 ans, contre 70 % pour celles nées en 1944 et 66 % pour celles nées en 1940.

Malgré ce ralentissement, la croissance annuelle du nombre de retraités reste supérieure à celle qui était observée avant 2006. Elle est due à l'arrivée aux âges de la retraite des générations pleines du « baby-boom », nées à partir de 1946 et comptant un tiers d'individus en plus que les générations précédentes.

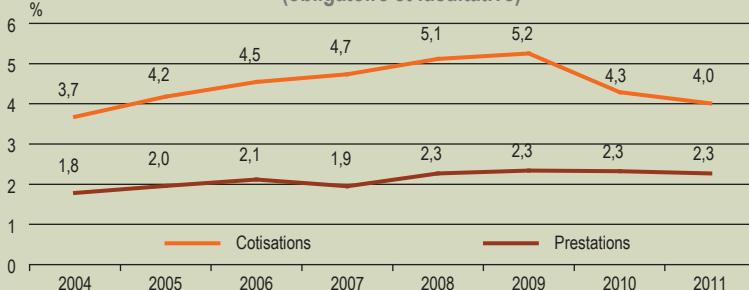
ENCADRÉ 1 ● La retraite supplémentaire facultative reste marginale par rapport aux régimes obligatoires par répartition

En plus des régimes obligatoires par répartition, une retraite supplémentaire facultative (dite aussi « surcomplémentaire ») permet à certains retraités de compléter leurs revenus. La retraite supplémentaire recouvre les dispositifs facultatifs de retraite proposés par certaines entreprises à leurs salariés (contrats dits « article 39 », « article 82 » et « article 83 » du Code général des impôts, PERE, auxquels il faut ajouter le dispositif d'épargne salariale PERCO), ainsi que des produits d'épargne retraite individuels (PERP, dispositifs « Madelin » et « exploitants agricoles » pour les indépendants, PREFON, FONPEL, CAREL...). Ces dispositifs fonctionnent le plus souvent par capitalisation.

En 2011, les produits d'épargne retraite individuels souscrits hors du cadre professionnel représentent 860 000 bénéficiaires d'une rente viagère et 3 millions d'adhérents (en phase de constitution du contrat), dont plus de 2 millions pour le seul PERP. Les dispositifs destinés aux professions indépendantes représentent, quant à eux, 160 000 rentiers et 1,4 million de contrats en cours de constitution. Les dispositifs de retraite supplémentaire destinés aux salariés du privé comptent enfin près de 830 000 rentiers et de l'ordre de 4 millions d'adhérents en phase de constitution du produit. Pour ce dernier produit il s'agit d'un ordre de grandeur, dans la mesure où le nombre d'adhérents aux contrats de retraite supplémentaire proposés aux salariés est très difficile à estimer ; il exclut en outre les contrats à prestations définies (dits « article 39 »). L'ensemble de ces résultats ne concerne que les contrats gérés par les sociétés d'assurance, les mutuelles ou les institutions de prévoyance.

Au total en 2011, les dispositifs de retraite supplémentaire représentent 156 milliards d'euros de provisions mathématiques¹, 10 milliards d'euros de cotisations et 6 milliards de prestations. Ils restent néanmoins marginaux par rapport aux régimes obligatoires par répartition, en dépit d'une montée en charge progressive depuis 2004 (graphique). Ainsi, en 2011, les cotisations associées à ces dispositifs ne représentaient que 4,0 % du montant total des cotisations de retraite (obligatoire et non obligatoire), la proportion équivalente pour les prestations s'établissant à 2,3 %.

Part de la retraite supplémentaire facultative, dans l'ensemble de régimes de retraite (obligatoire et facultative)



Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative et comptes de la protection sociale, DREES ; Comptes de la Sécurité sociale.

1 C'est-à-dire les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations.

ENCADRÉ 2 ● Le système d'information statistique sur les retraites

Les données statistiques sur les retraités et les retraites jusqu'en 2011 sont issues d'une synthèse de sources diverses, notamment de plusieurs enquêtes produites par la DREES à un rythme annuel : enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), enquête sur les allocations du minimum vieillesse, enquête sur la retraite supplémentaire facultative.

Estimation des grandeurs annuelles tous régimes confondus : l'EACR, l'EIR et le modèle ANCETRE

L'EACR fournit annuellement des effectifs et des montants de pension moyenne dans les principaux régimes de retraite. L'estimation de grandeurs « tous régimes confondus » est par ailleurs réalisée grâce aux données individuelles de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR). Cette source regroupe, pour un échantillon anonyme d'individus, l'information sur les pensions de retraite versées par la quasi-totalité des organismes de retraites obligatoires français. L'EIR n'est toutefois alimenté que tous les quatre ans : la mesure des effectifs de retraités et des pensions moyennes tous régimes fait donc l'objet, entre deux vagues de l'EIR, d'une estimation spécifique, combinant les informations individuelles de l'EIR le plus récent avec les données agrégées de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (cf. encadré 1, fiche 1).

L'enquête sur les allocations du minimum vieillesse

La DREES a mis en place un dispositif statistique de suivi annuel des allocataires du minimum vieillesse (cf. fiche 15). Celui-ci fournit annuellement des données agrégées par organisme prestataire sur le profil des allocataires (âge, sexe, état matrimonial, département de résidence) et le montant des allocations. Il couvre 99,8 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA au 31 décembre 2011.

L'enquête sur la retraite supplémentaire

Cette enquête permet de collecter des informations sur le nombre de personnes adhérant aux produits de retraite supplémentaire ainsi que sur les montants des cotisations et des prestations versées (cf. fiche 18). L'enquête sur la retraite supplémentaire facultative est une enquête exhaustive. Le questionnaire est adressé à toutes les sociétés de gestion en épargne salariale, sociétés d'assurance (relevant du Code des assurances), mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale) proposant des produits de retraite supplémentaire.

Depuis 2010, l'enquête retrace, pour chaque type de produit, le montant des cotisations et des prestations versées par catégorie comptable.

Le phénomène démographique de « papy-boom » ne se traduit toutefois que de façon atténuée par un accroissement de la taille des cohortes de liquidants. En effet, toutes les personnes d'une même génération ne partent pas à la retraite, ni ne décèdent, au cours de la même année. En particulier, certains individus des générations pleines du baby-boom ont pu partir à la retraite avant 2006, notamment dans le cadre d'un départ anticipé pour carrière longue. Le nombre d'attributions de pensions a ainsi fortement augmenté dès 2004, première année de mise en place de ce dispositif (graphique 2). En revanche, certains individus des générations creuses antérieures au baby-boom ont pu liquider leurs droits à la retraite tardivement, après 2006.

Une croissance du montant moyen des pensions due pour un tiers à l'effet de noria

Le montant moyen de la pension de droit direct, tous régimes confondus, s'établit à 1 256 euros mensuels en décembre 2011 (graphique 3). Comme les effectifs de retraités, il croît d'année en année, et cela à un rythme

annuel moyen d'environ 1 point de pourcentage en plus de l'inflation entre 2006 et 2011.

La croissance du montant moyen de pension des retraités d'une année sur l'autre résulte de deux composantes, l'une liée à l'évolution des pensions des personnes déjà retraitées, et l'autre liée au renouvellement de la population de retraités, avec le décès des plus âgés d'un côté et la liquidation de leur droit par les personnes des générations atteignant les âges de la retraite, de l'autre. Cette dernière composante contribue à un tiers de l'évolution du montant moyen en 2011.

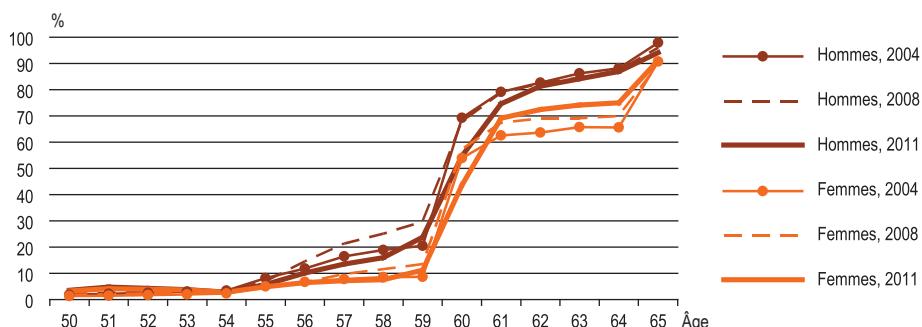
Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraites sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Sur le moyen terme, les pensions des personnes déjà retraitées évoluent donc au même rythme que l'inflation. D'une année sur l'autre, les évolutions peuvent bien sûr diverger, en cas d'écart entre l'inflation prévue au moment où la revalorisation réglementaire est déterminée, et l'évolution des prix constatée après coup. Mais ces divergences ne peuvent être que transitoires, puisqu'elles sont corrigées lors des revalorisations des années suivantes.

La croissance de la pension moyenne à un rythme plus élevé que l'inflation résulte donc pour l'essentiel du renouvellement de la population de retraités : l'arrivée de nouveaux retraités disposant généralement de carrières plus favorables et de pensions en moyenne plus élevées, et le décès de retraités plus âgés percevant des pensions plus faibles, en moyenne, que l'ensemble des retraités. Ainsi, les personnes qui liquident un premier droit direct de retraite en 2011 perçoivent un montant moyen de pension de 1 233 euros, inférieur de 1,8 % à la pension moyenne de droit direct de l'ensemble des

retraités. Leur pension dépasse cependant la moyenne de 7 % si l'on tient compte du fait que certains de ces primo-liquidants n'ont pas forcément liquidé en 2011 la totalité des droits qu'ils ont pu acquérir dans toutes les caisses de retraite où ils ont cotisé² (graphique 3).

Ce mécanisme est habituellement qualifié « d'effet de noria ». Il est particulièrement marqué pour les femmes, pour lesquelles les différences entre générations sont plus prononcées, du fait d'une hausse de leur taux d'activité au cours des cinquante dernières années, d'une élévation de leur niveau de qualification et d'un

GRAPHIQUE 1 ● Retraités de droit direct résidant en France, en proportion de la population, par âge

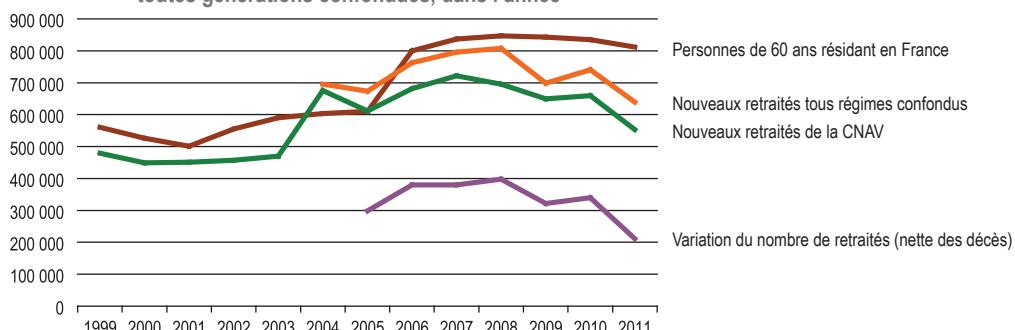


Lecture • Parmi les personnes résidant en France et âgées de 60 ans au 31 décembre 2011, 54,7 % des hommes et 43,6 % des femmes ont déjà liquidé un premier droit direct de retraite.

Champ • Personnes résidant en France (y compris certaines n'ayant acquis aucun droit direct de retraite).

Sources • Modèle ANCETRE, DREES ; Bilan démographique, INSEE.

GRAPHIQUE 2 ● Population de 60 ans et nombre de nouveaux retraités, toutes générations confondues, dans l'année



Note • Dans le bilan démographique, la population est estimée au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour la CNAV, les données sur le nombre de nouveaux retraités peuvent différer légèrement de celles qui sont présentées dans la suite de cet ouvrage. Les différences s'expliquent d'une part par le champ (avec ou sans les DOM) et par des différences de concept.

Champ • Nouveaux retraités de droit direct résidant en France métropolitaine et dans les DOM (pour la population et le nombre de nouveaux retraités tous régimes confondus) ou en France métropolitaine uniquement (pour les données CNAV).

Sources • Bilan démographique, INSEE ; recueil statistique 2011, CNAV ; modèle ANCETRE, DREES.

2. Il s'agit là de liquidations de nouveaux droits par des personnes qui avaient déjà liquidé un premier droit, dans un autre régime, par le passé. Ces liquidations tardives peuvent concerner des personnes ayant changé de statut en cours de carrière (salariés du privé et du public, ou bien salariés et indépendants), et ayant donc acquis des droits dans plusieurs régimes de retraite. Il peut également s'agir de personnes ne liquidant pas au cours de la même année leurs pensions dans leur(s) régime(s) de base et dans leur(s) régime(s) complémentaires. La prise en compte des liquidations tardives conduit à corriger d'environ +10 % les montants de retraite moyens des nouveaux retraités, par rapport aux montants des seules retraites liquidées au cours de la première année de liquidation.

rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes. Il est renforcé par la montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrière liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer). Pour les hommes, l'effet de noria est de moindre ampleur, car les écarts de carrières entre générations sont moins différenciés.

Les évolutions des pensions moyennes d'année en année doivent être interprétées avec prudence : elles sont en effet sensibles aux effets de composition par classe d'âge. En particulier, la hausse de la pension moyenne de l'ensemble des retraités va au-delà du seul effet lié aux différences de niveau de pension entre entrants et sortants de la population des retraités : les nouveaux retraités perçoivent certes des pensions plus élevées que celles des retraités décédés en cours d'année, mais ils sont également plus nombreux. Ce rajeunissement de la population de retraités explique une croissance de la pension moyenne de l'ensemble des retraités entre 2004 et 2011 plus forte que celle des personnes décédées mais aussi que celle des nouveaux liquidants. Les effets de composition démographique expliquent également une part importante des évolutions de la pension moyenne des nouveaux liquidants. Ils ont notamment joué sur la baisse observée en 2009. Les départs en retraite anticipée pour carrière longue ont en effet représenté une proportion plus faible du flux de liqui-

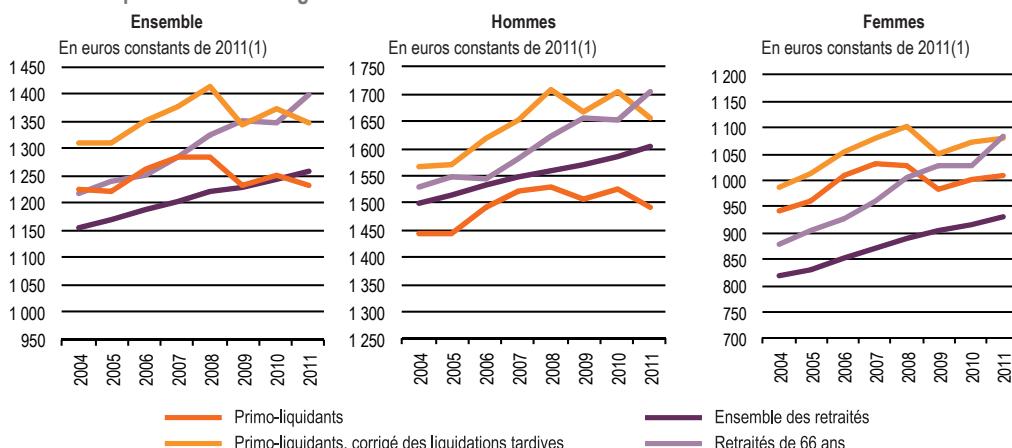
dants cette année-là. Or, ces retraités ont en moyenne des pensions plus élevées que les autres liquidants, du fait de carrières plus longues et d'un départ sans décote. Leur diminution, en proportion, a donc induit une baisse de la pension moyenne.

Une diminution des écarts de pension entre hommes et femmes

La retraite globale moyenne des femmes (y compris les avantages accessoires de retraite, et notamment les pensions de réversion) représente 72 % de celle des hommes, selon l'échantillon interrégimes de retraités de 2008. La prise en compte des avantages accessoires, et en particulier des droits dérivés dont les bénéficiaires sont pour la plupart des femmes, contribue sensiblement à diminuer l'écart entre sexes (de l'ordre de 15 points de pourcentage), par rapport aux seuls avantages de droit propre.

Les écarts de droits propres se réduisent néanmoins progressivement, même si le montant moyen de pension des femmes reste nettement plus faible, avec 932 euros mensuels contre 1 603 euros pour les hommes en décembre 2011. L'avantage principal de droit direct moyen des femmes (hors accessoires et hors réversion) représente 58,1 % de celui des hommes en 2011, alors qu'il n'en représentait que 54,6 % en 2004.

GRAPHIQUE 3 ● Montants mensuels moyens d'avantage principal de droit direct (tous régimes confondus), pour diverses catégories de retraités



(1) La série de revalorisation du régime général est utilisée comme indice de prix. Les montants des pensions mensuelles correspondent à l'avantage principal de droit direct (hors accessoires, hors réversion et hors allocations du minimum vieillesse).

Note • La pension moyenne des primo-liquidants corrigée des liquidations tardives est estimée à partir des liquidants de générations entièrement parties à la retraite : pour chaque âge à la première liquidation d'un droit, on calcule le rapport des montants de pension liquidés après cet âge sur ceux liquidés à cet âge ; on corrige ensuite, âge par âge, les montants moyens de pension des primo-liquidants de l'année par ces rapports.

Lecture • En moyenne, la pension des retraités de droit direct s'élève à 1 256 euros mensuels au 31 décembre 2011. La pension moyenne des retraités ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année est de 1 233 euros par mois.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Modèle ANCETRE, DREES.

Les dépenses liées au risque vieillesse-survie dans les comptes de la protection sociale

Premier poste de dépenses de la protection sociale, les prestations destinées à la vieillesse et aux conjoints survivants s'élèvent à 278,5 milliards d'euros en 2010, soit un septième du PIB. La dépense consacrée au risque vieillesse-survie continue de ralentir en 2010, mais reste néanmoins assez soutenue (+3,5 %).

Cette dépense, retracée dans le compte de la protection sociale, comprend les pensions de retraite versées par les régimes obligatoires de retraite mais aussi des compensations de charge liées à la dépendance et d'autres prestations vieillesse.

Le risque vieillesse-survie représente 45 % des dépenses de protection sociale

Les prestations du risque vieillesse-survie s'élèvent à 278,5 milliards d'euros en 2010. Presque toutes revêtent la forme de versements aux ménages (tableau 1). Le risque vieillesse-survie représente 45 % de l'ensemble des prestations de protection sociale, et 14,4 % du PIB.

Le risque vieillesse proprement dit, avec 241,4 milliards d'euros de prestations servies, correspond aux prestations versées au titre des droits propres des bénéficiaires. Les pensions de retraite de droit direct (pensions de base, pensions complémentaires obligatoires et facultatives, pensions d'inaptitude, pensions d'invalidité, majorations) y représentent à elles seules 228,6 milliards d'euros, soit 95 % des prestations du risque vieillesse. Outre les pensions liées à des cotisations, la protection sociale du risque vieillesse comprend des avantages non contributifs comme le minimum vieillesse, des compensations de charges liées à la perte d'autonomie et à l'hébergement des personnes âgées (notamment l'allocation personnalisée d'autonomie – APA – et l'aide sociale à l'hébergement) et d'autres prestations vieillesse, dont les aides versées dans le cadre de l'action sociale des différents régimes de retraite (tableau 2).

Le risque survie (37,1 milliards d'euros) comprend, quant à lui, les pensions versées au titre de droits dérivés (35,1 milliards pour l'ensemble des pensions de réversion et des pensions des veuves, orphelins et ascendants au

titre de l'invalidité), ainsi que des compensations de charges, principalement versées par les régimes mutualistes (capitaux décès).

L'ensemble des dépenses de protection sociale sont retracées dans les comptes de la protection sociale (encadré 1).

Le ralentissement de la dépense du risque vieillesse-survie se prolonge en 2010

Depuis 2006, la progression des dépenses du risque vieillesse-survie est un peu moins vive et tend à se réduire : elle est de 3,5 % en 2010, après +4,2 % en 2009, +5,0 % en 2008 et +5,6 % en 2007, en euros courants. L'évolution de ces dépenses est largement déterminée par celle des pensions de vieillesse, et notamment par celle des pensions de droit direct qui représentent à elles seules 82 % des prestations vieillesse-survie, contre 13 % pour les pensions de droit dérivé et 5 % pour les autres prestations (graphique 1). En particulier, la progression de la dépense est moins soutenue pour le régime général (+4,2 % de croissance en valeur en 2010 contre +4,9 % en 2009), les régimes de fonctionnaires, des salariés agricoles, et les régimes spéciaux (+2,5 % en 2010 contre +4,1 % en 2009), les régimes complémentaires de salariés (+4,3 % en 2010 contre +5,0 % en 2009) et les régimes d'indépendants (+2,4 % en 2010 contre +2,7 % en 2009).

Les dépenses liées au risque vieillesse-survie dans les comptes de la protection sociale

TABLEAU 1 ● Les prestations du risque vieillesse-survie

Montants en millions d'euros, évolutions en %

	Base 2000			Base 2005					
	1990	2000	2006	2006	2009	2010	2008 / 2007	2009 / 2008	2010 / 2009
Vieillesse	93 496	149 082	201 154	198 754	232 923	241 396	5,4	4,6	3,6
Pensions de droit direct	87 051	142 018	187 395	187 721	220 409	228 557	5,4	4,6	3,7
• de base	67 554	107 333	140 910	134 768	158 094	163 454	5,3	4,7	3,4
• complémentaires (1)	19 497	34 685	46 484	52 953	62 315	65 103	5,7	4,6	4,5
Autres prestations vieillesse (2)	6 446	7 065	13 760	11 033	12 514	12 839	6,0	3,2	2,6
Survie	21 664	27 951	35 406	34 058	36 127	37 148	2,3	1,8	2,8
Pensions de droit dérivé (3)	20 788	26 443	32 838	32 159	34 146	35 137	2,4	1,8	2,9
Autres prestations survie (4)	875	1 508	2 568	1 899	1 981	2 010	1,0	2,6	1,5
Ensemble des prestations vieillesse-survie (5)	115 160	177 033	236 560	232 811	269 050	278 543	5,0	4,2	3,5
Pensions	107 839	168 461	220 232	219 879	254 556	263 694	5,0	4,2	3,6
Autres prestations (6)	7 321	8 572	16 328	12 932	14 495	14 849	5,2	3,1	2,4

(1) En base 2000, uniquement les régimes complémentaires de salariés. En base 2005, inclus les régimes complémentaires de non-salariés.

(2) Avantages non contributifs (minimum vieillesse) et compensations de charges (APA notamment).

(3) Incluses les pensions de veuve, d'orphelin ou d'ascendant au titre de l'invalidité.

(4) Compensations de charges et capitaux décès.

(5) Sont incluses les prestations versées par les régimes de la mutualité et de la prévoyance, soit 2 350 millions d'euros de pensions complémentaires de droit direct, 533 millions d'euros d'autres prestations vieillesse, 1 892 millions d'euros de pensions de droit dérivé et 1 523 millions d'euros d'autres prestations survie en 2010.

(6) Le calcul de l'action sociale des régimes a été modifié en base 2005, ce qui explique l'écart entre les bases.

Note • Pour plus de détails sur l'impact du changement de base sur le risque vieillesse-survie, cf. le 4b de l'annexe 2 de *La protection sociale en France et en Europe en 2010*, DREES, Collection Études et Statistiques, octobre 2012.

Sources • Comptes de la protection sociale (bases 2000 et 2005), DREES.

TABLEAU 2 ● Prestations du risque vieillesse-survie par régime en 2010

En millions d'euros

	Régimes généraux	Autres régimes de base	Régimes complémentaires	Régimes directs employeurs	Prestations extra-légales employeurs	Mutuelles et institutions de prévoyance	Intervention sociale des pouvoirs publics	Total des régimes
Vieillesse	86 159	37 815	62 985	42 316	57	2 897	9 167	241 396
Pensions de droit direct	83 465	36 948	62 761	42 291	0	2 342	750	228 557
Autres prestations vieillesse	2 694	868	223	26	57	555	8 417	12 839
Survie	9 910	6 840	10 985	5 265	0	3 432	716	37 148
Pensions de droit dérivé	9 473	6 604	10 895	5 211	0	2 240	715	35 137
Autres prestations survie	437	235	90	54	0	1 192	1	2 010
Ensemble	96 069	44 655	73 970	47 581	57	6 329	9 882	278 543

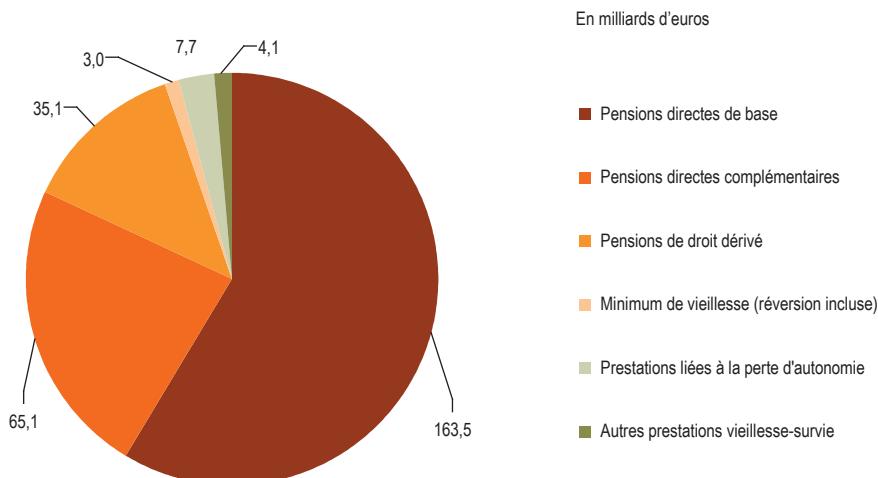
Note • Ce tableau diffère fortement des précédentes éditions, en raison du rebasage des comptes de la protection sociale.

Sources • Comptes de la protection sociale (base 2005), DREES.

ENCADRÉ 1 ● Les comptes de la protection sociale

Les comptes de la protection sociale sont un compte satellite de la comptabilité nationale et sont présentés dans une publication intitulée *La protection sociale en France et en Europe*. Ils retracent, à un rythme annuel, les prestations versées aux ménages par l'ensemble des régimes ou organismes ayant pour mission d'en assurer la charge dans un cadre de solidarité sociale : organismes de sécurité sociale, régime d'indemnisation du chômage, État, collectivités locales, mutuelles, institutions de prévoyance, associations, entreprises... Ils proposent une analyse détaillée de ces prestations, par risque social : santé ; vieillesse-survie ; famille et maternité ; emploi ; logement ; pauvreté et exclusion sociale. Ils décrivent également le financement global de la protection sociale, assuré notamment par les cotisations, les impôts et taxes affectés à la protection sociale et les contributions publiques, ainsi que l'organisation de ce financement à travers les transferts entre les différents régimes. Réalisés par la DREES, les comptes de la protection sociale permettent d'évaluer la part des dépenses de vieillesse-survie dans les dépenses de protection sociale et la place de ce risque dans l'économie. Ils apportent un éclairage complémentaire aux résultats issus des enquêtes et des panels de la DREES sur le thème des retraites. Les dernières données disponibles portent sur l'année 2010.

GRAPHIQUE 1 ● Ventilation détaillée des prestations du risque vieillesse-survie en 2010



Sources : Comptes de la protection sociale (base 2005), DREES.

La pension moyenne de droit direct progresse faiblement pour la seconde année consécutive...

La croissance de la pension moyenne de droit direct est le principal facteur de cette modération. Même si l'évolution de la pension moyenne est tirée vers le haut par le renouvellement de la population des retraités, les nouveaux retraités percevant généralement des pensions plus élevées en moyenne que les plus âgés qui décèdent (effet de noria), sa croissance a sensiblement ralenti depuis deux ans. Pour les pensions de base de droits directs, elle s'établit à +1,9 % en moyenne fin 2010, alors qu'elle était supérieure à 3,0 % chaque année jusqu'à fin 2008. Ce ralentissement est en partie imputable à l'application des règles de revalorisation des pensions, intervenue au 1^{er} avril 2010 (+0,9 % pour le régime général).

... tandis que le nombre de nouveaux retraités se remet à augmenter en 2010

Ce ralentissement a ainsi plus que compensé la nette augmentation du nombre de retraités. Après avoir très significativement diminué en 2009 (de plus de 10 %, à la suite du durcissement des conditions d'accès au dis-

positif de retraite anticipée pour carrière longue cette année-là), le nombre de départs à la retraite est reparti à la hausse en 2010 (778 000 retraités liquidant un premier droit direct, soit 39 000 de plus qu'en 2009¹). Comme le nombre de nouveaux retraités excède celui des décès, la population totale des retraités continue d'augmenter en 2010 (+340 000 pensionnés), sauf pour certains régimes spéciaux².

Cette évolution est très directement la conséquence de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses d'après-guerre. En 2011-2012, cet effet devrait toutefois être atténué du fait de la réforme des retraites de 2010. L'année 2010 est en effet la dernière année où tous les assurés sociaux ayant validé 162 trimestres peuvent liquider leur retraite à taux plein dès 60 ans. Ceux de la génération 1951 nés après le 1^{er} juillet ne pourront le faire qu'à 60 ans et 4 mois, soit à partir du 1^{er} novembre 2011, et seulement après 163 trimestres de durée d'assurance.

Les premiers effets de la réforme des retraites de 2010 sont visibles avec une baisse très sensible du nombre de départs à la retraite au régime général (590 000 en 2011 contre 704 000 en 2010). Cette évolution devrait se prolonger en 2012 avant de s'inverser en 2013 en raison d'un accès élargi à la retraite anticipée pour carrière longue à partir du 1^{er} novembre 2012.

1. *Les retraités et les retraites en 2010*, Collection Études et Statistiques, cf. fiche 4.

2. *Ibidem*, cf. fiche 2.

Une croissance ralentie des dépenses liées à la perte d'autonomie et aux autres prestations, à l'exception du minimum vieillesse

Le montant des prestations vieillesse-survie autres que les pensions de retraite (14,8 milliards d'euros en 2010) progresse en valeur de 2,4 % en 2010 (après +3,1 % en 2009 et +5,3 % en 2008).

Notamment, les allocations au titre de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées (7,7 milliards d'euros en 2010) voient leur progression en valeur ralentir au fil des années (+3,5 % en 2010 contre +6,6 % en 2007). Ce ralentissement est dû à la fin de la montée en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la principale de ces allocations (5,2 milliards en 2010), qui connaît une hausse des montants versés de seulement +2,7 % en valeur en 2010 (tableau 3). L'hébergement des personnes âgées dépendantes (2,2 milliards en 2010) constitue l'autre part importante des dépenses liées à la perte d'autonomie. Enfin, le solde de 0,3 milliard correspond à la part de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation

compensatrice pour tierce personne (ACTP) versée aux bénéficiaires de plus de 60 ans.

Les prestations du minimum vieillesse représentent 3,0 milliards d'euros en 2010, soit 1 % du risque vieillesse-survie. Les dépenses du minimum vieillesse suivent une croissance positive en valeur, mais assez erratique d'une année sur l'autre (+3,7 % en 2010 après +1,0 % en 2009 et +4,1 % en 2008). Le minimum vieillesse complète de faibles revenus des personnes âgées. L'évolution des dépenses du minimum vieillesse dépend ainsi largement des revalorisations de son montant (+4,7 % pour les personnes seules au 1^{er} avril 2010³) et de l'amélioration progressive du montant des retraites.

Le risque vieillesse-survie couvre aussi d'autres prestations pour 4,1 milliards d'euros, notamment les capitaux décès (1,5 milliard d'euros en 2010 en incluant les prestations décès et les frais funéraires, soit une progression de 1,7 % en valeur par rapport à 2009), l'action sociale des caisses de retraite (0,9 milliard d'euros en 2010, soit un recul de 8,9 % en valeur par rapport à 2009), l'exonération de redevance télévisuelle (0,6 milliard d'euros, +4,7 %), et les indemnités de départ à la retraite (0,6 milliard d'euros, +3,6 %). La progression de cet agrégat tend elle aussi à ralentir et celui-ci décroît de 0,3 % en valeur en 2010.

TABLEAU 3 ● Les prestations du risque vieillesse-survie à la charge des conseils généraux

Montants en millions d'euros, évolutions en %

	2006	2007	2008	2009	2010	2008 / 2007	2009 / 2008	2010 / 2009
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	4 320	4 593	4 882	5 056	5 193	6,3	3,6	2,7
PCH et ACTP (1) des 60 ans ou plus	124	155	205	251	316	32,2	22,4	25,9
Hébergement des personnes âgées dépendantes	1 901	2 014	2 066	2 125	2 190	2,5	2,9	3,1
Autres prestations vieillesse-survie (2)	100	105	113	117	105	7,5	3,4	-10,1
Ensemble des prestations	6 445	6 867	7 265	7 548	7 803	5,8	3,9	3,4

(1) Prestation de compensation du handicap, allocation compensatrice pour tierce personne.

(2) Toutes les prestations qui ne sont pas liées à la perte d'autonomie, l'aide ménagère notamment.

Note • La PCH et l'ACTP ne représentent à elles deux que 4 % des dépenses liées à la perte d'autonomie. Toutefois les dépenses au titre de la PCH et de l'ACTP ont doublé en 3 ans pour les personnes de 60 ans ou plus. Ceci est dû d'une part à la montée en charge de la PCH, d'autre part à l'exercice du droit d'option entre prestations sur la PCH, l'ACTP et l'APA.

Champ • Prestations servies par le régime d'intervention sociale des départements au titre du risque vieillesse-survie.

Sources • Comptes de la protection sociale (base 2005), DREES.

3. *Ibidem*, cf. fiche 15.

Dossier

Les primo-liquidants d'un droit à retraite en 2008

D'après l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), 812 000 personnes résidant en France ont liquidé un premier droit à retraite dans un régime de base en 2008. Les femmes, moins nombreuses à disposer de carrières complètes, liquident un premier droit à un âge plus avancé que les hommes et 45 % d'entre elles ont leur pension de base principale portée au minimum contributif ou garanti. Les hommes sont davantage concernés par les dispositifs de départ anticipé. Néanmoins, les femmes « primo-liquidantes » ont validé en moyenne davantage de trimestres d'assurance que l'ensemble des femmes retraitées, et perçoivent une pension de droit direct nettement plus élevée.

Les conditions de liquidation des droits à retraite des primo-liquidants varient en outre selon le régime principal concerné.

Au cours de l'année 2008, 904 000 personnes résidant en France ont liquidé un droit direct dans un régime de base, selon les données de l'EIR 2008. Parmi elles, 812 000 ont liquidé pour la première fois un droit direct dans un régime de base en 2008 (encadré 1). Ces « primo-liquidants » représentent un peu plus de 6 % de l'ensemble des retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France et ont 60 ans en moyenne (tableau 1).

Fin 2008, les primo-liquidants perçoivent en moyenne 1 295 euros par mois d'avantage principal de droit direct (cf. définitions). Les hommes primo-liquidants perçoivent 95 % de la pension de droit direct de l'ensemble des hommes retraités et les femmes primo-liquidantes perçoivent 114 % de la pension de droit direct de l'ensemble des femmes retraitées. Mais les montants de retraite perçus par les primo-liquidants ne sont pas directement comparables à ceux de la population globale des retraités, dans la mesure où une partie d'entre eux vont faire valoir d'autres droits à retraite après 2008 (auprès de régimes de base s'ils ont cotisé à plusieurs régimes au cours de leur carrière, ou auprès de régimes complémentaires), ce qui augmentera le montant moyen de leur pension de droit direct à terme (encadré 2) : les hommes primo-liquidants de 2008 auront ainsi une pension de droit direct légèrement supérieure à l'ensemble

des retraités, et les femmes primo-liquidantes auront une pension de droit direct en forte augmentation (supérieure à 20 %) par rapport à la pension de l'ensemble des retraitées.

De la même façon, les durées d'assurance tous régimes des primo-liquidants ne sont pas forcément des durées finales¹. Certains primo-liquidants pourront notamment augmenter le nombre de leurs trimestres d'assurance tous régimes en validant des droits à retraite dans un autre régime de base. Cependant, sans prendre en compte cette éventualité, les primo-liquidants de 2008 ont déjà validé une durée d'assurance tous régimes de 154 trimestres en moyenne, contre 145 trimestres pour l'ensemble des retraités de droit direct d'un régime de base. Du fait de la participation accrue des femmes au marché du travail au fil des générations et de la montée en charge de l'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer), les femmes primo-liquidantes de 2008 ont des carrières nettement plus longues que l'ensemble des retraitées (149 trimestres contre 131 trimestres)². En revanche, les hommes primo-liquidants de 2008 ont, à ce stade, des durées validées comparables à celles de l'ensemble des hommes retraités (160 trimestres contre 161).

1. Pour un liquidant qui n'a pas encore fait valider tous ses droits à retraite de base en 2008, la durée d'assurance tous régimes renseignée en 2008 dans l'EIR par un des régimes dans lequel il a liquidé un droit en 2008 peut être inférieure à la durée finale enregistrée par le dernier régime de base (dont la pension sera liquidée plus tard), si la consolidation tous régimes n'a pas eu lieu.

2. Pour une description de l'ensemble des retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France en 2008 : Andrieux V., Chantel C., 2011, « Les retraites perçues fin 2008 », *Études et Résultats*, DREES, n° 758.

TABLEAU 1 ● Les primo-liquidants d'une pension de droit direct d'un régime de base en 2008

	Hommes	Femmes	Ensemble
Primo-liquidants de 2008 (en milliers)	407	404	812
• avec un seul droit de base liquidé en 2008 (en %)	69	79	74
• avec deux droits de base liquidés en 2008 (en %)	26	19	23
• avec plus de deux droits de base liquidés en 2008 (en %)	5	2	3
Âge moyen à la liquidation en 2008 (1)	59,3	60,7	60,0
Durée d'assurance moyenne tous régimes (en trimestres)	160	149	154
Retraités ayant effectué une carrière complète (en %)	77	60	69
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes (en euros)	1 566	1 022	1 295
Montant mensuel moyen de la pension totale tous régimes (en euros)	1 637	1 137	1 388

(1) Si une personne a liquidé plusieurs pensions de droit direct d'un régime de base en 2008, l'âge retenu est celui de la liquidation dans le régime principal (celui pour lequel le plus grand nombre de trimestres ont été validés).

Champ • Retraités de droit direct résidant en France, ayant liquidé pour la première fois au moins un droit direct dans un régime de base en 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Source et champ de l'étude

La sixième vague de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) porte sur la situation, au 31 décembre 2008, des retraités des régimes de retraite obligatoire en France (régimes de base et régimes complémentaires). Le rapprochement, individu par individu, des données en provenance des différents régimes (plus de 70 au total) autorise la reconstitution du montant de la pension globale de chacun des retraités ainsi que de la durée d'assurance tous régimes. L'EIR 2008 englobe les retraités âgés de 34 ans ou plus, quel que soit leur lieu de naissance et de résidence, et rassemble plus de 250 000 individus (cf. fiche 1).

Selon les résultats de l'EIR, 14,4 millions de retraités perçoivent une pension de retraite de droit direct fin 2008, c'est-à-dire acquise en contrepartie d'une activité professionnelle passée (tableau).

Effectifs de retraités et montants mensuels moyens bruts de l'avantage principal de droit direct

selon le champ retenu, au 31 décembre 2008

Effectifs en milliers

	Ensemble		Hommes		Femmes	
	Effectifs	Montants (en euros)	Effectifs	Montants (en euros)	Effectifs	Montants (en euros)
Tous retraités de droit direct	14 418	1 174	7 097	1 500	7 321	857
Tous retraités de droit direct d'un régime de base	14 266	1 184	7 001	1 517	7 265	862
Tous retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France	13 357	1 245	6 292	1 657	7 065	879
Liquidants de droit direct en 2008	1 063	1 279	572	1 498	491	1 024
Liquidants de droit direct d'un régime de base en 2008 résidant en France	904	1 336	464	1 602	440	1 055
Primo-liquidants de droit direct d'un régime de base en 2008 résidant en France	812	1 295	407	1 566	404	1 022

Sources • EIR 2008, DREES.

904 000 personnes ont liquidé un droit direct dans un régime de base en 2008 et résident en France (quel que soit leur lieu de naissance)¹. Près de 93 000 d'entre elles avaient déjà fait valoir au moins un droit direct à retraite dans un régime de base avant l'année 2008 (encadré 3).

Le champ de cette étude porte principalement sur les 812 000 retraités « primo-liquidants » résidant en France qui ont liquidé un droit direct dans un régime de base pour la première fois en 2008.

Les caractéristiques tous régimes des primo-liquidants (comme le montant de la retraite globale tous régimes ou la durée d'assurance validée tous régimes) doivent être interprétées avec précaution, car elles ne reflètent pas la situation finale du liquidant si celui-ci n'a pas encore fait valoir tous ses droits à pension en 2008. En effet, un assuré liquidant un droit direct d'un régime de base en 2008 peut liquider d'autres droits directs plus tard (d'un ou plusieurs autres régimes de base s'il est polycotisant ou d'un ou plusieurs régimes complémentaires). Le montant de son avantage principal de droit direct perçu en 2008 peut alors augmenter après 2008, comme peut le faire sa durée d'assurance tous régimes enregistrée en 2008 (encadré 2).

1. Les nouveaux retraités de 2008 qui ont liquidé un droit direct dans un régime complémentaire en 2008 mais pas dans un régime de base, soit 125 000 individus environ, sont retirés de l'étude, ainsi que les 34 000 liquidants de droit direct d'un régime de base français qui résident à l'étranger.

En 2008, les femmes liquident leurs premiers droits à retraite à un âge plus avancé en moyenne que les hommes

Les femmes primo-liquidantes en 2008 font valoir leur(s) droit(s) à retraite à 60,7 ans en moyenne, contre 59,3 ans pour les hommes, et pour un montant de pension d'un tiers inférieur au leur. Elles ont validé en moyenne une durée d'assurance tous régimes plus courte (149 trimestres contre 160 pour les hommes) et sont beaucoup moins nombreuses à avoir effectué une carrière complète (60 % contre 77 %). Elles sont de ce fait davantage concernées par la décote et par les dispositifs de minimum contributif ou garanti (cf. *infra*).

Les départs en retraite à 60 ans sont les plus fréquents : 47 % des hommes et 55 % des femmes liquident une

pension de base pour la première fois à cet âge en 2008 (tableau 2). Toutefois, 18 % des nouvelles retraitées ont 65 ans ou plus à la liquidation, contre seulement 7 % des hommes. Les femmes qui liquident un premier droit à cet âge « tardif » n'ont généralement pas acquis assez de trimestres pour valider une carrière complète et sont contraintes d'attendre 65 ans pour bénéficier d'une retraite au taux plein, sans décote. Les femmes liquidant un premier droit à 65 ans perçoivent aussi le montant de retraite le plus faible (562 euros contre 1 022 euros en moyenne pour l'ensemble des primo-liquidantes de 2008). Elles sont d'ailleurs 84 % à cet âge à percevoir le minimum contributif ou garanti (contre 53 % pour celles qui partent à 60 ans).

84 % des hommes et 76 % des femmes ont liquidé un premier droit en 2008 entre 56 et 64 ans. C'est à ces âges de départ que les durées moyennes d'assurance tous régimes sont les plus élevées et que, par consé-

TABLEAU 2 ● Caractéristiques des primo-liquidants de 2008 selon leur âge à la liquidation

	Âges à la liquidation en 2008 (1)							Ensemble
	Moins de 55 ans	55 ans	56 à 59 ans	60 ans	61 à 64 ans	65 ans	66 ans ou plus	
Hommes								
Effectifs (en milliers)	14	20	109	191	43	25	6	407
Répartition (en %)	3	5	27	47	10	6	1	100
Part de carrières complètes (en %)	38	29	96	81	83	30	50	77
Durée d'assurance moyenne tous régimes (en trimestres)	137	141	169	161	161	137	138	160
Retraités ayant liquidé un droit avec surcote en 2008 (en %)	0	0	0	7	48	23	37	10
Retraités ayant liquidé un droit avec décote en 2008 (en %)	17	23	1	7	8	0	0	6
Retraités ayant perçu un minimum (contributif ou garanti) en 2008 (en %)	17	7	34	35	25	47	35	32
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes (en euros)	1 584	1 622	1 468	1 521	2 061	1 429	1 645	1 566
Montant mensuel moyen de la retraite totale tous régimes (en euros)	1 639	1 682	1 514	1 599	2 156	1 528	1 720	1 637
Femmes								
Effectifs (en milliers)	11	13	45	223	38	66	10	404
Répartition (en %)	3	3	11	55	9	16	2	100
Part de carrières complètes (en %)	20	44	88	72	66	8	30	60
Durée d'assurance moyenne tous régimes (en trimestres)	128	152	175	160	153	99	115	149
Retraités ayant liquidé un droit avec surcote en 2008 (en %)	0	0	0	8	40	7	18	10
Retraités ayant liquidé un droit avec décote en 2008 (en %)	15	36	3	10	14	0	0	9
Retraités ayant perçu un minimum (contributif ou garanti) en 2008 (en %)	31	14	37	53	45	84	72	54
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes (en euros)	1 182	1 458	1 372	1 048	1 173	562	591	1 022
Montant mensuel moyen de la retraite totale tous régimes (en euros)	1 265	1 549	1 449	1 155	1 293	708	917	1 137

(1) Si plusieurs pensions de base sont liquidées en 2008, l'âge retenu est celui de la liquidation dans le régime principal (celui pour lequel le plus grand nombre de trimestres ont été validés).

Champ • Retraités de droit direct résidant en France, ayant liquidé pour la première fois au moins un droit direct dans un régime de base en 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

quent, les carrières complètes sont les plus fréquentes (entre 81 % et 96 % chez les hommes, entre 66 % et 88 % chez les femmes). Elles le sont beaucoup moins aux âges de liquidation « précoce » (avant 56 ans). Néanmoins, parmi ces jeunes retraités se trouvent probablement des personnes qui poursuivent une activité professionnelle et qui liquideront un (d') autre(s) droit(s) direct(s) après 2008 avec une durée d'assurance tous régimes qui aura alors augmenté.

Un quart des primo-liquidants de 2008 ont bénéficié d'un dispositif de départ anticipé

En 2008, un quart des primo-liquidants ont bénéficié d'une retraite anticipée, à l'âge de 56 ans en moyenne (tableau 3). Les hommes sont davantage concernés par ces dispositifs de départ anticipé : plus d'un tiers des hommes primo-liquidants sont partis avant l'âge légal³ contre seulement 17 % des femmes.

Les départs anticipés pour « carrières longues » concernent 16 % des primo-liquidants de 2008, et représentent donc les deux tiers des départs anticipés. Depuis 2004, les assurés salariés ou travailleurs indépendants ayant débuté une activité professionnelle à 17 ans ou avant peuvent bénéficier d'une retraite anticipée, sous certaines conditions (de durées d'assurance et de cotisation totales, de validation de trimestres en début de

carrière – cf. fiche 8)⁴. En 2008, les trois quarts des primo-liquidants en départ anticipé pour « carrières longues » sont des hommes.

Dans la fonction publique et les régimes spéciaux, les assurés peuvent partir avant 60 ans s'ils ont exercé durant plusieurs années des fonctions de « service actif ou insalubre », qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Ce motif concerne 6 % des primo-liquidants. Les hommes représentent les deux tiers des départs anticipés pour « service actif ou insalubre ».

Il est par ailleurs possible, dans ces régimes, de bénéficier d'une retraite anticipée pour raisons familiales (parent de trois enfants ou plus, parent d'un enfant handicapé, infirmité du conjoint). Ce dispositif concerne quasi exclusivement des femmes mais dans des proportions limitées : 4 % des femmes primo-liquidantes partent plus tôt à ce titre.

Enfin, des dispositifs de départ anticipé pour raison de santé existent dans plusieurs régimes (départ anticipé pour handicap au régime général et dans les régimes alignés depuis 2004, départ anticipé pour invalidité dans les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux), cela concerne 1 % des primo-liquidants.

En moyenne, les primo-liquidants qui anticipent leur départ pour raison familiale ou pour « service actif ou insalubre » partent plus tôt (respectivement à 52,0 ans et 53,6 ans) que les primo-liquidants en départ anticipé

TABLEAU 3 ● Les départs anticipés des primo-liquidants en 2008

	Effectifs (en %)			Âge			Montants (en euros) (2)		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Départs non anticipés	66	83	74	61,0	61,7	61,4	1 599	955	1 243
Départs anticipés	34	17	26	56,1	56,0	56,0	1 502	1 344	1 448
• carrières longues	24	7	16	57,3	57,7	57,4	1 429	1 240	1 385
• service actif ou insalubre	7	4	6	52,2	55,8	53,6	1 734	1 585	1 678
• enfants et conjoints (1)	0	4	2	ns	52,0	52,0	ns	1 316	1 327
• handicap, invalidité ou infirmité	1	1	1	57,1	58,9	58,1	1 244	1 226	1 234
• autres raisons ou cumuls de motifs	1	0	1	53,3	ns	53,0	1 948	ns	1 854

ns : non significatif, effectifs trop restreints.

(1) Exemples : départs anticipés pour trois enfants et plus, pour handicap ou maladie d'un enfant ou de son conjoint.

(2) Montant mensuel brut moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes, en euros.

Lecture • 26 % des retraités ayant liquidé un premier droit direct d'un régime de base en 2008 ont liquidé un droit à retraite de façon anticipée. 16 % des retraités ayant liquidé un premier droit direct d'un régime de base en 2008 ont liquidé un droit à retraite de façon anticipée pour le motif de « carrières longues ».

Champ • Retraités de droit direct résidant en France, ayant liquidé pour la première fois un droit dans un régime de base en 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

3. Âge légal en vigueur en 2008, soit 60 ans dans la plupart des régimes (55 ans dans certains régimes spéciaux). Avec la réforme de 2010, l'âge légal de 60 ans est progressivement augmenté pour atteindre 62 ans (l'âge légal de 55 ans sera également augmenté pour atteindre 57 ans).

4. En 2009, les conditions d'accès au dispositif de départ anticipé pour « carrières longues » ont été durcies et le nombre de départs anticipés s'est fortement réduit (cf. fiches 4 et 8). Le décret du 2 juillet 2012 permet aux personnes ayant débuté leur carrière professionnelle avant 20 ans de partir à 60 ans, avec des conditions d'attribution plus souples que le dispositif de 2009.

pour les motifs de « carrières longues » (57,4 ans) ou de santé de l'assuré (58,1 ans).

Les femmes en départ anticipé, quel qu'en soit le motif, perçoivent des montants moyens de retraite nettement supérieurs à ceux des femmes qui partent à 60 ans ou après, du fait notamment de durées d'assurance en moyenne beaucoup plus longues (respectivement 162 trimestres contre 146).

Chez les hommes, les écarts de durée d'assurance sont moins marqués (157 trimestres en moyenne pour les départs classiques contre 164 trimestres pour les départs anticipés). Les hommes partis plus tôt pour « carrières longues » ont des montants de retraite en moyenne plus faibles que ceux qui partent à l'âge légal. Néanmoins, ces écarts de montants sont difficilement interprétables du fait qu'une partie de ces primo-liquidants feront valoir d'autres droits à retraite plus tard. Et il est probable que les hommes en départ anticipé pour « carrières longues » soient particulièrement concernés.

En 2008, 45 % des femmes primo-liquidantes ont leur pension de base principale portée au minimum contributif ou garanti contre 15 % des hommes

Les dispositifs de minimum, contributif pour les régimes du privé et garanti pour ceux du public, assurent un montant minimal de pension aux personnes qui ont cotisé

durant leur carrière sur la base de salaires très modestes (cf. définitions)⁵. En 2008, un polypensionné peut percevoir le minimum dans un de ses régimes de base indépendamment de sa situation envers les autres régimes⁶.

Près de la moitié des nouveaux pensionnés de 2008 ont eu une pension portée au minimum contributif ou garanti, et 30 % l'ont perçu au titre de leur régime principal (tableau 4).

Alors qu'un tiers des hommes partent à la retraite avec une pension portée à un minimum, c'est le cas de plus de la moitié des femmes. De plus, 45 % des primo-liquidantes perçoivent ce minimum au titre de leur régime principal, contre 15 % seulement pour les hommes.

La retraite de droit direct des primo-liquidants, au minimum dans leur régime principal, est de 575 euros en moyenne, soit un montant près de trois fois inférieur à celui des primo-liquidants ne percevant aucun minimum et de 2,5 fois inférieur à celui des primo-liquidants percevant un minimum dans un autre régime.

7 % des primo-liquidants de 2008 partent avec une décote, de 10 trimestres en moyenne

Appliquée aux retraités qui n'ont pas validé assez de trimestres d'assurance tous régimes et qui n'ont pas atteint l'âge limite⁷, la décote concerne 7 % des primo-liquidants de 2008 dans leur principal régime de base (celui où ils ont validé le plus de trimestres d'assurance)⁸. Les femmes sont en proportion plus nombreuses que les

TABLEAU 4 ● L'attribution du minimum contributif ou garanti chez les primo-liquidants de 2008

	Pas de minimum pour ses droits liquidés en 2008		Un minimum pour un des droits liquidés en 2008 mais hors régime principal		Un minimum dans le régime principal (1) en 2008	
	Part en %	Montant de l'avantage principal de droit direct tous régimes (en euros)	Part en %	Montant de l'avantage principal de droit direct tous régimes (en euros)	Part en %	Montant de l'avantage principal de droit direct tous régimes (en euros)
Hommes	68	1 798	17	1 520	15	593
Femmes	46	1 412	9	1 306	45	568
Ensemble	57	1 643	13	1 444	30	575

(1) Le régime principal est le régime de base pour lequel le retraité a validé le plus de trimestres.

Lecture • 30 % des retraités ayant liquidé pour la première fois un droit direct d'un régime de base en 2008 ont perçu un minimum contributif ou garanti dans leur régime principal.

Champ • Retraités de droit direct résidant en France, ayant liquidé pour la première fois un droit dans un régime de base en 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

5. Au 31 décembre 2008, le montant mensuel du minimum contributif s'élevait à 584,48 euros (638,68 euros pour le minimum majoré).

6. Depuis 2012, le minimum contributif est servi sous la condition que la somme des montants de retraite tous régimes ne dépasse pas un certain seuil.

7. L'âge limite à partir duquel la décote ne s'applique plus est de 65 ans le plus souvent (il peut être avancé dans la fonction publique pour les catégories dites « actives »).

8. En 2008, la décote n'est pas encore applicable dans certains régimes spéciaux. Par ailleurs, pour les fonctionnaires, la décote n'est pas applicable pour les affiliés dont la date d'ouverture des droits à retraite est antérieure à 2004, même si finalement la liquidation intervient plus tard. Les règles de calcul du nombre de trimestres de décote diffèrent aussi entre les régimes. Il n'est donc pas impossible, pour un polypensionné, d'avoir une décote dans un régime de base et pas de décote dans un autre régime de base.

ENCADRÉ 2 ● Une comparaison délicate entre les montants de pension des primo-liquidants de 2008 et ceux des personnes déjà retraitées

Selon les données de l'EIR, les primo-liquidants perçoivent fin 2008 une retraite de droit direct d'un montant moyen mensuel de 1 295 euros. Une partie d'entre eux n'ont pas fait valoir tous leurs droits à retraite (de base ou complémentaire), soit parce qu'ils n'ont pas complètement terminé leur carrière professionnelle, soit parce qu'ils attendent un âge plus avancé pour faire valoir un autre droit à retraite afin de bénéficier de conditions de liquidation plus favorables (taux plein, surcote). On parle alors de liquidations de droit à retraite « tardives ». Selon les données de l'EIR 2008, parmi les retraités qui avaient liquidé un premier droit direct d'un régime de base en 2002, 14 % ont liquidé d'autre(s) droit(s) direct(s) après 2002, dont 5 % ont liquidé leur dernier droit un an après (en 2003) et 4 % cinq ans après (en 2007). On peut ainsi s'attendre à ce qu'une partie des primo-liquidants de 2008 fasse valoir des droits à pension après 2008. On ne peut donc pas directement comparer les montants de retraite des primo-liquidants de 2008 avec ceux des autres retraités, car il nous manque l'information sur ces éventuelles liquidations ultérieures. Il en va de même des durées d'assurance tous régimes : une personne qui liquide un premier droit à retraite dans un régime de base peut cumuler un emploi dans un autre régime et valider des trimestres d'assurance supplémentaires.

Il est néanmoins possible d'estimer un montant moyen de la pension de droit direct des primo-liquidants de 2008 corrigé des liquidations « tardives ». Dans l'EIR 2008, pour chaque âge à la première liquidation d'un droit direct, on calcule le rapport des montants des pensions de droit direct liquidées après cet âge sur ceux liquidés à cet âge. On corrige ensuite, âge par âge, les montants moyens de pension des primo-liquidants par ces rapports. Cette correction améliore particulièrement la distribution du montant de retraite des hommes, qui sont en proportion plus nombreux à liquider des droits directs sur plusieurs années. Les hommes sont en effet davantage concernés par les départs anticipés et le cumul emploi-retraite, et les femmes sont plus souvent obligées d'attendre un âge plus avancé pour bénéficier du taux plein. Les montants de retraite perçus par les primo-liquidants, ainsi corrigés, peuvent être comparés à ceux perçus par les retraités âgés de 66 ans ou plus, qui ont eux liquidé l'intégralité de leurs droits à retraite.

Pour les hommes, le montant moyen de l'avantage principal de droit direct perçu en 2008 des primo-liquidants, corrigé des liquidations « tardives », serait supérieur de 6 % à celui de l'ensemble des hommes retraités de droit direct d'un régime de base âgés de 66 ans ou plus (tableau). Les distributions des montants de pension des retraités de 66 ans ou plus et des primo-liquidants (pensions corrigées des liquidations « tardives ») sont assez semblables (graphiques).

Chez les femmes, l'écart des montants moyens, en faveur des primo-liquidantes, est bien plus net (+ 40 % par rapport aux retraitées de droit direct d'un régime de base âgées de 66 ans ou plus), et la distribution du montant de pension des primo-liquidantes (corrigé) est bien plus avantageuse, du fait de l'allongement de leurs carrières au fil des générations. En effet 60 % des primo-liquidantes de 2008 ont une carrière complète¹, contre 42 % seulement pour les retraitées de 66 ans ou plus.

1. La proportion de carrières complètes sera peut-être plus élevée une fois prises en compte les liquidations tardives.

Effectifs de retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France et montants mensuels moyens bruts de la pension de droit direct (1), selon le champ retenu

Effectifs en milliers

	Ensemble		Hommes		Femmes	
	Effectifs	Montants (en euros)	Effectifs	Montants (en euros)	Effectifs	Montant (en euros)
Tous retraités	13 357	1 245	6 292	1 657	7 065	879
Retraités de 66 ans ou plus	9 409	1 168	4 117	1 664	5 292	782
Primo-liquidants de 2008	812	1 295	407	1 566	404	1 022
Primo-liquidants de 2008 avec pension corrigée des liquidations tardives (2)	812	1 428	407	1 758	404	1 096

(1) Montant de l'avantage principal de droit direct.

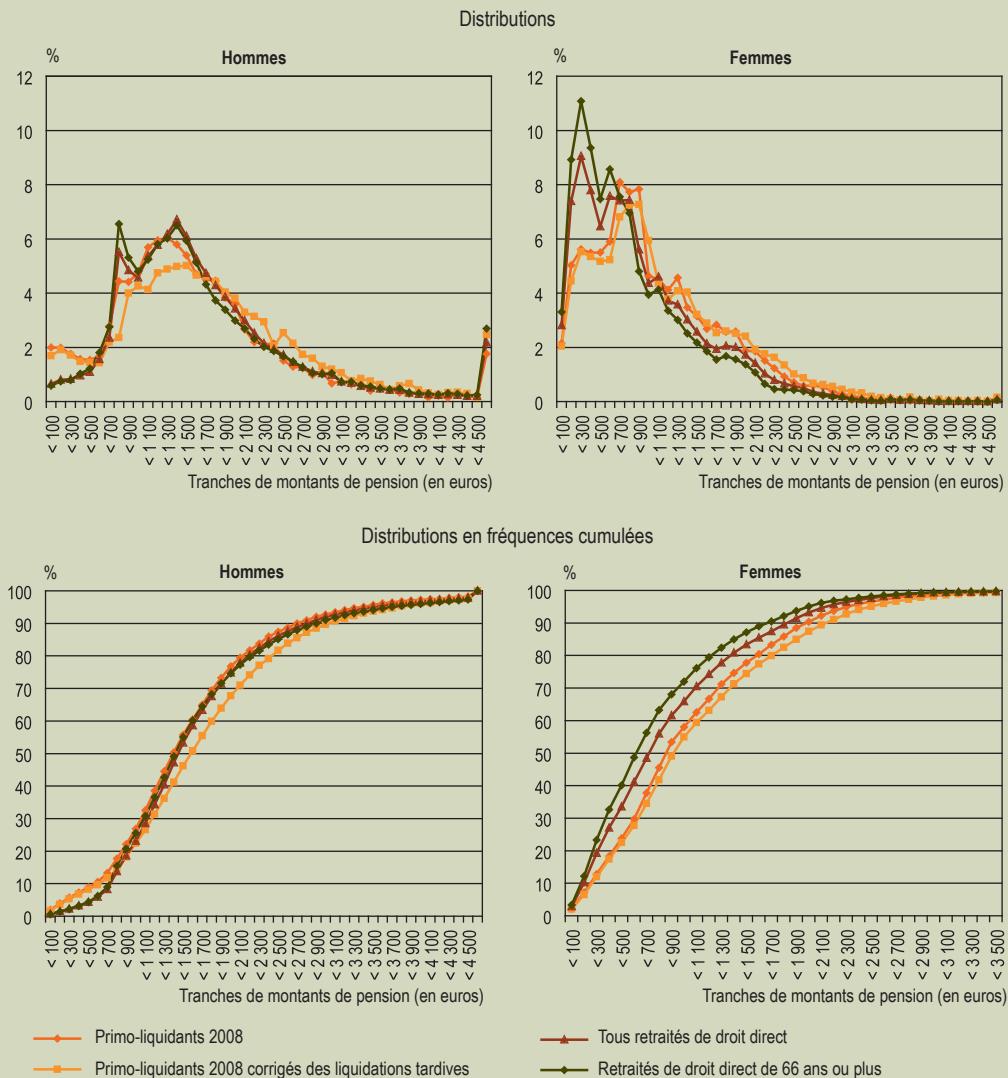
(2) Montants estimés.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, résidant en France

Sources • EIR 2008, DREES.

• • •

Distributions du montant de la pension (1) de droit direct tous régimes des retraités d'un régime de base résidant en France, fin 2008



(1) Montant de l'avantage principal de droit direct.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, résidant en France.

Sources • EIR 2008, DREES.

hommes à voir leur pension du régime principal minorée par une décote (9 % contre 6 %), avec un nombre moyen de trimestres de décote supérieur au leur (12 trimestres contre 9) [tableau 5]. En 2008, 29 % des femmes concernées par la décote dans leur régime principal partent à la retraite avec le maximum de vingt trimestres de décote (contre 11 % des hommes).

En 2008, les principaux motifs de départ sans décote sont une durée d'assurance tous régimes suffisante au moment de la liquidation (59 % des primo-liquidants), puis l'âge requis pour accéder au taux plein (11 %) [tableau 6]. Les femmes sont en proportion plus nombreuses que les hommes à devoir attendre l'âge nécessaire pour faire valoir leurs droits sans décote (17 % des femmes contre 5 % des hommes), alors que les hommes ont plus souvent une durée d'assurance tous régimes suffisante pour une retraite complète (67 %

9. En 2008, la surcote n'est pas encore applicable dans certains régimes spéciaux.

TABLEAU 5 ● Les primo-liquidants de 2008 concernés par la décote dans leur régime principal (1)

Primo-liquidants concernés par la décote (en %)	Nombre de trimestres moyen de décote dans le régime principal	Répartition des primo-liquidants ayant de la décote dans leur régime principal selon le nombre de trimestres de décote (en %)				
		1 à 4 trimestres	5 à 9 trimestres	10 à 14 trimestres	15 à 19 trimestres	20 trimestres
Hommes	6	9	31	35	13	10
Femmes	9	12	19	30	9	13
Ensemble	7	10	24	32	11	22

(1) Le régime principal est le régime de base pour lequel le retraité a validé le plus de trimestres.

Lecture • 7 % des retraités ayant liquidé pour la première fois un droit direct d'un régime de base en 2008 ont liquidé la pension de leur régime principal avec une décote. 22 % d'entre eux comptabilisent 20 trimestres de décote.

Champ • Retraités de droit direct résidant en France, ayant liquidé pour la première fois un droit dans un régime de base en 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

TABLEAU 6 ● Répartition des primo-liquidants de 2008 selon leurs conditions de liquidation

	Hommes	Femmes	Ensemble
Départ avec décote dans le régime principal	6	9	7
Départ sans décote dans le régime principal			
• durée d'assurance tous régimes suffisante	67	51	59
• âge suffisant	5	17	11
• inaptitude ou handicap	6	10	8
• invalidité	7	7	7
• décote non applicable dans le régime principal (1)	7	2	5
• autres	1	3	2
Ensemble	100	100	100

(1) Décote non applicable au moment de la liquidation du droit direct du régime principal ou l'année de l'ouverture du droit à retraite de l'assuré (régimes de la fonction publique).

Note • Lorsque plusieurs motifs de liquidation sont vérifiés simultanément, l'ordre de priorité est : départ sans décote du fait du régime (décote non applicable dans le régime), puis du fait de la catégorie (invalidité, inaptitude), puis du fait d'une durée d'assurance tous régimes suffisante, enfin, du fait de l'âge.

Lecture • 59 % des retraités ayant liquidé pour la première fois un droit direct d'un régime de base en 2008 n'ont pas eu de décote dans leur régime principal car ils ont validé une durée d'assurance tous régimes suffisamment élevée.

Champ • Retraités de droit direct résidant en France, ayant liquidé pour la première fois un droit dans un régime de base en 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

6 trimestres supplémentaires. 31 % d'entre eux n'ont qu'un seul trimestre de surcote, et 13 % en ont acquis entre 15 et 20 (20 trimestres étant le maximum de surcote possible en 2008).

Cela ne signifie pas pour autant que tous les pensionnés ayant de la surcote ont bénéficié d'une majoration de leur montant de retraite de droit direct. En effet, jusqu'en 2009, un retraité peut remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre si cette dernière, une fois portée au minimum contributif (secteur privé) ou garanti (secteur public), lui procure un gain supérieur à celui de la surcote. Ainsi, 8 % des primo-liquidants ont réellement perçu une majoration de leur pension versée par leur régime principal au titre de la surcote.

Les conditions de liquidation des primo-liquidants diffèrent selon le régime de retraite

Le régime général est le principal régime d'affiliation en 2008 pour 73 % des primo-liquidants, loin devant les régimes de la fonction publique civile¹⁰ (14 %) [tableau 8]. Un quart des primo-liquidants perçoivent une retraite de droit direct dans au moins deux régimes de base et sont donc poly pensionnés. Mais la part de poly pensionnés diffère beaucoup suivant le régime principal liquidé en 2008 : de 8 % pour les régimes spéciaux à 82 % pour les régimes des indépendants du RSI. De plus, les taux de poly pension ne sont pas définitifs puisque certains

primo-liquidants feront valoir un droit à retraite dans d'autres régimes de base plus tard.

Les conditions de liquidation varient selon le régime principal concerné en 2008. Les départs en retraite sont plus précoces pour les primo-liquidants de la fonction publique et des régimes spéciaux (51 % de départs anticipés dans la fonction publique civile contre 18 % au régime général). Seulement 1,2 % de l'ensemble des primo-liquidants de 2008 relève de la fonction publique militaire, mais ils représentent plus du tiers des effectifs de retraités ayant liquidé un droit avant l'âge de 55 ans.

À l'inverse, les primo-liquidants des régimes de professions libérales partent beaucoup plus tard, à 64,0 ans en moyenne en 2008. Leur situation est très contrastée : ils sont nettement plus nombreux que la moyenne à avoir des trimestres de décote (27 %) mais aussi plus nombreux à bénéficier de trimestres de surcote (30 %).

Les primo-liquidants des régimes de la fonction publique (civile et militaire) sont également nombreux à comptabiliser des trimestres de décote : 24 % pour les anciens militaires et 21 % pour les fonctionnaires civils, contre 7 % en moyenne tous régimes confondus. La surcote, quant à elle, concerne davantage les anciens salariés de la fonction publique civile (22 % contre 10 % en moyenne pour l'ensemble des régimes).

Enfin, 17 % des primo-liquidants de la fonction publique civile ont leur pension principale portée au minimum garanti, contre 37 % des primo-liquidants du régime général (pour le minimum contributif).

TABLEAU 7 ● Les primo-liquidants de 2008 concernés par la surcote

	Primo-liquidants concernés par la surcote dans au moins un régime (en %)	Primo-liquidants concernés par la surcote dans leur régime principal (en %)	Nombre de trimestres moyen de surcote dans le régime principal	Répartition des primo-liquidants ayant de la surcote dans leur régime principal selon le nombre de trimestres de surcote (en %)								Primo-liquidants ayant effectivement leur pension principale majorée par la surcote (en %)
				1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres	5 à 9 trimestres	10 à 14 trimestres	15 à 20 trimestres		
Hommes	10	10	6	27	11	8	11	19	9	15	9	
Femmes	10	9	5	34	11	8	11	17	7	11	7	
Ensemble	10	9	6	31	11	8	11	18	8	13	8	

Lecture • 10 % des retraités ayant liquidé pour la première fois un droit direct d'un régime de base en 2008 ont des trimestres de surcote en 2008, et 9 % en ont acquis dans leur régime principal. En moyenne, ils ont validé 6 trimestres de surcote dans leur régime principal. 31 % des primo-liquidants ayant une surcote ont validé 1 trimestre supplémentaire dans leur régime principal. 8 % des primo-liquidants d'un droit direct d'un régime de base en 2008 ont réellement bénéficié d'un gain de pension de leur régime principal grâce à des trimestres de surcote (cf. définitions).

Champ • Retraités de droit direct résidant en France, ayant liquidé pour la première fois un droit dans un régime de base en 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

10. Les régimes de retraite de la fonction publique civile sont ici le service des retraites de l'État pour les fonctionnaires civils et la CNRACL pour les fonctionnaires des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière.

TABLEAU 8 ● Les conditions de liquidation des droits à retraite des primo-liquidants de 2008 selon leur principal régime

En %

Régime principal de liquidation	Régime général	Fonction publique civile (1)	Fonction publique militaire	Régimes spéciaux	Salariés agricoles	Non-salariés agricoles	RSI artisans et commerçants	Professions libérales	Ensemble
Primo-liquidants en 2008									
	H	71	10	3	4	3	3	1	100
Répartition	F	75	17	0	1	2	3	1	100
	E	73	14	1	3	2	3	1	100
	H	60,0	58,7	46,2	55,1	59,1	59,4	60,6	59,3
Âge à la liquidation (en années)	F	61,4	57,6	45,5	56,2	59,8	61,5	63,3	60,7
	E	60,7	58,0	46,2	55,3	59,3	60,4	61,2	60,0
	H	28	26	0	8	76	51	83	31
Polypensionnés	F	17	21	0	10	78	73	77	21
	E	22	23	0	8	76	61	82	26
	H	29	48	100	48	45	36	30	34
En départ anticipé	F	9	53	100	34	34	15	6	17
	E	18	51	100	45	42	26	24	26
	H	3	24	23	1	1	1	6	27
Partis avec des trimestres de décote	F	7	20	44	3	2	2	11	28
	E	5	21	24	2	1	1	7	27
	H	75	44	25	4	83	89	72	67
Partis sans décote du fait d'une durée d'assurance suffisante	F	52	46	0	1	76	71	49	51
	E	63	45	24	4	81	81	67	59
	H	6	3	0	0	2	1	10	5
Partis sans décote du fait de l'âge	F	21	3	0	1	10	11	23	17
	E	14	3	0	0	5	6	13	11
	H	8	1	0	0	8	2	12	6
Partis sans décote pour inaptitude ou handicap	F	12	1	0	0	5	9	15	10
	E	10	1	0	0	7	6	12	8
	H	9	6	1	1	6	6	0	7
Partis sans décote pour invalidité	F	8	7	0	1	7	6	0	7
	E	8	6	1	1	7	6	0	15
	H	9	24	0	1	6	4	12	10
Partis avec des trimestres de surcote	F	7	20	0	2	8	9	11	10
	E	8	22	0	1	7	6	12	10
	H	32	28	22	5	62	46	51	32
Partis avec une pension portée au minimum contributif ou garanti	F	59	34	44	10	70	69	80	54
	E	46	31	24	6	65	57	57	43
	H	18	10	22	1	32	0	19	16
Partis avec la pension principale portée au minimum contributif ou garanti	F	55	21	44	4	27	0	39	46
	E	37	17	24	2	31	0	23	31

(1) Service des retraites de l'État (civils) et CNRACL.

Note • Les individus sont classés selon le régime de base de la pension liquidée en 2008. Si plusieurs pensions de base sont liquidées en 2008, on retient le régime pour lequel l'individu à la durée d'assurance la plus élevée (le régime principal). Les conditions de liquidation (surcote, décote, minimum, etc.) sont celles d'au moins un des régimes de base dont la pension a été liquidée en 2008, sauf mention contraire.

Champ • Retraités de droit direct résidant en France, ayant liquidé pour la première fois un droit dans un régime de base en 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

ENCADRÉ 3 ● Les liquidations en plusieurs temps concernent surtout des retraités de la fonction publique

92 500 personnes ayant liquidé un droit direct d'un régime de base en 2008 avaient déjà fait valoir au moins un droit direct dans un régime de base avant cette année-là (tableau 1). 17 % d'entre elles avaient liquidé au moins deux droits de base avant 2008. En moyenne, les non primo-liquidants ont 62,1 ans quand ils font valoir leur droit de base en 2008, soit un âge plus avancé que les primo-liquidants, mais ils ont liquidé leur premier droit direct de base bien plus tôt, à 56,9 ans en moyenne. Fin 2008, le montant mensuel moyen de leur retraite de droit direct s'élève à 1 693 euros, soit environ 30 % de plus que celui de la pension perçue par les primo-liquidants de 2008. Ils sont plus nombreux à avoir validé une carrière complète (83 % contre 69 % pour les primo-liquidants). Mais le montant comme la durée d'assurance ne sont pas directement comparables puisqu'une partie des liquidants (primo-liquidants mais aussi non primo-liquidants) n'ont pas encore fait valoir tous leurs droits.

Dans la moitié des cas des liquidations en plusieurs temps, le premier droit liquidé concerne un régime de la fonction publique ou un régime spécial, l'âge de liquidation moyen étant inférieur à celui des autres régimes (tableau 2). Toutefois, dans un tiers des cas, le premier droit liquidé concerne le régime général. Parmi les non primo-liquidants de l'étude, l'association la plus fréquente pour les liquidations sur plusieurs années est de liquider un premier droit dans la fonction publique civile avant 2008, puis un second droit au régime général en 2008 (29 % des cas), avec en moyenne un écart de 6,3 ans entre les deux liquidations. Les retraités anciens militaires qui ont également validé des trimestres d'assurance retraite au régime général représentent 6 % des non primo-liquidants, alors qu'ils représentent moins de 1 % des retraités et font valoir leur droit à retraite au régime général en moyenne 16 ans après leur retraite militaire.

Tableau 1 : Les non primo-liquidants de 2008

	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectif des non primo-liquidants (en milliers)	57,3	35,3	92,5
• dont liquidation en deux temps (en %) (1)	98	99	99
- et deux régimes de base (en %)	80	87	83
- et trois régimes de base au moins (en %)	18	12	16
• dont liquidation en trois temps (en %) (2)	2	1	1
Âge moyen à la liquidation en 2008 (3)	61,7	62,6	62,1
Âge moyen à la première liquidation d'un droit direct d'un régime de base	56,3	57,9	56,9
Durée d'assurance tous régimes moyenne (en trimestres)	171	160	167
Part de carrières complètes (en %)	89	72	83
Montant moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes (en euros)	1 858	1 426	1 693
Montant moyen de la pension totale tous régimes (en euros)	1 937	1 559	1 793

(1) Liquidation d'un droit direct d'un régime de base en 2008 et liquidation d'au moins un autre droit direct de base antérieure à 2008.

(2) Liquidation d'un droit direct d'un régime de base en 2008 et liquidation d'au moins deux autres droits directs de base antérieure à 2008 et sur deux années différentes.

(3) Si une personne a liquidé plusieurs pensions de droit direct d'un régime de base en 2008, l'âge retenu est celui de la liquidation du régime principal (celui où le plus grand nombre de trimestres ont été validés).

Note • On considère que des droits à retraite liquidés une même année mais sur des mois différents constituent une liquidation en un temps. Les liquidations en plusieurs temps sont effectuées sur des années différentes.

Champ • Retraités de droit direct résidant en France, ayant liquidé un droit direct dans un régime de base en 2008 mais ayant déjà liquidé un autre droit direct dans un régime de base avant 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

Tableau 2 : Ordre de liquidation des régimes de base des non primo-liquidants de 2008

Premier régime de base dans lequel un droit à retraite a été liquidé (avant 2008) par rapport au principal régime dans lequel un droit a été liquidé en 2008	Fréquence (en %)	Nombre d'années d'écart moyen entre les deux liquidations
Régime de la fonction publique civile (1) puis régime général	29	6,3
Régime général puis régime de la fonction publique civile (1)	19	1,3
Régime spécial puis régime général	13	7,5
Régime général puis régime des professions libérales	7	2,4
Régime général puis régime des artisans ou commerçants	7	1,6
Régime de la fonction publique militaire puis régime général	6	16,1
Autres cas	19	-
Ensemble	100	5,2

(1) Régime de la fonction publique civile : Service des retraites de l'État (civiles) et CNRACL.

Lecture • Parmi les non primo-liquidants de 2008, 29 % sont des retraités qui ont d'abord liquidé un droit dans un régime de la fonction publique civile (avant 2008) puis liquidé un droit au régime général en 2008.

Champ • Retraités de droit direct résidant en France, ayant liquidé un droit direct dans un régime de base en 2008 mais ayant déjà liquidé un autre droit direct dans un régime de base avant 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

Définitions

Avantage principal de droit direct acquis en contrepartie des années d'activité professionnelle, validées au sein des régimes de retraite auprès desquels des cotisations ont été versées, éventuellement complétées des trimestres assimilés (chômage, maladie, maternité) et des majorations de durée d'assurance. Il tient compte également des dispositifs de minimum contributif ou garanti.

Carrière complète obtenue si la durée d'assurance tous régimes est supérieure au seuil de durée retenu pour que la pension ne subisse pas de décote. Cette durée est différente selon les régimes et les générations. Pour les polypensionnés, on retient les retraités dont la carrière est complète pour au moins un régime (mais en tenant compte de la durée d'assurance tous régimes connue par le régime).

Décote qui minore le montant de pension lorsque la durée d'assurance tous régimes ou l'âge sont insuffisants au moment de la liquidation.

Durée d'assurance qui inclut dans cette étude les périodes d'activité professionnelle donnant lieu à la validation de trimestres, les périodes assimilées pour maladie, chômage, invalidité, les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), les durées d'assurance validées à l'étranger, ainsi que les majorations de durée d'assurance pour enfants, lorsqu'elles ne sont pas intégrées dans la durée de service.

Minimum contributif ou garanti qui assure un montant minimum de pension fixé par décret. Au régime général et dans les régimes alignés, une pension liquidée au taux plein (pour les assurés réunissant la durée d'assurance nécessaire, les personnes ayant atteint un âge limite ou les personnes se trouvant dans une situation particulière, comme les invalides) ne peut être inférieure au minimum contributif. Ce minimum est versé entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Sinon, il est réduit proportionnellement. Dans la fonction publique, un dispositif similaire existe : le minimum garanti.

Polypensionné, terme qui désigne un retraité ayant liquidé des droits directs dans au moins deux régimes de base différents.

Retraite globale qui comprend, en plus de l'avantage principal de droit direct, les avantages de droit dérivé (ou pension de réversion). En cas de décès, le droit à pension du bénéficiaire peut en effet être transféré au conjoint survivant (ou orphelins), sous certaines conditions. Selon les régimes et les situations individuelles, d'autres composants qualifiés d'avantages accessoires peuvent s'ajouter, comme la bonification pour trois enfants ou plus, ainsi que les allocations liées au minimum vieillesse (si les ressources du ménage auquel appartient le retraité sont inférieures à un certain montant).

Surcote qui majore la pension pour les assurés qui continuent de travailler après l'âge légal (généralement de 60 ans en 2008) et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour accéder au taux plein. Pour la surcote, seuls sont comptabilisés les trimestres cotisés au titre de l'activité professionnelle. Mais toutes les personnes remplissant les conditions d'âge et de durée validée n'ont pas forcément de gain de surcote pour autant. Jusqu'en 2008, la surcote est en effet appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif ou garanti. Depuis 2009, la surcote est appliquée après la comparaison au minimum contributif ou garanti, et non avant.

ESTIMATION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS ET DU MONTANT DES PENSIONS

1 ● Le suivi du nombre de retraités et des montants des pensions

SOURCES ET MÉTHODE

Tous les ans, la DREES interroge les principales caisses de retraite sur les effectifs et les pensions moyennes des retraités au sein de leurs régimes. Les informations recueillies sont néanmoins insuffisantes pour calculer un nombre de retraités et une pension moyenne « tous régimes » car de nombreux retraités reçoivent une pension de plusieurs régimes. Les données individuelles autorisant des estimations tous régimes ne sont collectées que tous les quatre ans par la DREES. Un outil spécifique, le modèle ANCETRE (Actualisation aNuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités), a donc été conçu afin de produire ces estimations tous les ans, en combinant au mieux les données de deux sources statistiques :

- **l'échantillon interrégimes de retraités (EIR)**, échantillon anonymisé alimenté tous les quatre ans, qui contient des informations au niveau individuel nécessaires à l'estimation des grandeurs « tous régimes » ;
- **l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR)** qui recueille à un niveau agrégé les versements et les effectifs de chaque caisse. Les informations sont issues des systèmes d'information des régimes de retraite.

L'échantillon interrégimes de retraités

L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) permet de reconstituer le montant de la retraite globale des personnes, ainsi que ses éléments constitutifs. Les organismes de retraite renseignent les caractéristiques individuelles d'un échantillon de retraités : nature et montant des prestations versées, conditions de liquidation des droits à la retraite (âge de liquidation, taux de liquidation, durée de carrière validée). Le rapprochement, individu par individu, des montants en provenance des différents régimes permet de reconstituer la pension globale de chaque retraité. Ces montants sont exprimés en euros de l'année de constitution de l'EIR, et sont bruts de cotisations sociales. La quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire (régimes de base, régimes complémentaires obligatoires) sont interrogés, soit 74 régimes au total pour l'EIR 2008. Les prestations issues de produits de retraites supplémen-

taires facultatives sont en revanche exclues du champ de l'enquête, ainsi que les revenus provenant de l'épargne individuelle volontaire. Le champ de l'EIR comprend donc tous les individus de l'échantillon qui perçoivent une pension de droit direct ou de droit dérivé d'une caisse de retraite. L'EIR portant sur la situation au 31 décembre 2008, est la sixième vague du panel : la première a eu lieu en 1988 ; l'opération a ensuite été reconduite en 1993, 1997, 2001 et 2004.

L'EIR est un panel : les personnes appartenant à l'échantillon initial sont sélectionnées à nouveau à chaque vague d'enquête (excepté les individus décédés entre-temps). L'échantillon a été complété à chaque vague par de nouvelles générations et a été étendu aux personnes nées dans les DOM, puis aux personnes nées à l'étranger, pour mieux prendre en compte la population des retraités. Les générations âgées de 34 à 54 ans ont été introduites dans le champ de l'EIR 2008, afin de mieux couvrir l'ensemble des retraités. L'EIR 2008 rassemble 252 000 individus.

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) porte sur les principaux régimes de retraite de base (13 régimes, dont les principaux régimes spéciaux) et de retraite complémentaire (5 régimes) et sur les données invalidité de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (cf. tableau, encadré 1). La DREES collecte à travers cette enquête des informations agrégées

sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé, vivants au 31 décembre de l'année.

Ces informations concernent principalement les montants moyens de pensions (avantage principal de droit direct et de droit dérivé), les effectifs de bénéficiaires correspondants et le nombre de nouveaux bénéficiaires d'un droit direct ou dérivé au cours de l'année. Ces indicateurs sont détaillés selon le sexe et, pour les principaux, selon la génération.

ENCADRÉ 1 ● Estimation de grandeurs annuelles « tous régimes » : le modèle ANCETRE

Un même individu peut recevoir une pension de plus d'un régime de retraite à la fois : régime de base et régimes complémentaires correspondants, mais aussi éventuellement d'autres régimes de base et complémentaires s'il a changé de régime au cours de sa carrière (retraités dits « polypensionnés »). La somme des effectifs de chaque régime mesure donc le nombre total des pensions servies et non le nombre global des retraités couverts par ces régimes.

Dès lors, il n'est pas possible d'additionner le nombre de pensions versées par chaque régime pour calculer le nombre total de retraités : une telle méthode conduirait à des doubles comptes.

Jusqu'en 2009¹, la DREES estimait les effectifs de retraités tous régimes en divisant le nombre total de pensions servies par le nombre moyen de pensions par retraité. Le nombre de pensions par retraité était estimé en prolongeant les tendances observées entre deux vagues successives de l'EIR. En 2010, la méthode a été améliorée avec la construction d'un nouvel outil permettant d'estimer annuellement les grandeurs tous régimes : le modèle ANCETRE. Les séries depuis 2004 ont été révisées à cette occasion.

Éléments techniques du modèle ANCETRE

Le modèle ANCETRE (Actualisation aNuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités) a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'EIR et celles de l'EACR : dans un premier temps, il met à jour les données individuelles de l'EIR afin de prendre en compte les évolutions démographiques et la montée en charge de certains dispositifs (création des retraites anticipées pour carrière longue, recul de l'âge de départ à la retraite...) ; dans un second temps, il utilise la macro CALMAR (CALage sur MARges) de l'INSEE pour répondre à ces données individuelles, afin d'assurer la cohérence, régime par régime, entre les données individuelles de l'EIR et les données agrégées actualisées de l'EACR (nombre de retraités, nombre de nouveaux retraités et montant des pensions par caisse de retraite).

L'EIR 2008 est représentatif de l'ensemble du champ des retraités au 31 décembre 2008, quels que soient leur âge et leur lieu de résidence. Il est calé sur les données de l'EACR en 2011 (respectivement 2010, 2009, 2008) pour être représentatif du champ des retraités au 31 décembre 2011 (respectivement 2010, 2009, 2008). Un calage similaire sur les données de l'EACR entre 2004 et 2007 a été réalisé en 2010 à partir de l'EIR 2004, ce qui a permis de réviser les séries publiées depuis 2004. Après calage, les individus de la génération née en 1948 et présents dans l'EIR 2008 représentent alors les retraités atteignant 60 ans successivement en 2008, 2009, et 2010. Le modèle a été modifié en 2011, afin de tenir compte des changements induits par la réforme des retraites de 2010.

Prise en compte des changements législatifs depuis 2009

La réforme de 2010 reporte l'âge légal de départ à la retraite pour les assurés qui atteignent l'âge légal d'ouverture des droits à partir du 1^{er} juillet 2011. Ce recul est de 4 mois pour les personnes concernées en 2011 (de 60 ans à 60 ans et 4 mois pour les assurés du régime général nés entre juillet 1951 et décembre 1951). Comme l'EIR 2008 est par construction constitué exclusivement d'individus nés en octobre, l'échantillon est ensuite réparti de façon aléatoire sur l'ensemble de l'année afin de simuler l'impact de la réforme et de pouvoir

...

1. *Les retraités et les retraites en 2008*, Collection Études et Statistiques, DREES.

L'enquête recueille aussi des informations sur les liquidants (c'est-à-dire les nouveaux retraités de l'année écoulée) concernés par la décote ou la surcote et sur les motifs de liquidation (handicap, carrière longue...).

Ces données annuelles représentent un complément indispensable à celles de l'EIR. Elles sont utilisées pour actualiser les données de l'EIR grâce à l'outil ANCETRE (cf. encadré 1).

Les données de l'enquête annuelle réalisée par la DREES peuvent différer légèrement de celles qui sont publiées par les régimes de retraite dans leurs propres bilans statistiques annuels. Des concepts statistiques homogènes ont été définis et s'appliquent aux données fournies par toutes les caisses.

Enfin, la DREES publie pour la première fois en 2011 les données relatives à l'invalidité collectées par l'enquête (cf. fiche 14).

...

appliquer le calage sur les données agrégées observées dans les enquêtes annuelles. Un mois de naissance fictif est ainsi attribué aléatoirement à chaque individu afin d'appliquer pour chacun d'eux la législation en vigueur en fonction de ce mois de naissance fictif.

En 2009, les conditions d'accès aux départs anticipés pour carrière longue ont été durcies. Des changements législatifs sur le versement des pensions de réversion et des versements forfaitaires uniques ont également été introduits en 2009 par la loi de financement de la Sécurité sociale. Ces éléments sont pris en compte dans ANCETRE.

La diversité des régimes de retraite

	Régimes de base	Régimes complémentaires
Salariés du secteur privé	Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), régime général	Régimes complémentaires obligatoires : - ARRCO (salariés d'employeurs privés)
Salariés agricoles	Mutualité sociale agricole (MSA) alignée sur le régime général	- AGIRC (cadres) - IRCANTEC (agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)
Artisans	Régime social des indépendants (RSI) « artisans »	Régimes complémentaires obligatoires : - RSI complémentaire « artisans »
Industriels et commerçants	Régime social des indépendants (RSI) « commerçants »	- RSI complémentaire « commerçants »
Professions libérales*	Régime de base (10 sections professionnelles regroupées au sein de la CNAVPL) Caisse nationale des barreaux français (CNBF)	Régimes complémentaires obligatoires Avantages supplémentaires pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
Non-salariés agricoles	Mutualité sociale agricole (MSA)	Régime complémentaire obligatoire*
Fonctionnaires civils et militaires de l'État		Régime spécial géré par le Service des retraites de l'État (SRE)
Fonctionnaire des hôpitaux et des collectivités locales		Régime spécial géré par la CNRACL
Salariés des entreprises publiques et autres régimes spéciaux	Régimes spéciaux de la SNCF, de la RATP, des industries électriques et gazières (CNIEG), de la CRPCEN (clercs et employés de notaires), des mines*	
Salariés des cultes		Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

* Régimes ne participant pas à l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite.

LES EFFECTIFS DE RETRAITÉS

2 • Les effectifs de retraités de droit direct

Au 31 décembre 2011, 15,3 millions de personnes sont retraitées de droit direct. Leur nombre augmente de 1,4 % sur un an, à un rythme moins rapide que celui enregistré au cours des années précédentes (+2,4 % en moyenne depuis 2004). Le ralentissement observé en 2011 tient principalement à la contraction du flux de nouveaux retraités, en raison du report de l'âge légal de 4 mois à partir de juillet 2011. Les femmes représentent une part grandissante des retraités de droit direct car elles vivent plus longtemps que les hommes et sont de plus en plus nombreuses au fil des générations à avoir participé au marché du travail. Elles sont désormais 7,9 millions parmi les retraités de droit direct contre 7,4 millions pour les hommes. 12,3 millions de retraités de droit direct reçoivent une pension de base de la CNAV et 10,3 millions reçoivent une pension complémentaire de l'ARRCO. Les hommes sont majoritaires parmi les pensionnés des régimes d'indépendants, tandis que les femmes sont surreprésentées parmi ceux de la fonction publique civile.

Un accroissement moins soutenu du nombre de retraités

Tous régimes confondus au 31 décembre 2011, le nombre total des retraités de droit direct, qui ont acquis des droits à pension en contrepartie de cotisations auprès de régimes de retraite français est estimé à 15,3 millions, dont 15,1 millions dans au moins un régime de base (tableaux 1 et 2). Il augmente de 1,4 % par rapport à 2010, à un rythme moins soutenu qu'au cours des années précédentes (2,4 % par an en moyenne depuis 2004, soit 333 000 retraités de plus par an). Du fait de la réforme de 2010, une partie des retraités ont dû décaler leur départ de 2011 à 2012 (cf. fiches 4 et 8).

Bien qu'elles aient moins participé au marché du travail que les hommes, les femmes sont majoritaires parmi les bénéficiaires d'un droit direct en raison d'une espérance de vie plus longue. L'effectif des femmes à la retraite s'accroît en outre plus rapidement du fait de la progression de leurs taux d'activité au fil des générations : il augmente de 2,0 % entre 2010 et 2011, tandis que celui des hommes croît de 0,8 %.

Ces estimations, tous régimes confondus, se fondent sur deux sources : l'enquête annuelle de la DREES auprès des caisses de retraite, qui permet de suivre les pensions servies régime par régime, et l'EIR qui permet tous les quatre ans de connaître la structure des retraites des polypensionnés. Ces deux sources sont combinées grâce au modèle ANCETRE afin de produire chaque année une estimation tous régimes des effectifs de retraités (cf. fiche 1).

Plus de retraités principalement dans la fonction publique, à la CNAV et au RSI

En 2011, 12,3 millions de retraités perçoivent une pension de droit direct de la CNAV, et 10,3 millions de retraités reçoivent une pension complémentaire de l'ARRCO. Les régimes de base du secteur privé (CNAV, MSA salariés,

MSA non-salariés, RSI artisans et RSI commerçants) versent 17,3 millions de pensions, les caisses de la fonction publique 2,7 millions et les principaux régimes spéciaux 330 000 pensions (CNIEG, SNCF, RATP).

La population des retraités de droit direct augmente par rapport à 2010 dans tous les régimes, hormis à la MSA salariés et non-salariés, à la SNCF et à la CAVIMAC (tableau 2). Pour ces derniers, le nombre des décès excède en 2011 celui des nouveaux pensionnés. Ces évolutions poursuivent les tendances observées depuis 2004. Les effectifs de pensionnés se sont ainsi accrus depuis 2004 à un rythme soutenu dans la fonction publique d'État civile, à la CNRACL et au RSI, tandis qu'ils ont diminué à la MSA non-salariés. À la CNAV, les effectifs progressent mais moins rapidement qu'au cours des années précédentes.

La proportion d'hommes parmi les retraités de droit direct est particulièrement élevée pour la fonction publique d'État militaire, les régimes spéciaux, les artisans et l'AGIRC. Les femmes sont plus nombreuses dans la fonction publique civile (FPE civile, CNRACL et IRCANTEC), ainsi qu'à la CNAV et à la MSA non-salariés.

Un retraité sur trois est polypensionné en 2011

Selon le modèle ANCETRE, parmi les 15,1 millions de retraités percevant un droit direct dans un régime de base, 5,1 millions, soit un sur trois, reçoivent une pension d'au moins deux régimes de base (tableau 3). Les hommes sont plus nombreux en proportion parmi les polypensionnés (41 % contre 27 % des femmes) en raison d'une carrière généralement plus longue associée à une plus forte probabilité de changer de régime. En outre, ils ont davantage exercé des métiers d'indépendants, où une majorité des affiliés ont aussi cotisé à d'autres régimes de base (le plus souvent au régime général) au cours de leur carrière.

TABLEAU 1 ● Effectif de retraités de droit direct tous régimes

	Effectif tous régimes (en milliers)			Effectif dans au moins un régime de base (en milliers)	Nombre moyen de pensions par retraité		Nombre de pensions servies (en milliers)
	Ensemble	Hommes	Femmes		Ensemble (régimes de base et complémentaires)	Régimes de base	
2004	12 960	6 380	6 580	12 760	2,33	1,40	30 160
2005	13 260	6 530	6 730	13 070	2,34	1,40	31 080
2006	13 640	6 720	6 920	13 460	2,35	1,40	32 050
2007	14 020	6 900	7 130	13 860	2,36	1,39	33 120
2008	14 418	7 097	7 321	14 270	2,38	1,40	34 330
2009	14 740	7 210	7 530	14 590	2,39	1,39	35 200
2010	15 080	7 330	7 750	14 920	2,39	1,39	36 070
2011	15 291	7 387	7 904	15 101	2,41	1,40	36 802

Note • Les effectifs tous régimes confondus de 2004 à 2008 ont été révisés par rapport à la publication *Les retraités et les retraites en 2008*, à la suite du développement du modèle ANCETRE (cf. fiche 1). Pour les estimations portant sur les années 2004 à 2007, ce modèle utilise les données de l'EIR 2004 ; à partir de 2008, l'estimation est fondée sur celles de l'EIR 2008. Pour l'année 2008, les données du modèle ANCETRE correspondent rigoureusement à celles de l'EIR 2008.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2004 à 2011, EIR 2004 et 2008, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Effectif de retraités de droit direct, par régime de retraite en 2011

	Effectif (en milliers)	Proportion d'hommes	Évolution 2011 / 2010	Évolution 2011 / 2006
CNAV	12 269	48	1,8	15,6
MSA salariés	1 924	65	-0,4	3,3
ARRCO	10 301	53	2,2	15,9
AGIRC	2 139	75	3,0	26,1
Fonction publique d'État civile (1)	1 431	44	3,2	19,5
Fonction publique d'État militaire (1)	359	94	1,2	3,5
CNRACL (2)	879	29	5,9	31,1
IRCANTEC	1 572	41	1,8	17,5
MSA non-salariés	1 563	45	-2,6	-9,4
RSI commerçants	891	55	1,2	12,5
RSI commerçants complémentaire	307	71	6,2	41,8
RSI artisans	645	82	1,1	13,3
RSI artisans complémentaire	545	82	2,4	15,5
CNIEG (3)	118	77	2,1	11,6
SNCF (4)	182	90	-0,8	-3,7
RATP	32	81	1,6	11,2
CRPCEN	59	23	3,0	nd
CAVIMAC	55	36	-3,4	nd
Ensemble, tous régimes	15 291	48	1,4	12,1
Retraités dans au moins un régime de base	15 101	48	1,2	12,2

(1) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans (cf. encadré 1), hors pensions cristallisées pour les anciens combattants étrangers après l'indépendance des territoires sous souveraineté française.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans (cf. encadré 1).

(3) Au 1^{er} janvier 2012.

(4) Y compris pensions de réforme.

nd : non déterminé.

Note • Les données présentées correspondent à une définition homogène à tous les régimes de retraite, assurant leur comparabilité. Elles peuvent de ce fait différer de celles publiées par les régimes concernés, notamment dans leurs bilans statistiques. En *italique* figurent les régimes complémentaires. Les estimations tous régimes sont calculées à partir du modèle ANCETRE.

Champ • Ensemble des retraités de droit direct, vivants au 31 décembre 2011.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2004 à 2011, modèle ANCETRE, DREES.

Les effectifs de retraités de droit direct

TABLEAU 3 ● Effectifs des retraités de droit direct d'un régime de base en 2011, selon le régime principal

Effectifs en milliers

	Résidents en France											
	Ensemble		Hommes		Femmes		Ensemble		Hommes		Femmes	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Ensemble	15 101	100,0	7 263	100,0	7 838	100,0	14 062	100,0	6 469	100,0	7 594	100,0
Ensemble des unipensionnés	10 020	66,4	4 284	59,0	5 736	73,2	9 067	64,5	3 562	55,1	5 505	72,5
• dont anciens salariés	9 400	62,2	4 047	55,7	5 352	68,3	8 450	60,1	3 327	51,4	5 123	67,5
Salariés du régime général	7 509	49,7	3 133	43,1	4 375	55,8	6 650	47,3	2 475	38,3	4 175	55,0
Fonctionnaires civils d'État	866	5,7	323	4,5	542	6,9	861	6,1	321	5,0	540	7,1
Fonctionnaires militaires d'État	212	1,4	194	2,7	18	0,2	210	1,5	192	3,0	18	0,2
Salariés agricoles (MSA)	160	1,1	93	1,3	67	0,9	98	0,7	53	0,8	45	0,6
Fonctionnaires CNRACL	296	2,0	38	0,5	259	3,3	295	2,1	37	0,6	257	3,4
Régime spécial (1)	356	2,4	265	3,7	91	1,2	337	2,4	249	3,8	88	1,2
• dont anciens non salariés	620	4,1	237	3,3	384	4,9	617	4,4	235	3,6	382	5,0
Non-salariés agricoles (MSA)	508	3,4	187	2,6	322	4,1	507	3,6	186	2,9	321	4,2
RSI commerçants	57	0,4	15	0,2	42	0,5	57	0,4	15	0,2	42	0,6
RSI artisans	22	0,1	11	0,2	11	0,1	22	0,2	11	0,2	11	0,1
Professions libérales	33	0,2	23	0,3	9	0,1	32	0,2	23	0,4	9	0,1
Ensemble des poly pensionnés (2)	5 081	33,6	2 979	41,0	2 102	26,8	4 995	35,5	2 907	44,9	2 088	27,5
• dont anciens salariés	3 924	26,0	2 275	31,3	1 649	21,0	3 843	27,3	2 207	34,1	1 636	21,5
Salariés du régime général	2 247	14,9	1 288	17,7	959	12,2	2 187	15,5	1 238	19,1	949	12,5
Fonctionnaires civils d'État	507	3,4	276	3,8	231	3,0	507	3,6	275	4,3	231	3,0
Fonctionnaires militaires d'État	119	0,8	115	1,6	4	0,0	119	0,8	115	1,8	4	0,0
Salariés agricoles (MSA)	227	1,5	156	2,1	71	0,9	210	1,5	140	2,2	70	0,9
Fonctionnaires CNRACL	494	3,3	182	2,5	312	4,0	494	3,5	182	2,8	312	4,1
Régime spécial (1)	330	2,2	258	3,5	72	0,9	327	2,3	256	4,0	71	0,9
• dont anciens non salariés	1 005	6,7	597	8,2	408	5,2	1 002	7,1	594	9,2	407	5,4
Non-salariés agricoles (MSA)	486	3,2	219	3,0	267	3,4	484	3,4	218	3,4	266	3,5
RSI commerçants	233	1,5	146	2,0	87	1,1	232	1,7	146	2,3	86	1,1
RSI artisans	210	1,4	178	2,4	32	0,4	209	1,5	177	2,7	32	0,4
Professions libérales	77	0,5	54	0,7	23	0,3	76	0,5	53	0,8	23	0,3
Autres (3)	152	1,0	107	1,5	45	0,6	151	1,1	106	1,6	45	0,6

(1) Régime spécial : SNCF, RATP, CNIÉG, ENIM, CANSSM (mines), CAVIMAC (cultes), etc.

(2) Pour les retraités poly pensionnés, le régime indiqué correspond au régime principal, c'est-à-dire représentant plus de la moitié de la carrière.

(3) Autres : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins 3 régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2011.

Sources • Modèle ANCETRE, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Divers champs d'observation de la retraite

Pensions de retraite et d'invalidité : des différences selon les régimes

Les pensions d'invalidité prennent généralement fin à l'âge de 60 ans¹ et donnent lieu à la liquidation d'une pension de retraite dans le régime général et les régimes alignés, alors qu'elles restent considérées comme des pensions d'invalidité dans les régimes de la fonction publique. Par souci de comparaison avec les régimes du privé, toutes les pensions d'invalidité des anciens fonctionnaires sont donc considérées comme des pensions de retraite à partir d'un certain âge.

Cette convention est appliquée de manière différente selon la source utilisée. Dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (cf. fiche 1), les pensions d'invalidité des régimes de la fonction publique sont intégrées au champ de la retraite dès lors que la personne est âgée d'au moins 60 ans. Dans l'EIR 2008, la disponibilité d'informations au niveau individuel permet d'évaluer de manière plus précise l'âge « normal » de départ à la retraite : ce dernier tient compte du statut de chaque personne (qui détermine son âge d'ouverture des droits) et peut donc valoir, selon les cas, 50, 55 ou 60 ans. Le champ de l'EIR 2008 est ainsi plus large que celui de l'EACR puisqu'il inclut également certains titulaires de pensions d'invalidité âgés de 50 à 59 ans de la fonction publique et des régimes spéciaux. Le modèle ANCETRE s'applique sur le champ de l'EIR. Les pensions d'invalidité sont donc prises en compte de la même manière dans ANCETRE et dans l'EIR.

Lieu de naissance, lieu de résidence et types de régimes

Selon les résultats présentés, les effectifs de retraités peuvent être estimés sur différents champs : résidents en France ou résidents à l'étranger, retraités d'un ou plusieurs régimes de base ou retraités uniquement de régimes complémentaires, etc. Ces champs sont systématiquement mentionnés dans les tableaux et graphiques présentés.

1. Les pensions d'invalidité de catégorie 2 et 3, versées à des personnes qui ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle, sont transformées en pension de retraite à 60 ans. Les pensions d'invalidité de catégorie 1 sont, quant à elles, transformées en pension de vieillesse à l'âge de 60 ans sauf si l'assuré prolonge son activité au-delà de cet âge.

3 • Les effectifs de retraités de droit dérivé

Tous régimes confondus, 4,2 millions de personnes sont titulaires d'une pension de retraite de droit dérivé au 31 décembre 2011. Parmi ces retraités, 1,1 million de personnes perçoivent uniquement une pension au titre de la réversion. Les femmes, plus souvent veuves, sont les principales bénéficiaires des pensions de réversion. Le nombre de pensions de droit dérivé versées par les caisses de retraite augmente régulièrement. En 2011, la CNAV verse 2,73 millions de pensions de réversion, soit 12,2 % de plus qu'en 2004.

4,2 millions de personnes perçoivent une pension de réversion fin 2011...

Tous régimes confondus, le nombre total de personnes bénéficiaires d'un avantage de droit dérivé (une pension de réversion) d'un régime obligatoire de base ou complémentaire est estimé à 4,2 millions au 31 décembre 2011 (tableau 1). Leur nombre est stable entre 2010 et 2011 (-0,5 %). 1,1 million de ces bénéficiaires ne perçoivent aucun droit direct, soit parce qu'ils n'ont pas encore liquidé leurs droits propres, soit parce qu'ils n'ont pas travaillé ou pas suffisamment longtemps pour recevoir une rente à ce titre, ou bien qu'ils n'ont pas droit à l'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) destinée aux personnes ayant élevé des enfants et remplissant des conditions de ressources notamment.

Les femmes sont nettement plus nombreuses que les hommes à bénéficier d'une pension de réversion, quel que soit le régime de retraite considéré. La proportion de femmes parmi les bénéficiaires d'une pension de réversion dépasse le plus souvent les 90 % sauf pour la MSA non-salariés, la FPE civile, la CNRACL, l'IRCANTEC et la CRPCEN où elle dépasse néanmoins 80 %. Leur longévité explique pour une bonne part cette situation, mais cet effet est renforcé du fait qu'elles sont souvent plus jeunes que leur conjoint (en moyenne de deux ans). De plus, en 2008, la proportion de personnes percevant une pension de réversion sans cumul avec une pension de droit propre est bien plus élevée pour les femmes que pour les hommes (respectivement de 28 % et 9 % – tableau 2). En outre, les hommes ayant un niveau de pension de droit direct souvent plus élevé que les femmes, leurs revenus dépassent fréquemment le plafond de ressources pour être éligibles à la réversion lorsqu'elle est soumise à condition.

... pour 4,48 millions de pensions de réversion servies par les principaux régimes de base du privé

En 2011, 2,73 millions de personnes perçoivent une pension de réversion de la CNAV et 2,92 millions de personnes reçoivent une pension de réversion de l'ARRCO. Les régimes de base du secteur privé (CNAV, MSA salariés, MSA non-salariés, RSI artisans et RSI commerçants) versent au total 4,48 millions de pensions de réversion et les caisses de la fonction publique (FPE civile, FPE militaire et CNRACL), 0,55 million.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion ne sont pas forcément titulaires d'une pension de droit direct dans le même régime de retraite. Ainsi, les bénéficiaires d'un droit dérivé seul sont majoritaires parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension de réversion dans le régime considéré, sauf pour trois caisses de retraite : la CNAV, la MSA non-salariés et l'ARRCO (tableau 1). Les bénéficiaires d'un droit dérivé seul ne sont toutefois pas toujours identifiés pour toutes les caisses de retraites¹.

Depuis 2004, les effectifs bénéficiaires d'une pension de réversion à la CNAV ont augmenté de 12,2 % (graphique 1). Ils se sont fortement accrus, notamment en 2005, en raison de l'abaissement progressif de l'âge minimum requis pour bénéficier d'une pension de réversion (de 55 ans initialement à 52 ans au 1^{er} juillet 2005, puis à 51 ans au 1^{er} juillet 2007). La condition d'âge minimum a été rétablie à 55 ans en 2009. La progression de 2004 à 2011 atteint 11,5 % pour la MSA salariés. En revanche, le nombre de bénéficiaires d'un droit dérivé à la MSA non-salariés a légèrement diminué en 2010 et en 2011, après avoir été stable de 2004 à 2009. Le nombre de bénéficiaires au RSI artisans et au RSI commerçants s'est contracté en 2011 après avoir crû entre 2004 et 2010.

1. Certaines caisses ne distinguent pas les bénéficiaires d'un droit dérivé seul des bénéficiaires qui cumulent droit direct et droit dérivé. En outre, les données fournies par certaines caisses souffrent d'un défaut d'exhaustivité dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite.

TABLEAU 1 ● Effectifs de retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct dans le régime, par régime de retraite en 2011

	Hommes	Femmes	Ensemble	Évolutions 2011/2010 (en %)	dont bénéficiaires d'un droit dérivé seul
CNAV	168 430	2 566 299	2 734 729	1,2	879 282
MSA salariés	29 678	723 292	752 970	0,8	590 986
ARRCO	246 501	2 677 928	2 924 430	-0,8	1 348 169
AGIRC	19 933	559 668	579 601	2,1	505 862
Fonction publique d'État civile	38 919	234 226	273 145	1,5	205 878
Fonction publique d'État militaire	633	143 655	144 288	-0,6	142 616
CNRACL	23 714	106 638	130 352	2,4	98 513
IRCANTEC	36 792	271 035	307 827	-1,0	261 460
MSA non-salariés	52 712	418 107	470 819	-0,7	103 485
RSI commerçants	17 042	266 450	283 492	-3,9	217 904
RSI commerçants complémentaire	6 694	98 718	105 412	3,8	105 412
RSI artisans	4 443	237 754	242 197	-2,3	224 903
RSI artisans complémentaire	4 091	193 586	197 677	2,8	197 677
CNIEG	1 327	38 559	39 886	-0,0	37 015
SNCF	2 090	99 670	101 760	-2,5	98 152
RATP	366	10 653	11 019	0,4	9 695
CRPCEN	1 589	7 324	8 913	3,5	7 742
CAVIMAC	47	578	625	10,4	587
Bénéficiaires d'un droit dérivé, tous régimes	390 000	3 830 000	4 220 000	-0,5	1 080 000 (1)

(1) Bénéficiaires d'un droit dérivé uniquement, tous régimes confondus. Ce chiffre ne peut pas être comparé aux nombres de bénéficiaires de droits dérivés servis seuls régime par régime : un pensionné de réversion peut en effet bénéficier d'un droit dérivé servi seul dans un régime, tout en bénéficiant d'un droit dérivé servi par un autre régime.

Note • Les données présentées font l'objet d'une définition spécifique pour garantir leur homogénéité. Elles ne peuvent donc pas être directement comparées à celles publiées par les régimes concernés. Les régimes complémentaires sont signalés en *italique*.

Champ • Ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2011.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Effectifs de retraités de droit dérivé en 2008 tous régimes confondus

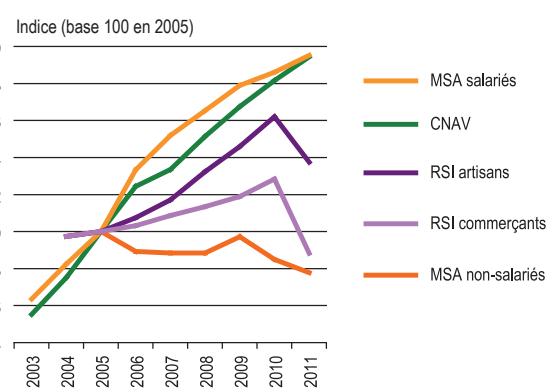
Effectifs en milliers

	Droit dérivé uniquement		Droit dérivé cumulé à un droit direct		Ensemble	
	Nombre	Part (en %)	Nombre	Part (en %)	Nombre	Part (en %)
Hommes	37	9,4	357	90,6	394	100
Femmes	1 065	28,3	2 696	71,7	3 761	100
Ensemble	1 102	26,5	3 053	73,5	4 155	100

Champ • Ensemble des retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution des effectifs de retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, pour les principaux régimes de base du secteur privé



Note • Les données présentées font l'objet d'une définition spécifique pour garantir leur homogénéité. Elles ne peuvent donc pas être directement comparées à celles publiées par les régimes concernés. Les données du RSI (effectifs) ont été révisées en 2010, en raison de l'harmonisation des systèmes d'information des commerçants et des artisans.

Champ • Ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2003 à 2011, DREES.

4 ● Les nouveaux retraités de droit direct

Tous régimes confondus, le nombre de retraités liquidant un premier droit direct en 2011 s'élève à 682 000. Il diminue de 12,3 % après avoir augmenté de 5,2 % en 2010, en raison notamment du recul de l'âge légal de départ à la retraite introduit par la réforme de 2010. Une minorité des départs à la retraite interviennent avant l'âge minimum légal, au titre des dispositifs de retraite anticipée. Les femmes sont majoritaires parmi les nouveaux pensionnés en 2011.

Le nombre de nouveaux retraités de droit direct diminue en 2011

Tous régimes de retraite confondus, 857 000 personnes ont liquidé un droit direct en 2011, soit 11,7 % de moins qu'en 2010. 682 000 personnes liquidaien pour la première fois un droit direct en 2011, soit 12,3 % de moins qu'en 2010 (tableau 1).

La réforme de 2010 a repoussé l'âge légal de départ à la retraite de 4 mois pour les individus nés entre juillet et décembre 1951, hors régimes spéciaux, ce qui explique le recul du nombre de liquidants (cf. fiche 8). La diminution du nombre de liquidants concerne tous les régimes (par exemple -16 % à la CNAV), hormis la CNRACL (+23 %), les régimes de la fonction publique d'État civile et militaire (+7 % et +3 %) et la CAVIMAC (+5 %). La réforme a également fermé le dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires de 3 enfants ou plus le 1^{er} janvier 2012. De nombreuses femmes ont anticipé leur départ à la retraite afin de pouvoir bénéficier de conditions de liquidations analogues à celles prévalant avant réforme, ce qui explique l'augmentation du nombre de nouveaux liquidants dans les régimes de la fonction publique.

Le durcissement des conditions d'accès aux départs anticipés pour carrière longue introduit en 2009 a un effet ambivalent en 2011. Ceux qui n'avaient pu prendre leur retraite en 2009 ou en 2010 l'ont prise en 2011, tandis que d'autres ne peuvent plus prendre leur retraite en 2011 et doivent attendre 2012 ou 2013.

Hormis en 2009 et 2011, années touchées par des réformes, les effectifs de liquidants ont fortement augmenté dans la plupart des régimes depuis 2006. La génération née en 1946, la première du baby-boom, a en effet eu 60 ans en 2006, âge où se concentrent la majorité des départs à la retraite. D'un tiers plus nombreuse que la génération précédente, elle a fortement contribué à l'augmentation des effectifs de nouveaux retraités. À partir de 2008, cet effet s'atténue, l'écart de taille avec les générations suivantes étant plus réduit (graphique 1). D'autres facteurs, telle que la montée en charge du dispositif de départ pour carrière longue (prévu par la réforme des retraites de 2003) ont également favorisé la progression des nouveaux pensionnés de 2004 à 2008. Au régime

général, les personnes nées en 1950, 1951 et 1952 sont nettement plus nombreuses à avoir bénéficié de ce dispositif que les générations précédentes. La révision des conditions d'accès au dispositif en 2009 se traduit au contraire par une nette diminution des nouveaux retraités.

Un peu plus de départs anticipés pour carrière longue qu'en 2009

Les départs pour carrière longue représentaient, selon les régimes, 15 % à 30 % de l'ensemble des départs en 2008. Cette proportion avait fortement diminué en 2009 en raison de l'allongement de la durée requise pour en bénéficier. Elle a progressivement augmenté depuis, passant de 3,7 % en 2009 à 6,7 % en 2011 à la CNAV et de 5,6 % à 9,1 % à la MSA salariés (tableau 2). Mais les départs pour ce motif ne reviennent pas à leur niveau antérieur à 2009. Les entrées très précoce sur le marché du travail concernent d'ailleurs moins les générations nées après 1953, car l'âge de fin de la scolarité obligatoire a été porté à 16 ans à partir de cette génération.

Dans la fonction publique, les départs pour ancienneté hors carrières longues (c'est-à-dire qui ont lieu lorsqu'un agent atteint l'âge d'ouverture des droits en totalisant au moins 15 années de services, cf. fiche 11), qui concernent les agents dits « sédentaires » et dits « actifs », sont le principal motif de départ avec 69 % des nouveaux pensionnés à la FPE civile et 56 % à la CNRACL en 2011 (tableau 3). La proportion de départs anticipés pour tierce personne passe de 9,5 % à 23,9 % dans la fonction publique civile et de 18,3 % à 31,9 % à la CNRACL entre 2010 et 2011. La réforme de 2010 a fermé le dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires ayant 3 enfants ou plus le 1^{er} janvier 2012. De nombreuses femmes ont anticipé leur départ à la retraite afin de pouvoir bénéficier de conditions de liquidation plus avantageuses.

Au régime général et dans les régimes alignés, les départs interviennent principalement à l'âge minimum de 60 ans ou plus tard. Ils se font avec ou sans décote ou surcote, et incluent les départs pour inaptitude au travail et les pensions d'invalidité converties en pensions de vieillesse. Ils constituent 93 % des départs à la CNAV en 2011. Les départs anticipés pour handicap sont, quant à eux, très marginaux dans ces régimes.

TABLEAU 1 ● Nouveaux pensionnés de droit direct par régime de retraite en 2011

	Effectif (en milliers)	Proportion d'hommes (en %)	Évolution 2011/2010 (en %)
CNAV	590	46,4	-16,1
MSA salariés	67	61,0	-17,0
ARRCO	509	51,8	-15,4
AGIRC	107	69,0	-19,5
Fonction publique d'État civile (1)	72	38,7	6,9
Fonction publique d'État militaire (1)	12	91,9	3,4
CNRACL (1)	62	24,3	23,3
IRCANTEC	71	37,3	-15,9
MSA non-salariés	27	50,4	-9,8
RSI commerçants	44	57,6	-11,3
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	29	67,0	-3,2
RSI artisans	30	80,7	-15,6
<i>RSI artisans complémentaire</i>	28	80,9	-15,7
CNIEG (2)	5	79,0	-3,1
SNCF (3)	6	88,6	-7,0
RATP	1	80,1	-5,8
CRPCEN	3	25,9	-13,7
CAVIMAC	1	48,9	5,3
Liquidants d'un droit direct dans l'année, tous régimes (4)	857	49,1	-11,7
Primo-liquidants d'un droit direct dans l'année, tous régimes (4)	682	46,0	-12,3

(1) Y compris fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant 60 ans ou plus en 2011.

(2) Y compris les liquidations au 1^{er} janvier 2012.

(3) Y compris pensions de réforme.

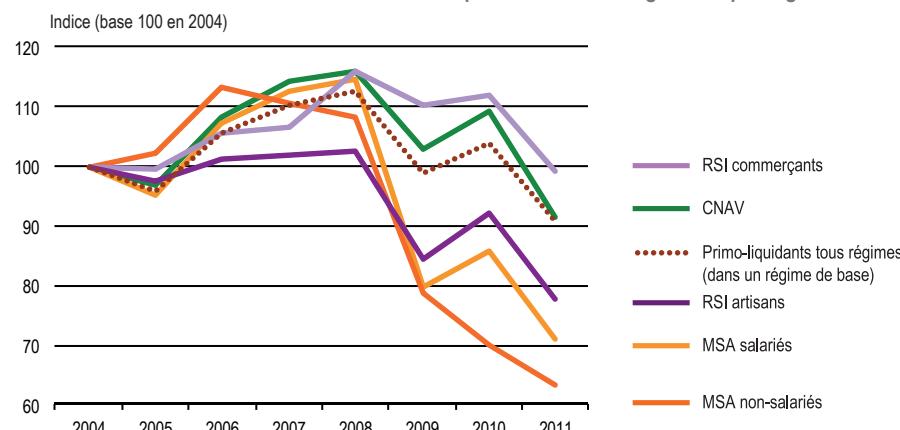
(4) Y compris les bénéficiaires de pensions d'invalidité de la fonction publique et des régimes spéciaux atteignant au cours de l'année 2011 l'âge minimal de départ à la retraite (50, 55 ou 60 ans selon les cas) ou liquidant après cet âge (cf. fiche 2).

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. En *italique* figurent les régimes complémentaires. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Champ • Retraités ayant acquis un premier droit direct en 2011, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2010 et 2011, modèle ANCETRE, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre de nouveaux pensionnés tous régimes et par régime de retraite



Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Les circonstances de liquidation de la retraite dans les régimes du secteur privé

En %

	Départs à 60 ans ou plus			Départ anticipé pour carrière longue			Départ anticipé pour handicap		
	2009	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2011
CNAV	96,2	93,7	93,1	3,7	6,1	6,7	0,1	0,2	0,2
MSA salariés	94,4	90,0	90,4	5,6	9,7	9,1	0,0	0,0	0,0
MSA non-salariés	96,1	95,2	94,1	3,9	4,8	3,9	0,0	0,0	0,0
RSI commerçants	96,3	94,6	94,2	3,7	5,4	5,7	0,0	0,0	0,1
RSI artisans	92,2	89,4	88,7	7,8	10,5	11,1	0,1	0,0	0,2

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). La proportion de départs au titre de l'ex-invalidité et de l'inaptitude parmi les départs à 60 ans ou plus est présentée dans la fiche 11 (tableau 3).

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 3 ● Les circonstances de liquidation de la retraite dans la fonction publique

En %

	Fonction publique d'État civile			CNRACL		
	2009	2010	2011	2009	2010	2011
Départ pour ancienneté (sédentaires)	59,9	61,7	50,1	41,9	43,7	35,4
Départ anticipé pour carrière longue	1,3	1,2	1,2	5,0	5,0	4,1
Départ anticipé pour handicap	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2
Départ pour ancienneté (actifs)	22,1	22,8	18,4	25,1	26,0	20,5
Départ pour tierce personne	8,5	9,5	23,9	16,8	18,3	31,9
Départ pour invalidité	1,6	1,6	1,5	1,9	2,1	1,6
Invalides ayant liquidé avant l'année, et atteignant 60 ans au cours de l'année	6,4	3,0	4,7	9,0	4,5	6,3

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité avant 60 ans.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

LE MONTANT DES PENSIONS ET SON ÉVOLUTION

5 • Les revalorisations des pensions individuelles et l'évolution des retraites

En 2011, la pension nette de prélèvements sociaux des personnes déjà retraitées en 2010 baisse de 0,29 % en euros constants pour les principaux régimes de base. En effet, la hausse des prix a été supérieure à la revalorisation légale des pensions. Les pensions servies aux personnes déjà retraitées ont été revalorisées de 2,1 % au 1^{er} avril 2011. Cela correspond à un accroissement de 1,8 % en moyenne annuelle entre 2010 et 2011, tandis que l'indice des prix hors tabac a augmenté de 2,05 % en moyenne annuelle. Cet écart, par rapport au principe réglementaire de revalorisation des pensions selon l'inflation, est par nature transitoire : il est corrigé *a posteriori* suivant l'inflation effectivement constatée.

En 2011, des revalorisations des pensions de vieillesse temporairement inférieures à l'inflation

Le 1^{er} avril 2011, la pension des personnes déjà retraitées est revalorisée de 2,1 % au régime général, dans les régimes alignés, à la fonction publique et à la CNRACL. Cela correspond à une hausse de 1,8 % en moyenne annuelle entre 2010 et 2011. Corrigée de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, la pension diminue de 0,29 %. À l'ARRCO, la revalorisation est proche de celle des principaux régimes de base (1,76 %). En revanche, la revalorisation à l'AGIRC est nettement inférieure (0,58 %). Les pensions nettes diminuent alors en termes réels de 0,33 % à l'ARRCO et de 1,48 % à l'AGIRC (tableaux 1 et 2). La variation de pension nette de prélèvements sociaux des personnes déjà retraitées résulte de l'écart entre les revalorisations réglementaires prévues pour l'année selon l'inflation anticipée et l'évolution des prix constatée. Des écarts temporaires peuvent ainsi exister entre l'évolution des pensions et l'inflation, qui donnent lieu à des ajustements d'une année sur l'autre (encadré 1).

Cette estimation décrit la situation des retraités présents dans les régimes de retraite en 2011 et en 2010. Elle diffère de l'évolution de la pension moyenne en fin d'année de l'ensemble des retraités (+3,2 % par rapport au 31 décembre 2010 en euros courants et +0,8 % en euros constants) [cf. fiche 6]. En effet, cette dernière intègre les effets du renouvellement de la population des retraités ou de l'acquisition de nouveaux droits et est calculée en glissement annuel (entre le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011).

En l'absence de modification des taux de prélèvements sociaux sur les pensions (encadré 2), l'évolution de la

valeur des pensions nettes en euros constants est identique pour tous les retraités, qu'ils soient soumis ou non à la CSG² (graphique 1).

Les pensions nettes diminuent de 0,1 % en moyenne annuelle entre 2006 et 2011 pour les personnes déjà retraitées

Entre 2006 et 2011, pour les retraités présents dans les régimes de retraite tout au long de cette période, les pensions nettes sont en légère baisse (-0,1 % par an en moyenne annuelle) dans la plupart des régimes (tableau 1). Dans les régimes de la fonction publique, l'indexation des pensions selon l'évolution des prix n'est entrée en vigueur qu'en 2004, à la suite de la réforme de 2003. Ainsi, les pensions déjà liquidées des retraités exonérés de CSG ont baissé de 0,25 % par an en moyenne entre 2001 et 2006 dans la fonction publique d'État, alors qu'elles ont augmenté de 0,06 % par an en moyenne au régime général et dans les régimes de base du RSI, et de 0,16 % à la CNRACL.

La branche complémentaire du RSI « artisans » connaît des évolutions négatives entre 2001 et 2006, quel que soit le niveau de prélèvement considéré. Les revalorisations dans ce régime ont en effet été en moyenne inférieures à l'inflation, sauf depuis 2009 (encadré 3).

Évolution de la retraite globale de retraités-types unipensionnés, cadres et non-cadres du privé

Les retraites perçues par les pensionnés sont souvent composites. Pour étudier l'effet des revalorisations sur la retraite globale de « retraités-types » unipensionnés (anciens cadres et non-cadres du privé), il est nécessaire de suivre l'évolution des différents éléments qui constituent

1. Et compte tenu de la revalorisation de 0,9 % intervenue en avril 2010.

2. Selon l'EIR 2008, 49 % sont assujettis à la CSG à taux plein, 12 % à taux réduit et 32 % sont exonérés de CSG. Le reste correspond aux situations indéterminées ou incohérentes.

TABLEAU 1 ● Évolution de la valeur des pensions nettes

	En euros constants (%)			
	Variations annuelles (moyennes annuelles)			
	2011-2010	2011-2006	2006-2001	
Exonération de CSG	CNAV	-0,29	-0,16	0,06
	AGIRC	-1,48	-0,37	-0,04
	ARRCO	-0,33	-0,16	-0,05
	Fonction publique d'État	-0,29	-0,16	-0,25
	CNRACL	-0,29	-0,16	0,16
	RSI de base commerçants et artisans	-0,29	-0,16	0,06
	<i>RSI commerçants complémentaire</i>	-0,03	0,16	-
	<i>RSI artisans complémentaire</i>	-0,22	0,09	-1,31
CSG à taux plein	CNAV	-0,29	-0,16	-0,03
	AGIRC	-1,48	-0,37	-0,13
	ARRCO	-0,33	-0,16	-0,13
	Fonction publique	-0,29	-0,16	-0,34
	CNRACL	-0,29	-0,16	0,08
	RSI de base commerçants et artisans	-0,29	-0,16	-0,03
	<i>RSI commerçants complémentaire</i>	-0,03	0,16	-
	<i>RSI artisans complémentaire (1)</i>	-0,22	0,09	-1,39

(1) Hors droits de reconstitution de carrière et points cotisés avant 1997 et liquidés après 2008 (cf. encadré 3).

Note • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003. Pour les pensions soumises à CSG les évolutions présentées dans ce tableau sont nettes de prélèvements sociaux.

En *italique* figurent les régimes complémentaires.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES ; indice des prix à la consommation, INSEE.

TABLEAU 2 ● Revalorisations des pensions depuis dix ans

	En euros constants (%)		
	Taux annuels moyens		
	2011-2010	2011-2006	2006-2001
Indice de prix à la consommation, hors tabac, France entière	2,05	1,56	1,75
CNAV	1,80	1,44	1,84
AGIRC	0,58	1,22	1,74
ARRCO	1,76	1,44	1,73
Fonction publique d'État	1,80	1,44	1,52
CNRACL	1,80	1,44	1,95
RSI de base commerçants et artisans	1,80	1,44	1,84
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	2,07	1,76	1,01
<i>RSI artisans complémentaire (1)</i>	1,88	1,68	0,45

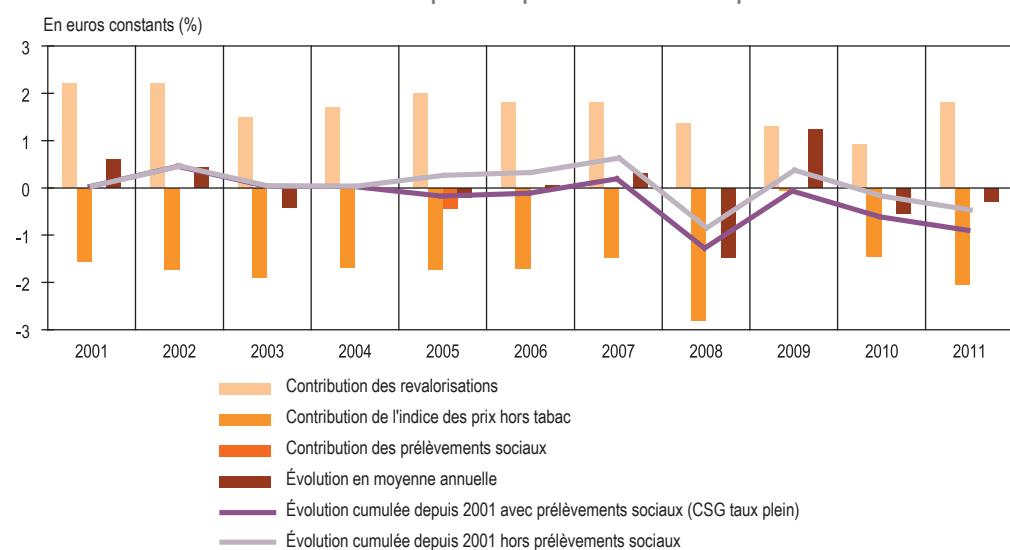
(1) Hors droits de reconstitution de carrière et points cotisés avant 1997 et liquidés après 2008 (cf. encadré 3).

Note • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003.

En *italique* figurent les régimes complémentaires.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES ; indice des prix à la consommation, INSEE.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution annuelle nette théorique d'une pension de la CNAV depuis 2001



Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES ; indice des prix à la consommation, INSEE.

TABLEAU 3 ● Évolution estimée de la pension nette d'un ancien salarié du secteur privé

En euros constants (%)

		Taux annuels moyens			
		2011-2010	2011-2006	2006-2001	2011-2001
Exonération de CSG	retraité non cadre du privé (1)	-0,30	-0,16	0,03	-0,13
	retraité cadre du privé (2)	-0,60	-0,21	0,01	-0,20
CSG à taux plein	retraité non cadre du privé (1)	-0,30	-0,16	-0,06	-0,21
	retraité cadre du privé (2)	-0,60	-0,21	-0,08	-0,29

(1) La retraite du non-cadre est constituée pour 74 % par une pension du régime général et pour 26 % par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO.

(2) La retraite du cadre est composée comme suit : 49 % régime général, 26 % complémentaire ARRCO, 25 % complémentaire cadres AGIRC.

Note • On s'intéresse ici uniquement à l'évolution de l'avantage principal de droit direct.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, EIR 2008, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Règles et accords encadrant les revalorisations de pensions

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions des régimes de base sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Le principe d'indexation des pensions servies par la CNAV et les régimes alignés selon l'inflation est inscrit au Code de la Sécurité sociale depuis la loi du 21 août 2003 (article L 161-23-1), mais pratiqué depuis les années 1980. Les minima – contributif et garanti – sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Un ajustement à la hausse ou à la baisse peut intervenir l'année suivante si l'inflation constatée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances de l'année suivante diffère des prévisions. À partir de 2009, la revalorisation des pensions intervient au 1^{er} avril de chaque année et non plus au 1^{er} janvier. Elle équivaut désormais à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique des comptes de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année N-1.

Par exemple, au titre de l'année 2011, le taux de revalorisation applicable au 1^{er} avril de l'année aux pensions de vieillesse déjà liquidées est ainsi de 2,1 %, correspondant à la somme du taux prévisionnel de l'évolution en moyenne annuelle pour 2011 des prix à la consommation hors tabac (+1,8 %) et du différentiel de taux entre l'évolution constatée et l'évolution qui avait été prévue pour 2010 (0,3 %).

Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRKO, l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire de 2003 prévoit que la valeur du point servant au calcul des pensions est indexée sur l'évolution des prix (hors tabac). La prévision retenue diffère cependant de celle estimée par les régimes de base.

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, le régime d'indexation des pensions était lié aux revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'augmentations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les actifs de leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites.

ENCADRÉ 2 ● Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraites sont assujetties à la CSG et à la CRDS. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % depuis 2005 (contre 6,2 % en 2004), pour les personnes dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 euros). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %).

Le taux réduit de CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont les ressources excèdent le seuil d'exonération de la taxe d'habitation. Ce taux minoré de CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

L'exonération de CSG (et de CRDS) concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et dont les ressources sont en outre inférieures au seuil d'exonération de la taxe d'habitation (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif).

leur pension (régime de base et régimes complémentaires). L'échantillon interrégimes de retraités permet le rapprochement des informations les concernant en provenance de différents régimes de retraite, et donc de reconstituer la retraite totale d'un individu. La part représentée par chacun des éléments de pension dans la retraite globale des retraités-types est étudiée ici à partir de l'EIR 2008 et l'évolution de leur retraite totale est obtenue par pondération des évolutions de chacune des composantes de leur pension. Les anciens salariés, non-cadres unipensionnés du secteur privé, perçoivent une pension composée à 74 % par une retraite de base du régime général et à 26 % par une retraite complémentaire provenant de

l'ARRCO (cas 1, tableau 3). Les retraités anciens cadres du secteur privé perçoivent une pension composée à 49 % par une retraite de base du régime général, à 26 % par une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO et à 25 % par une retraite complémentaire versée par l'AGIRC (cas 2, tableau 3).

Les retraités « cadres » et « non cadres » du secteur privé connaissent des évolutions similaires de leur montant de pension. Le montant net de prélèvements sociaux de la pension globale baisse de 0,2 % en euros constants par an en moyenne depuis 2006 pour un retraité dont les pensions sont soumises à la CSG. ■

ENCADRÉ 3 ● Les revalorisations au régime complémentaire des artisans à partir de 2009

Depuis la réforme du régime complémentaire des artisans intervenue en 2007, mais effective à partir de 2009, les pensions sont désormais revalorisées au 1^{er} avril de chaque année en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année passée avec une revalorisation des pensions différenciée suivant le mode d'acquisition du point :

- revalorisation des droits de reconstitution de carrière à un tiers de l'inflation ;
- revalorisation des droits cotisés avant 1997 pour les pensions liquidées après le 1^{er} janvier 2008 à la moitié de l'inflation ;
- revalorisation des autres droits selon l'inflation.

6 • Le niveau des pensions

Le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes de retraite confondus, acquis en contrepartie d'une activité professionnelle, s'élève à 1 256 euros fin 2011. Il augmente légèrement, de 0,8 % en euros constants par rapport à l'année précédente en glissement annuel. Il a progressé de 5,0 % en euros constants par rapport à 2006, en raison notamment du renouvellement de la population des retraités, les nouveaux retraités percevant généralement des pensions plus élevées que ceux plus âgés qui décèdent au cours de l'année (effet de noria). Parmi les retraités ayant une carrière complète, les polypensionnés perçoivent une retraite moyenne inférieure d'un peu plus de 8 % à celle des unipensionnés. Les hommes perçoivent un montant de retraite de droit direct en moyenne 1,7 fois plus important que celui des femmes, contre 1,8 fois en 2004.

Estimation de la pension moyenne tous régimes

Le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes confondus (de base et complémentaire) est estimé à 1 256 euros fin 2011, soit 3,2 % de plus qu'à la fin de 2010 en euros courants (tableau 1). En euros constants, il progresse de 0,8 %, les prix à la consommation (hors tabac) ayant augmenté de 2,4 % entre décembre 2010 et décembre 2011. Entre 2006 et 2011, la pension mensuelle augmente de 5,0 % en euros constants.

L'augmentation de la pension entre 2010 et 2011 s'explique pour 2,1 points par la revalorisation légale des pensions appliquées par chaque caisse de retraite (cf. fiche 5) et pour 1,1 point par l'effet de noria. Cet effet résulte d'un changement de structure lié au renouvellement de la population des retraités : les nouveaux retraités, aux carrières généralement plus favorables, disposent en moyenne de pensions plus élevées (cf. fiche 7) que les retraités, plus âgés, récemment décédés.

Les hommes perçoivent une pension en moyenne 1,7 fois plus importante que celle des femmes. L'écart diminue toutefois au fil des générations : la pension mensuelle moyenne pour les femmes atteint 58,1 % de celle des hommes en 2011 contre 54,9 % en 2005. Sur le long terme, les taux d'activité des femmes, et donc la constitution d'un droit propre à la retraite, n'ont cessé de progresser depuis l'après-guerre. Leurs niveaux de qualification sont également plus élevés au fil des générations et favorisent un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes. En outre, l'assurance vieillesse des

parents au foyer (AVPF) mise en place en 1972 leur permet, sous certaines conditions, d'acquérir des droits à pension au titre de l'éducation des enfants.

Une évolution des pensions moyennes à nuancer selon les régimes et les parcours

L'avantage principal de droit direct moyen corrigé de l'inflation augmente légèrement à la CNAV, à la MSA non-salariés, à la CNIEG, à la SNCF, à la RATP et diminue dans les autres régimes de base entre 2010 et 2011 (tableau 2). Cette baisse, inférieure à 1 % dans la majorité des cas, s'explique en partie par une inflation plus rapide que prévue. Parmi les régimes complémentaires, seul l'IRCANTEC connaît une nette augmentation de sa pension moyenne en euros constants entre 2010 et 2011 (+2,7 %).

De 2006 à 2011, l'avantage principal de droit direct moyen augmente en euros constants dans l'ensemble des régimes de base, hormis au RSI commerçants et dans la fonction publique d'État militaire. Au RSI commerçants, les nouveaux retraités ont en effet des durées d'assurance inférieures à celles de leurs aînés sur les années récentes. Ils partent aussi plus souvent à la retraite avec une décote de pension. Parmi les régimes complémentaires, l'avantage principal de droit direct moyen diminue à l'AGIRC et au RSI commerçants.

Les montants moyens de pension versés par chaque régime ne permettent pas d'évaluer la situation des retraités, en fonction de leur parcours de carrière (secteur public ou privé, indépendant ou salarié par exemple), dans la mesure où la plupart des retraités perçoivent simultanément

TABLEAU 1 ● Montant mensuel moyen brut de l'avantage principal de droit direct

	Montant mensuel moyen brut par retraité, tous régimes (en euros courants)			Évolution du montant mensuel (en %)		
	Ensemble	Hommes	Femmes	brut	corrigé de l'inflation annuelle (1)	corrigé de la revalorisation annuelle légale (2)
2004	1 029	1 338	730			
2005	1 062	1 378	756	3,2	1,6	1,2
2006	1 100	1 420	789	3,5	1,9	1,7
2007	1 135	1 459	820	3,2	0,7	1,4
2008	1 174	1 500	857	3,4	2,4	1,5
2009	1 194	1 524	877	1,7	0,9	0,7
2010	1 216	1 552	899	1,9	0,2	1,0
2011	1 256	1 603	932	3,2	0,8	1,1

(1) Corrigé de l'évolution de l'indice des prix hors tabac pour la France entière en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

(2) Corrigé de la revalorisation annuelle légale au régime général, en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

Note • Les montants moyens tous régimes confondus de 2004 à 2008 ont été révisés par rapport à la publication *Les retraités et les retraites en 2008*, à la suite du développement du modèle ANCETRE (cf. fiche 1). Pour les estimations portant sur les années 2004 à 2007, ce modèle utilise les données de l'EIR 2004 ; à partir de 2008, l'estimation est fondée sur celles de l'EIR 2008.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, EIR 2004 et 2008, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Montant brut de l'avantage principal de droit direct moyen par régime de retraite en 2011

	Montant mensuel brut (avantage principal de droit direct) en euros	Écart relatif de la pension des femmes à celle des hommes (en %)	Évolution (6) en euros constants 2011/2010 (en %)	Évolution (6) en euros constants 2011/2006 (en %)
CNAV	565	-27	0,1	3,1
MSA salariés	183	-22	-0,2	1,3
ARRCO	301	-41	-0,0	3,7
AGIRC	717	-59	-4,0	-9,2
Fonction publique d'État civile (1)	1 937	-15	-0,3	0,6
Fonction publique d'État militaire (1)	1 611	-23	-0,4	-1,0
CNRACL (2)	1 232	-11	-0,4	0,8
IRCANTEC	98	-39	2,7	12,7
MSA non-salariés	356	-25	0,2	3,4
RSI commerçants	277	-38	-1,1	-4,9
RSI commerçants complémentaire	111	-34	-1,7	-9,2
RSI artisans	340	-41	-0,2	3,2
RSI artisans complémentaire	131	-56	0,4	9,3
CNIEG (3)	2 366	-30	0,2	1,9
SNCF (4)	1 840	-19	0,3	5,3
RATP	2 104	-17	0,8	3,3
CRPCEN	933	-38	-1,6	nd
CAVIMAC	284	-6	-0,2	nd
Ensemble, tous régimes confondus (5)	1 256	-42	0,8	5,0

(1) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans, hors pensions cristallisées pour les anciens combattants étrangers après l'indépendance des territoires sous souveraineté française.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans.

(3) Au 1^{er} janvier 2012.

(4) Y compris pensions de réforme.

(5) Y compris pensions d'invalidité des régimes de la fonction publique et des régimes spéciaux pour les bénéficiaires ayant atteint l'âge minimal de départ à la retraite (cf. fiche 2).

(6) L'évolution du montant mensuel est corrigée de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) France entière, en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

nd : non déterminé.

Note • Les données présentées correspondent à une définition homogène à tous les régimes de retraite, assurant leur comparabilité. Elles peuvent de ce fait différer de celles publiées par les régimes concernés, notamment dans leurs bilans statistiques. En *italique*, figurent les régimes complémentaires.

Champ • Ensemble des retraités vivants au 31 décembre 2010.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2006, 2010 et 2011, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 3 ● Montant mensuel brut moyen de l'avantage principal de droit direct, selon le régime principal d'affiliation au cours de la carrière

En euros au 31 décembre 2011

	Tous retraités de droit direct			Retraités de droit direct à carrières complètes (3)		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
Tous retraités de droit direct	1 256	1 603	932	-	-	-
Retraités de droit direct d'un régime de base	1 268	1 625	938	1 717	1 911	1 405
Unipensionnés d'un régime de base	1 202	1 597	907	1 782	2 050	1 452
<i>dont anciens salariés</i>	1 239	1 636	940	1 883	2 145	1 551
Salariés du régime général	1 114	1 563	792	1 794	2 090	1 416
Fonctionnaires civils d'État	2 127	2 397	1 965	2 456	2 653	2 302
Fonctionnaires militaires d'État	1 624	1 655	1 286	2 280	2 293	1 949
Salariés agricoles (MSA)	582	681	443	1 498	1 444	1 701
Fonctionnaires CNRACL	1 299	1 652	1 248	1 886	1 997	1 846
Régime spécial (1)	1 749	1 886	1 350	2 078	2 255	1 478
<i>dont anciens non salariés</i>	637	934	454	706	863	564
Non-salariés agricoles (MSA)	569	784	445	675	811	556
Commerçants (RSI)	463	709	374	892	1 088	730
Artisans (RSI)	630	895	352	1 014	1 155	638
Professions libérales	1 999	2 288	1 255	2 394	2 518	1 688
Polypensionnés de régimes de base	1 399	1 665	1 021	1 635	1 773	1 316
<i>dont anciens salariés</i>	1 498	1 788	1 098	1 784	1 915	1 470
Salariés du régime général	1 303	1 650	837	1 643	1 795	1 237
Fonctionnaires civils d'État	1 959	2 184	1 691	2 101	2 225	1 893
Fonctionnaires militaires d'État	2 592	2 629	1 467	2 662	2 679	1 725
Salariés agricoles (MSA)	1 303	1 387	1 120	1 638	1 628	1 668
Fonctionnaires CNRACL	1 494	1 671	1 390	1 637	1 695	1 579
Régime spécial (1)	1 857	1 997	1 353	1 962	2 062	1 494
<i>dont anciens non salariés</i>	1 031	1 240	725	1 116	1 263	831
Non-salariés agricoles (MSA)	742	878	630	809	908	711
Commerçants (RSI)	1 051	1 247	722	1 315	1 381	1 041
Artisans (RSI)	1 201	1 279	774	1 326	1 360	1 016
Professions libérales	2 328	2 562	1 774	2 416	2 631	1 934
Autres polypensionnés (2)	1 275	1 425	916	1 428	1 482	1 213
Autres retraités de droit direct (4)	275	307	214	-	-	-

(1) Régime spécial : SNCF, RATP, CNIÉG, ENIM, CANSSM (mines), CAVIMAC (cultes), etc.

(2) Autres polypensionnés : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins 3 régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

(3) Sont sélectionnés ici les seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

(4) Retraités percevant un droit direct dans au moins un régime complémentaire (mais dans aucun régime de base).

Note • Les polypensionnés sont classés selon leur régime principal d'affiliation, c'est-à-dire le régime de base pour lequel le nombre de trimestres validés est le plus élevé.**Champ** • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2008.**Sources** • Modèle ANCETRE, DREES.

plusieurs pensions de divers régimes (retraités dits « polypensionnés »). Une telle comparaison suppose de confronter plus avant, au niveau individuel, les pensions perçues auprès de chaque régime de retraite français.

Une retraite des polypensionnés à carrière complète inférieure de 8 % à celle des unipensionnés

Le montant moyen de l'avantage principal de droit direct diffère également selon le(s) régime(s) d'affiliation des retraités, y compris pour les seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont l'ensemble des composantes monétaires de la pension a pu être identifié. Globalement, les retraités à carrière complète polypensionnés reçoivent une retraite en moyenne inférieure de 8,2 % à celle des retraités unipensionnés à la fin de 2011 (tableau 3).

Les hommes unipensionnés, anciens salariés à carrière complète, perçoivent un montant de retraite de droit direct 2,5 fois supérieur à celui des anciens non salariés. De même, parmi les polypensionnés à carrière complète, ce sont les anciens artisans, commerçants et non salariés agricoles qui perçoivent les montants de pension de droit direct les plus faibles. En revanche, les montants moyens de retraite sont les plus élevés dans les régimes ayant une forte proportion de cadres ou de professions très qualifiées (fonction publique d'État et régime des professions libérales) notamment chez les polypensionnés.

Les femmes perçoivent un montant de retraite globale estimé à 72 % de celui des hommes, selon l'EIR 2008

La sixième vague de l'EIR permet de décrire la diversité des pensions versées aux retraités vivants au

31 décembre 2008 (cf. fiche 1). L'échantillon regroupe en effet des informations individuelles détaillées pour l'ensemble des avantages de retraite perçus.

Fin 2008, les retraités de droit direct perçoivent un montant mensuel d'avantage principal de droit direct (tous régimes) de 1 174 euros en moyenne (tableau 4), en hausse de 13 % par rapport à 2004. L'avantage principal de droit direct moyen perçu par les hommes est nettement plus élevé que celui perçu par les femmes. Les écarts de genre sont atténués par la prise en compte d'autres composantes de la pension qui constituent la retraite globale, comme les avantages accessoires, les pensions de réversion... La retraite totale des hommes est en effet composée à 95 % de l'avantage principal de droit direct, contre 75 % pour les femmes. Celles-ci perçoivent, en revanche, un montant mensuel moyen de droit dérivé supérieur à celui des hommes car elles sont nettement surreprésentées parmi les personnes veuves qui peuvent accéder à une pension de réversion (cf. fiche 3). Ainsi, la retraite totale moyenne des femmes atteint 72 % de celle des hommes, alors que ce ratio est de 57 % pour le seul avantage principal de droit direct.

Les titulaires d'une faible pension globale restent néanmoins surreprésentés parmi les femmes (graphique 1). La dispersion des montants de retraite totale est toutefois beaucoup moins nette pour les retraités ayant validé une carrière complète (graphique 2). Mais là encore, des écarts selon le genre persistent et peuvent notamment s'expliquer par des secteurs d'activité professionnelle ou des niveaux de salaire différents au cours de la vie active.

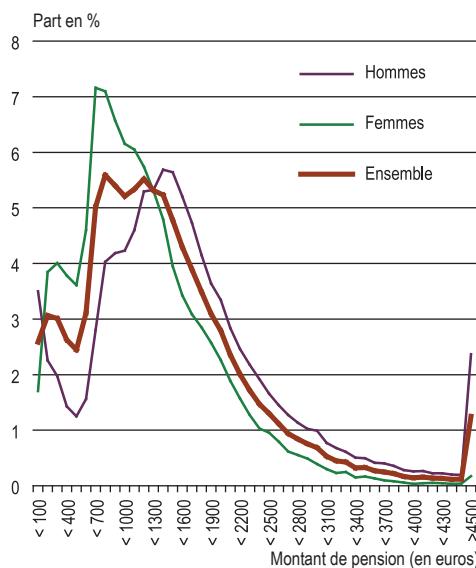
TABLEAU 4 ● Montants mensuels moyens bruts des éléments composant la retraite totale au 31 décembre 2008

	Tous retraités		Tous retraités de droit direct		Retraités de droit direct d'un régime de base		Retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France		Tous retraités de droit dérivé	
	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)
Hommes										
Droit direct (A)	1 488	94	1 500	94	1 517	94	1 657	95	1 346	80
Droit dérivé	15	1	13	1	13	1	15	1	271	16
Accessoires	62	4	62	4	63	4	68	4	55	3
Minimum vieillesse	15	1	13	1	13	1	9	1	4	0
Retraite totale (B)	1 579	100	1 589	100	1 607	100	1 749	100	1 676	100
Effectifs (en milliers)	7 157	-	7 097	-	7 001	-	6 292	-	394	-
Femmes										
Droit direct (C)	745	70	857	75	862	75	879	75	498	43
Droit dérivé	271	25	233	21	233	20	238	20	607	52
Accessoires	37	3	39	3	39	3	40	3	46	4
Minimum vieillesse	12	1	8	1	8	1	8	1	7	1
Retraite totale (D)	1 065	100	1 138	100	1 143	100	1 165	100	1 158	100
Effectifs (en milliers)	8 430	-	7 321		7 265	-	7 065	-	3 761	-
Ensemble										
Droit direct	1 086	83	1 174	86	1 184	86	1 245	86	578	48
Droit dérivé	153	12	125	9	125	9	133	9	575	48
Accessoires	48	4	50	4	51	4	53	4	47	4
Minimum vieillesse	13	1	11	1	11	1	9	1	7	1
Retraite totale	1 301	100	1 360	100	1 370	100	1 440	100	1 207	100
Effectifs (en milliers)	15 586	-	14 418		14 266	-	13 357	-	4 155	-
Rapport femmes/hommes (en %)										
Droit direct (C)/(A)	50	-	57	-	57	-	53	-	37	-
Retraite totale (D)/(B)	67	-	72	-	71	-	67	-	69	-

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct ou de droit dérivé, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

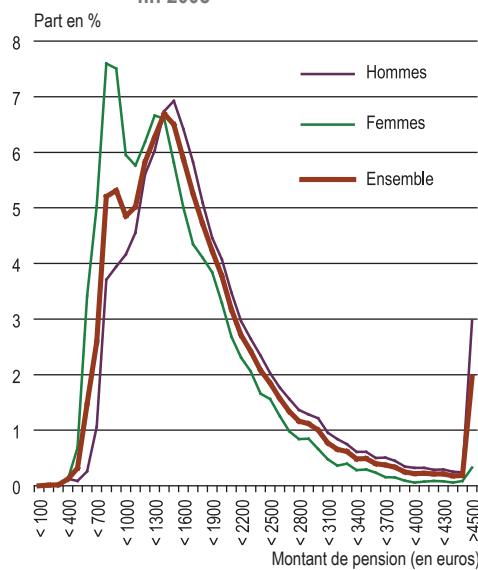
GRAPHIQUE 1 ● Distribution de la pension brute globale des retraités de droit direct d'un régime de base, fin 2008



Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins, nés en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Distribution de la pension brute globale des retraités de droit direct d'un régime de base, ayant une carrière complète, fin 2008



Note • Sont sélectionnés ici les seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins ayant effectué une carrière complète, nés en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

L'avantage principal moyen des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit direct s'élève à 1 233 euros en 2011. Il augmente de 0,6 % en euros courants mais diminue de 1,8 % en euros constants. Il est en recul dans plusieurs régimes, notamment à la CNAV (-3,8 %), à l'ARRCO (-5,5 %) et dans la fonction publique civile (-6,1 %), mais augmente sensiblement à l'IRCANTEC (+7,4 %). L'écart de montant de pension entre les nouveaux pensionnés et l'ensemble des retraités s'établit quant à lui à 4,3 % à la CNAV, et à 4,9 % à la MSA salariés, du fait de carrières professionnelles plus favorables pour les nouveaux retraités.

Les pensions moyennes tous régimes confondus, mesurées en euros constants et à l'âge de 66 ans, continuent de progresser de génération en génération. Elles augmentent notamment à la CNAV, à la MSA salariés et à la CNRACL. Les femmes perçoivent des pensions généralement plus faibles que les hommes, mais l'écart se réduit progressivement au fil des générations car les femmes récemment retraitées ont eu des carrières plus favorables que leurs aînées.

Le montant de la pension des nouveaux retraités diminue en euros constants

En 2011, l'avantage principal des pensionnés liquidant un premier droit direct (encadré 1) augmente de 0,6 % en euros courants, mais nettement moins vite que l'indice des prix hors tabac sur la même période (+2,4 %). Il diminue ainsi de 1,8 % en euros constants en 2011 après une progression de 0,8 % en 2010. L'avantage principal de droit direct des liquidants est en recul dans de nombreux régime en 2011 : il diminue notamment en euros constants de 3,8 % à la CNAV et à la MSA salariés, de 6,1 % dans la fonction publique civile, de 5,5 % à l'ARRCO et de 5 % à l'AGIRC. À l'inverse, il augmente à l'IRCANTEC (+7,4 %) et à la MSA non-salariés (+6,4 %) [tableau 1].

En 2011, le flux des nouveaux retraités s'est nettement contracté en raison du report de l'âge légal de départ de 4 mois à partir de juillet 2011 (cf. fiche 8). Ce recul s'accompagne d'une modification de la composition du flux de liquidants. Les assurés qui auraient pu partir à 60 ans au deuxième semestre en 2011 avant la réforme et qui sont contraints de reporter leur départ en 2012 ont des durées d'assurance généralement supérieures à celles de l'ensemble des assurés qui liquident un droit à un âge plus avancé. Par exemple, au régime général, les retraités partis à 60 ans en 2011 ont une pension supérieure de 10 % à celle de l'ensemble des retraités liquidant un droit dans l'année.

La pension des retraités s'améliore au fil des générations grâce à l'effet de Noria

Disposant de carrières plus favorables, les nouveaux pensionnés perçoivent généralement des montants de pen-

sion supérieurs à ceux des autres retraités (sauf au RSI, à la MSA non-salariés, à la CRPCEN et à l'AGIRC¹). Cela s'explique notamment par la progression des pensions des femmes de génération en génération, et la validation de droits au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). L'écart entre les pensions perçues par les nouveaux retraités et celles des retraités décédés est le moteur de l'effet dit de « noria ». Ce dernier explique que la pension moyenne des retraités progresse d'année en année en euros constants, bien que les pensions individuelles soient indexées sur les prix, par le simple jeu du renouvellement de la population des retraités.

Une pension des nouvelles retraitées inférieure de 32 % à celle des hommes

Les femmes liquidant un premier droit direct dans l'année, tous régimes confondus, perçoivent des pensions inférieures de 32 % à celles des hommes. Cet écart est de 10 % ou moins à la RATP et à la SNCF. Il reste le plus souvent compris entre 20 % et 40 % dans les autres régimes et est supérieur à 40 % pour l'IRCANTEC, la MSA non-salariés, la branche complémentaire artisans du RSI et l'AGIRC.

La pension moyenne des retraités de 66 ans s'accroît au fil des générations

La pension moyenne des retraités âgés de 66 ans, c'est-à-dire à un âge où la quasi-totalité de la génération est partie en retraite, augmente de génération en génération, tous régimes confondus et dans la plupart des régimes de base (graphique 1). Ainsi, les hommes nés en 1945 ont un avantage principal de droit direct supérieur de 9,5 %

1. Dans les régimes de fonctionnaires et à l'ARRCO la pension des nouveaux retraités est équivalente en niveau à celle des personnes déjà retraitées en 2010.

ENCADRÉ 1 ● Les nouveaux pensionnés

Les nouveaux pensionnés (liquidants) d'un régime sont les personnes ayant demandé et obtenu un droit direct de retraite dans ce régime au cours de l'année. Un même retraité peut obtenir des droits dans les régimes auxquels il a cotisé à des dates différentes. Il peut ainsi liquider sa pension de retraite en plusieurs fois. Sur le champ « tous régimes », les individus sont considérés comme liquidants au cours de l'année où ils liquident un premier droit direct de retraite. Ils sont à ce titre également qualifiés de « primo-liquidants ». La pension qu'ils perçoivent alors peut être inférieure à celle qu'ils percevront à terme.

La date à laquelle le retraité obtient son droit est celle d'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Elle peut différer de la date de son premier versement.

TABLEAU 1 ● Montant moyen brut de l'avantage principal des nouveaux pensionnés par régime de retraite en 2011

	Montant mensuel (avantage principal de droit direct) en euros	Évolutions 2011/2010 (1)	Écart relatif de la pension des femmes à celle des hommes (2)	Écart relatif de la pension des liquidants à celle de l'ensemble des retraités (3)
CNAV	590	-3,8	-22,4	4,3
MSA salariés	192	-3,8	-17,5	4,9
ARRCO	299	-5,5	-34,8	-0,7
AGIRC	600	-5,0	-60,0	-16,3
Fonction publique d'État civile (4)	1 928	-6,1	-19,9	-0,5
Fonction publique d'État militaire (4)	1 606	-1,8	-20,2	-0,3
CNRACL (4)	1 227	-7,1	-11,7	-0,4
IRCANTEC	150	7,4	-45,0	53,5
MSA non-salariés	325	6,4	-42,6	-8,8
RSI commerçants	249	-2,2	-33,0	-10,2
RSI commerçants complémentaire	89	0,0	-40,0	-19,4
RSI artisans	328	-2,6	-34,5	-3,3
RSI artisans complémentaire	133	-4,7	-47,9	1,0
CNIEG (5)	2 533	0,6	-22,6	7,1
SNCF (6)	2 052	-0,0	-3,9	11,5
RATP	2 470	-0,2	-9,7	17,4
CRPCEN	736	-9,6	-17,5	-21,1
CAVIMAC	355	7,5	-27,8	25,3
Effectifs des liquidants d'un premier droit direct dans l'année, tous régimes confondus (7)	1 233	-1,8	-32,4	1,0

(1) En glissement annuel au 31 décembre, en euros constants.

(2) Lecture : le montant des pensions des femmes à la CNAV est inférieur de 22,4% à celui des hommes.

(3) Lecture : le montant des pensions des nouveaux pensionnés à la CNAV est supérieur de 4,3 % à celui de l'ensemble des retraités.

(4) Y compris invalides liquidant une pension d'invalidité à 60 ans ou plus.

(5) Au 1^{er} janvier 2012.

(6) Y compris pensions de réforme.

(7) Le champ « tous régimes » exclut les retraités liquidant un droit dans une caisse de retraite en 2011 et qui avaient déjà liquidé un droit dans une autre caisse auparavant. Les résultats statistiques pour cette ligne ne sont donc pas directement comparables avec les autres lignes du tableau.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. En *italique* figurent les régimes complémentaires.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct en 2011, vivants au 31 décembre. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

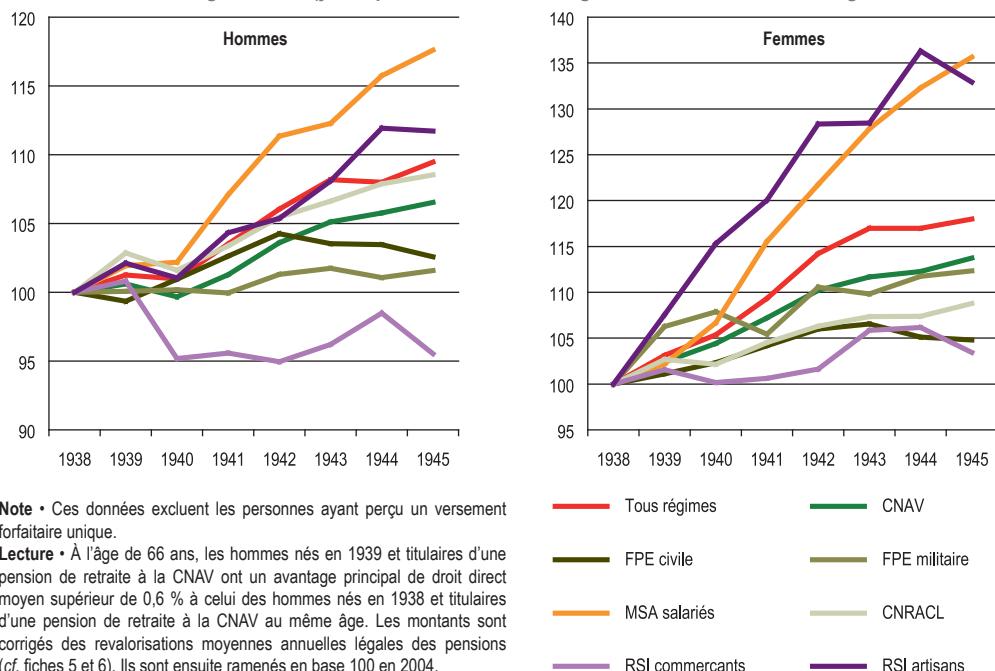
Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE ; DREES.

à 66 ans à celui des hommes de la génération 1938 au même âge (après revalorisation). L'écart est de 6,5 % pour les hommes pensionnés à la CNAV. Cette comparaison permet de s'affranchir des effets de composition liés à la démographie et à l'évolution des âges à la liquidation : elle ne traduit que la résultante des évolutions des carrières salariales et de la législation des régimes de retraite d'une génération à l'autre.

L'avantage principal de droit direct progresse aussi plus rapidement d'une génération à l'autre pour les femmes que pour les hommes (+18 % contre +9,5 % entre la génération née en 1938 et celle née en 1945 tous régimes confondus, +13,7 % contre +6,5 % à la CNAV). Cela

s'explique par une hausse de leur taux d'activité au cours des cinquante dernières années, une élévation de leur niveau de qualification et un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes. La montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrières liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer) explique également la progression plus dynamique de la retraite des femmes. Par contre, l'avantage principal de droit direct diminue pour les hommes au fil des générations dans la branche commerçants du RSI. Dans ce régime, les générations plus jeunes ont des durées d'assurance inférieures à celles de leurs aînés sur les années récentes et elles partent plus souvent avec une décote de leur pension (cf. fiche 11). ■

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du montant moyen brut de l'avantage principal des retraités âgés de 66 ans selon la génération (y compris revalorisations légales, et base 100 en 2004 – génération 1938)



Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique.

Lecture • À l'âge de 66 ans, les hommes nés en 1939 et titulaires d'une pension de retraite à la CNAV ont un avantage principal de droit direct moyen supérieur de 0,6 % à celui des hommes nés en 1938 et titulaires d'une pension de retraite à la CNAV au même âge. Les montants sont corrigés des revalorisations moyennes annuelles légales des pensions (cf. fiches 5 et 6). Ils sont ensuite ramenés en base 100 en 2004.

Champ • Retraités titulaires d'un avantage de droit direct, vivants au 31 décembre de l'année des 66 ans.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

LA LIQUIDATION DES DROITS À LA RETRAITE

8 ● L'âge minimal de départ à la retraite

CONDITIONS APPLICABLES

La réforme des retraites de 2010 s'applique aux assurés liquidant leur pension à compter du 1^{er} juillet 2011. Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue (instauré conjointement dans la fonction publique et le secteur privé par la réforme de 2003), dont les conditions d'accès avaient déjà été durcies en 2009, est adapté au relèvement de l'âge légal. Les dispositifs spécifiques de départ pour raison de santé sont maintenus : en particulier, les assurés invalides liquident leurs pensions sans décote à « taux plein » dès l'âge légal d'ouverture des droits, hors fonction publique et régimes spéciaux. Des disparités subsistent entre fonctionnaires et salariés du privé, certains agents des fonctions publiques ayant accès à différents dispositifs spécifiques de départ à la retraite (service actif ou insalubre).

En 2011, la réforme des retraites de 2010 s'applique partiellement aux nouveaux retraités : les pensions liquidées à partir du 1^{er} juillet 2011 sont soumises aux conditions de départ à la retraite instaurées par la réforme de 2010 dans les principaux régimes, alors que les autres pensions sont liquidées aux conditions prévalant avant réforme. Cette mesure ne s'applique pas aux régimes spéciaux en 2011.

La loi de 2010 repousse l'âge légal d'ouverture des droits et l'âge d'annulation de la décote (« âge taux plein ») de deux ans. L'âge légal d'ouverture des droits passe de 60 ans à 62 ans, sauf pour les catégories actives de la fonction publique où l'âge d'ouverture des droits, inférieur à 60 ans, est également repoussé de 2 ans et pour les assurés des régimes spéciaux¹. À partir de juillet 2011, le relèvement se fait progressivement, à raison de quatre mois puis de cinq mois par génération, si bien que l'âge d'ouverture des droits à pension atteint 62 ans en 2017 pour la plupart des assurés. L'âge pour un départ en retraite sans décote passe de 65 ans à 67 ans, selon un calendrier par génération similaire. La montée en charge est décalée pour les assurés des régimes spéciaux.

La loi portant réforme des retraites de 2010 a ouvert un droit à retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans pour les personnes ayant eu une carrière pénible. Elle lie cette pénibilité à une incapacité permanente supé-

rieure ou égale à 10 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle (MP) ou d'un accident du travail (AT) ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Ces dispositions concernent les assurés du régime général et des régimes de protection sociale agricole.

- Pour les assurés victimes d'une maladie professionnelle et justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 %, le droit à retraite pour pénibilité est ouvert si la durée d'activité professionnelle est d'au moins 17 ans, sans autre condition. Cette durée n'est pas exigible si le taux d'incapacité permanente atteint 20 % ou plus, l'entrée dans le dispositif étant alors automatique.
- Pour les assurés victimes d'accidents du travail, le médecin-conseil est saisi par la caisse de retraite, qui vérifie que les lésions sont bien identiques à celles d'une MP. En outre, lorsque leur taux d'incapacité est inférieur à 20 %, une commission pluridisciplinaire intervient, afin de s'assurer que les assurés ont effectivement eu une carrière pénible : les textes réglementaires prévoient notamment une exposition pendant au moins 17 ans à des facteurs de risques professionnels et l'établissement du lien entre l'accident et ces facteurs.
- Par ailleurs, les travailleurs de l'amiante peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein dès 60 ans, sous certaines conditions.

1. Dans les principaux régimes spéciaux, l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits interviendra à partir de 2017, en raison de la montée en charge de la réforme 2008 des régimes spéciaux.

ENCADRÉ 1 ● Départs anticipés pour carrière longue

Dispositif antérieur au décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue est applicable, pour les salariés du secteur privé, depuis le 1^{er} janvier 2004. Depuis le durcissement de la condition d'accès au dispositif portant sur la durée validée en 2009, l'assuré peut bénéficier d'un départ à la retraite avant l'âge légal (à compter de 56 ans) s'il remplit simultanément trois conditions :

- de **début d'activité** : obtenir 5 trimestres (4 trimestres si l'assuré est né au 4^e trimestre) avant 16 ans, 17 ans ou 18 ans – cette dernière borne d'âge des 18 ans ayant été introduite avec la réforme de 2010 ;
- de **durée validée** : soit une durée d'assurance validée supérieure de 8 trimestres à la durée d'assurance normale de la génération ;
- de **durée cotisée** : soit une durée cotisée supérieure de 8 trimestres, 4 trimestres ou égale à la durée normale d'activité validée de la génération selon l'âge de départ (plus le départ intervient tôt et plus la condition de durée cotisée est restrictive).

Les conditions d'accès au dispositif de départ pour carrière longue ont été progressivement étendues aux régimes de retraite de la fonction publique entre 2005 et 2008. En 2011, ces conditions sont similaires à celles requises dans le secteur privé.

**Récapitulatif des conditions de départ anticipé pour carrière longue applicables en 2011
après l'entrée en vigueur du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010**

Année de naissance	Âge de départ (à compter de)	Total des trimestres	Trimestres cotisés	Début activité (en trimestres)
1952	56 ans	172	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans*
	58 ans	172	168	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans*
	59 ans et 4 mois	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans*
	60 ans	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans*
1953	56 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans*
	58 ans et 4 mois	173	169	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans*
	59 ans et 8 mois	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans*
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans*
1954	56 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans*
	58 ans et 8 mois	173	169	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans*
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans*

* Ou 4 trimestres dans l'année civile pour les assurés nés au cours du dernier trimestre.

Changements apportés par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Dès le 1^{er} novembre 2012, peuvent partir à 60 ans les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération (soit 164 trimestres pour la génération 1952) et ayant commencé à travailler avant 20 ans. La condition de durée d'assurance validée requise (les 8 trimestres supplémentaires) avant la réforme est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance cotisée est exigée, ce qui assouplit considérablement les conditions antérieures.

Certains trimestres normalement validés sont notamment assimilés à des périodes cotisées pour la retraite anticipée « longue carrière ». Un élargissement concernant les périodes de chômage et de maternité a ainsi été introduit par le décret du 2 juillet 2012 :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- maladie, maternité, accidents du travail dont le total, toutes périodes confondues, ne peut excéder 4 trimestres. S'y ajoutent deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité (soit un trimestre par enfant, l'année civile de l'accouchement) ;
- chômage indemnisé dans la limite de 2 trimestres.

Les aidants familiaux (sous réserve d'une durée minimale d'interruption de l'activité professionnelle d'au moins 30 mois consécutifs), les assurés handicapés justifiant d'une incapacité permanente supérieure à 50 %, les parents d'enfant handicapé et les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, ayant eu ou élevé au moins 3 enfants (sous réserve d'avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants), pourront continuer à liquider une pension sans décote à l'âge de 65 ans.

Les différents âges d'accès à la retraite anticipée augmentent progressivement, afin de tenir compte de la montée en charge de l'âge légal d'ouverture des droits pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Dans les régimes de la fonction publique, le dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les parents de 3 enfants ayant 15 ans de service est fermé après le 1^{er} janvier 2012 (cf. fiche 9).

Les conditions de départ en 2011 dans la fonction publique...

Pour les agents affiliés aux régimes de retraite de la fonction publique, les conditions de liquidation de la pension sont fixées à l'article L 24 du Code des pensions civiles et militaires. Cet article a été modifié par la réforme des retraites de 2010. Après réforme, la liquidation pour les civils peut intervenir si le fonctionnaire atteint « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 [l'âge légal] du Code de la Sécurité sociale » ou « l'âge légal abaissé de 5 ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active » (art. L 24 I 1).

Les emplois classés dans la catégorie active, qui ouvrent la possibilité d'une liquidation de la pension avant l'âge légal, « présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (art. L 24 I 1). Il s'agit d'emplois de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale (parmi lesquels des emplois d'agents techniques, d'entretien, de salubrité, d'agents de police municipale) ou de la fonction publique d'État (les instituteurs ou encore certains agents des douanes, par exemple). Certains corps, dont les personnels des services actifs de police et ceux de surveillance de l'administration pénitentiaire, bénéficient de dispositions spécifiques leur permettant de liquider leurs droits à pension encore plus précocement.

Pour les militaires, l'article L 4139-16 du Code de la Défense définit les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section, ainsi que les limites de durée de service des militaires sous contrat. Pour une grande partie des militaires, le départ intervient néces-

sairement avant l'âge de 60 ans, étant données les limites d'âge et de durée de service existantes. Un non-officier doit avoir effectué 15 ans de services effectifs, un officier 25 ans pour avoir droit à une pension de retraite.

Il existe aussi plusieurs possibilités de départ sans condition d'âge minimal. La liquidation peut intervenir à tout âge, dès lors que le fonctionnaire a validé quinze années de service, « lorsqu'[il] est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (art. L 24 I 3). Il n'y a pas non plus de condition d'âge lorsque le départ intervient du fait d'une infirmité ou d'une maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint (art. L 24 I 4), et lorsque le départ intervient à la suite d'une invalidité (art. L 24 I 2). Des possibilités de départ similaires existent pour les militaires.

Pour tous ces cas, la pension est versée au prorata de la durée validée. Elle est donc d'autant plus réduite que le nombre de trimestres validés est faible par rapport au nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein.

La réforme de 2003 a ajouté à ces dispositions le dispositif de départ anticipé pour carrière longue : comme pour les régimes du privé, l'âge de 60 ans est progressivement abaissé pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance suffisamment élevée (encadré 1) à compter du 1^{er} janvier 2005 (art. L 25 bis I 3). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 complète ces dispositifs en prévoyant un départ anticipé pour handicap (art. L 24 I 5 du Code des pensions civiles et militaires). Ces dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2006, du décret n° 2006-1582.

... et de départ dans les régimes du secteur privé en 2011

La loi (art. L 351-1 du Code de la Sécurité sociale) pose le principe de la condition d'âge minimal, qui est de 60 ans jusqu'en juillet 2011. L'âge normal de départ est de 65 ans : c'est cet âge qui garantit l'obtention du taux plein sans condition. En 1983, un décret (art. R 351-2) en application d'une ordonnance de 1982, a abaissé de soixante-cinq à soixante ans l'âge d'obtention du taux plein, sous condition de validation d'une durée d'assurance minimale. Cette mesure s'est accompagnée de la création de l'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement), accord qui permet aux salariés et aux cadres de bénéficier de leur retraite complémentaire AGIRC et ARRCO sans abattement dès l'âge de 60 ans, en même temps que leur retraite de base. La réforme de 2010 prévoit de porter cet âge minimal à 62 ans.

ENCADRÉ 2 ● La prise en compte des pensions d'invalidité dans la fonction publique pour la définition de l'âge de départ en retraite

Dans les régimes de la fonction publique (fonction publique d'État civile et militaire, CNRACL), les pensions d'invalidité représentent une part non négligeable des pensions versées. Les régimes de retraite des fonctionnaires font également office de régimes d'invalidité, ce qui complexifie l'identification des charges correspondant à ces deux risques dans une logique de comparaison interrégimes. Cette difficulté ne se retrouve pas dans les autres régimes, où les pensions d'invalidité sont clairement distinguées des pensions de vieillesse. Dans ces autres régimes, l'âge de départ en retraite correspond à l'année où la pension d'invalidité se transforme en pension de vieillesse, c'est-à-dire à l'âge légal (60 ans avant la réforme de 2010). Il se pose donc un problème d'hétérogénéité des concepts dans les opérations statistiques « interrégimes » de la DREES (notamment l'échantillon interrégimes de retraités et l'enquête annuelle auprès des régimes de retraite) et l'interprétation des statistiques qui en sont tirées.

Les pensions ou allocations liées à l'invalidité

Dans la Fonction publique civile, il existe plusieurs types de pensions ou allocations liées à l'invalidité.

- **L'allocation temporaire d'invalidité**, d'abord accordée pour 5 ans, peut éventuellement être reconduite ensuite de manière définitive.
- **La pension civile d'invalidité** qui permet à un fonctionnaire, en cas d'inaptitude définitive à tout emploi, d'être radié des cadres et mis en retraite par anticipation sur l'âge de référence de la retraite (art. L 24 I 2 du Code des pensions civiles et militaires).
- **La retraite anticipée pour invalidité**, qui permet d'obtenir un départ anticipé en retraite pour diverses situations d'invalidité non liées à l'exercice des fonctions [parent d'un enfant handicapé (art. L 24 I 3), conjoint d'une personne incapable d'exercer tout emploi (art. L 24 I 4), impossibilité d'exercer une quelconque fonction du fait d'une infirmité contractée dans une période non valable pour la retraite (art. L 24 I 4), fonctionnaire handicapé à 80 % (art. L 24 I 5)].

Seul le deuxième cas correspond formellement à une pension d'invalidité. Le troisième correspond, lui, à une pension de retraite. En effet, la retraite anticipée pour invalidité ne permet pas l'accès à un certain nombre de droits ouverts aux bénéficiaires de pension d'invalidité (par exemple les majorations pour assistance constante d'une tierce personne).

Dans la fonction publique d'État militaire, il existe un régime d'invalidité propre, distinct de celui de la fonction publique civile. Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont attribuées à l'initiative du ministère de la Défense. Elles sont accordées à titre temporaire lorsque les infirmités indemnisées ne sont pas médicalement incurables. Les pensions peuvent être transformées en pensions définitives au bout de 3 ans (blessures) ou de 9 ans (maladies).

Distinguer pension d'invalidité et de vieillesse

Pour définir un âge de départ en retraite comparable entre les régimes publics et les autres régimes, il est nécessaire de distinguer, dans les régimes publics, le moment où les pensions sont soit considérées comme « d'invalidité », soit considérées comme « de vieillesse ». On adopte pour cela certaines conventions.

- Avant l'âge ouverture des droits (défini hors mise à la retraite pour invalidité), l'allocation temporaire d'invalidité et les pensions civiles et militaires d'invalidité sont considérées comme « pensions d'invalidité », et donc hors du champ des « retraités ».
- À partir de l'âge d'ouverture des droits (inclus), ces pensions et allocations sont considérées comme des pensions de vieillesse, et rentrent donc dans le champ des retraites ; un parallèle est ainsi fait entre l'âge d'ouverture des droits dans la fonction publique et l'âge légal (âge auquel la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse) au régime général.
- La pension devient « de vieillesse » à la limite d'âge pour les militaires officiers, et par convention à 50 ans pour les militaires non-officiers.

La retraite anticipée pour invalidité est considérée comme une pension de vieillesse dès la liquidation ; la situation est, dans ce cas, similaire à ce qui se passe pour la retraite anticipée des assurés handicapés au régime général.

Ces conventions statistiques sont progressivement appliquées dans les publications de la DREES à partir de 2009 (cf. fiche 2).

- **Dispositifs de départs anticipés pour les salariés du secteur privé**

Depuis les réformes de 2003 et de 2010, trois dispositifs pour carrière longue, pour handicap et pour pénibilité permettent un départ anticipé à la retraite avant l'âge légal.

Départ anticipé pour carrière longue

Les personnes âgées de 56 à 59 ans, ayant commencé à travailler avant l'âge de 16 ou 17 ans et justifiant de longues carrières peuvent bénéficier d'un départ anticipé depuis le 1^{er} janvier 2004. Les conditions et modalités de départ anticipé à la retraite, prévues à l'article L 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale pour les affiliés au régime général et aux régimes alignés, ont été précisées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 puis par le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010. Les conditions d'accès ont été durcies en 2009. Elles ont connu également une évolution avec la publication du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 (encadré 1).

Départ anticipé au titre du handicap

L'âge de la retraite est abaissé, depuis le 1^{er} juillet 2004, à 55 ans (article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale, décret n° 2004-232 du 17 mars 2004) pour les assurés remplissant une condition de durée minimale d'assurance validée et cotisée et justifiant d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 %.

Le champ des bénéficiaires de ce dispositif de départ anticipé a été élargi par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux assurés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (mentionnée à l'article L. 5213-1 du Code du travail), lesquels, s'ils n'ont pas à justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, doivent, comme les autres bénéficiaires, remplir une condition de durée minimale d'assurance cotisée et validée, variable selon l'année de naissance de l'assuré.

Départ anticipé au titre de la pénibilité (cf. supra)

- **Autre dispositif dérogatoire au droit commun : le départ en retraite pour inaptitude**

Un dispositif permet aux assurés inaptes de bénéficier d'un départ en retraite à taux plein dès 62 ans (pour la génération 1955) :

- lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge légal, sa pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de vieillesse liquidée au taux plein (art. L 341-15). Les assurés qui conservent une activité professionnelle peuvent s'opposer à cette substitution ;

- lorsque l'assuré est reconnu inapte au travail, il peut bénéficier dès l'âge de 62 ans d'une pension vieillesse d'inaptitude liquidée au taux plein (art. L 351-7 et L 351-8.1).

9 ● Âges de liquidation d'une pension de retraite

En 2011, plus du tiers des départs en retraite interviennent au cours de l'année des 60 ans. Les départs avant 60 ans concernent un cinquième des nouveaux retraités en 2011, et la même proportion des départs a lieu à 65 ans ou après. Les personnes parties à la retraite en 2011 sont partiellement affectées par la réforme de 2010 (cf. fiche 8). Les affiliés des régimes de la fonction publique sont partis à la retraite plus précocement en moyenne que ceux des autres régimes. Les femmes et les résidents à l'étranger sont davantage contraints de liquider leur pension à 65 ans pour atteindre le taux plein, sans décote, en raison de carrières plus souvent incomplètes. Dans les principaux régimes de retraite, l'âge moyen de départ à la retraite est stable pour les générations nées entre 1938 et 1945.

Un tiers des départs à la retraite au cours de l'année des 60 ans...

En 2011, tous régimes confondus, 37 % des personnes liquident un premier droit direct à 60 ans et 20 % le font à 65 ans ou plus (tableau 1). Les retraités nés après le 1^{er} septembre 1951 qui atteignent 60 ans en 2011 sont contraints de décaler leur départ à la retraite en 2012 du fait du recul de l'âge légal appliqué à partir de juillet 2011 (60 ans et 4 mois). Les départs à la retraite avant 60 ans (personnes nées après 1951) représentent environ 20 % des premiers départs en 2011. Dans les régimes du secteur privé, cette proportion varie entre 5 % et 10 %. Depuis 2004, deux dispositifs permettent en effet un départ avant 60 ans dans le secteur privé : celui pour carrière longue et celui pour handicap (cf. fiche 8).

Il existe dans la fonction publique civile d'autres dispositifs de départ avant 60 ans (départ pour service actif par exemple). Aussi, les âges de départs y sont plus hétérogènes que dans les autres régimes. Ainsi, 16 % des départs dans la fonction publique civile concernent des personnes nées en 1956 ou après (âgées de 55 ans ou moins en 2011). 47 % des départs ont lieu avant 60 ans à la CNRACL et 37 % dans la fonction publique d'État civile. En 2011, la fermeture programmée du dispositif pour les parents de 3 enfants ou plus a entraîné par anticipation une augmentation importante des départs pour ce motif (encadré 1). En conséquence la part des départs avant 55 ans est particulièrement élevée en 2011. Dans la fonction publique d'État militaire, les liquidations de pensions avant 55 ans sont majoritaires, mais sont souvent associées à la poursuite d'une activité professionnelle dans le civil.

Les départs à la retraite des personnes composant une génération se déroulent sur plusieurs années, et les différentes générations sont plus ou moins nombreuses. L'âge

moyen à la liquidation calculé sur le flux des nouveaux retraités d'une année donnée, peut donc varier sous l'effet de la composition et de la part respective de chacune des générations en âge de partir à la retraite. Pour neutraliser cet effet de structure, une approche par génération est privilégiée, en calculant l'âge moyen à la liquidation pour des générations qui sont entièrement parties à la retraite, c'est-à-dire ayant atteint au moins 66 ans à la date d'observation. Cette méthode présente l'inconvénient de ne permettre l'étude que des générations anciennes mais est pertinente pour analyser les évolutions de l'âge de départ à la retraite.

... et un âge à la liquidation stable dans les principaux régimes de retraite entre les générations 1938 et 1945

L'âge moyen de liquidation d'une pension à la CNAV pour la génération née en 1938 était de 61,5 ans, contre 61,1 ans à la MSA salariés, 58,4 ans à la CNRACL et 58,3 ans pour la fonction publique d'État civile. Ces âges de liquidation sont restés sensiblement les mêmes dans la plupart des régimes pour les personnes de la génération née en 1945 titulaires d'une pension en 2011 : 61,5 à la CNAV, 60,9 à la MSA salariés, 58,4 à la CNRACL et 58,7 dans la fonction publique d'État civile (tableau 2). En ce qui concerne les générations pleinement touchées par la réforme des retraites de 2003, le recul temporel est pour l'instant encore insuffisant pour un bilan complet.

Les femmes et les résidents à l'étranger partent plus tard à la retraite

Pour les personnes qui perçoivent des pensions de plusieurs régimes de retraite, la liquidation des différents droits n'intervient pas nécessairement la même année. L'échantillon interrégimes de retraités apporte un

TABLEAU 1 ● Répartition des nouveaux pensionnés selon l'âge au 31 décembre 2011

	Moins de 55 ans	55 ans	56 à 59 ans	60 ans	61 à 64 ans	65 ans	Plus de 65 ans	En %
CNAV	0,0	0,0	4,3	41,2	27,0	20,5	6,9	100,0
MSA salariés	0,0	0,0	9,5	54,9	15,3	17,7	2,6	100,0
MSA non-salariés	0,0	0,0	4,0	52,9	22,5	13,9	6,7	100,0
RSI commerçants	0,0	0,0	3,9	32,3	30,4	21,7	11,7	100,0
RSI artisans	0,0	0,0	7,5	40,7	31,8	13,3	6,8	100,0
CAVIMAC	0,0	0,0	0,0	1,7	31,1	51,9	15,3	100,0
CRPCEN	2,8	0,3	17,9	34,6	28,9	8,9	6,6	100,0
Fonction publique d'État civile	16,0	6,5	14,5	27,3	28,0	5,3	2,4	100,0
Fonction publique d'État militaire	77,8	4,3	15,8	1,3	0,1	0,0	0,7	100,0
CNRACL	19,9	7,6	19,1	26,7	21,7	3,8	1,3	100,0
SNCF	13,5	38,5	47,1	0,5	0,4	0,0	0,0	100,0
CNIEG	3,6	41,4	38,6	9,2	6,0	0,9	0,3	100,0
RATP	54,2	8,8	23,3	6,2	7,1	0,3	0,1	100,0
Personnes liquidant un droit direct dans un régime de base dans l'année, tous régimes confondus (1)	3,4	2,6	10,6	32,5	26,7	17,0	7,2	100,0
Personnes liquidant un premier droit direct dans un régime de base dans l'année, tous régimes confondus (1)	4,2	3,3	11,8	36,5	24,2	16,5	3,4	100,0

(1) Y compris les bénéficiaires de pensions d'invalidité de la fonction publique et des régimes spéciaux atteignant au cours de l'année 2011 l'âge minimal de départ à la retraite (50, 55 ou 60 ans selon les cas) ou liquidant après cet âge (cf. fiche 2).

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiches 4 et 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité d'un régime spécial après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans (ce traitement n'est néanmoins pas réalisé pour la SNCF).

Champ • Nouveaux pensionnés en 2011, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Évolution de l'âge moyen à la liquidation selon la génération, née de 1938 à 1944

	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	Âge moyen
CNAV	61,5	61,6	61,7	61,6	61,7	61,6	61,6	61,5	
MSA salariés	61,1	61,1	61,3	61,2	61,2	61,2	60,9	60,9	
MSA non-salariés	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	
RSI commerçants	61,7	61,7	61,8	61,8	61,8	61,9	61,8	61,7	
RSI artisans	61,0	61,0	61,1	61,1	61,1	61,2	61,1	61,0	
Fonction publique d'État civile	58,3	58,2	58,3	58,4	56,1	58,5	58,6	58,7	
Fonction publique d'État militaire	47,4	47,5	47,3	47,5	41,6	48,2	48,2	48,5	
CNRACL	58,4	58,4	58,4	58,4	58,4	58,3	58,4	58,4	

Note • La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Pour la fonction publique, l'âge retenu est l'âge de liquidation de la pension d'invalidité, même si celui-ci est inférieur à 60 ans. Le concept est donc différent de celui retenu au tableau 1.

Champ • Effectifs de retraités titulaires d'une pension de droit direct, âgés de 66 ans et vivants au 31 décembre de l'année des 66 ans.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

Âges de liquidation d'une pension de retraite

TABLEAU 3 ● Répartition des retraités nés en 1942 selon l'âge à la première liquidation

	Hommes			Femmes			En %
	Résidents à l'étranger	Résidents en France	Ensemble	Résidentes à l'étranger	Résidentes en France	Ensemble	
Moins de 55 ans	0,2	3,5	3,1	0,1	2,2	2,1	2,6
55 ans	0,9	6,0	5,3	0,0	2,7	2,6	4,0
56 à 59 ans	0,1	2,2	2,0	0,1	3,1	3,0	2,4
60 ans	41,4	64,2	61,2	20,8	53,2	51,7	56,6
61 à 64 ans	15,8	13,8	14,1	16,4	11,5	11,7	12,9
65 ans	40,8	9,9	14,0	61,6	26,9	28,5	21,0
66 ans ou plus	0,9	0,4	0,4	1,0	0,5	0,5	0,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Âge moyen à la première liquidation	62,6	60,2	60,5	63,7	61,3	61,4	60,9

Note • Âge atteint à la première liquidation d'une pension de base. Les tableaux 1 et 3 ne sont pas directement comparables, du fait de la différence de concept d'âge : âge au moment de la liquidation dans le tableau 3 (concept « d'âge exact ») et âge au 31 décembre de l'année de liquidation dans le tableau 1 (concept « d'âge en différence de millésime »).

Champ • Retraités nés en 1942, ayant au moins un droit direct dans un régime de base.

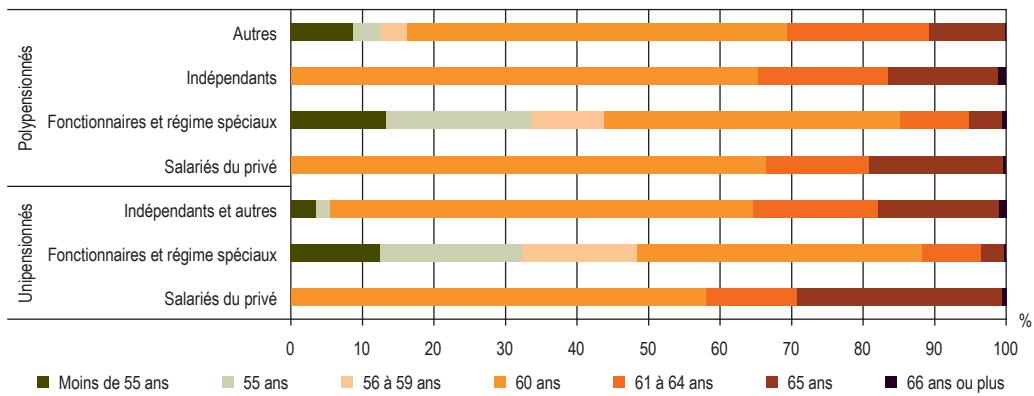
Sources • EIR 2008, DREES.

ENCADRÉ 1 ● La fin du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants ou plus

Avant la réforme de 2010, les fonctionnaires ayant accompli 15 années de services effectifs et parents d'au moins 3 enfants ou d'un enfant invalide à 80 % pouvaient partir à la retraite de manière anticipée, sous réserve d'avoir interrompu ou réduit leur activité pour chaque enfant, en bénéficiant des règles de liquidation en vigueur l'année où ils réunissaient les conditions mentionnées ci-dessus. Ce dispositif est fermé pour les parents de 3 enfants ou plus qui ne remplissent pas ces conditions au 1^{er} janvier 2012, mais il est maintenu pour les parents d'un enfant invalide.

Les règles de calcul de la pension prévalant avant réforme sont maintenues pour les liquidations intervenant avant le 1^{er} juillet 2011, pour les fonctionnaires dont l'âge est supérieur à l'âge d'ouverture des droits de leur catégorie (sédentaire ou actif) et également pour les fonctionnaires dont l'âge est proche de l'âge d'ouverture des droits (5 ans ou moins), sous réserve qu'ils aient effectué 15 ans au moins de service effectif pour la catégorie sédentaire (et 15 ans de service actifs pour la catégorie active).

GRAPHIQUE 1 ● Répartition des retraités nés en 1942 selon l'âge à la liquidation et le régime principal



Note • Âge « exact » atteint à la liquidation de la pension où la durée validée est la plus importante, qui n'est pas nécessairement celui à la première liquidation.

Les polypensionnés sont ici classés selon leur régime de base principal, celui où ils ont validé le plus de trimestres d'assurance.

Champ • Retraités nés en 1942, ayant au moins un droit direct dans un régime de base.

Sources • EIR 2008, DREES.

éclairage complémentaire aux données annuelles des régimes puisqu'il permet notamment de connaître les divers âges de départ à la retraite (l'âge à la première liquidation d'un droit, l'âge à la dernière liquidation, l'âge de départ dans le régime principal...). Il propose en outre une analyse par individu et pas uniquement par pension. Selon les données de l'EIR 2008, 61,2 % des hommes et 51,7 % des femmes nées en 1942 ont liquidé un premier droit à retraite à 60 ans (tableau 3). Les femmes sont sous-représentées parmi les retraités qui liquident leur retraite avant 60 ans ; elles sont à l'inverse plus nombreuses en proportion à attendre

65 ans pour liquider leur pension, en raison d'une durée d'assurance généralement plus courte que celle des hommes. Pour la même raison, les personnes qui résident à l'étranger partent à la retraite à un âge plus avancé que les résidents en France. Les personnes de la génération 1942 n'ont pas été concernées par les possibilités de départs anticipés autorisés par la réforme de 2003 (carrières longues et départ pour handicap notamment). Les indépendants et les salariés du privé de cette génération partent donc généralement plus tard que les retraités de la fonction publique et des régimes spéciaux (tableau 4 et graphique 1). ■

TABLEAU 4 ● Répartition des retraités nés en 1942 selon l'âge à la liquidation et le régime principal

	Âge moyen à la liquidation dans le régime principal	Répartition par âge à la liquidation dans le régime principal (%)							Part parmi les retraités nés en 1942 (%)
		Moins de 55 ans	55 ans	56-59 ans	60 ans	61-64 ans	65 ans	66 ans ou plus	
Ensemble	61,0	2,5	3,7	2,4	56,8	12,8	21,4	0,6	100,0
Hommes	60,6	2,9	4,8	1,9	61,6	14,0	14,3	0,5	51,7
Unipensionnés									
CNAV	61,5	0,0	0,0	0,0	65,8	15,2	18,5	0,6	26,4
MSA salariés	63,0	0,0	0,0	0,0	38,0	8,9	52,3	0,8	0,8
FPE civile et CNRACL	59,2	3,6	16,5	13,8	47,3	12,7	5,3	0,7	2,5
Polypensionnés									
CNAV	61,0	0,0	0,0	0,0	75,1	13,8	10,5	0,5	9,4
MSA salariés	61,0	0,0	0,0	0,0	75,1	13,1	11,6	0,2	0,9
FPE civile et CNRACL	59,3	4,6	16,0	8,3	52,5	11,9	5,8	0,8	3,3
Unipensionnés et polypensionnés									
Régimes spéciaux	55,2	19,0	61,1	9,7	8,3	1,6	0,3	0,0	2,1
Militaires	49,0	69,8	16,3	12,0	0,9	0,9	0,0	0,0	1,0
Agriculteurs (non-salariés)	60,6	0,0	0,0	0,0	82,6	12,5	4,2	0,7	1,7
Artisans ou commerçants	61,3	0,0	0,0	0,0	66,3	21,0	12,1	0,5	2,2
Femmes	61,4	2,5	3,7	2,4	56,8	12,8	21,4	0,6	48,3
Unipensionnées									
CNAV	62,3	0,0	0,0	0,0	52,1	10,6	36,6	0,6	29,1
MSA salariés	63,5	0,0	0,0	0,0	29,7	7,0	63,4	0,0	0,4
FPE civile et CNRACL	58,0	10,1	14,1	18,2	46,4	8,3	2,8	0,2	4,7
Polypensionnées									
CNAV	62,2	0,0	0,0	0,0	51,3	15,9	32,4	0,3	6,1
MSA salariés	61,3	0,0	0,0	0,0	72,1	6,4	21,6	0,0	0,3
FPE civile et CNRACL	58,9	9,9	9,6	11,3	50,9	12,1	5,5	0,7	3,8
Unipensionnées et polypensionnées									
Régimes spéciaux	55,6	18,7	34,8	19,3	19,3	1,6	6,3	0,0	0,5
Agriculteurs (non-salariés)	60,9	0,0	0,0	0,0	77,8	12,8	8,7	0,8	1,9
Artisans ou commerçants	62,4	0,0	0,0	0,0	46,0	19,4	31,2	3,4	0,7

Note • Âge « exact » atteint à la liquidation de la pension où la durée validée est la plus importante, qui n'est pas nécessairement celui à la première liquidation. Les polypensionnés sont ici classés selon leur régime de base principal, celui où ils ont validé le plus de trimestres d'assurance.

Champ • Retraités nés en 1942, ayant au moins un droit direct dans un régime de base.

Sources • EIR 2008, DREES.

En 2011, 14,8 % des nouveaux pensionnés de la CNAV bénéficient d'une surcote qui majore le montant de leur pension. Depuis 2005, cette proportion augmente continûment, en raison de la montée en charge du dispositif. Dans la fonction publique d'État civile, la proportion de retraités liquidant leur pension avec une surcote est nettement plus élevée qu'au régime général, puisqu'elle concerne 29,5 % des nouveaux pensionnés. Le gain moyen procuré par la surcote varie beaucoup selon les régimes : de 18 euros par mois pour le régime de la MSA salariés, il atteint 235 euros dans la fonction publique d'État civile.

La proportion des pensions attribuées avec surcote est en hausse...

La réforme de 2003 a institué dans la plupart des régimes de retraite une majoration de pension, appelée surcote. Elle est attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge légal et valident un nombre de trimestres tous régimes supérieur au nombre requis pour obtenir le taux plein¹ (encadré 1).

14,8 % des nouveaux pensionnés de la CNAV bénéficient d'une surcote en 2011, qui majore effectivement le montant de leur pension (tableau 1). Ils étaient 12,8 % en 2010 et 12,2 % en 2009. Depuis l'introduction du dispositif en 2004, la part des départs avec surcote ne cesse d'augmenter à la CNAV. Par ailleurs, la réforme du dispositif de la surcote pour les bénéficiaires du minimum contributif est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009 (encadré 1). Auparavant, le gain procuré par la surcote pouvait être nul pour les bénéficiaires du minimum contributif car elle était appliquée sur la pension avant que celle-ci ne soit portée au minimum. Désormais, la surcote s'ajoute à leur pension portée au minimum.

La proportion de pensionnés partant avec une surcote augmente aussi en 2011 pour les régimes de base du privé alignés sur le régime général. Elle s'établit à 13,1 % à la MSA salariés et à 19,2 % au RSI commerçants et artisans.

Dans le secteur privé, dès 2004, 160 trimestres étaient nécessaires pour bénéficier de la surcote. Les conditions de bénéfice de la surcote dans la fonction publique, à l'origine plus favorables que dans le secteur privé, s'en sont rapprochées depuis du fait de l'augmentation progressive de la durée d'assurance requise. En 2011, il faut avoir totalisé 160 trimestres pour les assurés nés avant 1949, 161 trimestres pour ceux nés en 1949, 162 trimestres pour la génération de 1950 et 163 trimestres pour celle de

1951 pour bénéficier d'une surcote. Il faut en outre avoir travaillé au-delà de 60 ans ou 60 ans et 4 mois pour les assurés nés après juillet 1951, dans la fonction publique comme dans le secteur privé. De plus, le mode de calcul du nombre de trimestres de surcote dans les régimes des fonctionnaires a été précisé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 : depuis le 1^{er} janvier 2009, seuls les trimestres cotisés entiers sont pris en compte pour la surcote. Auparavant, travailler une journée après son soixantième anniversaire suffisait pour bénéficier d'un trimestre supplémentaire.

... et le gain moyen augmente

Le gain lié à la surcote varie de 18 euros en moyenne par mois pour le régime de la MSA salariés à 235 euros dans la fonction publique d'État civile. Il est de 55 euros à la CNAV. Les différences de montant de la surcote constatées entre les régimes de retraite des secteurs privé et public tiennent essentiellement à la nature de ces régimes. Les premiers sont des régimes de base, tandis que les seconds sont des régimes intégrés. La majoration se calcule donc à partir d'une fraction plus faible de la pension totale dans les régimes du secteur privé.

Le gain moyen procuré par la surcote augmente à la CNAV en 2011, après avoir été stable entre 2007 et 2010 (graphique 1). Il augmente régulièrement à la MSA non-salariés et dans les régimes de la fonction publique. Ces évolutions sont notamment à mettre en regard avec l'allongement de la durée moyenne de la surcote (graphique 2).

Les périodes donnant lieu à surcote ne peuvent en effet être antérieures au 1^{er} janvier 2004. L'éloignement croissant par rapport à cette date allonge ainsi la durée de surcote possible. Cela explique la hausse régulière du nombre moyen de trimestres de surcote depuis l'instauration de la réforme. En 2011, il est ainsi possible de

1. Cette durée d'assurance dépend de la génération de l'assuré.

TABLEAU 1 ● Proportion de bénéficiaires de la surcote parmi les nouveaux pensionnés

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	En %
CNAV	4,2	5,7	7,3	9,2	12,2	12,8	14,8	
MSA salariés	nd	3,5	2,8	3,1	9,7	7,0	13,1	
MSA non-salariés	nd	15,5	9,0	13,2	18,0	24,1	32,8	
RSI commerçants	nd	12,3	12,3	13,0	16,7	18,1	19,2	
RSI artisans	nd	8,5	8,7	8,6	14,3	13,2	19,2	
CRPCEN	nd	nd	nd	nd	nd	nd	18,2	
Fonction publique d'État civile	nd	nd	32,4	34,1	27,5	29,6	29,5	
CNRACL	nd	nd	nd	17,8	15,3	16,8	14,8	
SNCF	nd	nd	nd	nd	nd	nd	0,2	
CNIEG	nd	nd	nd	nd	nd	nd	3,9	
RATP	nd	nd	nd	nd	nd	nd	7,2	

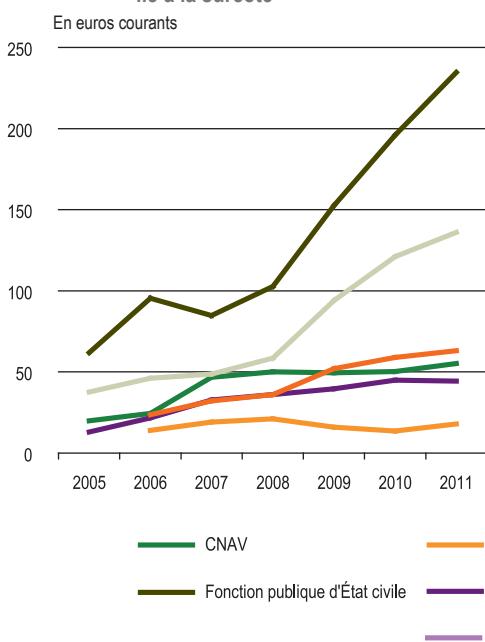
nd : non déterminé.

Note • Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans. Les nouveaux retraités sont considérés comme bénéficiaires de la surcote lorsque cette dernière leur a procuré effectivement un gain de pension dans au moins un régime où ils ont liquidé un droit au cours de l'année.

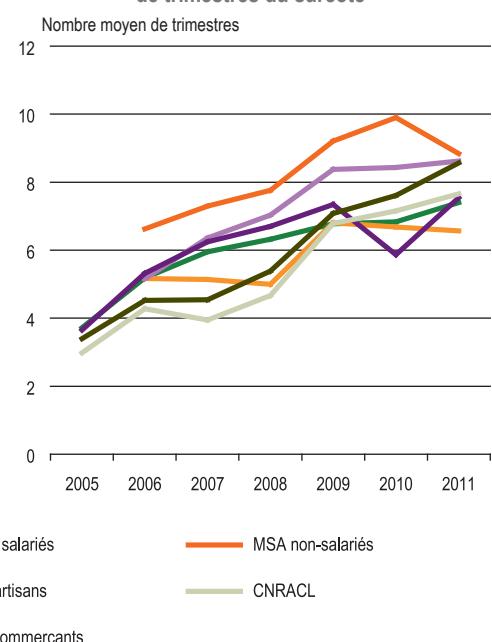
Champ • Nouveaux pensionnés de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2005-2011, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du gain moyen de pension lié à la surcote



GRAPHIQUE 2 ● Évolution du nombre moyen de trimestres du surcote

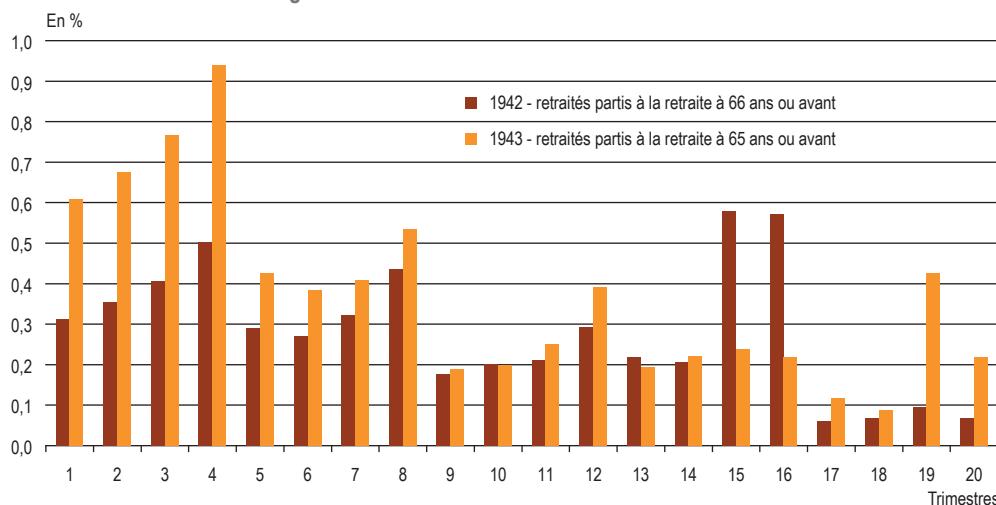


Champ • Nouveaux pensionnés bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2005-2011, DREES.

La surcote

GRAPHIQUE 3 ● Trimestres de surcote des personnes nées en 1942 et 1943, en proportion de l'ensemble des retraités de la génération



Note • Pour les polypensionnés, le nombre de trimestres de surcote est celui du régime principal (régime où la durée d'assurance est la plus élevée). On compte ici l'ensemble des trimestres de surcote, même s'ils ne permettent pas de majorer le montant de la pension (le concept est différent de celui des graphiques 1 et 2).

Champ • Retraités ayant au moins un droit direct dans un régime de base.

Sources • EIR 2008, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Surcote et minimum contributif

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour pouvoir partir sans décote. Les trimestres comptabilisés pour la surcote excluent les périodes dites assimilées (validées au titre du chômage, de la maladie, des accidents du travail...), les majorations de durée d'assurance et les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âge et de durée validée n'ont pas forcément de gain de surcote pour autant. Jusqu'en 2008, la surcote est en effet appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif, au régime général et dans les régimes alignés. Un retraité pouvait donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre si cette dernière, une fois portée au minimum contributif, lui procurait un gain supérieur. La situation est modifiée à partir de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoyant que la surcote soit dorénavant appliquée après la comparaison au minimum contributif, et non avant. Dans cette fiche, sauf mention contraire (cf. graphique 3), les bénéficiaires de la surcote désignent uniquement les personnes bénéficiant effectivement d'une majoration de pension au titre de la surcote.

valider jusqu'à trente et un trimestres au régime général et dans les régimes alignés, contre vingt-sept trimestres en 2010 (trente-deux trimestres maximum dans la fonction publique d'État civile et à la CNRACL en 2011, contre vingt-huit en 2010).

L'évolution de la législation explique aussi une partie de l'augmentation de la majoration de pension moyenne liée à la surcote. Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque trimestre de surcote procure une majoration de pension de 1,25 %. C'était déjà le cas depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans. Avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote apportaient 0,75 % de majoration.

À l'inverse, la réforme en 2009 du calcul de la surcote pour les bénéficiaires du minimum contributif a pour effet de diminuer le gain moyen procuré par la surcote. Cette réforme induit de nouveaux bénéficiaires de la surcote, mais elle est alors calculée, pour ces derniers, sur un mon-

tant de pension inférieur à celui des retraités non éligibles au minimum, d'où un effet à la baisse sur le gain moyen.

Peu de pensionnés partis avec une surcote parmi les retraités de la génération 1942

Selon les données de l'EIR 2008, les personnes nées en 1942, âgées de 62 ans lors de l'entrée en vigueur du dispositif de surcote, ont été très peu concernées par ce dernier. 6 % des retraités de cette génération ayant au moins un droit direct dans un régime de base sont partis avec une surcote. Les retraités de la génération 1943 (en négligeant les liquidations à 66 ans – graphique 3) sont un peu plus souvent concernés par la surcote (7 %) et sont plus nombreux en proportion à partir avec un nombre de trimestres de surcote relativement faible (de 1 à 4). En effet, ils n'ont été que marginalement plus concernés par le dispositif que la génération 1942 : ils avaient atteint l'âge minimal d'ouverture des droits de 60 ans, auquel a lieu la majorité des départs, avant la mise en place du dispositif de surcote.

La décote, appliquée aux pensions liquidées avec un nombre insuffisant de trimestres est en vigueur dans la plupart des régimes en 2011. Elle concerne de 3 à 8 % des nouveaux retraités du secteur privé selon le régime (hors régimes spéciaux). Dans la fonction publique d'État civile, elle touche 18 % des nouveaux pensionnés. Les départs avec décote sont moins fréquents au régime général et dans les régimes alignés mais ils ont plus souvent lieu avec le maximum de 20 trimestres de décote. Les femmes liquident aussi plus souvent que les hommes une pension avec le maximum de décote. La réforme des régimes spéciaux de 2007 a instauré une décote dans les principaux régimes qui s'applique progressivement à partir du 1^{er} juillet 2010.

Des décotes peu nombreuses mais importantes dans les régimes du secteur privé

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète (encadré 1). Certaines conditions de départ (âge, inaptitude, handicap...) permettent néanmoins de liquider sa pension sans décote (cf. fiche 8). En 2011, 7,3 % des pensions de la CNAV sont attribuées avec une décote (tableau 1), soit 0,5 point de moins qu'en 2010. Les liquidations de pension avec décote sont également en diminution de 0,3 point au RSI dans la branche « commerçants » mais augmentent de 0,5 point dans la branche « artisans ». Depuis 2005, la part de liquidations avec décote rapportée au nombre de nouveaux pensionnés augmente dans la plupart des régimes (graphique 1).

Au régime général et dans les régimes alignés, les retraités qui prennent leur retraite avec une décote partent avec le maximum de décote de vingt trimestres dans 20 % à 32 % des cas selon les régimes (tableau 2 et graphique 2). Selon les régimes, le nombre moyen de trimestres de décote varie entre 12 et 13.

Les pensions d'ex-invalides et les pensions attribuées pour inaptitude sont automatiquement liquidées au taux plein de 50 % au régime général et dans les régimes alignés. La décote ne concerne donc pas les liquidants au titre de ces dispositifs, qui représentent 15,1 % de l'ensemble des liquidants à la CNAV (6,0 % pour les pensions d'ex-invalides et 9,1 % au titre de l'inaptitude). Au RSI, les départs au titre de l'inaptitude représentent 15 à 18 % des départs.

Des décotes nombreuses mais faibles dans la fonction publique civile

Les nouveaux pensionnés des régimes du secteur public civil peuvent voir leur pension minorée au titre de la décote depuis le 1^{er} janvier 2006. En 2011, 17,7 % des nouveaux retraités, en incluant les invalides de 60 ans ou plus, sont dans ce cas dans la fonction publique d'État civile et 7,5 %

à la CNRACL : ces taux sont plus élevés que dans les régimes du privé mais, pour les générations concernées, le coefficient de minoration par trimestre manquant est plus faible. Les décotes correspondent à une minoration d'un à neuf trimestres pour 57 % des attributions de pension avec décote à la CNRACL et pour 64 % dans la fonction publique d'État civile (tableau 2 et graphique 2). En effet, la décote est attribuée en grande majorité dans le cadre de départs pour ancieneté (tableau 3). Dans ce cas, le nombre de trimestres de décote est mécaniquement plafonné à 14 trimestres en 2011, du fait de l'augmentation progressive de l'âge maximal d'annulation de la décote (encadré 1). Ce plafonnement ne joue pas lorsque le départ a lieu pour raisons familiales, et la décote peut alors atteindre 20 trimestres. Les départs pour ce motif avec décote représentent 2,8 % des départs dans la fonction publique civile.

Les proportions de « sédentaires » et d'« actifs » concernés par la décote parmi l'ensemble des nouveaux pensionnés sont proches dans la fonction publique d'État civile (8,2 % de « sédentaires » contre 6,7 % « d'actifs ») et à la CNRACL (3,1 % et 3,2 %) en 2011.

Dans les régimes spéciaux, l'instauration de la décote est récente et elle s'applique depuis le 1^{er} juillet 2010. Le nombre maximal de trimestres de décote s'élève donc à 6 trimestres en 2011.

Les femmes sont davantage concernées par la décote

À la CNAV, les liquidations avec décote concernent 7,9 % des femmes contre 6,6 % des hommes (tableau 2). Elles concernent également plus de 7 % des femmes au RSI et 15,7 % dans la fonction publique d'État civile. Les femmes liquident leur pension avec plus de trimestres de décote en moyenne que les hommes. Elles sont en particulier plus souvent concernées par une décote maximale de 20 trimestres.

TABLEAU 1 ● Nouveaux pensionnés concernés par la décote en 2011 dans les régimes de base du privé

En %

	CNAV	MSA salariés	MSA non-salariés	RSI commerçants	RSI artisans
Départs avec décote	7,3	2,5	4,9	8,0	6,4
Départs sans décote					
• départ normal	70,6	70,0	81,7	71,3	64,6
• carrières longues	6,7	9,1	4,0	5,7	11,1
• ex-invalide	6,0	1,6	0,9	0,0	0,0
• inaptitude	9,1	16,7	8,2	14,9	17,7
• handicap	0,2	0,0	0,0	0,1	0,2
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Champ • Nouveaux pensionnés de 2011, vivants au 31 décembre.
Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, DREES.

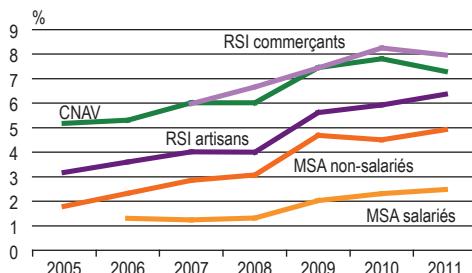
TABLEAU 2 ● Les trimestres de décote en 2011

	Nouveaux pensionnés concernés par la décote (en %)	Nombre moyen de trimestres de décote	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1 à 9 trimestres	10 à 19 trimestres	20 trimestres
Hommes					
CNAV	6,6	10,9	46	35	19
MSA salariés	2,5	10,3	51	32	17
MSA non-salariés	4,8	11,1	45	35	20
RSI commerçants	8,1	11,7	41	36	22
RSI artisans	6,1	11,4	42	39	18
CRPCEN	1,5	3,8	100	0	0
Fonction publique d'État civile	20,8	6,6	74	25	1
CNRACL	7,8	6,4	72	27	1
SNCF	41,6	3,6	100	0	0
CNIEG	6,0	3,5	100	0	0
RATP	24,3	3,5	100	0	0
Femmes					
CNAV	7,9	14,6	25	33	42
MSA salariées	2,5	14,1	28	34	38
MSA non-salariées	5,1	13,5	31	34	35
RSI commerçants	7,8	14,2	27	35	39
RSI artisans	7,6	13,4	29	45	26
CRPCEN	2,6	3,9	100	0	0
Fonction publique d'État civile	15,7	9,8	56	20	25
CNRACL	7,4	9,5	52	28	20
SNCF	35,5	3,9	100	0	0
CNIEG	34,9	3,7	100	0	0
RATP	19,5	3,7	100	0	0
Ensemble					
CNAV	7,3	13,0	34	34	32
MSA salariés	2,5	11,8	42	33	25
MSA non-salariés	4,9	12,3	38	35	28
RSI commerçants	8,0	12,8	35	36	29
RSI artisans	6,4	11,8	39	41	20
CRPCEN	2,3	3,8	100	0	0
Fonction publique d'État civile	17,7	8,3	64	22	14
CNRACL	7,5	8,7	57	28	15
SNCF	40,9	3,7	100	0	0
CNIEG	12,1	3,6	100	0	0
RATP	23,4	3,6	100	0	0

Note • Cf. tableau 3.
Champ • Nouveaux pensionnés de 2011, vivants au 31 décembre.
Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, DREES.

La décote

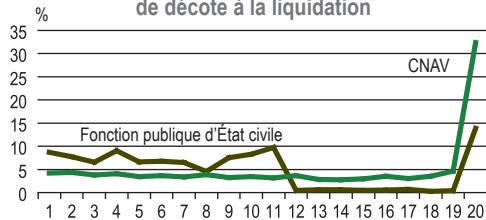
GRAPHIQUE 1 ● Proportion de nouveaux pensionnés concernés par la décote dans les régimes de base du secteur privé



Champ • Nouveaux pensionnés des années 2005-2011, vivants au 31 décembre de l'année d'observation.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2005-2011, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Répartition des nouveaux pensionnés en 2011 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation



Note • La répartition des effectifs de nouveaux pensionnés en 2011 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation est très proche de celle de la CNAV pour les régimes alignés. Pour la CNRACL, la répartition est similaire à celle de la FPE civile.

Champ • Nouveaux pensionnés de 2011, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, DREES.

TABLEAU 3 ● Nouveaux pensionnés concernés par la décote en 2011 dans la fonction publique civile

En %

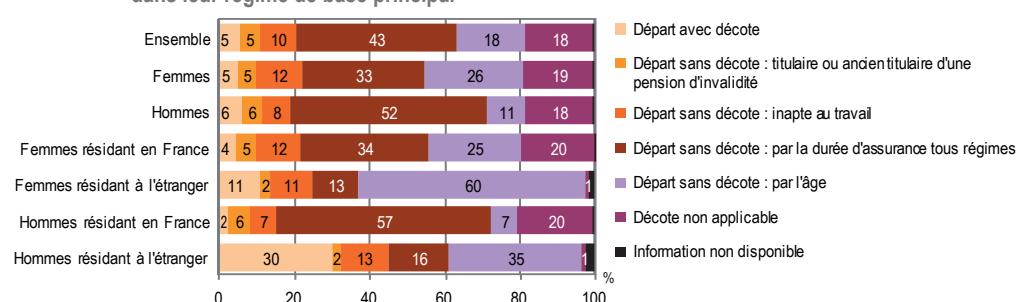
Circonstance du départ	Fonction publique d'État civile	CNRACL
Départs avec décote		
• pour ancienneté (actifs)	6,7	3,2
• pour ancienneté (sédentaires)	8,2	3,1
• pour raisons familiales	2,8	1,2
Ensemble	17,7	7,5
Départs sans décote		
• pour ancienneté (actifs)	11,8	17,4
• pour ancienneté (sédentaires)	41,9	32,2
• anticipés pour carrières longues	1,2	4,1
• pour invalidité	1,5	1,6
• pour raisons familiales	21,1	30,7
• anticipés pour handicap	0,2	0,2
• invalides ayant liquidé avant l'année, et atteignant 60 ans au cours de l'année	4,7	6,3
Ensemble	82,3	92,5

Note • Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) dans les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans.

Champ • Nouveaux pensionnés de 2011, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, DREES.

GRAPHIQUE 3 ● Répartition des retraités de la génération 1942 vis-à-vis de la décote dans leur régime de base principal



Note • La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. Ces régimes n'appliquaient pas, en effet, de décote pour les pensions liquidées par la génération née en 1942. Par ailleurs, lorsque plusieurs motifs de départ sans décote sont vérifiés simultanément, le motif retenu est choisi en appliquant l'ordre de priorité suivant : départ sans décote du fait du régime (décote non applicable dans le régime), du fait de la catégorie (ex: invalidité et inaptitude), puis du fait d'une durée d'assurance suffisante, puis du fait de l'âge.

Champ • Retraités nés en 1942 ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2008. Le nombre de trimestres de décote est celui du régime où la durée d'assurance est la plus élevée, pour les poly pensionnés.

Sources • EIR 2008, DREES.

Une faible proportion de départs avec décote pour la génération 1942

L'échantillon interrégimes de retraités apporte un éclairage sur les différentes situations des polypensionnés en matière de décote dans leurs différents régimes de base. La décote est appliquée si la durée d'assurance tous régimes est insuffisante. Pour un polypensionné, lorsque la liquidation des pensions ne se fait pas en une seule fois, la situation vis-à-vis de la décote peut être différente d'un régime à l'autre¹. C'est également le cas avant l'harmonisation des règles en matière de décote dans les différents régimes. Selon les informations de l'EIR 2008, 5,1 % des retraités de la génération 1942 sont partis avec une décote. Parmi eux, plus de la moitié partent avec un nombre de trimestres de décote important, avec un pic marqué à 20 trimestres (graphique 4).

Pour cette génération, la raison principale pour un départ sans décote est une durée suffisante d'assurance au moment de la liquidation (43 % des départs). Pour 18 % de la génération née en 1942, le départ à la retraite dans le régime principal a par ailleurs eu lieu dans un régime qui, à cette date, n'appliquait pas de décote sur le montant de la pension (graphique 3). Les femmes et les retraités résidant à l'étranger sont plus nombreux en proportion à attendre leurs 65 ans pour partir sans décote. Par ailleurs, une faible proportion de retraités ayant au moins un droit direct dans un régime de base (1,4 % des retraités de la génération 1942) n'a pas de décote dans leur régime principal mais en a une dans un autre régime de base. ■

1. En outre, les régimes n'appliquent pas exactement les mêmes règles même si une convergence s'opère.

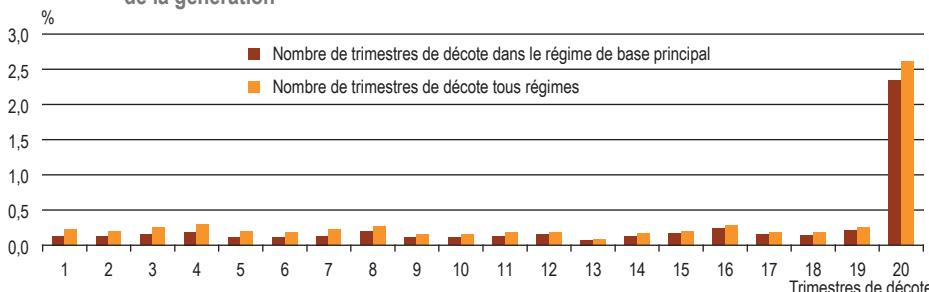
ENCADRÉ 1 ● La décote

Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal (à terme 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote (à terme 67 ans), mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas leurs droits au titre de l'inaptitude au travail. Le nombre de trimestres donnant lieu à décote est limité à 20. Chaque trimestre manquant conduit à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation pour la génération née en 1945, soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension. Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération née en 1952.

Dans la fonction publique, la décote s'applique depuis le 1^{er} janvier 2006. Elle concerne les liquidants totalisant une durée d'assurance inférieure à 156 trimestres (158 pour la génération 1947, 160 pour la génération 1948 [...] 163 pour la génération 1951). Chaque trimestre manquant⁴, 20 au maximum, conduit à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée en 2006. Ce taux augmente chaque année pour atteindre 1,25 % en 2015. Dans le même temps, l'âge maximum d'application de la décote est progressivement relevé. En 2020, le taux plein sera automatiquement acquis à 67 ans pour les agents sédentaires et à 62 ans pour les agents dits « actifs » du secteur public. À la CNIEG, à la CRP RATP, à la CPRP SNCF et au CRPCEN, la décote est progressivement appliquée depuis le 1^{er} juillet 2010. Dans ces régimes spéciaux, une proportion importante des liquidations est intervenue avec décote en 2011, mais avec peu de trimestres manquants.

1. Par rapport à la durée d'assurance requise ou à l'âge d'annulation de la décote.

GRAPHIQUE 4 ● Répartition des retraités de la génération 1942 selon le nombre de trimestres de décote dans leur régime de base principal et tous régimes, en proportion du nombre de retraités de la génération



Champ • Retraités nés en 1942 ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2008.

Pour les polypensionnés, le nombre de trimestres de décote dans un régime secondaire peut être plus élevé que dans le régime principal.

Sources • EIR 2008, DREES.

12 ● Les bénéficiaires du minimum contributif ou garanti

En 2011, 46 % des pensions liquidées au régime général sont portées au minimum contributif. La part des départs au minimum est relativement proche au RSI commerçants (47 %) et au RSI artisans (39 %). En revanche, elle est nettement plus élevée à la MSA salariés (74 %). Dans les régimes du public, le minimum garanti est versé pour 28 % des nouvelles pensions de la CNRACL et pour seulement 8 % des pensions liquidées en 2011 dans la fonction publique d'État.

Selon les données de l'EIR, en 2008, quatre nouveaux retraités sur dix reçoivent au moins une pension portée à un minimum, tous régimes confondus.

Parmi les retraités nés en 1942, génération quasi intégralement partie à la retraite en 2008, les polypensionnés et les femmes sont nettement plus nombreux en proportion à recevoir une pension majorée par un dispositif de minimum.

La part des départs au minimum varie fortement d'un régime à l'autre

Les dispositifs de minimum contributif dans les régimes du privé et de minimum garanti dans les régimes du public visent à garantir une pension plancher aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes (encadré 1).

La part des départs au minimum varie fortement d'un régime à l'autre : en 2011, 46 % des nouveaux pensionnés de la CNAV (tous types de départs confondus) ont une pension portée au minimum contributif, contre 74 % à la MSA salariés, 47 % au RSI commerçants et 39 % au RSI artisans. Cette proportion augmente légèrement depuis 2006 à la CNAV et au RSI artisans, tandis qu'elle reste stable au RSI commerçants et à la MSA salariés.

La fonction publique d'État civile compte seulement 8 % de pensions portées au minimum garanti parmi les liquidants contre 28 % au sein de la CNRACL. Ces proportions sont en baisse depuis 2008 (graphique 1).

Les femmes sont en proportion plus nombreuses que les hommes à partir avec un minimum, surtout à la CNAV (59 % des femmes contre 31 % des hommes) et au RSI artisans (55 % des femmes contre 35 % des hommes).

En 2008, près de la moitié des nouveaux retraités ont au moins une pension portée au minimum...

D'après l'EIR, en 2008, 43 % des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit cette année-là ont eu au moins une pension portée au minimum contributif ou garanti tous régimes confondus (graphique 1). Les polypensionnés concernés n'ont pas nécessairement toutes leurs pensions portées au minimum. Néanmoins, 29 % des primo-liquidants ont eu toutes leurs pensions de base portées au minimum en 2008.

... de même que la plupart des polypensionnés

Selon l'EIR 2008, les polypensionnés nés en 1942 ont nettement plus souvent que les unipensionnés une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 1), celui-ci n'étant pas nécessairement servi entier. C'est parmi les polypensionnés de la MSA non-salariés et de la fonction publique et des régimes spéciaux que la part des retraités ayant au moins une pension portée au minimum est la plus forte (respectivement 92 % et 80 %). Toutefois, la majorité des polypensionnés reçoit un minimum dans un autre régime que son régime principal.

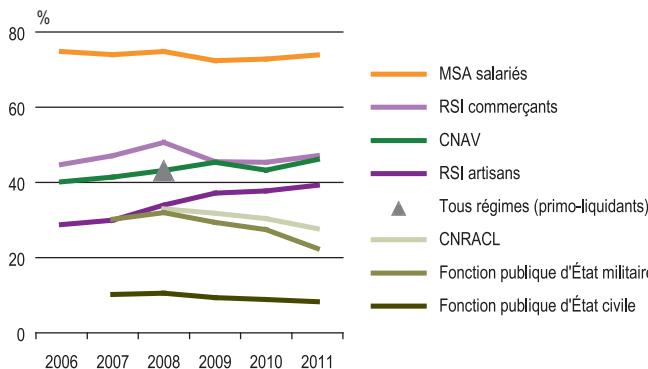
Parmi les unipensionnés du régime général de cette génération, 39 % voient leur pension portée au minimum, contre 7 % des unipensionnés de la fonction publique et des régimes spéciaux.

Le minimum contributif concerne plus souvent des femmes

Alors qu'un peu plus d'un tiers des hommes nés en 1942 partent à la retraite avec une pension portée à un minimum, c'est le cas de près de six femmes sur dix (tableau 2). L'écart entre les hommes et les femmes se réduit chez les retraités à carrière complète, sans disparaître totalement (32 % contre 44 %). De plus, les hommes concernés par un minimum le perçoivent majoritairement dans un régime qui n'est pas leur régime principal, alors que l'inverse prévaut pour les femmes.

Ces différences reflètent notamment des écarts de rémunérations entre hommes et femmes au cours de la vie active. Chez les bénéficiaires d'un minimum, comme parmi l'ensemble des retraités, le montant de l'avantage principal de droit direct moyen des femmes est en effet nettement inférieur à celui des hommes.

GRAPHIQUE 1 ● Part des nouveaux pensionnés au minimum contributif ou garanti par régime de retraite



Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Pour les primo-liquidants dans l'ensemble des régimes, le chiffre présenté correspond à la proportion de personnes ayant au moins une pension portée au minimum contributif (régimes du privé) ou au minimum garanti (régimes de la fonction publique). Pour les poly pensionnés, cela ne signifie pas forcément que toutes les pensions ont été portées au minimum.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, EIR 2008, DREES.

TABLEAU 1 ● Part des retraités nés en 1942 percevant un minimum contributif ou garanti, selon leur régime principal d'affiliation

	En %					
	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Ensemble tous régimes confondus	16,5	48,1	31,8	20,3	11,3	15,9
Unipensionnés	18,0	49,5	34,5	-	-	-
Salariés du régime général	19,2	56,7	38,9	-	-	-
Salariés de la fonction publique et régimes spéciaux	2,7	9,6	6,6	-	-	-
Salariés agricoles (MSA)	74,5	79,9	76,4	-	-	-
Commerçants et artisans (RSI)	33,9	53,9	43,6	-	-	-
Polypensionnés	14,0	44,4	26,2	53,7	41,6	48,8
Salariés du régime général	14,6	60,5	32,6	47,1	21,8	37,2
Salariés de la fonction publique et régimes spéciaux	11,6	40,1	24,2	62,0	48,7	56,1
Salariés agricoles (MSA)	34,2	35,4	34,5	37,0	47,0	39,6
Autres régimes (CAVIMAC et CANSSM)	-	-	-	45,6	72,7	52,1
Non-salariés agricoles (MSA)	-	-	-	89,9	93,8	92,3
Commerçants et artisans (RSI)	10,6	37,5	16,7	58,1	51,8	56,7
Professions libérales	0,0	0,0	0,0	54,7	70,8	60,5
Autres (1)	40,5	50,3	43,6	42,7	43,8	43,1

(1) Autres : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins 3 régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Note • Les poly pensionnés sont classés selon leur régime principal d'affiliation, c'est-à-dire le régime de base pour lequel le nombre de trimestres validés est le plus élevé.

Lecture • Parmi les retraités de droit direct nés en 1942 (tous régimes confondus), 31,8 % perçoivent un minimum contributif ou garanti dans leur régime principal, et 15,9 % supplémentaires sont poly pensionnés et perçoivent un minimum dans l'un au moins de leurs régimes non principaux.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1942, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

TABLEAU 2 ● Part des retraités nés en 1942 percevant le minimum contributif ou garanti et montant mensuel moyen de l'avantage de droit direct correspondant fin 2008

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal		Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		Retraités ne percevant aucun minimum	
	Part (en %)	Montant moyen (en euros)	Part (en %)	Montant moyen (en euros)	Part (en %)	Montant moyen (en euros)
Toutes carrières						
Hommes	16,5	497	20,3	1 628	63,2	1 829
Femmes	48,1	522	11,3	1 275	40,6	1 413
Ensemble	31,8	515	15,9	1 508	52,3	1 673
Carrières complètes (1)						
Hommes	7,5	1 033	24,9	1 684	67,6	2 087
Femmes	25,6	819	18,7	1 358	55,7	1 633
Ensemble	14,5	876	22,5	1 580	63,0	1 931

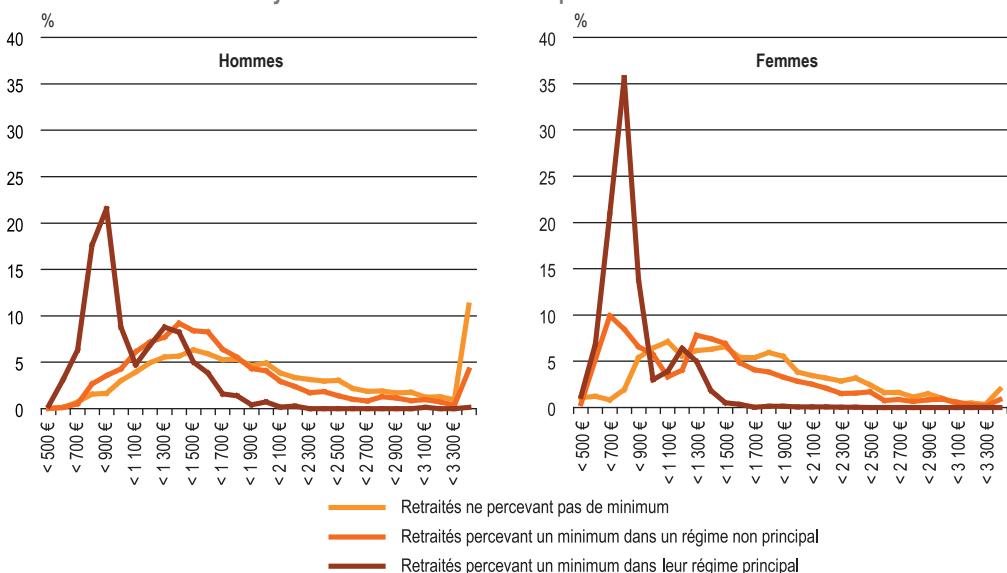
(1) Pour les retraités à carrière complète, le montant moyen correspond à celui des seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Lecture • 7,5 % des hommes nés en 1942 et à carrière complète perçoivent un minimum dans leur régime principal. Leur montant moyen de pension est de 1 033 euros par mois.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1942, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Distribution de l'avantage principal de droit direct (brut) des retraités d'un régime de base, nés en 1942 et ayant effectué une carrière complète



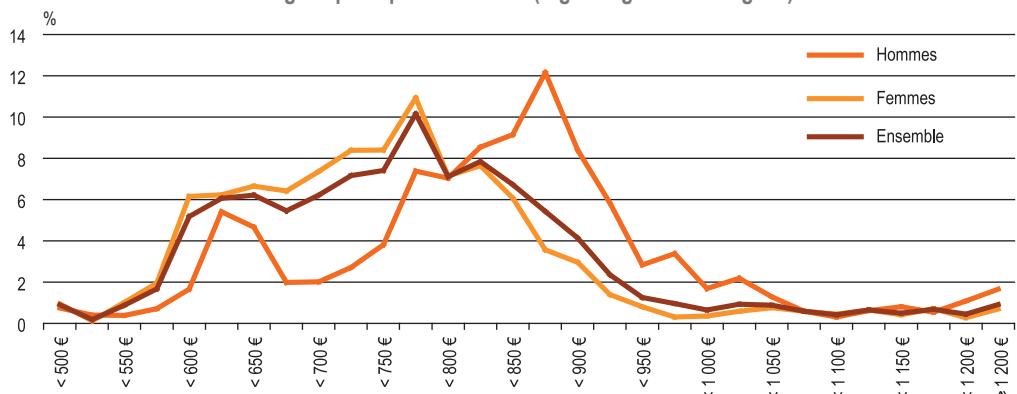
Lecture • 36 % des femmes retraitées nées en 1942 qui perçoivent un minimum dans leur régime principal et ont une carrière complète ont une pension brute comprise entre 700 et 799 euros.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1942, au 31 décembre 2008.

Retraités ayant effectué une carrière complète et pour lesquels la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 3 ● Distribution de l'avantage principal de droit direct (net) des nouveaux retraités en 2008, ayant effectué une carrière complète et percevant un minimum contributif au sein de leur régime principal d'affiliation (régimes général et alignés)



Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base (régimes général et alignés), ayant liquidé une première pension de droit direct en 2008, ayant effectué une carrière complète dans un régime français et pour lesquels la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

Des montants de pensions hétérogènes pour les bénéficiaires d'un minimum

La pension moyenne tous régimes des bénéficiaires d'un minimum nés en 1942 équivaut aux deux tiers de la pension moyenne de l'ensemble des retraités. Pour les retraités ayant une carrière complète, elle en atteint les trois quarts.

La réforme des retraites de 2003 a introduit une garantie de taux de remplacement net de 85 % pour une carrière complète entièrement cotisée au SMIC et à temps plein, via une majoration forfaitaire du minimum contributif. Les retraités nés en 1942, dont beaucoup ont liquidé leurs droits avant 2003, n'ont été que partiellement concernés par cette garantie. De fait, parmi les retraités de cette génération ayant une carrière complète et bénéficiant d'un minimum, peu d'hommes ont un avantage principal de droit direct net inférieur à 875 euros (85 % du SMIC net en 2008). À l'inverse, pour une majorité de femmes – un certain nombre d'entre elles n'ayant, notamment, pas travaillé à temps plein – l'avantage principal se situe en dessous de ce montant. Les faibles montants de pension concernent très majoritairement des retraités qui perçoivent un minimum dans leur régime principal (graphique 2).

A priori, les nouveaux retraités de 2008 sont potentiellement concernés par la garantie (graphique 3). Cependant, les données de l'EIR ne permettent pas d'étudier précisément les montants de pension des personnes « ciblées »

par cette garantie, car celles-ci ne représentent qu'une petite partie des bénéficiaires du minimum contributif.

Ainsi, parmi les 419 000 hommes nouveaux retraités en 2008, 64 000 sont bénéficiaires du minimum contributif avec comme régime principal le régime général ou un régime aligné. Toutefois, seulement 15 800 d'entre eux (25 %) ont effectué une carrière complète (c'est-à-dire que leur durée d'assurance tous régimes est au moins égale à la durée requise pour une liquidation à taux plein avant 65 ans) dans les régimes français et ont liquidé tous leurs droits. Pour les 405 000 nouvelles retraitées, 170 000 femmes sont au minimum contributif à titre principal dans le régime général ou les régimes alignés, mais seules 57 000 d'entre elles ont une carrière complète entièrement liquidée (34 %). En outre, même parmi ces 73 000 nouveaux retraités de 2008 à carrière complète et bénéficiaires du minimum contributif dans leur régime principal, tous ne vérifient pas les conditions requises par la garantie. Par exemple, une carrière complète peut inclure des périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), qui ne sont pas considérées comme des périodes cotisées, et ne sont donc pas prises en compte pour la majoration forfaitaire du minimum contributif. De même, certains de ces nouveaux retraités ont pu exercer, pendant une partie ou la totalité de leur carrière, des emplois à temps non complet.

ENCADRÉ 1 ● Minimum contributif et minimum garanti

La loi du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources. Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (en raison de la durée validée, de l'âge ou en référence à d'autres situations) sont éligibles à ce dispositif. Si la condition de durée d'assurance est remplie, le minimum est versé entier, sinon il est proratisé. La réforme des retraites de 2003 a introduit une majoration pour les personnes ayant une carrière complète entièrement cotisée sur la base du SMIC et à temps complet. Elle doit leur permettre de bénéficier d'un montant total net de pension au moins égal à 85 % du SMIC net, soit 875 euros en 2008. En 2011, le minimum contributif s'élève à 608 euros par mois (665 euros avec la majoration) ; l'addition des pensions versées par les régimes complémentaires au minimum contributif majoré est censée permettre d'atteindre le niveau de la garantie. Depuis le 1^{er} janvier 2009, le minimum est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale (cf. fiche 10). Des minima sont également servis dans d'autres régimes (régimes des cultes, certains régimes spéciaux).

Dans la fonction publique d'État et à la CNRACL, le minimum garanti joue un rôle analogue à celui du minimum contributif. Son montant est proratisé, mais le calcul du taux de proratisation diffère selon la durée validée : il n'est donc pas rigoureusement proportionnel à la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique). Mais depuis le 1^{er} janvier 2011, pour bénéficier du minimum garanti, le fonctionnaire doit : soit avoir validé tous ses trimestres (durée d'assurance complète), soit atteindre un âge minimum (âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres), soit liquider son droit à pension au titre de l'invalidité (pour lui, son conjoint ou son enfant invalide) ou de fonctionnaire handicapé à 80 %.

Depuis janvier 2012, le minimum contributif n'est plus versé aux retraités dont la pension tous régimes de retraite confondus excède un certain seuil défini par décret. Une condition de pension tous régimes sera également appliquée pour le bénéfice du minimum garanti pour les pensions liquidées à partir du 1^{er} juillet 2013. Ces modifications seront de nature à modifier sensiblement la proportion de nouveaux retraités bénéficiaires du minimum.

En 2011, 311 000 retraités de droit direct du régime général, soit 2,7 % des titulaires d'une pension de droit direct dans ce régime (hors nouveaux retraités de l'année), cumulent leur pension avec un revenu issu d'une activité salariée dans le secteur privé. Avec l'assouplissement des règles de cumul, le nombre de bénéficiaires avait nettement augmenté en 2009 et 2010. En 2011, la progression est un peu moins vive : la proportion de retraités du régime général cumulant une activité salariée au sein du régime augmente de 7 % en 2011 après une hausse de 11 % en 2010. Dans les régimes du RSI, l'augmentation de la proportion des retraités qui cumulent emploi et retraite est encore plus marquée. Le cumul emploi-retraite concerne principalement des hommes et des jeunes retraités. En 2008, 8,8 % des retraités âgés de 66 ans ont cumulé emploi et retraite, dont deux tiers dans le régime général.

Le cumul emploi-retraite augmente depuis 2009

En 2011, 311 000 retraités cumulent leur pension de droit direct au régime général avec un revenu issu d'une activité salariée dans le secteur privé (tableau 1). Ils sont près de 26 000 au RSI commerçants à cumuler une pension du régime avec un revenu issu d'une activité non salariée relevant du même régime, et un peu plus de 16 000 au RSI artisans. Ces bénéficiaires représentent respectivement 2,7 %, 3,1 % et 2,6 % de l'ensemble des retraités à la CNAV, au RSI commerçants et au RSI artisans (hors nouveaux retraités de l'année).

Avec l'assouplissement de ses conditions d'accès en 2009 (encadré 1), le cumul emploi-retraite avait sensiblement progressé en 2009 et 2010. En 2011, la hausse se poursuit, au même rythme pour les artisans, et à un rythme un peu moins soutenu pour les commerçants (+27 %) et à la CNAV (+7 %).

Principalement des hommes et des jeunes retraités

Les retraités qui cumulent emploi et retraite au sein d'un même régime sont majoritairement des hommes ; ils représentent même 85 % des effectifs au RSI artisans.

La proportion de retraités cumulant emploi et retraite décroît nettement avec l'âge. Ainsi, la part des retraités de droit direct au régime général âgés de 60 ans cumulant leur pension avec un revenu d'activité salariée dans le secteur privé est proche de 9 %, contre 5 % seulement pour les retraités âgés de 65 ans (graphique 1).

Chez les retraités de moins de 60 ans, les hommes sont en proportion plus nombreux que les femmes à être en situa-

tion de cumul. Les femmes qui cumulent emploi et retraite au sein d'un même régime sont, pour leur part, généralement plus âgées que les hommes. Elles ont en majorité au moins 65 ans dans les régimes du RSI (tableau 2).

À la CNAV, les retraités poursuivant une activité salariée au sein du régime ont en majorité moins de 65 ans. Au RSI commerçants, ils sont plus âgés que dans les autres régimes, 60 % ont 65 ans ou plus.

Seul le cumul d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle relevant du même régime peut être suivi annuellement (encadré 2), mais il ne s'agit que d'une partie des situations de cumul emploi-retraite : la perception d'une retraite de droit direct peut être cumulée avec une activité professionnelle au sein d'un autre régime.

8,8 % des retraités de la génération 1942 ont cumulé emploi et retraite avant leurs 66 ans

L'EIR 2008 permet de recenser les situations de cumul « intra-régime » mais également les cumuls « interrégimes », lorsqu'un individu cumule une retraite dans un régime tout en continuant à cotiser dans un autre régime (encadré 2). Selon l'EIR 2008, parmi les retraités nés en 1942 et partis à la retraite à 65 ans ou avant, 8,8 % ont été en situation de cumul, tous régimes de retraite et tous types d'emploi confondus, pendant une année au moins entre celle qui suit la liquidation des droits et celle des 66 ans. Le seul cumul entre une retraite du régime général et un emploi relevant de ce régime représente, quant à lui, 5,6 % des retraités, soit environ les deux tiers du total des personnes en cumul emploi-retraite. 1,7 % des retraités nés en 1942 ont cumulé un emploi à la CNAV avec une retraite dans un régime de la fonction publique ou un régime spécial de salariés (tableau 3).

TABLEAU 1 ● Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime

	Effectifs cumulant une pension de retraite et un revenu d'activité (en milliers)		Proportion d'hommes (en %)	Proportion au sein des retraités du régime, hors nouveaux retraités de l'année (1) (en %)			En %
				2010	2011	Évolution 2011/2010	
	2010	2011	2011	2010	2011	Évolution 2011/2010	
CNAV	281,2	310,8	54	2,5	2,7	7	
RSI commerçants	19,9	25,9	67	2,4	3,1	27	
RSI artisans	11,6	16,2	85	1,9	2,6	37	

(1) Les effectifs de retraités du régime, au dénominateur du ratio, sont calculés en retranchant les effectifs liquidant un droit direct au cours de l'année d'observation (année N). En effet, ces nouveaux retraités ne peuvent pas être considérés comme cumulants.

Note • Cf. encadré 2.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 2 ● Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime par sexe et classe d'âge

	CNAV		RSI commerçants		RSI artisans		En %
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	
Hommes							
55 à 59 ans	5	3	3	2	7	4	
60 à 64 ans	50	50	44	44	59	58	
65 à 69 ans	29	32	32	34	26	27	
70 ans ou plus	16	16	21	21	8	11	
Ensemble	100	100	100	100	100	100	
Femmes							
55 à 59 ans	1	1	0	0	2	1	
60 à 64 ans	51	51	29	30	48	47	
65 à 69 ans	31	33	32	35	32	33	
70 ans ou plus	16	15	38	36	18	19	
Ensemble	100	100	100	100	100	100	

Note • Cf. encadré 2.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 3 ● Retraités nés en 1942 ayant cumulé un emploi et une retraite, selon le type de cumul, en proportion du nombre total de retraités de la génération

Caisse d'emploi principale	Caisse de retraite principale				
	CNAV	Fonction publique (1)	Indépendants, hors agriculteurs (2)	MSA, salariés et non-salariés	En % du total des retraités
CNAV	5,6	1,7	0,3	0,2	7,9
Fonction publique (1)	0,2	0,2	0,0	0,0	0,3
Indépendants, hors agriculteurs (2)	0,4	0,1	0,2	0,0	0,6
En % du total des retraités	6,2	1,9	0,4	0,2	8,8

(1) Fonction publique : service des retraites de l'État (SRE) pour les fonctionnaires civils et militaires, CNRACL, régimes spéciaux.

(2) Indépendants : RSI et professions libérales.

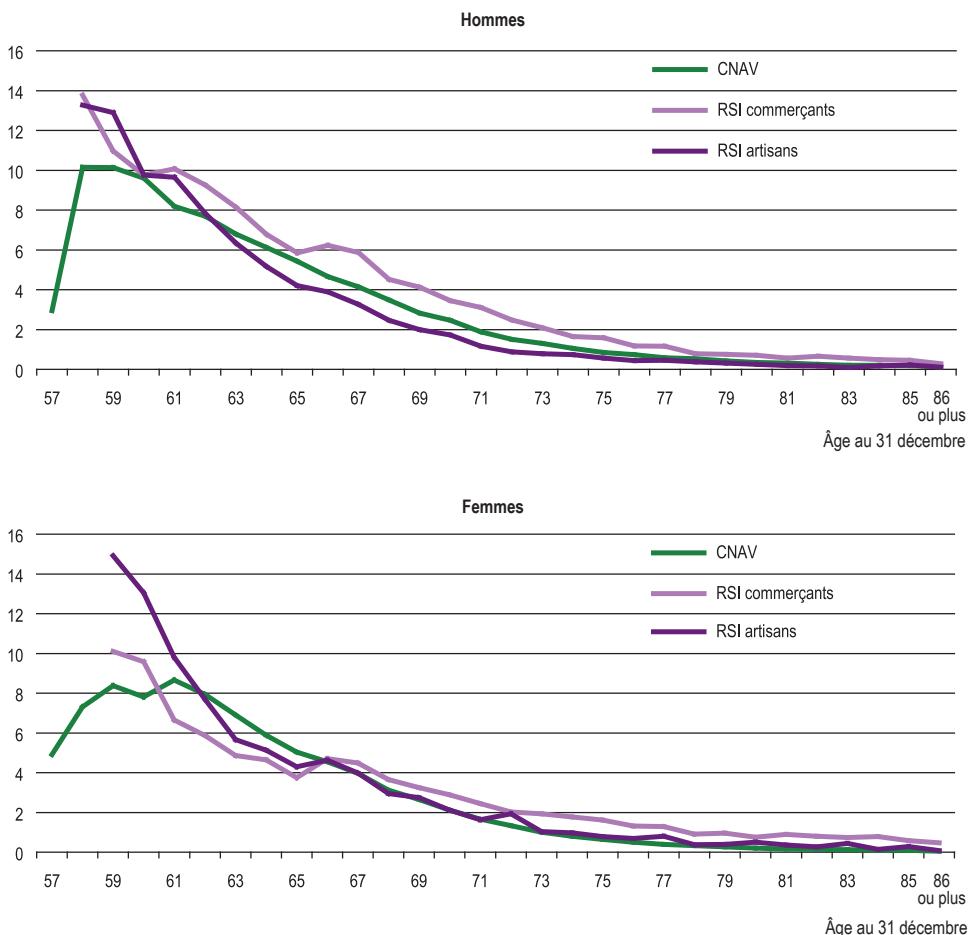
Lecture • 1,7 % des retraités nés en 1942 et ayant liquidé un droit direct en 2007 ou avant (c'est-à-dire à 65 ans ou avant) ont, pendant une année au moins entre l'année qui suit le départ à la retraite et l'année des 66 ans, cumulé une retraite à la fonction publique avec un emploi salarié dans le privé (CNAV). Si un retraité effectue un cumul emploi-retraite « intra-régime » dans deux régimes différents, alors le cumul retenu est celui de la caisse de retraite principale (où le plus grand nombre de trimestres ont été validés). Si un retraité cumule un emploi avec une retraite d'un même régime mais également avec une retraite d'un autre régime, alors on priviliege la dimension interrégimes.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1942, ayant liquidé un droit à retraite en 2007 ou avant.

Sources • EIR 2008, DREES.

Le cumul emploi-retraite

GRAPHIQUE 1 ● Proportion de retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime, hors nouveaux retraités de l'année, en 2011



Note • Cf. note (1) du tableau 1 pour la définition des retraités cumulant emploi et retraite. Les proportions non représentées sur le graphique correspondent aux cas (sexe et âge) où les effectifs de personnes déjà retraitées depuis le début de l'année (c'est-à-dire hors nouveaux retraités de l'année) sont trop faibles.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Le cumul emploi-retraite au régime général depuis la réforme de 2003

Les règles de cumul après la réforme de 2003

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites fixe les règles en matière de cumul emploi-retraite au régime général et dans les régimes alignés. À partir de 2004, les bénéficiaires d'une pension de droit direct au régime général peuvent cumuler leur pension de retraite avec un revenu d'activité :

- si la reprise d'activité intervient plus de 6 mois après la date d'effet de la pension ;
- si le total des nouveaux revenus professionnels et des pensions de retraite de base et complémentaires au titre de salarié est inférieur au dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension, ou à 1,6 fois le SMIC si cette limite est plus avantageuse.

Les règles de cumul depuis le 1^{er} janvier 2009

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 introduit plusieurs modifications visant à assouplir les modalités pour pouvoir cumuler un emploi avec une ou plusieurs pensions de retraite. Désormais, tout salarié âgé d'au moins 60 ans peut cumuler intégralement ses pensions de retraite avec des revenus d'activité salariée sous trois conditions :

- liquider son droit à pension au taux plein au titre de la durée ou de l'âge ;
- avoir rompu son contrat de travail ;
- avoir liquidé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaires français et étrangers.

ENCADRÉ 2 ● La mesure du cumul emploi-retraite

Dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite

Le cumul est défini au sein d'un même régime (salarié d'une part, indépendants d'autre part). Les individus retraités au régime général et ayant un revenu issu d'une activité non salariée, et inversement, ne sont pas comptabilisés à partir de cette source statistique.

À la CNAV, les retraités considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N sont ceux qui ont liquidé un droit à pension au plus tard l'année N-1, et qui ont un salaire ou un revenu porté au compte en année N dans le régime. En cas de retard de paiement (soldes de salaire pour l'année N-1 payés en année N), les liquidants de l'année N-1 peuvent être considérés à tort comme en emploi en année N. Afin de limiter ce biais, seuls les reports au-dessus d'un certain seuil, celui permettant de valider un trimestre, sont retenus.

Au RSI, les retraités considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N sont ceux qui ont liquidé un droit à pension au plus tard l'année N-1, et qui ont validé au moins un trimestre au titre d'une activité exercée l'année N dans le régime.

À partir de l'échantillon interrégimes de 2008

L'EIR 2008 renseigne, pour chaque régime de retraite, à la fois sur l'année de liquidation des droits et l'année de dernière cotisation (c'est-à-dire la dernière année où une période d'emploi, ou un revenu salarial ou d'activité porté au compte, sont observés). Il permet donc de définir des situations de cumul emploi-retraite au sein d'un même régime (cumul « intra-régime »), lorsque la dernière année cotisée dans le régime est supérieure à l'année de liquidation de la pension de droit direct de ce régime. Mais il permet aussi de repérer les cumuls « interrégimes » pour les polypensionnés, lorsque la dernière année cotisée dans un régime est supérieure à l'année de la liquidation de la pension d'un autre régime.

Ainsi, 8,8 % des retraités nés en 1942 et ayant liquidé leur droit à pension en 2007 ou avant (c'est-à-dire au plus tard au 31 décembre de l'année des 65 ans) ont cumulé, pendant une année au moins entre l'année qui suit la liquidation d'un premier droit et l'année des 66 ans, un emploi et une retraite d'un régime de base (tableau 3).

Néanmoins, les données de l'EIR ne permettent pas d'écartier des cas de faux cumuls, liés à la nature administrative des informations renseignées, notamment des cas où des reports de salaires au compte au cours de l'année suivant la liquidation correspondent à des rappels ou des revenus différés pour des périodes d'emploi en fait effectuées l'année précédente. Si l'on considère uniquement les cumuls à partir de la seconde année suivant l'année de liquidation, le pourcentage de retraités en situation de cumul pour la génération 1942 passe à 5,8 %.

14 ● Les pensions d'invalidité

Fin 2011, 550 000 personnes perçoivent une pension d'invalidité versée par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMETS) pour le régime général. Comme en matière de retraite, ce risque n'est pas couvert par un seul régime : plusieurs caisses versent des prestations d'invalidité. L'âge moyen des nouveaux titulaires de pensions d'invalidité dépasse les 50 ans dans la plupart des régimes. Le montant versé dépend de la catégorie d'invalidité. Au régime général, il s'échelonne de 470 euros en moyenne pour les invalides en mesure d'exercer une activité rémunérée à 1 670 euros versés en moyenne aux invalides les plus dépendants. Le niveau des prestations servies varie aussi selon les régimes.

Des règles différentes du dispositif d'invalidité selon les régimes

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite permet de rassembler des éléments de cadrage sur l'invalidité, qui est l'un des motifs de départ sans décote à la retraite. Les dispositifs d'invalidité présentent des différences importantes selon les régimes qui indemnisent ce risque (encadré 1).

Au 31 décembre 2011, 550 000 personnes perçoivent une pension d'invalidité du régime général, 37 000 rentes d'invalidité sont perçues auprès de la MSA et 71 000 pensions d'invalidité sont versées par les régimes de la fonction publique d'État aux personnes de moins de 60 ans (tableau 1).

Au régime général et à la MSA salariés, les trois quarts des pensions d'invalidité sont versées aux invalides qui ne peuvent exercer une activité mais qui n'ont pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne (catégorie 2, cf. encadré 1). Les nouveaux pensionnés de ces régimes sont plus souvent classés en catégorie 1 que l'ensemble des bénéficiaires de prestations d'invalidité (tableau 2). Le classement dans une catégorie peut être révisé, un invalide de catégorie 1 peut ainsi être reclasé en catégorie 2 si son état de santé se dégrade. Au RSI et à la MSA non-salariés, la part des pensions d'invalidité versées aux personnes qui peuvent exercer une activité professionnelle est supérieure : elle varie de 43 % à 76 % selon les régimes. Dans les régimes spéciaux et dans la fonction publique, les personnes percevant une pension d'invalidité ne sont pas classées selon les catégories définies pour le régime général. Dans la fonction publique, les personnes qui ont pu être reclassées sur un autre emploi ou qui ont bénéficié d'un aménagement de poste et qui perçoivent à ce titre une rente temporaire d'invalidité ne sont pas prises en compte dans cette fiche.

L'invalidité intervient le plus souvent après 50 ans

Dans la plupart des régimes, l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2011 dépasse les 50 ans (50,7 ans au régime général) et celui de l'ensemble des bénéficiaires est supérieur à 52 ans (52 ans au régime général). En revanche les bénéficiaires de la

fonction publique militaire¹ sont en moyenne nettement plus jeunes que dans les autres régimes : parmi les moins de 60 ans, les titulaires ont 35,7 ans en moyenne, tandis que l'âge des nouveaux bénéficiaires s'établit à 28,3 ans.

Au régime général, les pensions d'invalidité concernent principalement des personnes âgées de 50 à 59 ans. Seuls 14 % des titulaires d'une pension d'invalidité de catégorie 1 ont moins de 45 ans (respectivement 20 % et 12 % pour les catégories 2 et 3). Les titulaires d'une pension d'invalidité de plus de 60 ans sont très rares pour les catégories 1 et 2 et inexistant dans la catégorie 3. La pension est en effet automatiquement transformée en pension de vieillesse lorsque l'assuré atteint l'âge légal de la retraite (60 ans ou 60 ans et 4 mois en 2011 et 62 ans au terme de la montée en charge de la réforme 2010), sauf si celui-ci exerce encore une activité professionnelle.

La proportion de femmes parmi l'ensemble des bénéficiaires est similaire à celle des nouveaux titulaires pour la plupart des régimes. Elle est faible au RSI artisans (17 %) et à la fonction publique d'État militaire (27 %), tandis qu'elle dépasse les 70 % à la CRPCEN et à la CNRACL (tableau 1).

La pension d'invalidité vise à compenser la perte de rémunération due à l'invalidité et à indemniser en partie l'éventuel recours à une aide. Au régime général, son montant dépend de la catégorie d'invalidité attribuée en fonction de la capacité à exercer une activité professionnelle. À la CNAMETS le montant moyen versé aux invalides de catégorie 1, qui peuvent exercer une activité, s'établit à 470 euros en moyenne, contre 730 euros pour ceux de catégorie 2 et 1 670 euros pour ceux de catégorie 3 (tableau 3). Ces différences s'expliquent du fait des règles de calcul des pensions d'invalidité au régime général : la pension équivaut à 30 % du salaire annuel moyen (SAM) des dix meilleures années pour les catégories 1 et à 50 % du SAM pour les catégories 2. S'agissant des pensions de catégorie 3, la majoration pour tierce personne (1 060 euros par mois fin 2011) s'ajoute au montant de la pension de catégorie 2. Pour le régime des fonctionnaires civils et la CNRACL, le montant de la pension civile d'invalidité correspond à 50 % du dernier traitement.

1. Les invalides de moins de 60 ans sont isolés, en vue de faciliter les comparaisons tous régimes (encadré 1).

TABLEAU 1 ● Bénéficiaires de pensions d'invalidité

	Effectifs de bénéficiaires (en milliers)	Nombre de pensions (en milliers)	Catégorie de pension d'invalidité selon la capacité à exercer une activité professionnelle (répartition en %)					Âge moyen	Proportion de femmes (en %)
			Catégorie 1 ou invalidité partielle	Catégorie 2 ou invalidité totale	Catégorie 3 ou invalidité totale avec majoration pour tierce personne	Pension de réforme	Pension de réversion		
CNAMTS	549,3	550,6	23,1	74,2	2,6		0,4	52,0	52,8
MSA salariés	23,8	23,8	24,2	72,5	3,0		0,3	52,1	39,5
MSA non-salariés	12,9	12,9	42,9	54,4	2,7			53,7	34,6
RSI commerçants	10,2	10,2	53,4	41,1	5,5			53,0	37,3
RSI artisans	13,7	13,7	75,7	21,7	2,6			53,2	16,8
CAVIMAC	0,0	0,0	39,4	45,5	15,2			49,7	42,4
CNIEG	1,2	1,2	10,1	85,1	4,4			52,5	47,3
CRPCEN	0,8	0,8	28,3	68,3	3,4			51,6	85,2
SNCF	34,7	34,7	0,1	0,7	0,1	63,3	35,8	53,0	37,3
donc moins de 60 ans	9,1	9,1	0,5	2,5	0,4	52,7	43,8	48,7	53,0
FPE civile	168,3	168,3						69,3	73,6
donc moins de 60 ans	26,6	26,6						54,4	62,2
FPE militaire	25,5	25,5						64,1	16,9
donc moins de 60 ans	9,2	9,2						35,7	26,5
CNRACL	136,5	136,5						66,1	76,4
donc moins de 60 ans	35,6	35,6						53,9	71,4

Note • À la CNAMTS une pension d'invalidité de droit direct peut être cumulée avec une pension d'invalidité de réversion. Aussi les effectifs de bénéficiaires sont légèrement différents du nombre de pensions perçues dans ce régime. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, DREES.

TABLEAU 2 ● Nouveaux bénéficiaires de pensions d'invalidité en 2011

	Effectifs de bénéficiaires (en milliers)	Nombre de pensions (en milliers)	Catégorie de pension d'invalidité selon la capacité à exercer une activité professionnelle (répartition en %)					Âge moyen	Proportion de femmes (en %)
			Catégorie 1 ou invalidité partielle	Catégorie 2 ou invalidité totale	Catégorie 3 ou invalidité totale avec majoration pour tierce personne	Pension de réforme	Pension de réversion		
CNAMTS	73,0	73,0	31,0	68,1	0,9		0,2	50,7	51,9
MSA salariés	3,2	3,2	33,0	65,4	1,2		0,4	51,1	42,1
MSA non-salariés	1,9	1,9	49,4	49,2	1,4			53,3	34,1
RSI commerçants	1,6	1,6	66,3	32,1	1,6			52,1	35,6
RSI artisans	2,1	2,1	88,3	10,8	0,9			52,3	15,1
CAVIMAC	0,0	0,0	11,1	77,8	11,1			47,0	33,3
CNIEG	0,2	0,2	37,7	61,1	1,3			50,9	46,0
CRPCEN	0,1	0,1	34,6	65,4	0,0			50,2	87,2
SNCF	0,9	0,9	0,0	0,2	0,1	67,8	31,8	52,1	35,6
donc moins de 60 ans	0,6	0,6	0,0	0,3	0,2	57,3	42,2	42,6	48,8
FPE civile	6,5	6,5						57,3	75,4
donc moins de 60 ans	3,6	3,6						53,6	67,6
FPE militaire	1,3	1,3						28,5	18,8
donc moins de 60 ans	1,3	1,3						28,3	18,7
CNRACL	7,9	7,9						56,0	76,3
donc moins de 60 ans	5,3	5,3						53,2	72,5

Note • À la CNAMTS une pension d'invalidité de droit direct peut être cumulée avec une pension d'invalidité de réversion. Aussi les effectifs de bénéficiaires sont légèrement différents du nombre de pensions perçues dans ce régime. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, DREES.

Les pensions d'invalidité

TABLEAU 3 ● Montant mensuel des pensions d'invalidité en 2011

En euros courants

	Pension d'invalidité	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Pension de réforme	Pension de réversion
CNAV	695	466	731	1 672		436
MSA salariés	646	422	682	1 608		339
MSA non-salariés	344	271	349	1 409		
RSI commerçants	653	449	768	1 776		
RSI artisans	709	654	775	1 764		
CAVIMAC	675	364	613	1 666		
CNIEG	1 902	1 053	1 957	2 867		
CRPCEN	1 080	882	1 124	1 837		
SNCF	883	435	518	1 483	1 317	579
<i>dont moins de 60 ans</i>	909	435	518	1 483	1 402	477
FPE civile	1 551					
<i>dont moins de 60 ans</i>	1 186					
FPE militaire	939					
<i>dont moins de 60 ans</i>	516					
CNRACL	998					
<i>dont moins de 60 ans</i>	920					

Note • À la CNAMTS une pension d'invalidité de droit direct peut être cumulée avec une pension d'invalidité de réversion. Aussi les effectifs de bénéficiaires sont légèrement différents du nombre de pensions perçues dans ce régime. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Les pensions d'invalidité

Le dispositif d'invalidité couvre le risque de ne plus pouvoir travailler dans des conditions normales à la suite d'un accident ou d'une maladie. Il est destiné aux assurés sociaux¹ et leur permet de recevoir une pension qui compense en partie la réduction ou la perte du revenu professionnel. Les personnes qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle ou qui sont contraintes de la réduire ou d'en changer en raison de la diminution de leur capacité de travail peuvent être reconnues comme invalides par leur régime d'affiliation. La mise en invalidité intervient généralement après la stabilisation de l'état de santé à la suite d'un arrêt de travail.

La reconnaissance de l'invalidité permet d'obtenir une retraite à taux plein au régime général et dans les régimes alignés. La plupart des régimes qui gèrent le risque « vieillesse-survie » sont également compétents en matière d'invalidité, mais ce n'est pas le cas pour le principal d'entre eux, la CNAV : les pensions d'invalidité des travailleurs salariés sont servies par la caisse nationale d'assurance maladie. Dans les régimes de la fonction publique, les pensions d'invalidité ne sont jamais transformées en pension de retraite à l'âge légal de départ à la retraite, à la différence notamment du régime général et des régimes alignés. La DREES, par convention, assimile les pensions d'invalidité à des pensions de retraite si leur titulaire atteint ou dépasse l'âge légal, pour faciliter les comparaisons entre régimes. Dans ces régimes, les pensions d'invalidité versées aux personnes de moins de 60 ans sont donc isolées afin de faciliter les comparaisons entre régimes.

Dans la plupart des régimes de base (hormis notamment les régimes de fonctionnaires et le régime des agents de la SNCF), la décision de mise en invalidité est prise par la caisse d'affiliation à la suite de la reconnaissance de l'incapacité de travail de la personne par un médecin-conseil du régime. Les invalides sont classés en trois catégories selon la proposition du médecin-conseil.

- Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée (le montant de la pension équivaut alors à 30 % du salaire annuel moyen – SAM).
- Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée (la pension représente 50 % du SAM).
- Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante (la pension est équivalente à celle de catégorie 2 augmentée de 40 % au titre de la majoration pour tierce personne).

La pension d'invalidité peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre administratif ou médical. De même le classement dans les catégories d'invalidité n'est pas définitif.

Au régime général, le conjoint d'une personne décédée qui était titulaire d'une pension d'invalidité (ou susceptible de l'être), peut, s'il est lui-même atteint d'une invalidité médicalement reconnue, bénéficier sous conditions d'une pension d'invalidité de veuf ou de veuve (PIVV). La pension de réversion est automatiquement transformée en pension de vieillesse à l'âge de 55 ans.

Dans la fonction publique, l'assuré qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer à exercer ses fonctions et qui n'a pas pu être reclassé dans un autre emploi, peut être radié des cadres par anticipation sur l'âge normal de départ à la retraite et obtenir une pension civile d'invalidité. Les fonctionnaires qui ont pu être reclassés dans un autre emploi ou qui ont eu un aménagement de poste perçoivent une rente temporaire d'invalidité, ils ne sont pas pris en compte dans cette fiche.

À la SNCF, il existe une pension spécifique appelée « pension de réforme ». Elle est versée aux agents devenus inaptes à tout emploi de la société des chemins de fer, à la suite d'une maladie ou d'une blessure. La caisse de retraite de ce régime verse également des pensions d'invalidité aux agents qui n'ont pas rempli la condition de stage² et qui ne peuvent prétendre à une pension du régime.

La DREES publie pour la première fois des données annuelles sur l'invalidité recueillies dans le cadre de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011. Les données relatives à l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) sont présentées dans la fiche 15.

1. Et éventuellement à leur veuf ou veuve dans plusieurs régimes et sous condition d'invalidité de l'ayant droit dans certains cas.

2. C'est-à-dire la durée d'assurance nécessaire dans le régime pour avoir des droits à pension dans le régime.

LES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

15 ● Le minimum vieillesse

DISPOSITIF ET ENQUÊTE

Le « minimum vieillesse » recouvre un ensemble d'allocations qui permettent aux personnes âgées de 65 ans au moins (60 ans en cas d'inaptitude au travail ou d'invalidité) disposant de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources. Depuis 2007, pour les nouveaux bénéficiaires, le système complexe d'allocations à deux étages est remplacé par une allocation unique : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Les allocations du minimum vieillesse sont financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) mais sont principalement versées par les caisses de retraites.

Jusqu'en 2006, un dispositif à deux étages

À partir de 1956 et jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages. Les allocations correspondantes continuent d'être servies à ceux qui en bénéficiaient fin 2006.

Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 271 euros par mois au 31 décembre 2011. Il regroupe plusieurs allocations : la majoration de pension (ancien article L 814-2 du Code de la Sécurité sociale), la plus fréquemment servie, qui complète une pension de droit direct ou de réversion ; l'allocation spéciale L 814-1 versée à des personnes ne percevant aucune retraite ; le secours viager ; l'allocation mère de famille ; l'AVTS proprement dite ou l'AVTNS (AVTS des non-salariés). Les allocations du premier étage sont soumises à condition de résidence en France, à l'exception de la majoration L 814-2, principalement servie à des allocataires non résidents.

L'allocation du second étage, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) – ancien article L 815-2 –, permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé à la fin 2011 à 8 907 euros par an pour une personne seule, et à 14 181 euros pour un couple (soit respectivement 742 et 1 182 euros par mois). L'ASV est soumise à condition de résidence en France.

La réforme du « minimum vieillesse »

La réforme de 2006 instaure une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Depuis 2007, cette prestation se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations à deux étages (cf. schéma 1).

À l'instar de l'ASV, l'ASPA est une allocation différentielle. Elle est soumise aux mêmes conditions de résidence et de ressources que l'ASV, soit 8 907 euros annuels pour une personne seule et 14 181 euros pour un couple¹.

La notion de couple qui s'appliquait uniquement aux personnes mariées est élargie pour les allocataires de l'ASPA aux couples pacsés ou concubins, ce qui a un impact sur le calcul des ressources. Si un seul des deux conjoints est allocataire (si le second n'est pas éligible ou n'en fait pas la demande), le montant maximum de l'ASPA, fixé au vu des ressources du couple, est alors celui d'une personne seule. Si les deux conjoints sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

À partir de 2007, les deux systèmes coexistent : les bénéficiaires du « minimum vieillesse » regroupent ainsi les bénéficiaires d'une des deux allocations vieillesse qui permettent d'atteindre le plafond du minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'ASPA.

1. Depuis le 1^{er} avril 2010, ce plafond correspond au montant maximum de l'ASPA. Avant cette date, pour les personnes seules, le plafond de ressources mensuelles était supérieur au montant maximum de l'ASPA (l'écart était de 15 euros par mois début 2010).

L'allocation supplémentaire invalidité

L'allocation supplémentaire invalidité (ASI), prévue par l'article L 815-24 du Code de la Sécurité sociale, complète, pour les personnes reconnues invalides qui n'ont pas atteint l'âge de bénéficier de l'ASPA, un avantage viager attribué au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse. À partir de 60 ans, l'ASPA se substitue à l'ASI.

Jusqu'au 1^{er} avril 2009, le montant maximum de ressources pouvant être atteint par les bénéficiaires de cette allocation était le même que celui des allocations du minimum vieillesse. Mais, depuis cette date, seules l'ASV et l'ASPA pour les personnes seules ont bénéficié de revalorisations exceptionnelles, alors que l'ASI, comme l'ASV et l'ASPA pour les couples, était revalorisée au même taux que les pensions de retraite. À la fin 2011, les personnes seules bénéficiaires de l'ASI disposaient d'un montant maximum de 675 euros mensuel (contre 742 euros pour celles bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA). L'ASI ne permet donc plus d'atteindre le même niveau de ressources que le minimum vieillesse.

Fonds de solidarité vieillesse et Fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse ainsi que l'ASI sont des avantages à caractère non contributif qui relèvent de la solidarité nationale. Aussi, bien que versées par les caisses de retraite, les allocations du minimum vieillesse sont totalement financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial d'invalidité (FSI).

Du fait des règles d'attribution de la prestation², la CNAVTS (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) la verse à 73,7 % des allocataires ASV et ASPA, la MSA (mutualité sociale agricole) non-salariés à 6,9 % des allocataires, et les autres caisses de retraite à 7,2 % (tableau 1 et encadré 1). Enfin, 12,3 % des allocataires d'une ASV ou d'une SPA, relèvent du SASPA (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées), car elles ne perçoivent aucune pension de retraite par ailleurs.

ENCADRÉ 1 ● L'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse

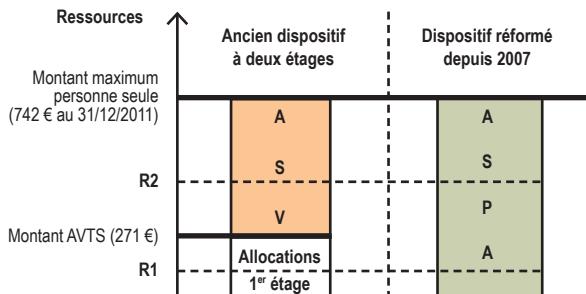
La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires : ASV (ancien article L 815-2) depuis 1983, allocation spéciale (L 814-1) et majoration de pension (L 814-2) depuis 2006, puis SPA (L 815-1) depuis 2007. Les organismes participants sont la CNAVTS, la MSA (exploitants et salariés agricoles), le FSPOEIE et la CNRACL (Caisse des dépôts et consignations – CDC), le SASPA (CDC), le RSI (commerçants et artisans), l'ENIM (marins), la CAVIMAC (cultes), la SNCF, le régime minier (ex-CANSSM, géré par la CDC).

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés au 31 décembre de chaque année sur les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES produit des tableaux de synthèse permettant de décrire la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'ASPA.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (EDF-GDF, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête, à l'exception des exploitants agricoles de Guyane. L'enquête couvre ainsi 99,8 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA pour la France entière au 31 décembre 2011.

2. Lorsqu'un individu est polypensionné et perçoit une pension de la MSA non-salariés, cette dernière est alors désignée comme caisse compétente. S'il ne perçoit pas de pension de la MSA non-salariés et qu'il est polypensionné de la CNAVTS, c'est alors cette dernière qui verse l'allocation.

SCHÉMA 1 ● Dispositif du « minimum vieillesse » avant et après réforme, pour une personne seule



Lecture • Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et bénéficiait du minimum vieillesse avant la réforme, il continue de percevoir, en 2011, une allocation de 1^{er} étage à laquelle s'ajoute l'ASV, afin d'amener ses revenus au plafond du minimum vieillesse (742 euros).

Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois depuis 2007, il perçoit alors l'ASPA, qui correspond exactement aux montants des anciennes allocations, sous réserve de résider en France.

Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 touche, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'ASPA pour un même montant.

TABLEAU 1 ● Les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2011 selon le régime

	Allocations permettant d'atteindre l'AVTS, dites de premier étage* (toutes allocations)	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse				Allocation supplémentaire invalidité (L 815-24)
		ASV (ancien art. L 815-2)	ASPA (L 815-1)	ASV et SPA	Part des bénéficiaires ASV ou SPA par caisse	
Régime général	284 469	285 037	137 033	422 070	73,7 %	74 579
• Métropole	268 059	240 211	125 971	366 182		73 699
• Caisses des DOM (1)	16 410	44 826	11 062	55 888		880
MSA exploitants agricoles	3 982	37 085	2 554	39 639	6,9 %	2 666
• Métropole	1 495	30 193	1 890	32 083		0
• Caisses des DOM (1)	2 487	6 892	664	7 556		0
SASPA (service de l'ASPA)	47 314	46 329	23 980	70 309	12,3 %	0
MSA salariés agricoles	7 532	15 095	3 685	18 780	3,3 %	4 596
RSI commerçants	3 265	6 200	1 308	7 508	1,3 %	828
RSI artisans	3 231	4 526	205	4 731	0,8 %	1 025
CAVIMAC (cultes)	325	5 873	1 311	7 184	1,3 %	10
Professions libérales (3)	2 938	122	65	187	ns	23
Régimes spéciaux	6 689	1 740	471	2 211	0,4 %	479
• SNCF	3	249	21	270		67
• Régime minier	6 572	440	78	518		20
• ENIM (marins)	75	760	162	922		10
• Ouvriers de l'État	0	20	0	20		19
• Collectivités locales	0	68	42	110		345
• Autres (2) (3)	39	38	23	61		18
• Fonctionnaires (3)	0	165	145	310		0
Total	359 745**	402 007	170 612	572 619	100,0 %	84 206
• Métropole	340 848	350 289	158 886	509 175		83 326
• Caisses des DOM	18 897	51 718	11 726	63 444		880
Total champ de l'enquête DREES (4)	356 549	401 264	170 255	571 519		

ns : non significatif.

* Majoration de pension (L 814-2), allocation spéciale vieillesse (L 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

** dont 115 472 percevant aussi l'ASV.

(1) Les effectifs DOM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DOM (qu'ils résident ou non dans les DOM).

(2) RATP, EDF-GDF, SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF, CAMR (ancienne caisse de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways).

(3) Hors champ de l'enquête DREES.

(4) Le champ de l'enquête DREES concerne uniquement les bénéficiaires des 12 principaux organismes prestataires de la métropole (11 caisses de retraites + le SASPA) et des 2 caisses des DOM (sauf exploitants agricoles de Guyane).

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, DREES ; Caisse des dépôts et consignations ; CNAMTS ; Fonds de solidarité vieillesse.

Les allocations du « minimum vieillesse » visent à compléter le revenu des personnes âgées jusqu'à un certain seuil, distinct pour les personnes seules et pour les couples (cf. fiche 15). À la faveur de l'amélioration du niveau des pensions de retraite, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse a régulièrement diminué de 1968 à 2003 et décroît plus lentement depuis 2004. Depuis 2009, les revalorisations exceptionnelles sur 4 ans du minimum vieillesse ont atténué cette tendance à la baisse. Les effectifs de bénéficiaires sont quasi stables en 2011 (-0,6 % par rapport à 2010). La revalorisation de 4,7 % du minimum vieillesse au 1^{er} avril 2011 a permis un gain de pouvoir d'achat de 2,5 % en moyenne sur l'année pour les personnes seules bénéficiaires du dispositif. Les dépenses liées au dispositif ont augmenté de 1,2 % en euros constants.

Des allocataires du minimum vieillesse un peu moins nombreux en 2011

Au 31 décembre 2011, 572 619 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit 0,6 % de moins qu'en 2010. Alors qu'ils s'inscrivaient en baisse depuis les années 1960, les effectifs de bénéficiaires ont augmenté en 2009 sous l'effet de la forte revalorisation du minimum vieillesse pour les personnes seules, de +6,9 % au 1^{er} avril 2009. En 2010 et 2011, les effectifs diminuent à nouveau, malgré la poursuite des revalorisations (+ 4,7 % en 2010 et 2011). À la faveur de l'amélioration du niveau des pensions de retraite au fil du temps, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse a régulièrement diminué de 1968 à 2003 ; cette baisse est plus modérée depuis 2004. Ce mouvement résulte principalement de l'amélioration tendancielle des carrières des assurés, en particulier celles des femmes (participation accrue au marché du travail, progression des rémunérations), et par l'arrivée à maturité des régimes de retraite (graphique 1). En 2011, le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse du régime général reste stable, et celui du SASPA (service de l'ASPA) est en légère progression. Pour les autres régimes, en particulier ceux des non-salariés qui ont étendu progressivement leur couverture assurantielle, la tendance structurelle à une forte baisse des effectifs de bénéficiaires se poursuit (tableau 1). Ce recul est également cohérent avec la diminution des effectifs de non-salariés au fil des générations.

Moins d'allocations supplémentaires invalidité en 2011

À la fin 2011, 84 206 personnes bénéficient avant leurs 60 ans de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), soit 4 % de moins qu'en 2010. Du début des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980, leur effectif avait doublé (passant de 70 000 à près de 140 000), puis diminué de 1985 à 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005,

le nombre d'allocataires s'inscrit à nouveau en baisse depuis 2005. Cette tendance se poursuit en 2011.

Un gain de pouvoir d'achat des bénéficiaires du minimum vieillesse en 2011 pour les seules personnes isolées

Au 1^{er} avril 2011, le minimum vieillesse pour les personnes seules est fixé à 742 euros mensuels, soit une revalorisation de 4,7 %¹. Le minimum vieillesse pour les couples n'a augmenté que de 2,1 %, à l'instar des pensions de retraite versées par la plupart des régimes de retraite de base, et s'élève à 1 182 euros mensuels.

En moyenne annuelle en 2011, le revenu d'une personne seule qui n'avait pas d'autres ressources que ces allocations a augmenté de 4,7 % par rapport à 2010², alors que le revenu des couples dont les deux conjoints sont allocataires de l'ASV ou de l'ASPA n'a progressé que de 1,8 % (graphique 2).

Avec une inflation de 2,1 % en moyenne pour l'année 2011, le pouvoir d'achat des bénéficiaires du minimum vieillesse augmente donc de 2,5 % pour les personnes seules. Pour les couples de bénéficiaires, le pouvoir d'achat recule de 0,3 % en 2011.

Une progression des dépenses liées à la revalorisation du dispositif

Les dépenses d'ASV et d'ASPA s'élèvent à 2 200 millions d'euros en 2011. En incluant les allocations de premier étage (encadré 1), les dépenses relatives au minimum vieillesse atteignent 3 018 millions d'euros, soit 3,3 % de plus qu'en 2010 en euros courants (+1,2 % en euros constants). Cette hausse est notamment due au relèvement du seuil du minimum vieillesse. À la fin 2011, les bénéficiaires touchent en moyenne 308 euros mensuels pour l'ASV et 401 euros pour l'ASPA, soit respectivement 7 % et 5 % de plus qu'à la fin 2010.

Les dépenses liées à l'allocation supplémentaire invalidité atteignent 243 millions d'euros en 2011, en baisse de 4,3 % par rapport à 2010 (-2,2 % en euros constants). ■

1. Depuis le 1^{er} avril 2010, le plafond de ressources pour les personnes seules est égal au montant maximum de l'ASPA, alors qu'il le dépassait de 15 euros avant cette date. La revalorisation des plafonds de ressources a donc été au 1^{er} avril 2010 plus faible que celle des montants maximum.

2. Pour les personnes seules qui atteignaient en 2009 le plafond de ressources, la progression est seulement de 4,1 %, soit un gain de pouvoir d'achat de 2 %.

ENCADRÉ 1 ● Un déclin de l'ancien dispositif d'allocations de premier étage

Depuis 2007, les allocations dites de premier étage ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires (cf. fiche 15) du fait de la réforme du minimum vieillesse intégrant désormais ces allocations dans l'ASPA. Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. En 2011, 360 000 personnes ont ainsi perçu une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 271 euros par mois, cumulée pour 115 000 d'entre elles avec l'ASV¹. L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de 7 % en 2011.

En 2011, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élèvent à 819 millions d'euros, contre 861 millions en 2010 (-5 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France et ne concerne donc pas les retraités non résidents.

TABLEAU 1 ● Évolution depuis 2001 des effectifs de bénéficiaires de l'ASV et l'ASPA par régime

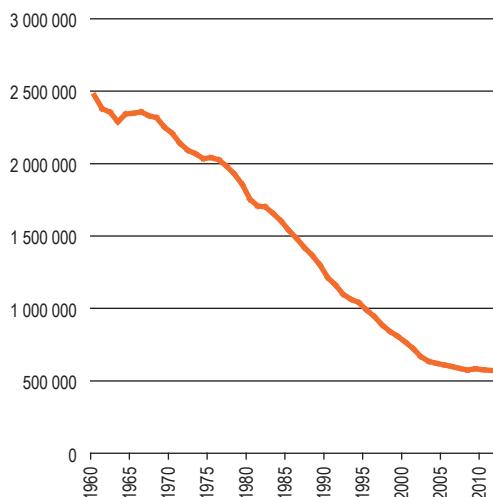
En %

Régimes	2011		Évolution annuelle moyenne		
	Effectifs	Répartition	depuis 2010	depuis 2006	depuis 2001
Régime général	422 070	73,7	0,0	0,5	-0,2
MSA non-salariés agricoles	39 639	6,9	-3,4	-9,3	-12,7
Service de l'ASPA (SASP)	70 309	12,3	1,0	0,8	1,1
MSA salariés agricoles	18 780	3,3	-5,1	-5,1	-5,2
RSI commerçants	7 508	1,3	-5,6	-6,1	-7,0
RSI artisans	4 731	0,8	-8,6	-9,9	-10,0
CAVIMAC (cultes)	7 184	1,3	-6,7	-4,2	1,9
Professions libérales	187	ns	ns	ns	ns
Régimes spéciaux	2 211	0,4	ns	ns	ns
Ensemble	572 619	100,0	-0,6	-0,9	-2,3

ns : non significatif en raison de la faiblesse des effectifs ou de la révision des séries.

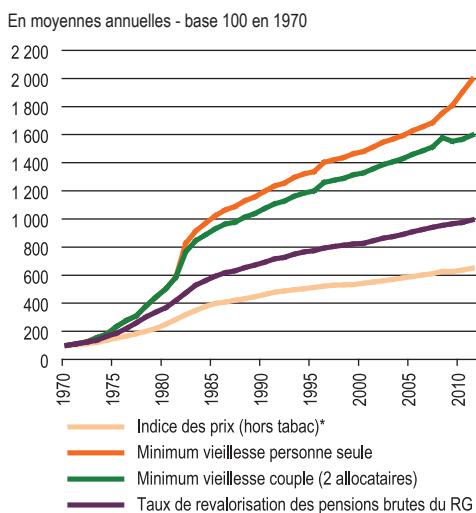
Sources • Enquêtes sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre, DREES ; Fonds de solidarité vieillesse.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution depuis 1960 du nombre de bénéficiaires d'allocations (ASV et ASPA) permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse



Sources • Enquêtes sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre, DREES ; Fonds de solidarité vieillesse.

GRAPHIQUE 2 ● Évolutions depuis 1970 du minimum vieillesse (personne seule et couple), des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix



* L'indice des prix annuel moyen, avant 1980 comprend le tabac. À noter que jusqu'au début des années 1990, l'indice des prix y compris tabac diffère très peu de l'indice des prix hors tabac.

Sources • DREES, CNAV, INSEE.

D'après l'enquête de la DREES sur le minimum vieillesse (cf. fiche 15), les personnes âgées de 80 ans ou plus et les personnes isolées sont surreprésentées parmi les bénéficiaires des allocations du « minimum vieillesse ». Les femmes, qui représentent les trois quarts des allocataires isolés, sont également largement majoritaires. Les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse sont proportionnellement plus nombreux dans les régions du Sud de la France et les départements d'outre-mer.

Une population en moyenne plus âgée que la population des 60 ans ou plus

Les titulaires des allocations permettant d'atteindre le minimum vieillesse se caractérisent par une moyenne d'âge élevée : 74,7 ans en 2011 contre 72,1 ans pour l'ensemble de la population française âgée d'au moins 60 ans (tableau 1). Les personnes de 80 ans ou plus représentent 32 % des bénéficiaires, contre 24 % chez l'ensemble des personnes âgées d'au moins 60 ans. Les générations de retraités les plus anciennes ont en effet généralement des pensions plus faibles que les plus récentes, et se caractérisent par une surreprésentation de femmes isolées et ayant peu ou pas travaillé. De plus, les allocations du minimum vieillesse ne sont versées qu'à partir de 65 ans, sauf en cas d'inaptitude au travail ou d'invalidité où ce seuil est abaissé à 60 ans.

Une majorité de femmes seules

71 % des allocataires sont des personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées), contre 41 % pour l'ensemble des 60 ans ou plus (tableau 2). Toutefois, cet écart se réduit avec l'âge car la proportion de personnes isolées dans l'ensemble de la population augmente fortement avec l'avancée en âge.

Les femmes représentent 71 % des allocataires isolés et leur part augmente de façon continue avec l'âge : de 62 % pour les personnes âgées de 65 à 70 ans, elle passe à 91 % pour les 90 ans ou plus. Cette surreprésentation des femmes parmi les bénéficiaires isolés aux âges élevés s'explique par une plus grande longévité et par la faiblesse des droits propres en matière de retraite acquis par des générations de femmes qui ont peu ou pas participé au marché du travail. Elles n'ont, en outre, pas toujours pu bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer, mise en place seulement en 1972. Elles ont ainsi acquis moins de droits à pension que les

hommes : 9 % des femmes d'au moins 90 ans sont allocataires du minimum vieillesse contre seulement 5 % des hommes du même âge.

Les hommes sont en revanche surreprésentés parmi les allocataires en couple (80 %). L'allocation n'est en effet versée qu'à un seul des conjoints, si l'autre n'est pas éligible au dispositif (non-résident en France ou moins de 65 ans) ou s'il n'en fait pas la demande (encadré 1). En pratique elle est plus souvent versée à l'homme au sein du couple.

Des disparités géographiques

Les allocataires sont plus nombreux dans les régions du Sud de la France : alors que sur l'ensemble du territoire métropolitain 3,4 % des personnes âgées de 60 ans ou plus bénéficient d'une allocation permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse, elles sont 11 % en Corse, 5,3 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 4,7 % en Languedoc-Roussillon (carte 1). Dans les départements d'outre-mer, la part des allocataires parmi les personnes d'au moins 60 ans atteint 24 %.

Deux tiers de non-résidents parmi les bénéficiaires d'une allocation de 1^{er} étage

La population des allocataires du premier niveau est très spécifique : 66 % d'entre eux ne résident pas en France et ne peuvent donc bénéficier d'aucune autre allocation au titre du minimum vieillesse (cf. fiche 15). La présence de non-résidents modifie sensiblement le profil des allocataires du premier étage par rapport à celui de l'ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse. Ainsi, près de la moitié (48 %) des allocataires du premier niveau sont des hommes. L'absence de nouveaux allocataires depuis la réforme du dispositif en 2007 entraîne également un accroissement de l'âge moyen qui passe de 74,5 ans en 2007 à 77,5 ans en 2011.

ENCADRÉ 1 ● Les limites de l'analyse du profil des bénéficiaires du minimum vieillesse

L'analyse du profil des allocataires du minimum vieillesse ne pose pas de problème quand le retraité est une personne isolée ou lorsqu'un allocataire est en couple¹ avec une personne également allocataire : on compte bien alors deux titulaires de l'allocation distincts. Les ressources prises en compte pour l'attribution sont celles du couple, le barème retenu pour déterminer le montant de l'ASV ou de l'ASPA est dans ce cas le barème « couple ». Elle est versée pour moitié à chacun des bénéficiaires.

Toutefois, il se peut aussi qu'un allocataire soit marié à une personne qui ne touche pas l'allocation (si le conjoint n'est pas éligible à l'allocation ou s'il n'en a pas fait la demande – cf. fiche 15). Dans ce cas, les ressources prises en compte sont bien celles du couple, mais le barème retenu pour déterminer le montant de l'allocation est celui d'une « personne seule ». Il n'est donc pas possible de distinguer parmi les allocataires mariés ne percevant qu'une allocation, ceux qui ont un conjoint non éligible de ceux qui n'ont fait qu'une demande dans le couple. Ainsi, lorsque les revenus du couple sont compris entre 5 274 et 14 181 euros par an (barème 2011), le montant versé au seul allocataire du couple suffit pour atteindre le plafond de ressources du barème « couple » de 14 181 euros.

1. Marié pour l'ASV, marié, pacsé ou en concubinage pour l'ASPA.

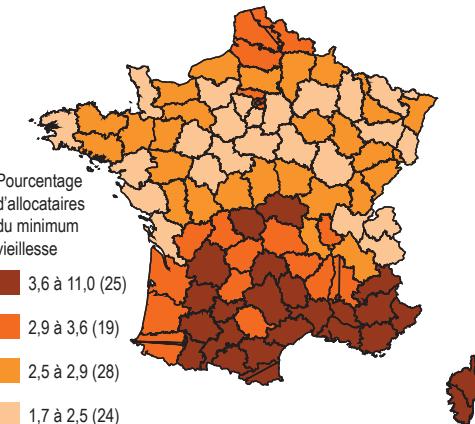
TABLEAU 1 ● Répartition par âge et sexe des titulaires de l'ASV ou de l'ASPA

En %

	Hommes	Femmes	Ensemble
60 à 64 ans	19,4	13,7	16,2
65 à 69 ans	23,4	16,3	19,4
70 à 74 ans	19,8	15,1	17,2
75 à 79 ans	16,0	15,5	15,7
80 à 84 ans	11,3	14,7	13,2
85 à 89 ans	7,1	13,1	10,5
90 ans ou plus	2,9	11,6	7,8
Total	100,0	100,0	100,0
Effectifs (enquête DREES)	248 742	322 777	571 519
Âge moyen (en années)	72,4	76,5	74,7

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, DREES. Le champ de l'enquête n'inclut pas l'ensemble des régimes de retraite.

CARTE 1 ● Proportion d'allocataires du minimum vieillesse par département parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, DREES ; Projection INSEE au 31 décembre 2011 de la population des 60 ans ou plus par département (selon le scénario I du modèle OMPHALE).

TABLEAU 2 ● Répartition par sexe et « état matrimonial » des titulaires de l'ASV ou de l'ASPA, classés selon l'âge

En %

	Isolés			En couple*			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Total
60 à 64 ans	32,7	43,0	75,7	19,4	4,9	24,3	52,1	47,9	100,0
65 à 69 ans	25,9	41,8	67,7	26,7	5,6	32,3	52,6	47,4	100,0
70 à 74 ans	20,2	42,8	63,0	30,1	6,9	37,0	50,3	49,7	100,0
75 à 79 ans	17,3	48,3	65,6	27,0	7,3	34,3	44,4	55,6	100,0
80 à 84 ans	15,2	56,4	71,6	22,0	6,4	28,4	37,2	62,8	100,0
85 à 89 ans	12,3	66,3	78,6	17,1	4,4	21,5	29,3	70,7	100,0
90 ans ou plus	8,4	81,4	89,8	8,0	2,2	10,2	16,4	83,6	100,0
Ensemble	20,5	50,8	71,3	23,1	5,7	28,8	43,5	56,5	100,0
Effectifs (enquête DREES)	116 897	290 330	407 227	131 845	32 447	164 292	248 742	322 777	571 519
donc 65 ans ou plus	18,1	52,3	70,0	23,8	5,8	29,6	41,9	58,1	100,0

* Pour les allocataires de l'ASV, le couple est défini au regard du statut matrimonial légal exclusivement, c'est-à-dire si les personnes sont mariées. Pour les allocataires de l'ASPA la notion de couple est élargie aux couples pacsés ou vivant en concubinage (cf. fiche 15).

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, DREES. Le champ de l'enquête n'inclut pas l'ensemble des régimes de retraite.

LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

18 ● La retraite supplémentaire facultative

DISPOSITIFS ET ENQUÊTE

La retraite supplémentaire, encore appelée retraite surcomplémentaire, désigne les régimes de retraite facultatifs par capitalisation (non légalement obligatoires) proposés par certaines entreprises à leurs salariés, ainsi que les produits d'épargne retraite individuels. Ces dispositifs permettent à toute personne de se constituer une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition. La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a créé les premiers dispositifs d'épargne retraite à vocation universelle. Ces produits sont venus compléter une batterie de dispositifs de retraite supplémentaire individuelle déjà existants, destinés aux professions indépendantes, aux agents de la fonction publique, ainsi qu'aux anciens combattants.

DEUX GRANDES CATÉGORIES DE PRODUITS

Les dispositifs de retraite supplémentaire sont des régimes par capitalisation. Ils se répartissent en deux types principaux, selon le mode de calcul de la rente à l'issue du contrat (cf. tableau).

- **LES CONTRATS À COTISATIONS DÉFINIES** : Le souscripteur s'engage sur un niveau de financement. Le montant de la pension n'est pas garanti mais dépend des cotisations effectivement versées – augmentées des revenus de leur placement – et des tables de mortalité utilisées pour la conversion du capital accumulé en rente viagère. Ils peuvent être souscrits à titre privé ou dans un cadre professionnel, individuellement ou collectivement. Dans ce dernier cas, les versements et primes sont déposés par l'entreprise sur un compte personnel au nom de chaque salarié. Les droits acquis sont conservés en cas de départ de l'entreprise.

- **LES CONTRATS À PRESTATIONS DÉFINIES** : L'entreprise (ou la branche professionnelle, le groupe...) s'engage sur un montant de prestation à verser à ses anciens salariés (ou à certaines catégories d'entre eux) déterminé à l'avance.

Les cotisations de l'entreprise sont déposées sur un fonds collectif de réserve, sur lequel le gestionnaire prélieve les capitaux constitutifs de la rente versée au retraité. Le montant de cette rente est lié à la rémunération du salarié et à son ancienneté. Il existe deux types de régimes à prestations définies :

- Les régimes différentiels (dits « retraite chapeau ») pour lesquels l'employeur s'engage à verser la différence entre le niveau de retraite garanti par le régime supplémentaire et le total des droits acquis par l'intéressé dans les autres régimes (de base, complémentaire et, éventuellement, autre régime supplémentaire à cotisations définies). Ces régimes sont généralement réservés aux cadres supérieurs ;

- Les régimes additifs, plus courants, pour lesquels le montant de la pension est indépendant des autres pensions servies au retraité.

Les régimes à prestations définies sont dits « à droits aléatoires » si le versement de la pension de retraite est conditionné à la présence du salarié dans l'entreprise lors de son départ en retraite. Sinon, le régime est dit « à droits certains », comme c'est le cas pour les régimes à cotisations définies.

Les produits de retraite supplémentaire souscrits à titre privé

Dans un cadre personnel ou assimilé

- **Contrats à cotisations définies**

Plan d'épargne retraite populaire (PERP) : créé par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, il s'agit d'un contrat d'assurance accessible à tous, souscrit de façon individuelle et facultative. Cette épargne est reversée sous forme de rente viagère. Une sortie en capital est aussi possible depuis 2006 pour l'acquisition, en primo-accession, d'une résidence principale. La loi de 2010 portant réforme des retraites introduit de plus à partir du 1^{er} janvier 2011 la possibilité d'une sortie en capital lors du départ à la retraite, limitée à 20 % de la valeur de rachat du contrat.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat. La loi de 2010 portant réforme des retraites introduit au 1^{er} janvier 2011, et sous réserve d'une cessation de l'activité professionnelle, la possibilité d'effectuer une sortie en capital à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat au moment de la liquidation des droits.

FONPEL : créé en 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

CAREL-MUDEL : créée en 1993, la Caisse autonome de retraite des élus locaux est avec le FONPEL, l'un des deux régimes d'épargne retraite facultatif des élus locaux. Ce régime, destiné à disparaître, est progressivement remplacé par celui de la MUDEL (Mutuelle des élus locaux).

COREM : créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous les particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2005.

CRH : créé en 1963, le complément de retraite hospitalier s'adresse exclusivement aux personnels hospitaliers.

Retraite mutualiste du combattant (RMC) : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

Les produits de retraite supplémentaire souscrits à titre professionnel

Dans un cadre individuel, pour les professions indépendantes

- **Contrats à cotisations définies**

Contrats « Madelin » : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

Dans un cadre collectif, par l'employeur pour le salarié

- **Contrats à prestations définies**

Contrats relevant de l'article 39 du CGI : désignés ainsi d'après l'article du Code général des impôts spécifiant leur régime fiscal, ces contrats à prestations définies bénéficient d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ils sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu. Ces contrats englobent en particulier les dispositifs communément appelés « retraites chapeau », régimes différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L 137-11 du Code de la Sécurité sociale. La loi portant réforme des retraites en 2010 oblige les entreprises qui disposent d'un tel dispositif à mettre en place pour l'ensemble des salariés un dispositif d'épargne retraite, quel qu'il soit, au plus tard le 31 décembre 2012.

- **Contrats à cotisations définies**

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies à adhésion facultative, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent aux salariés d'obtenir le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu car étant considérées comme un « sursalaire ».

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies à adhésion obligatoire, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie s'effectue

uniquement sous forme de rente viagère, en partie soumise à l'impôt sur le revenu. La loi portant réforme des retraites en 2010 introduit la possibilité pour les salariés de procéder à un versement à titre individuel et facultatif, en complément des versements obligatoires, même en l'absence de PERE. Ils sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal dans la même limite que celle du PERP.

Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : contrat d'assurance retraite de salarié à adhésion obligatoire sur lequel des versements facultatifs du salarié sont autorisés. Il s'agit en fait d'une extension facultative des contrats « article 83 », créée lors de la réforme de 2003. La modification par la loi de 2010 portant réforme des retraites concernant les contrats « article 83 » devrait rendre l'utilisation de PERE caduque.

- **Dispositif d'épargne salariale**

Plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) : créé par la réforme des retraites de 2003, ce plan ne peut être institué dans une entreprise que par un accord collectif. L'adhésion individuelle n'est pas obligatoire. Il permet au salarié de se constituer une épargne, accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou, si

l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital. La loi portant réforme des retraites en 2010 introduit, pour les entreprises qui souhaiteront mettre en place en 2011 un régime de retraite chapeau réservé à une ou plusieurs catégories de salariés, l'obligation préalable de proposer à l'ensemble de ses salariés un PERCO ou un autre dispositif d'épargne retraite similaire.

Autres produits

D'autres produits de retraite supplémentaire, spécifiques à certaines sociétés, existent (REPMA, PER, EXPAR, IPREA, APS, régimes collectifs de retraites, régimes du 4 juin, L 441, autres dispositifs à cotisations définies). Ces produits, bien qu'isolés en tant que tels par les organismes qui en ont la gestion, relèvent de la fiscalité de l'article 83. Pour assurer la continuité avec les ouvrages parus précédemment, ils resteront isolés dans la suite de l'analyse, mais seront désormais placés dans la partie concernant les régimes collectifs d'entreprise. Des produits spécifiques proposés dans le cadre individuel (contrats de rente à cotisations libres, LPU) seront quant à eux introduits dans la section correspondante.

ENCADRÉ 1 ● L'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire

L'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites a institué un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) des ministères sociaux est chargée de sa mise en place et de son suivi.

Elle collecte annuellement depuis 2004 des informations statistiques agrégées portant sur les souscripteurs, les cotisations et les rentes versées : nombre d'adhérents pour les contrats en cours de constitution ou pour ceux en cours de liquidation, montants moyens des cotisations ou des prestations versées, ventilation par sexe, tranche d'âge et de montant, etc. Les données sont recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurance (relevant du Code des assurances), des mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et des institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale). La couverture du champ de la retraite supplémentaire par les sociétés répondant à l'enquête n'est cependant pas exhaustive. Des données générales de cadrage, fournies par les fédérations regroupant ces sociétés, sont également utilisées, notamment celles fournies par la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), le centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) et l'association française de gestion financière (AFG).

Le champ de l'enquête correspond aux produits mis en place dans le cadre de la loi portant réforme des retraites de 2003 (dite « loi Fillon ») : PERP, PERCO, PERE, ainsi qu'à d'autres contrats d'épargne retraite antérieurs à cette loi. Les retraites mutualistes du combattant ont également été intégrées depuis 2006. La collecte d'informations exclut de son champ les contrats d'assurance-vie, souvent utilisés en vue d'une épargne pour la retraite, les dispositifs de retraite internes aux entreprises et gérés par elles (ou au travers d'une institution de retraite supplémentaire jusqu'en 2009), ainsi que les régimes ouverts aux professions libérales et gérés par des organismes de sécurité sociale (AVOCAPI, CAPIMED, FONLIB).

En outre, la collecte de certaines données relatives aux contrats collectifs de type assuranciel est délicate dans la mesure où les cotisations sont souvent affectées à un « fonds collectif » et les organismes de gestion n'en connaissent pas le nombre d'adhérents. Les informations de ce type ne figurent donc pas dans les résultats de l'enquête.

Depuis la vague 2010, dans le cadre de la remontée des états statistiques relatifs à la protection sociale complémentaire définis par le décret 2011-467 du 27 avril 2011, un tableau a été ajouté dans le questionnaire pour déterminer, pour chaque type de produit, le montant des cotisations et des prestations versées par catégorie comptable. Ce cadre juridique stipule également que la collecte concerne désormais les indemnités de fin de carrière et les contrats de préretraite.

TABLEAU 1 ● Les caractéristiques des produits de la retraite supplémentaire (législation en vigueur fin 2011)

TYPE DE PRODUIT	VERSEMENTS
PRODUITS SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ *	
<i>Contrats à cotisations définies</i>	
PERP	Périodicité au choix et montants libres
Produit destiné aux fonctionnaires PREFON	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées
Produit destiné aux élus locaux FONPEL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement ce pourcentage
Produit destiné aux élus locaux CAREL-MUDEL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement ce pourcentage
Produit destiné aux fonctionnaires COREM	Montants libres
Produit destiné aux fonctionnaires hospitaliers CRH	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées
RMC (retraite mutualiste du combattant)	Montant versé dans le respect du minimum contractuel
PRODUITS SOUSCRITS A TITRE PROFESSIONNEL *	
• dans un cadre individuel pour les professions indépendantes	
<i>Contrats à cotisations définies</i>	
Contrats « Madelin »	Obligation annuelle de cotisation Choix d'un montant de cotisation minimale à la souscription qui peut varier chaque année dans un rapport de 1 à 10
Contrats « Exploitants agricoles »	Montant compris entre une cotisation minimale et un plafond égal à 15 fois cette cotisation minimale
• dans un cadre collectif par l'employeur pour le salarié	
<i>Contrats à prestations définies</i>	
Contrats de type art. 39 du CGI	Versements effectués uniquement par l'entreprise
<i>Contrats à cotisations définies</i>	
Contrats de type art. 82 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire
Contrats de type art. 83 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire et versé en partie par l'entreprise et pour partie par le salarié Les versements peuvent désormais aussi être effectués par le salarié à titre individuel et facultatif, en complément des versements obligatoires
PERE	Versement calculé en pourcentage du salaire Abondements libres du salarié possibles
<i>Dispositif d'épargne salariale</i>	
PERCO	Les versements volontaires de l'adhérent (hors ceux issus d'un compte épargne temps) sont plafonnés à 25 % de sa rémunération annuelle brute L'abondement de l'entreprise ne doit pas dépasser 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 5 656 euros en 2011.

Les caractéristiques des produits de la retraite supplémentaire (législation en vigueur fin 2011)

IMPOSITION SUR LES COTISATIONS				IMPOSITION SUR LES PRESTATIONS							
PRODUITS SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ *				<i>Contrats à cotisations définies</i>							
Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat depuis 2011 Intégralement dans le cas limité de la primo-accession à la propriété à l'âge de la retraite	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)									
Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat lors de la liquidation	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu									
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu									
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu									
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu									
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu									
Non	Cotisations intégralement déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu									
PRODUITS SOUSCRITS A TITRE PROFESSIONNEL *											
• dans un cadre individuel pour les professions indépendantes											
<i>Contrats à cotisations définies</i>											
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du BIC ou BNC avant impôt	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)									
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du bénéfice imposable	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)									
• dans un cadre collectif par l'employeur pour le salarié											
<i>Contrats à prestations définies</i>											
Non	Cotisations déductibles de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régimes des pensions)									
<i>Contrats à cotisations définies</i>											
Oui	Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié	La rente viagère n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu mais est soumise à l'impôt sur les plus-values									
Non	Les cotisations ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié Les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal dans la même limite que celle du PERP	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu									
Oui (cas limités à la primo-accession à la propriété à l'âge de la retraite)	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)									
<i>Dispositif d'épargne salariale</i>											
Oui	Les sommes versées par les salariés sont imposées sur le revenu contrairement à l'abondement de l'employeur	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre onéreux) La sortie en capital est totalement exonérée									

(1) La sortie en capital qui intervient au moment de la liquidation, est à distinguer des cas de déblocage anticipé (ou rachat), qui peuvent survenir en cas de fin de droits aux allocations chômage, invalidité, cessation d'activité, situation de surendettement, décès du conjoint.
* L'ensemble de ces produits sont des produits gérés par capitalisation.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

Au cours de l'année 2011, 10,5 milliards d'euros de cotisations ont été collectés dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire, soit 2 % de moins qu'en 2010. Cette baisse résulte notamment de la diminution depuis 2010 des cotisations versées dans le cadre collectif salarial (articles 83 et 39 du CGI), qui n'est pas compensée par la progression continue du PERCO. Les versements sur les contrats souscrits individuellement, le PERP et les contrats destinés aux indépendants, progressent régulièrement.

Depuis la fin du transfert des versements en provenance des institutions de retraite supplémentaire, la part des cotisations versées au titre de la retraite supplémentaire par rapport à celles versées pour les régimes obligatoires se situe autour de 4 %. Les prestations servies représentent 2 % de celles versées par les régimes obligatoires.

10,5 milliards d'euros versés sur des contrats de retraite supplémentaire

En 2011, 10,5 milliards d'euros de cotisations ont été versés pour l'ensemble des produits de retraite supplémentaire (tableau 1), un montant en recul de 2 % par rapport à 2010 en euros courants.

Le montant des versements au titre des articles 39 et 83 (contrats collectifs souscrits dans le cadre salarial *via l'entreprise*) a subi une forte contraction en 2010 et en 2011. La fin des transferts en provenance des institutions de retraite supplémentaire (IRS) en 2010 a ainsi entraîné une baisse des cotisations (encadré 1). La crise économique pèse aussi sur les entreprises, les incitant à renégocier, voire à clore, des contrats en cours afin de réduire leurs coûts. La concurrence du PERCO (plan d'épargne pour la retraite collective), produit d'épargne salariale plus souple qui n'engage pas nécessairement l'entreprise¹, explique également l'évolution à la baisse des versements sur les autres produits. Les contrats à prestations définies (article 39), piliers de la retraite supplémentaire jusqu'en 2009, sont particulièrement touchés : ils ne représentent plus en 2011 qu'un huitième du total des cotisations versées, contre le tiers en 2009. De plus, la législation oblige désormais les entreprises instituant un contrat à prestations définies de l'article 39 à mettre à disposition de leurs salariés un PERCO ou un contrat « article 83 », et alourdit la fiscalité relative à l'article 39, ce qui rend ce produit nettement moins attractif pour les entreprises.

Depuis leur création en 2003, la diffusion du PERP (plan d'épargne retraite populaire) et du PERCO s'étend (+5 % et +30 % respectivement entre 2010 et 2011). De même

les dispositifs plus anciens, destinés aux indépendants, poursuivent leur développement (+6 %). La part des versements au titre de l'ensemble de ces produits passe de 41 % en 2010 à 50 % en 2011, hausse portée essentiellement par la progression des contrats Madelin et du PERCO.

Enfin, les cotisations versées au titre des produits destinés aux fonctionnaires et élus locaux, aux anciens combattants continuent de décroître, même si leur part reste stable (8 %) sur l'ensemble des cotisations versées pour la retraite supplémentaire.

Une croissance des encours encore ralentie en 2011

Les provisions mathématiques (ou « encours »)² continuent, quant à elles, d'augmenter mais à un rythme plus lent (+3 % en 2011, +9 % en 2010, +13 % en 2009) [tableau 2]. En 2011, leur progression est portée par le PERCO (+25 %), le PERP (+15 %), les contrats destinés aux indépendants (+8 %). Mais les contrats qui pèsent le plus en volume sur les encours augmentent peu (+3 % pour l'article 83), voire diminuent (-4 % pour l'article 39). Cela tient pour partie à la fin des transferts en provenance des IRS, qui alimentaient la hausse des provisions mathématiques de l'article 39, et au changement de législation moins favorable pour ces contrats (cf. *supra*).

La part représentée par les encours des différents produits est de 23 % pour les produits souscrits dans un cadre personnel, de 17 % pour ceux souscrits par les professions indépendantes et de 60 % pour les produits souscrits en entreprise.

1. Le PERCO est un produit d'épargne salariale que l'entreprise n'est pas obligée d'abonder. En revanche, les produits de retraite supplémentaire sont des contrats qui engagent l'entreprise à effectuer des versements.

2. Provisions mathématiques : montant des engagements des sociétés d'assurances à l'égard de l'ensemble des assurés, plus communément appelées « encours ». Ce sont les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations. Ces provisions sont calculées à l'aide de formules mathématiques qui prennent en compte les tables de mortalité et un taux d'intérêt technique.

ENCADRÉ 1 ● Les effets des transferts liés à la suppression des IRS sur les évolutions annuelles de la retraite supplémentaire

La disparition, au 31 décembre 2009, des institutions de retraite supplémentaire (IRS), prévue par la loi de 2003 portant réforme des retraites, a entraîné des transferts de provisions ou réserves vers des institutions de gestion de retraite supplémentaire (IGRS). Les IGRS faisant toutes parties du champ de l'enquête, les transferts effectués en provenance des IRS (excluses de son champ) sont intégralement intégrés aux résultats sur le financement de la retraite supplémentaire facultative depuis 2010.

Les provisions mathématiques rachetées aux IRS jusqu'en 2009 font donc désormais partie du stock d'encours des sociétés d'assurance et institutions de prévoyance. La transformation des IRS n'a ainsi plus d'incidence sur la tendance à la hausse des montants des encours, contrairement aux années passées. De même, il n'y a plus de versements au titre de ces transformations : cela peut contribuer à une baisse des cotisations dès 2010, même si des d'autres facteurs explicatifs existent.

TABLEAU 1 ● Montants des versements effectués au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des cotisations (en millions d'euros courants)				Part du montant total des cotisations	Évolution des montants des cotisations annuelles		
	2008	2009	2010	2011		2009/2008	2010/2009	2011/2010
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	2 000	2 004	2 019	2 018	19 %	0 %	1 %	-0 %
PERP*	1 039	1 062	1 097	1 147	11 %	2 %	3 %	5 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	835	819	801	751	7 %	-2 %	-2 %	-6 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	125	122	116	115	1 %	-2 %	-5 %	-1 %
Autres contrats souscrits individuellement***	1	1	5	5	0 %	nd	nd	-1 %
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	10 330	10 929	8 742	8 475	81 %	6 %	-20 %	-3 %
• Professions indépendantes (à titre individuel)	2 445	2 467	2 554	2 712	26 %	1 %	4 %	6 %
Contrats Madelin*	2 219	2 248	2 329	2 470	24 %	1 %	4 %	6 %
Contrats « Exploitants agricoles »*	226	219	225	242	2 %	-3 %	3 %	8 %
• Salariés (à titre collectif)	7 885	8 462	6 188	5 763	55 %	7 %	-27 %	-7 %
PERCO**	831	852	1 080	1 400	13 %	3 %	27 %	30 %
Contrats de type art. 39 du CGI*	3 557	4 354	2 103	1 564	15 %	22 %	-52 %	-26 %
Contrats de type art. 82 du CGI*	266	148	79	77	1 %	-44 %	-46 %	-2 %
Contrats de type art. 83 du CGI (dont branche 26)*	2 895	2 740	2 544	2 349	22 %	-5 %	-7 %	-8 %
PERE	61	71	82	85	1 %	17 %	16 %	3 %
REPMA, ancien PER « Balladur »	44	47	52	52	0 %	7 %	11 %	-1 %
Autres contrats souscrits collectivement***	231	250	247	236	2 %	8 %	-1 %	-5 %
Ensemble des dispositifs	12 330	12 933	10 761	10 493	100 %	5 %	-17 %	-2 %

nd : non déterminé.

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des assurances sur les données de cadrage de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances). Les montants totaux pour l'article 39 peuvent être surestimés du fait de l'inclusion dans le champ des contrats de préretraite.

** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

*** Champ non constant au sein de la catégorie « autres » et encadré 2 pour la classification des produits.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2008-2011, DREES ; données AFG, FFSA.

TABLEAU 2 ● Montants des provisions mathématiques au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des provisions mathématiques (en millions d'euros courants)				Évolution des montants annuels des provisions	
	2008	2009	2010	2011	2010/2009	2011/2010
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	28 698	31 612	34 400	35 811	9 %	4 %
PERP*	4 091	5 389	6 548	7 508	22 %	15 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	17 614	19 134	20 481	20 950	7 %	2 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)**	6 954	7 005	7 095	7 076	1 %	0 %
Autres contrats souscrits individuellement***	39	85	277	277	nd	nd
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	93 834	107 282	116 684	119 931	9 %	3 %
• Professions indépendantes (à titre individuel)	18 934	22 746	25 507	27 617	12 %	8 %
Contrats Madelin*	16 194	19 695	22 120	23 873	12 %	8 %
Contrats « Exploitants agricoles »*	2 740	3 051	3 387	3 744	11 %	11 %
• Salariés (à titre collectif)	74 900	84 536	91 178	92 314	8 %	1 %
PERCO	1 859	3 000	4 000	5 000	33 %	25 %
Contrats de type art. 39 du CGI*	26 318	31 136	32 816	31 343	5 %	-4 %
Contrats de type art. 82 du CGI*	3 264	2 915	2 107	2 209	-28 %	5 %
Contrats de type art. 83 du CGI (dont branche 26)*	37 681	41 661	46 084	47 287	11 %	3 %
PERE*	273	334	418	491	25 %	18 %
REPMA, ancien PER « Balladur »	2 126	2 156	2 268	2 299	5 %	1 %
Autres contrats souscrits collectivement***	3 379	3 334	3 484	3 685	5 %	6 %
Ensemble des dispositifs	122 532	138 894	151 084	155 742	9 %	3 %

nd : non déterminé.

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des organismes d'assurance sur les sources FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances). Pour les contrats de type article 39, ces données incluent les préretraites pour les sociétés d'assurance.

** La série a été redressée à partir de données estimées.

*** Champ non constant au sein de la catégorie « autres » et encadré 2 pour la classification des produits.

Champ • Ensemble des contrats en cours de constitution et de liquidation.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2008 à 2011, DREES ; données AFG, FFSA.

TABLEAU 3 ● Le financement de la retraite en France

Versements annuels en milliards d'euros courants

	2008		2009		2010		2011	
	Cotisa-tions* au titre de la retraite	Presta-tions de retraite versées**	Cotisa-tions* au titre de la retraite	Presta-tions de retraite versées**	Cotisa-tions* au titre de la retraite	Presta-tions de retraite versées**	Cotisa-tions* au titre de la retraite	Presta-tions de retraite versées**
Régimes de retraite obligatoires par répartition	228,6	244,7	233,5	254,9	240,1	264,5	251,0	274,0
Régimes de base	169,2	177,9	174,3	185,2	179,2	191,7	190,2	200,1
Régimes complémentaires	59,4	66,8	59,2	69,7	60,9	72,8	60,8	73,9
Régimes de retraite supplémentaire et d'épargne retraite***	12,3	5,7	12,9	6,1	10,8	6,3	10,5	6,4
Part de la retraite facultative	5,1 %	2,3 %	5,2 %	2,3 %	4,3 %	2,3 %	4,0 %	2,3 %

* Série révisée : cotisations sociales à la charge des employeurs et des salariés, contributions publiques, transferts pris en charge par le FSV (Fonds de solidarité vieillesse) rentrant dans le financement de la retraite. Chiffres provisoires pour 2011.

** Série révisée : sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les avantages non contributifs comme le minimum vieillesse.

*** Sociétés d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance, organisme gestionnaire de PERCO ; hors indemnités de fin de carrière. Le montant total des prestations est ici supérieur au seul montant des rentes viagères versées, puisqu'il inclut également les transferts de contrats entre sociétés et les rentes en versement forfaitaire unique. Une rupture de série intervient sur les cotisations en 2010, et donc dans la série sur la part de la retraite facultative concernant les cotisations.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2008 à 2011, DREES ; Comptes de la Sécurité sociale.

Une place toujours marginale de la retraite supplémentaire

Les cotisations de retraite supplémentaire occupent une place modeste comparée à celles des régimes de retraite obligatoire (régimes de base et complémentaires). Leur part diminue en 2011 du fait d'un recul des cotisations de retraite supplémentaire et d'une progression de celles

des régimes obligatoires (tableau 3). En 2011, la part de la retraite supplémentaire représente 4 % de l'ensemble des cotisations déposées au titre de la retraite. La part des prestations servies au titre de la retraite supplémentaire reste stable à 2,3 % depuis 2008. Les montants versés atteignent 6,4 milliards d'euros en 2011, contre 6,3 milliards en 2010. ■

ENCADRÉ 2 ● La classification des produits

Les produits de retraite supplémentaire peuvent être distingués selon leur mode de souscription : dans un cadre individuel ou professionnel (cf. fiche 18).

Les produits du type REPMA, PER, IPREA, APS, régimes du 4 juin, L 441, EXPAR, régimes collectifs de retraite, autres régimes à cotisations définies sont des contrats à cotisations définies souscrits dans le cadre professionnel, soumis à la fiscalité de l'article 83. Ils sont isolés de l'article 83 dans la présentation, car ils étaient regroupés dans la rubrique « autres produits » lors des premières vagues de l'enquête. Les produits « contrats de rentes à cotisations libres », « rentes viagères » et LPU sont pour leur part classés dans la catégorie « autres produits souscrits dans un cadre individuel ».

Au 31 décembre 2011, près de 10 millions de personnes détiennent un contrat de retraite supplémentaire facultative en cours de constitution auprès de sociétés d'assurance, d'institutions de prévoyance, de mutuelles et sociétés de gestion de l'épargne salariale. Le nombre d'adhérents progresse légèrement en 2011, alors que les cotisations individuelles moyennes accusent une légère baisse.

Un nombre d'adhérents resté stable pour la plupart des produits de retraite supplémentaire, à l'exception du PERCO

En 2011, près de 10 millions d'adhérents détiennent un contrat de retraite supplémentaire facultative. L'année 2011 se caractérise par une faible croissance pour les produits souscrits à titre individuel, et une stabilité du nombre d'adhérents salariés (cf. fiche 18 de description des produits).

Seul le PERCO destiné aux salariés fait exception. En 2011, 964 000 versements ont été effectués sur ce produit, avec davantage d'entreprises signataires (148 000 contre 123 000 en 2010). Loin d'atteindre le niveau d'adhésion sur les contrats de l'article 83, sa progression n'en est pas moins remarquable : le nombre d'adhérents à un PERCO progresse de 40 % en 2011 après +24 % en 2010 (tableau 1). Cette vive croissance s'explique par la nature plus souple de ce produit d'épargne salariale collectif, qui permet un moindre engagement de l'employeur en termes de coût et de fiscalité (cf. fiche 19).

À la fin 2011, un peu plus de 2,1 millions de personnes sont couvertes dans un cadre personnel par un PERP ce qui représente une croissance de 1 % du nombre d'adhérents en un an. Le nombre d'adhérents aux contrats Madelin augmente, lui, de 2 %. En revanche, l'effectif des adhérents au RMC et aux contrats « exploitants agricoles » reste stable, et celui des produits destinés aux fonctionnaires poursuit sa décrue amorcée en 2009 (-2 %).

Une cotisation moyenne en hausse chez les exploitants agricoles et en recul pour les produits souscrits dans un cadre personnel en 2011

En 2011, la cotisation annuelle moyenne par adhérent à un contrat de retraite supplémentaire destiné aux indépendants progresse de 1 %, sous l'impulsion de la hausse de 7 % de celle des exploitants agricoles (tableau 2). La cotisation moyenne pour les produits souscrits dans un cadre personnel diminue de 2 %, orientée à la baisse par les produits destinés aux fonctionnaires et aux élus locaux (-5 %), alors que la cotisation moyenne des adhérents aux PERP augmente de 1 %. La cotisation moyenne sur un PERCO

diminue quant à elle, le nombre d'adhérents ayant plus rapidement progressé que le montant des cotisations versées.

Globallement, près des trois quarts des versements effectués (73 %) sont inférieurs à 1 500 euros en 2011. La répartition des cotisants selon leur tranche de versement annuel est similaire à celle de 2010 pour le PERP, les contrats Madelin et pour les fonctionnaires et les élus locaux (graphique 1). Pour les exploitants agricoles, plus de six versements sur dix sont compris entre 500 et 1 500 euros. La baisse de la cotisation moyenne sur le PERCO ou l'article 83 influe sur la distribution des montants versés : la part des versements de moins de 500 euros augmente significativement en 2011, passant de 13 % à 26 % pour le PERCO et de 51 % à 60 % pour l'article 83.

Une légère tendance au rajeunissement des adhérents

Bien qu'une majorité des adhérents aux produits de retraite supplémentaire ait entre 40 et 60 ans (59 %), la part des moins de 40 ans progresse, passant de 29 % à 32 % en 2011 (graphique 2). Pour les indépendants et les fonctionnaires cette part demeure faible (entre 16 % et 21 %), leurs adhérents ayant pour 65 % à 75 % d'entre eux entre 40 et 60 ans. Les adhérents plus âgés ne représentent qu'un dixième des souscripteurs.

La proportion des moins de 30 ans parmi les nouveaux adhérents à un contrat de retraite supplémentaire progresse depuis 2008 au détriment des quadragénaires et des quinquagénaires (graphique 3). Ce phénomène s'observe surtout pour les contrats de l'article 83.

Les produits qui s'adressent aux indépendants (contrats Madelin et exploitants agricoles), ainsi que les contrats de l'article 82 du CGI, sont souscrits par des hommes dans 70 % des cas (graphique 4). 60 % des souscriptions aux contrats professionnels (PERCO et article 83) concernent également des hommes. L'inverse prévaut pour les contrats destinés aux fonctionnaires : la proportion de femmes y atteint 64 % en 2011. Ces proportions sont cohérentes avec le taux de féminisation dans les différents secteurs d'activité. Enfin, la répartition entre hommes et femmes est assez équilibrée pour le PERP.

TABLEAU 1 ● Adhérents aux dispositifs de retraite supplémentaire

	Nombre d'adhérents (en milliers) au 31 décembre				Évolutions		Dispositifs gérés en 2011 par les...			Mutuelles	Organismes de gestion d'épargne salariale
	2008	2009	2010	2011	2010-2009	2011-2010	Sociétés d'assurance	Institutions de prévoyance***			
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	2 912	2 939	2 946	2 957	0%	0 %					
PERP*	2 049	2 082	2 125	2 149	2 %	1 %	99,7 %	-	0,3 %	-	-
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	791	785	743	731	-5 %	-2 %	65,8 %	-	34,2 %	-	-
RMC (retraite mutualiste du combattant)	71	70	70	70	0 %	-1 %	0 %	-	100 %	-	-
Autres contrats souscrits individuellement**	1	2	8	7	ns	-5 %	0 %	-	100 %	-	-
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel											
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 320	1 343	1 378	1 399	3 %	2 %					
Contrats Madelin*	1 068	1 083	1 117	1 136	3 %	2 %	79,3 %	-	20,7 %	-	-
Contrats « Exploitants agricoles »*	252	260	261	264	0 %	1 %	100,0 %	-	0 %	-	-
• Salariés (à titre collectif)											
PERCO***	444	557	690	964	24 %	40 %	-	-	-	-	100 %
Contrats de type art. 39 du CGI*	nd	nd	nd	nd	-	-	nd	nd	nd	-	-
Contrats de type art. 82 du CGI*	entre 200 et 250	entre 200 et 250	entre 100 et 150	entre 100 et 150	-	-	73,4 %	26,6 %	0,0 %	-	-
Contrats de type art. 83 du CGI*	entre 3 400 et 3 600	entre 3 700 et 4 000	entre 3 500 et 3 800	entre 3 500 et 3 800	-	-	63,4 %	36,3 %	0,3 %	-	-
PERE*	155	167	169	159	1 %	-6 %	58,0 %	41,8 %	0,1 %	-	-
REPMA, ancien PER « Balladur »	129	122	118	117	-4 %	-1 %	100 %	-	0 %	-	-
Autres contrats souscrits collectivement**	192	243	244	253	ns	4 %	77,0 %	23,0 %	0,0 %	-	-

nd : non déterminé ; ns : non significatif.

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des organismes d'assurances sur les sources FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances). Pour les contrats de type article 39, il n'est pas possible de déterminer avec précision le nombre d'adhérents, dans la mesure où ces contrats ne sont pas individualisables.

** Champ non constant pour la catégorie « autres » et encadré 2 de la fiche 19 pour la classification des produits.

*** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale. Les valeurs présentées dans ce tableau sont les nombres de cotisants, et non d'adhérents, sur un PERCO.

**** Les institutions de prévoyance proposent uniquement des produits destinés à des salariés dans le cadre d'une entreprise ou d'une branche, essentiellement des articles 83 et 39.

Champ • Nombre de contrats en cours de constitution au cours de l'année, sans correction des doubles comptes.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2008-2011, DREES ; données AFG, FFSA.

TABLEAU 2 ● Montant de la cotisation annuelle moyenne versée par type de contrat de retraite supplémentaire

En euros courants

	Cotisation annuelle moyenne par adhérent (en euros)			Évolution de la cotisation moyenne par adhérent 2011-2010	Cotisation annuelle moyenne (en euros) par adhérent ayant effectué un versement en 2011	Évolution de la cotisation moyenne par cotisant 2011-2010
	2009	2010	2011			
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	686	707	695	-2 %	1 230	1 %
PERP	508	537	544	1 %	1 179	4 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	1 043	1 079	1 028	-5 %	1 230	-5 %
RMC (Retraite mutuelle du combattant)	1 741	1 646	1 651	0 %	2 019	1 %
Autres contrats souscrits individuellement*	420	627	651	4 %	5 167	nd
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel						
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 850	1 860	1 872	1 %	2 723	0 %
Contrats Madelin	2 091	2 087	2 102	1 %	3 150	1 %
Contrats « Exploitants agricoles »	832	835	891	7 %	1 151	3 %
• Salariés (à titre collectif)						
PERCO	1 566	1 560	1 442	-8 %	2 009	-16 %
Contrats de type art. 39 du CGI**	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Contrats de type art. 82 du CGI	940	770	634	-18 %	1 708	-55 %
Contrats de type art. 83 du CGI	700	879	631	-28 %	1 300	-25 %
PERE	461	419	521	24 %	639	nd
REPMA, ancien PER « Balladur »	382	441	442	0 %	1 506	3 %
Autres contrats souscrits collectivement*	1 027	1 013	931	-8 %	1 224	4 %

nd : non déterminé.

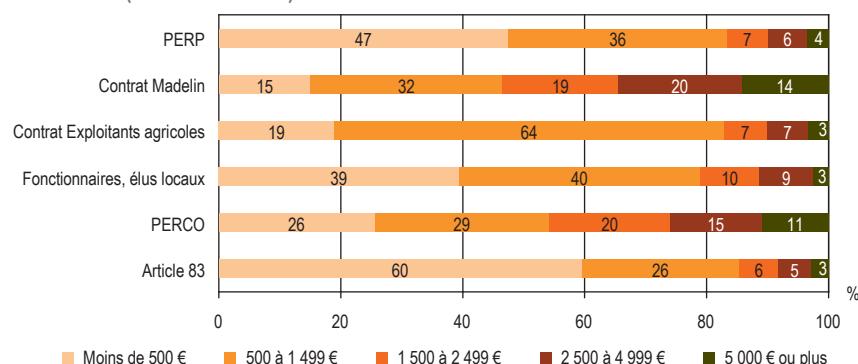
* Champ non constant pour la catégorie « autres » et encadré 2 de la fiche 19 pour la classification des produits.

** Il n'est pas possible de déterminer un montant moyen de cotisation, dans la mesure où ces contrats ne sont pas individualisables.

Note • Les cotisations moyennes sont calculées sur le champ des répondants à l'enquête, qui ne couvre pas exhaustivement le champ de la retraite supplémentaire (cf. note du graphique 1).

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2009 à 2011, DREES.

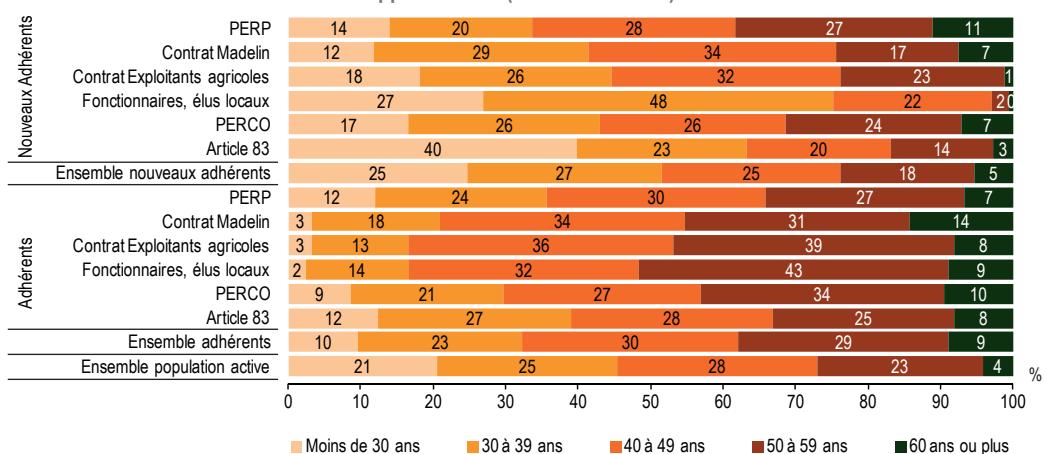
GRAPHIQUE 1 ● Les cotisants à un produit de retraite supplémentaire selon la tranche annuelle de versement (hors art. 82 et 39)



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du nombre d'adhérents pour lesquels le montant versé est connu est de 92 % pour les PERP, 97 % pour les contrats Madelin, et de 98 % pour les exploitants agricoles. Il est proche de 100 % pour les PERCO au sein des organismes de gestion d'épargne salariale.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

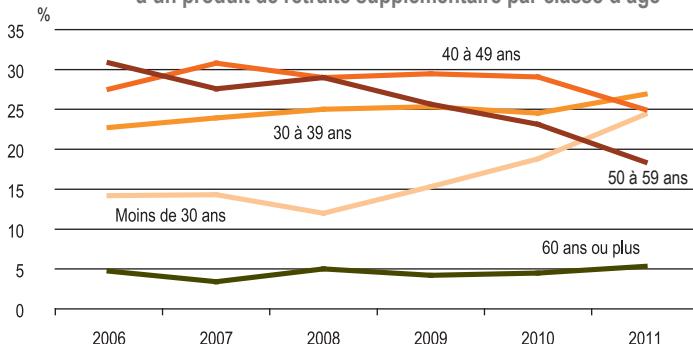
GRAPHIQUE 2 ● Proportion des classes d'âge parmi les adhérents et nouveaux adhérents à un contrat de retraite supplémentaire (hors art. 82 et 39)



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du nombre d'adhérents pour lesquels l'âge et le sexe sont connus est de 95 % pour les PERP, 97 % pour les contrats Madelin et de 98 % pour les exploitants agricoles. Il est de 98 % pour les PERCO au sein des organismes de gestion d'épargne salariale.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES ; enquête Emploi 2011, INSEE.

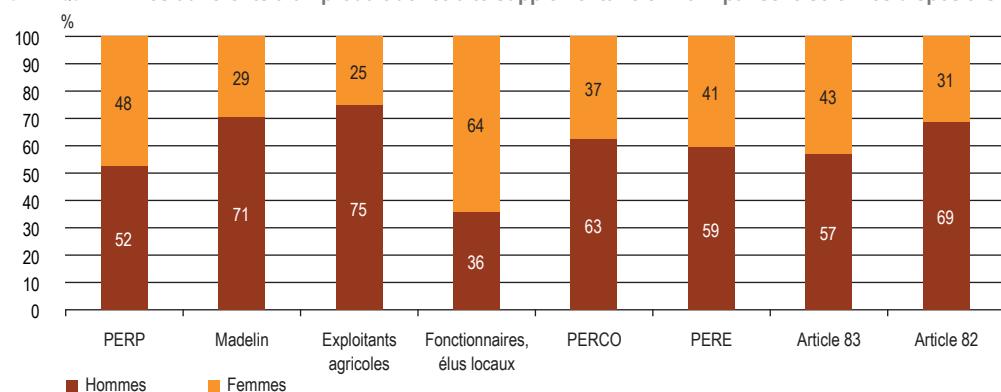
GRAPHIQUE 3 ● Évolution de la répartition de nouveaux adhérents à un produit de retraite supplémentaire par classe d'âge



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête (cf. note du graphique 2).
Champ • Ensemble des contrats PERP, PERCO, fonctionnaires et élus locaux, Madelin, exploitants agricoles, article 83.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2006 à 2011, DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Les adhérents à un produit de retraite supplémentaire en 2011 par sexe selon les dispositifs



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête (cf. note du graphique 2).

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

En 2011, 6,4 milliards d'euros de prestations ont été versés au titre d'un contrat de retraite supplémentaire, soit l'équivalent de 2,3 % du montant total des retraites versées (régimes obligatoires et facultatifs confondus). Un peu plus de 60 % des rentes viagères versées sont relatives aux contrats d'entreprises. Les contrats à prestations définies (article 39) garantissent la rente moyenne la plus élevée, mais elle est en nette diminution en 2011. En revanche, le montant moyen des rentes versées en une seule fois augmente en 2011. Les profils d'âge des bénéficiaires de prestations de retraite supplémentaire varient selon le type de produit souscrit.

6,4 milliards d'euros de prestations versés au titre de la retraite supplémentaire

Le montant des prestations de retraite supplémentaire versées en 2011 s'élève à 6,4 milliards d'euros (cf. fiche 19, tableau 3). Ces prestations sont servies sous forme de rente viagère, de versement forfaitaire unique (VFU), de sortie en capital autorisée pour certains contrats (intégralement pour le PERCO, majoritairement pour l'article 82 et exceptionnellement pour le PERP et le PERE), et incluent les rachats de contrats en cours de constitution, y compris les transferts de contrats entre sociétés (encadré 1). Les rentes viagères restent d'un niveau très modeste par rapport aux pensions de retraite versées par les régimes obligatoires. Pour la plupart des contrats, elles évoluent en moyenne entre 1 000 et 2 500 euros par an, à comparer aux 15 070 euros par an versés en moyenne par les régimes obligatoires aux retraités de droits directs en 2011 (cf. fiche 6). Elles sont acquittées dans 80 % des cas par des sociétés d'assurance.

Les rentes viagères servies en 2011 par les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles proviennent pour 26 % d'entre elles de contrats à prestations définies (article 39 du CGI), pour 30 % de contrats à cotisations définies (articles 83 et 82 du CGI), pour 6 % de contrats destinés aux professions indépendantes et pour 33 % de contrats souscrits dans un cadre personnel (tableau 1). Les VFU, minoritaires au sein des prestations versées hors rachats (5 % contre 90 % pour les rentes viagères pour l'ensemble des contrats), sont cependant plus fréquents pour des produits plus récents tels le PERP et le PERE. Pour les exploitants agricoles, 37 % des prestations reçues prennent la forme d'un VFU.

Des évolutions différencierées de la rente moyenne selon les produits

Le montant moyen annuel des rentes viagères distribuées en 2011 progresse de 3 % par rapport à 2010, passant de 2 130 à 2 180 euros¹. Cependant, cette augmentation d'ensemble masque des évolutions plus spécifiques pour chaque type de produit.

Les produits souscrits en entreprise continuent de garantir une rente annuelle moyenne plus élevée que ceux souscrits dans un cadre personnel ou par les indépendants. Les régimes à prestations définies (article 39) procurent ainsi une rente moyenne de 5 000 euros. Elle est de 2 500 euros pour les contrats de l'article 83. Au moins 30 % des pensions versées pour ces contrats atteignent 2 000 euros ou plus, 22 % sont supérieures à 5 000 euros pour l'article 39 (graphique 1). Le nombre de bénéficiaires de ces deux produits augmente en 2011, mais leur rente viagère connaît des évolutions contraires : la rente moyenne des prestations de l'article 39 diminue de 20 %, alors qu'elle progresse de 8 % pour l'article 83 en 2011 (tableau 1)². Pour ce dernier produit, le versement forfaitaire, bien que marginal, atteint en moyenne 3 950 euros et progresse ainsi de 20 % en un an.

Les bénéficiaires des produits souscrits dans un cadre personnel sont toujours plus nombreux. La rente moyenne versée est relativement stable pour la retraite mutualiste du combattant et les fonctionnaires, dont 61 % (67 % pour le RMC) bénéficient d'une rente comprise entre 1 000 et 5 000 euros. Parmi eux, un sur trois dispose d'une rente supérieure à 2 000 euros. En revanche, la rente versée au titre du PERP, de 1 860 euros en moyenne, diminue de 10 % en 2011. Parallèlement, cette baisse s'accompagne de l'augmentation de 26 % du nombre de bénéficiaires

1. Les montants et les évolutions sont exprimés en euros courants.

2. En 2011, les séries ont été révisées par rapport à celles publiées les années précédentes.

ENCADRÉ 1 ● Les composantes des prestations de la retraite supplémentaire

Depuis 2009, le questionnaire de l'enquête permet d'identifier les différentes composantes des prestations versées au titre de la retraite supplémentaire.

La rente viagère est l'élément central qui permet d'évaluer l'apport régulier d'un produit de retraite par capitalisation en complément de la retraite de base ou complémentaire par répartition. Elle est perçue à partir de la liquidation des droits de la retraite de base ou plus tard, si l'adhérent souhaite continuer à verser des cotisations sur son produit de retraite supplémentaire.

Lorsque le montant des provisions mathématiques réunies au terme de la phase de constitution du contrat est inférieur à un certain seuil, et donc trop faible pour être converti en rente viagère, le versement des prestations se fait en une seule fois. Cette prestation est appelée « rente versée en une seule fois », ou encore « versement forfaitaire unique » (VFU).

Certains produits, tels que le PERCO, le PERP, le PERE ou les contrats relevant de l'article 82 du CGI, offrent de plus à l'adhérent la possibilité de liquider ses droits, dans des circonstances spécifiques, sous forme de sortie en capital soumise à une fiscalité particulière.

Enfin dans des cas restreints, les droits de certains contrats peuvent être rachetés au cours de la période de constitution par leurs souscripteurs, ou bien les sociétés gestionnaires de ces droits peuvent les transférer à un autre organisme qui les leur rachète. Ces prestations sont dénommées « rachats de contrats en cours de constitution » dans l'enquête.

Pour chaque type de prestation, le questionnaire de l'enquête recense le montant versé correspondant, ainsi que l'effectif de bénéficiaires concernés.

TABLEAU 1 ● Bénéficiaires d'une rente et montants des prestations annuelles de retraite supplémentaire facultative en 2011

	Nombre de bénéficiaires d'une rente viagère (en milliers)	Montant individuel moyen de la rente viagère annuelle (en euros)	Nombre de bénéficiaires de VFU (en milliers)	Montant individuel moyen du VFU reçu (en euros)	Poids du produit dans l'ensemble des prestations versées sous forme de...		Part des prestations versées en 2011 sous forme de...		
					...rente viagère (hors VFU)	...rente viagère ou de VFU	... rente viagère	... VFU	... sortie en capital
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	859	1 565	19	4 576	33,4 %	33,7 %	94 %	6 %	0 %
PERP	5	1 860	19	4 684	0,2 %	2,3 %	9 %	86 %	5 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	470	1 570	1	1 140	18,3 %	17,4 %	100 %	0 %	0 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	368	1 579	-	-	14,4 %	13,7 %	100 %	0 %	0 %
Autres contrats souscrits individuellement*	16	1 041	-	-	0,4 %	0,4 %	100 %	0 %	0 %
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	985	2 723	29		66,6 %	66,3 %	89 %	5 %	6 %
• Professions indépendantes (à titre individuel)	158	1 422	6	6 128	5,6 %	6,1 %	87 %	13 %	0 %
Contrats Madelin	124	1 542	3	6 237	4,8 %	4,9 %	92 %	8 %	0 %
Contrats « Exploitants agricoles »	33	972	3	6 037	0,8 %	1,2 %	63 %	37 %	0 %
• Salariés (à titre collectif)	827	2 972	23	nd	61,0 %	60,2 %	89 %	4 %	7 %
PERCO	-	-	-	-	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
Contrats de type art. 39 du CGI	211	5 008	0,3	nd	26,3 %	25,3 %	98 %	2 %	0 %
Contrats de type art. 82 du CGI	ns	ns	ns	ns	0,8 %	0,8 %	33 %	1 %	67 %
Contrats de type art. 83 du CGI	472	2 476	21	3 954	29,0 %	29,4 %	94 %	6 %	0 %
PERE	ns	ns	0,5	ns	0,0 %	0,1 %	29 %	66 %	5 %
REPMA, ancien PER « Balladur »	37	2 064	0,5	ns	1,9 %	1,8 %	98 %	2 %	0 %
Autres contrats souscrits collectivement*	100	1 201	1,5	ns	3,0 %	2,9 %	97 %	3 %	0 %

* Champ non constant.

nd : non déterminé ; ns : non significatif.

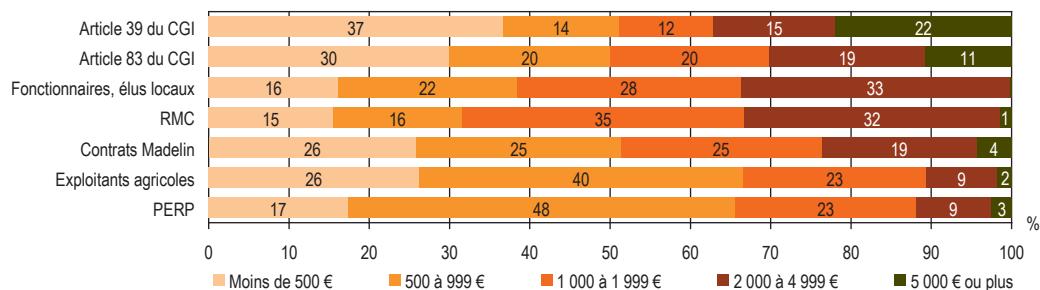
Note • Les effectifs de bénéficiaires, ainsi que les montants moyens des rentes viagères et des VFU, sont calculés sur le champ des répondants à l'enquête. En 2011, au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du montant des prestations (quelle que soit la forme sous laquelle elles sont versées) est de 86 % pour les PERP, 80 % pour les contrats Madelin, proche de 100 % pour les contrats exploitants agricoles, 94 % pour les articles 83 et 65 % pour les contrats à prestations définies de l'article 39.

Champ • Contrats en cours de liquidation uniquement.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

Bénéficiaires et prestations versées au titre de la retraite supplémentaire en 2011

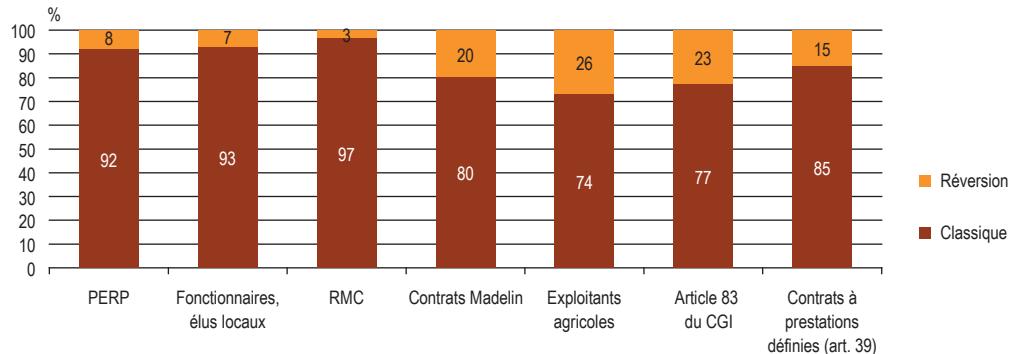
GRAPHIQUE 1 ● Bénéficiaires de rentes viagères reçues en 2011 par tranche annuelle de pension



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Le taux de couverture du nombre de rentiers n'est pas disponible mais le taux de couverture est élevé pour le montant des prestations versées (cf. note tableau 1). En revanche, la tranche de pension n'est pas toujours connue (elle ne l'est que pour 60 % des bénéficiaires de rentes de contrats à prestations définies de l'article 39, pour 85 % des bénéficiaires du PERP ; pour les autres produits elle est connue pour plus de 90 % des bénéficiaires). La répartition par tranches de pension n'inclut que les rentiers dont on connaît le niveau de la pension reçue.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

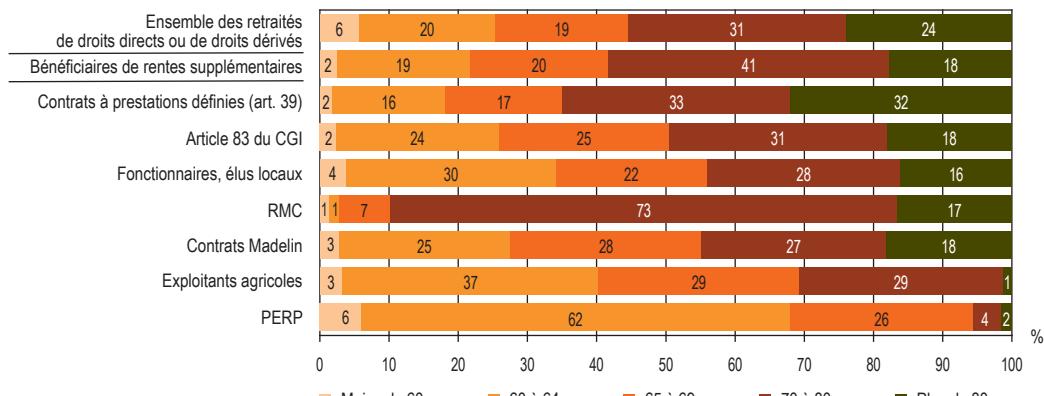
GRAPHIQUE 2 ● Nature de la rente viagère en fonction du type de contrat auquel elle est associée en 2011



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Les rentes classiques, ou de base, sont les prestations versées à la personne même qui a cotisé au contrat de retraite supplémentaire facultative. Lors de la signature du contrat, la personne qui cotise peut aussi spécifier à qui les rentes seront reversées en cas de décès (conjoint, héritiers...). Dans ce cas, les rentes sont appelées « pensions de réversion ».

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

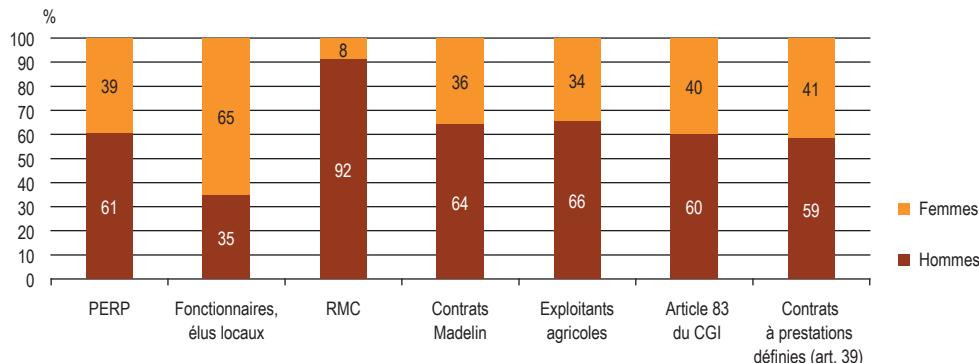
GRAPHIQUE 3 ● Bénéficiaires de rentes viagères en 2011 par tranche d'âge



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Les taux de couverture du nombre de rentiers sont indiqués dans la note du graphique 1. L'âge est connu pour plus de 95 % des rentiers pour chacun des types de produit, excepté les contrats à prestations définies de l'article 39 (60 %).

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES ; modèle ANCETRE (pour les retraites obligatoires de base et complémentaires), DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Bénéficiaires de rentes en 2011 par sexe selon les dispositifs



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

de rentes versées en une seule fois et d'une hausse de 37 % du montant moyen de cette prestation. Cette évolution en faveur des versements forfaitaires au détriment d'une prestation régulière ne constitue pas nécessairement une progression pour le PERP car le versement d'un forfait signifie que les provisions accumulées jusqu'à la liquidation ne suffisent pas pour être converties en rente viagère régulière. Or, la création du PERP en 2003 visait à offrir à chacun la possibilité de se constituer un supplément régulier à la pension de base servie par les régimes obligatoires. Ceux qui ont commencé à cotiser très tôt bénéficieront probablement de rentes plus élevées, mais le PERP est encore un produit récent : aussi 65 % des rentes viagères sont inférieures à 1 000 euros en 2011.

La rente des indépendants, toujours plus nombreux à souscrire à un dispositif de retraite supplémentaire, augmente d'à peine 1 % en 2011, en raison de la hausse de 10 % de celle des exploitants agricoles. Elle atteint 970 euros en moyenne, contre 1 540 euros pour les bénéficiaires d'un contrat Madelin. L'effectif de bénéficiaires de VFU reste stable pour ces types de contrats, mais le montant moyen versé augmente de 16 %. La majorité des rentes annuelles versées aux indépendants sont inférieures à 1 000 euros, même si près d'un quart des versements pour les contrats Madelin sont d'au moins 2 000 euros.

Si les rentes viagères sont majoritairement attribuées à leurs souscripteurs initiaux pour tous les types de contrat, la réversion est plus fréquente pour les contrats destinés aux indépendants (autour de 20 %) et les bénéficiaires des contrats d'entreprise au titre des articles 83 (23 %) et 39 (15 %) [graphique 2].

Un profil démographique des bénéficiaires de rentes supplémentaires spécifique à la nature des contrats souscrits

Tous produits confondus, les bénéficiaires de rentes supplémentaires ont un profil d'âge semblable à celui des retraités

des régimes obligatoires. Toutefois la structure démographique des bénéficiaires de pensions de retraite supplémentaire, stable par rapport à 2010, varie beaucoup en fonction de la nature du produit souscrit (graphiques 3 et 4).

La répartition des bénéficiaires selon leur âge est caractéristique de la nature même de certains produits, ou de leur ancienneté. Ainsi, 90 % des bénéficiaires de la RMC destinée aux combattants ont au moins 70 ans (dont 17 % plus de 80 ans). À l'inverse, du fait de la relative nouveauté du PERP, les bénéficiaires de rentes provenant de ce produit sont plus jeunes : près de 70 % ont moins de 65 ans, et un quart supplémentaire ne sont pas encore septuagénaires.

Les bénéficiaires de rentes provenant de contrats souscrits dans le cadre de l'entreprise ont un profil plus proche de celui de l'ensemble des retraités, encore que les contrats de l'article 39 à prestations définies et ceux de l'article 83 aient eux-mêmes un public spécifique. Les contrats à prestations définies comptent 32 % de rentiers de plus de 80 ans, contre 24 % pour l'ensemble des retraités. Pour les contrats à cotisations définies de l'article 83 en revanche, les rentiers de 60 à 70 ans sont les plus nombreux (50 % contre 40 % des retraités de droit direct ou de droit dérivé).

Les fonctionnaires qui perçoivent une rente supplémentaire sont relativement jeunes : 34 % ont moins de 65 ans, alors que seuls 26 % des retraités font partie de cette tranche d'âge. De même chez les indépendants, les rentiers de 65 à 70 ans représentent près de 30 % des bénéficiaires, contre 19 % des pensionnés pour l'ensemble des retraités.

Excepté pour les fonctionnaires et les anciens combattants, qui comptent respectivement 65 % de femmes et 90 % d'hommes, les hommes sont un peu plus représentés parmi les bénéficiaires des contrats de retraite supplémentaire (autour de 60 %) que dans l'ensemble de la population des retraités.

Le PERCO (plan d'épargne pour la retraite collective) est un dispositif d'épargne salariale créé lors de la réforme des retraites de 2003, en même temps que le PERP (plan d'épargne retraite populaire). Si le PERP est souscrit dans un cadre personnel et individuel, le PERCO est souscrit au sein des entreprises. Une enquête annuelle de la DARES sur les dispositifs d'épargne salariale (encadré 1) permet de connaître la part des salariés « couverts » par ce dispositif (salariés des entreprises ayant souscrit un PERCO, qu'ils y aient ou non versé des fonds), celle des salariés épargnants et les montants moyens versés en fonction de la taille et du secteur d'activité des entreprises.

Une croissance continue du PERCO depuis 2006, avec 14 % de salariés couverts en 2010

En 2010, la possibilité de souscrire au PERCO est offerte à près de 2,2 millions de salariés des entreprises du secteur marchand non agricole (hors intérim et secteur domestique), soit 14 % des salariés. Leur part augmente sans discontinuer depuis 2006 (graphique 1), malgré un contexte économique et financier difficile. Ce produit d'épargne salariale est aussi un bon substitut pour les entreprises aux produits de retraite supplémentaire dits de l'article 83. En effet ces derniers sont plus contraignants dans la mesure où ils engagent l'entreprise vis-à-vis de ses salariés, en garantissant un niveau donné de cotisations ou de prestations (cf. fiche 18).

La part des épargnants sur un PERCO parmi l'ensemble des salariés poursuit également sa progression, même si elle reste encore très faible en 2010 (4,3 %), ce d'autant plus que l'entreprise est petite (graphique 2). Leur proportion est plus importante dans les grandes entreprises : de 5,5 % dans les entreprises de 500 à 1 000 salariés à 9 % dans celles de plus de 1 000 salariés. Près d'un tiers des salariés à qui le dispositif est proposé épargnent sur un PERCO, soit 657 000 personnes.

34 % des salariés dont l'entreprise propose un dispositif d'épargne salariale (PEE ou PERCO¹) en 2010 sont couverts par un PERCO, contre 29 % en 2009 (graphique 2). Ce dispositif d'épargne salariale est relativement plus souvent disponible dans les très petites entreprises (TPE) et les plus grandes que dans les PME.

Un montant moyen de 1 500 euros déposé sur un PERCO en 2010

Le montant moyen déposé sur le PERCO en 2010 s'élève à 1 500 euros mais il varie selon la taille des entreprises (tableau 1). Il a diminué de 2 % par rapport à 2009 (1 530 euros).

Il varie aussi selon le secteur d'activité de l'entreprise (tableau 2). C'est dans le secteur des services qu'il est le plus proche (1 600 euros) du montant moyen déposé tous secteurs confondus. Mais ce secteur n'est lui-même pas homogène. Le montant moyen y varie de 1 450 euros dans le commerce à 2 400 euros dans le secteur des « activités spécialisées, scientifiques et techniques, et les activités de services administratifs et de soutien ». Les montants déposés sur le PERCO sont plus faibles dans les secteurs de l'industrie (1 380 euros) et de la construction (1 210 euros versés en moyenne).

L'abondement de l'employeur reste la principale source d'alimentation du PERCO

L'origine des fonds versés sur un PERCO est comparable à celle de l'année précédente. En 2010, l'abondement des employeurs reste la principale source qui alimente le dispositif (33 %). En revanche, la part des versements volontaires diminue légèrement et représente 22 % des versements sur un PERCO en 2010 après 26 % en 2009. Les contributions respectives de la participation et de l'intéressement restent relativement stables, avec 24 % et 19 % du montant versé sur le PERCO (tableau 3).

1. L'adhésion à un PERCO par l'entreprise est conditionnée à la présence d'un plan d'épargne entreprise (PEE) au sein de celle-ci.

Encadré 1 : L'enquête ACEMO-PIPA de la DARES

Dans le cadre du dispositif d'observation de l'activité et des conditions d'emploi de la main-d'œuvre (ACEMO), la DARES (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) effectue auprès des entreprises un suivi statistique annuel de la participation, de l'intérêt, des plans d'épargne entreprise et de l'actionnariat (PIPA). Un volet spécifique consacré au plan d'épargne retraite collectif (PERCO) permet de rassembler des informations sur l'existence et les caractéristiques de ce produit dans l'entreprise interrogée, ainsi que sur les montants et l'origine des sommes versées au cours de l'année. Pour les très petites entreprises de moins de 10 salariés (TPE), les montants ne sont plus disponibles depuis 2005 en raison d'un taux de réponse insuffisant.

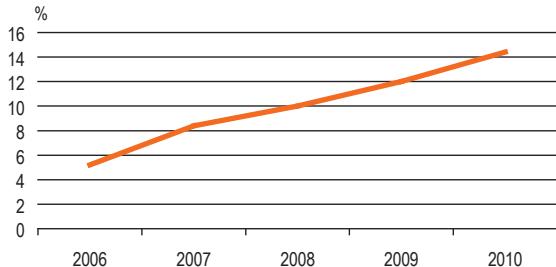
Les concepts utilisés dans cette enquête diffèrent de ceux de l'enquête de la DREES. Ainsi, les personnes « couvertes » par un PERCO désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à un PERCO. Ces personnes n'utilisent pas forcément le dispositif qui leur est proposé en versant des fonds : elles ne sont donc pas forcément des épargnants. L'enquête de la DREES utilise, quand à elle, la notion « d'adhérent » (salarié épargnant au cours de l'année ou ayant épargné dans le passé) et de « cotisant » (qui correspond à la notion d'épargnant).

Les différences de concept et de champ (l'enquête ACEMO-PIPA ne couvre pas en totalité l'emploi salarié en France) expliquent que les résultats présentés diffèrent de ceux de la fiche 20, même si les ordres de grandeur restent similaires. Le rapport entre le nombre de salariés couverts et le nombre d'épargnants est de un à quatre dans les données de la DARES. Avec un concept équivalent (« cotisant » ou « épargnant » selon l'enquête), les deux sources donnent des effectifs relativement proches : 690 000 cotisants dans l'enquête de la DREES¹, contre 657 000 épargnants dans l'enquête de la DARES.

À partir de l'enquête PIPA, les montants moyens versés sur le PERCO sont calculés pour les seuls salariés épargnants. Ces montants moyens annuels sont de 1 500 euros selon l'enquête PIPA, à comparer aux 1 560 euros de l'enquête de la DREES (cf. fiche 20).

1. Après redressement par calage sur les données de cadrage de l'association française de gestion financière (AFG). Sur le champ des seuls organismes répondants à l'enquête de la DREES, les données brutes (avant redressement) portent sur 429 000 cotisants et 656 000 adhérents (salariés couverts ayant ou non effectué un versement sur leur produit d'épargne salariale en vue de la retraite).

GRAPHIQUE 1 ● Évolution de la part des salariés couverts dans les entreprises disposant d'un PERCO

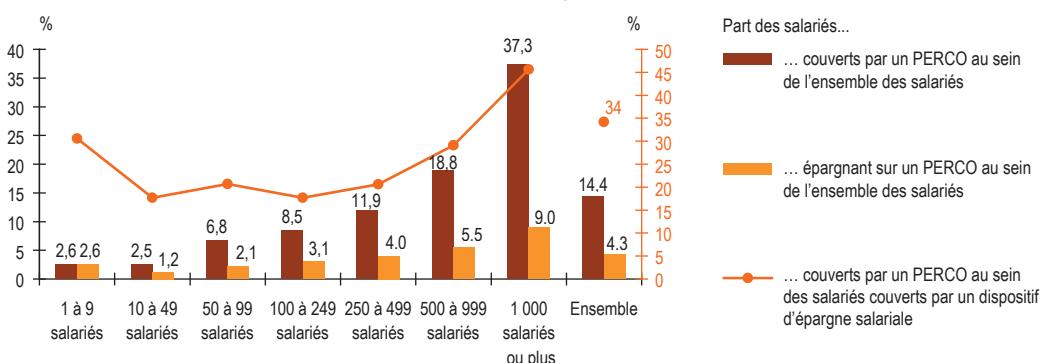


Note • Les salariés « couverts par un PERCO » désignent ceux dont l'entreprise a ouvert un PERCO auquel ils ont accès, qu'ils y effectuent ou non des versements. Ils sont par construction plus nombreux que les salariés épargnant effectivement sur un PERCO.

Champ • Entreprises du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA et ACEMO-TPE 2006 à 2011, DARES.

GRAPHIQUE 2 ● Salariés couverts par un PERCO et salariés épargnants en fonction de la taille de l'entreprise en 2010



Champ • Entreprises du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA et ACEMO-TPE 2011, DARES.

TABLEAU 1 ● Montant annuel moyen déposé sur un PERCO par les salariés épargnants, en fonction de la taille de l'entreprise en 2010

	Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
10 à 49 salariés	2 410
50 à 499 salariés	1 220
500 salariés ou plus	1 500
Ensemble	1 500

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA 2011, DARES.

TABLEAU 2 ● Montant annuel moyen déposé sur un PERCO en fonction du secteur d'activité de l'entreprise en 2010

	Part de salariés couverts par un PERCO en 2010 (en %)	Part de salariés épargnant sur un PERCO en 2010 (en %)	Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
Industrie	20	6	1 380
dont : Fabrication d'autres produits industriels	14	5	1 170
Construction	18	2	1 210
Services	16	4	1 600
dont : Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	13	2	1 450
Activités financières et d'assurance	41	12	1 940
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	9	2	2 400
Ensemble	17	4	1 500

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2011, DARES.

TABLEAU 3 ● Les versements moyens sur le PERCO en fonction de leur origine et de la taille de l'entreprise en 2010

	Origine des fonds versés (en %)					Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
	Participation	Intéressement	Versements volontaires	Abondement de l'entreprise	Transferts d'un autre plan	
10 à 49 salariés	6	14	25	51	4	2 410
50 à 499 salariés	26	23	20	29	2	1 220
500 salariés ou plus	26	19	22	32	2	1 500
Ensemble	24	19	22	33	2	1 500

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2011, DARES.

TABLEAU 4 ● Les versements moyens sur le PERCO en fonction de leur origine et du secteur d'activité de l'entreprise en 2010

	Origine des fonds versés (en %)					Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
	Participation	Intéressement	Versements volontaires	Abondement de l'entreprise	Transferts d'un autre plan	
Industrie	17	21	24	36	2	1 380
Construction	19	5	32	34	10	1 210
Services	28	19	21	32	2	1 600
Ensemble	24	19	22	33	2	1 500

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2011, DARES.

Dans les petites entreprises (de 10 à 49 salariés), l'abondement de l'entreprise constitue toujours la source majeure des fonds versés sur le PERCO (51 %), alors que la participation est minime (6 %). Les versements volontaires y représentent le quart de l'approvisionnement du dispositif. Dans les plus grandes entreprises (de 500 salariés ou plus), la participation est presque autant utilisée que l'abondement de l'entreprise : ces deux sources contribuent respectivement à alimenter le PERCO à hauteur de 26 % et 32 %. Les versements volontaires et l'intéressement y participent pour leur part à hauteur de 20 % chacun. Cette répartition est proche de celle de l'ensemble des entreprises. Dans les moyennes entreprises (de 50 à 499 salariés), la répartition des fonds alloués est plus équilibrée qu'en 2009, où l'abondement de l'employeur et les versements volontaires étaient les principales sources d'alimentation du PERCO (près de 35 % chacun). En 2010, chacun des canaux approvisionnant le PERCO contribue dans des

proportions similaires qui représentent de 20 % à 29 % des fonds versés.

L'origine des fonds versés sur le PERCO varie également selon le secteur d'activité de l'entreprise (tableau 4). Dans le secteur de la construction, l'allocation des fonds alloués au PERCO est singulière. L'abondement de l'entreprise y est certes toujours important (34 %), mais les versements volontaires sont beaucoup plus fréquents (32 %) qu'au sein de l'ensemble des entreprises (22 %). À l'inverse l'intéressement est marginal dans la construction (5 %), alors qu'il atteint 19 % pour l'ensemble des entreprises en 2010. Les transferts en provenance d'un autre plan, quasiment inexistant en général, représentent par contre 10 % des fonds alloués au PERCO dans la construction. Dans l'industrie et les services, la répartition des fonds alloués sur le PERCO est quant à elle semblable à celle observée pour l'ensemble des entreprises. La participation a cependant été relativement délaissée en 2010 au profit de l'abondement apporté par l'employeur. ■

L'ACQUISITION DES DROITS À LA RETRAITE

La durée d'assurance validée par les actifs à 30 ans est plus faible pour les jeunes générations, du fait de l'allongement de la durée des études et des difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi. Les durées d'assurance validées par les femmes sont toujours inférieures à celles des hommes, mais l'écart diminue au fil des générations. En effet, les femmes valident de plus en plus de trimestres en raison d'une participation accrue au marché du travail. Les durées validées au titre du chômage indemnisé, de la préretraite et de la reconversion sont croissantes au fil des générations et légèrement plus élevées pour les femmes.

Les durées validées par les femmes se rapprochent de celles des hommes au fil des générations

L'échantillon interrégimes de cotisants (EIC 2005) permet de dresser un panorama des droits à retraite acquis au 31 décembre 2005 par les affiliés nés entre 1942 et 1974, au travers des durées d'assurance validées au titre de l'ensemble des régimes de base (encadrés 1 et 2).

Quelle que soit la génération considérée, la durée moyenne validée par les hommes est supérieure à celle des femmes. Cependant, cet écart tend à se réduire pour les plus jeunes générations du fait notamment de la plus large participation des femmes au marché du travail. Les hommes de la génération 1942 ont validé à 30 ans en moyenne 28 % de trimestres de plus que leurs homologues féminins. Cette différence en faveur des hommes n'est plus que de 4 % pour la génération née en 1962, et de 1,7 % pour celle née en 1974 (graphique 1).

Les durées d'assurance validées ne représentent qu'une partie de l'acquisition des droits pris en compte pour le calcul de la retraite, car certains trimestres ne sont intégrés qu'au moment de la liquidation de la retraite. C'est le cas de la majoration de durée d'assurance (MDA) de deux ans par enfant au régime général, ou encore de la bonification d'un an par enfant dans la fonction publique pour les femmes, mais aussi des périodes militaires ou de certaines périodes d'apprentissage ou de chômage non indemnisé (encadré 2).

Il est néanmoins possible d'estimer l'apport par génération des périodes militaires ou des majorations pour enfants, à partir des évolutions respectives de la durée de service militaire pour les hommes, et de la fécondité pour les femmes. Ainsi, les périodes passées sous les drapeaux permettraient de valider en moyenne neuf trimestres supplémentaires aux hommes nés en 1942, cinq à ceux nés en 1946 et trois à ceux nés en 1950. Les majorations de durée d'assurance pour enfant devraient accroître en moyenne les durées validées par les femmes, de 18,5 trimestres pour celles nées en 1942, de 17,4 pour celles nées en 1946 et de 16,9 pour celles nées en 1950.

Les durées validées à 30 ans diminuent depuis la génération née en 1950

La durée d'assurance validée en début de carrière varie nettement selon les générations (graphique 1). Par exemple, avant 30 ans, cette durée n'a cessé de croître jusqu'à la génération née en 1950, passant de 37,2 trimestres pour la génération 1942 à 41,6 trimestres pour celle de 1950. Pour ces générations espacées de 8 ans, la durée d'assurance validée par les femmes a augmenté de 18,3 % en raison de leur participation croissante au marché du travail, alors que cette hausse n'est que de 8 % pour les hommes. Pour les hommes, cette augmentation est en partie liée à un effet de composition : la proportion des personnes nées à l'étranger décroît entre les générations 1942 et 1950. Or, ces cotisants valident peu de trimestres avant 30 ans, du fait notamment d'une potentielle carrière dans le pays d'origine et d'une arrivée tardive en France.

Depuis la génération née en 1950, avec une entrée plus tardive sur le marché du travail, la durée d'assurance validée à 30 ans n'a cessé de diminuer : elle passe de 39,8 trimestres pour la génération 1954 à 30,8 trimestres pour celle de 1974. De même, l'âge moyen de première validation de 4 trimestres la même année recule au fil des générations.

D'une part, l'âge de fin de scolarité obligatoire porté à 16 ans à partir de la génération née en 1953 a modifié la répartition des trimestres avant 30 ans (graphique 2) : 12 % des individus nés en 1950 ont validé plus de 60 trimestres à 30 ans, ce qui correspond à un début de carrière à 15 ans. Cette proportion est quasi nulle pour ceux nés en 1958. La poursuite des études après le baccalauréat pour les générations nées à partir de la fin des années 1960 a, quant à elle, entraîné une hausse de l'âge de fin d'études d'environ un an entre 1986 et 1996 pour se stabiliser autour de 21 ans. Ainsi, 28 % de la génération née en 1954 a validé entre 51 et 60 trimestres à 30 ans, contre seulement 6 % de la génération 1970. Ceci correspond à un début de carrière entre 15 et 17 ans.

D'autre part, la réduction du nombre de trimestres validés à 30 ans traduit une plus grande difficulté d'insertion sur le marché du travail : les jeunes nés en 1950 n'étaient pas

ENCADRÉ 1 ● L'échantillon interrégimes de cotisants (EIC)

Afin d'étudier les retraites futures des personnes d'âge actif, la DREES, en collaboration avec l'ensemble des régimes de retraite, a mis en place un dispositif statistique : l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC). Il fournit tous les quatre ans une photographie de la situation des droits à retraite acquis dans ces régimes en France, par un large échantillon d'actifs de différentes générations.

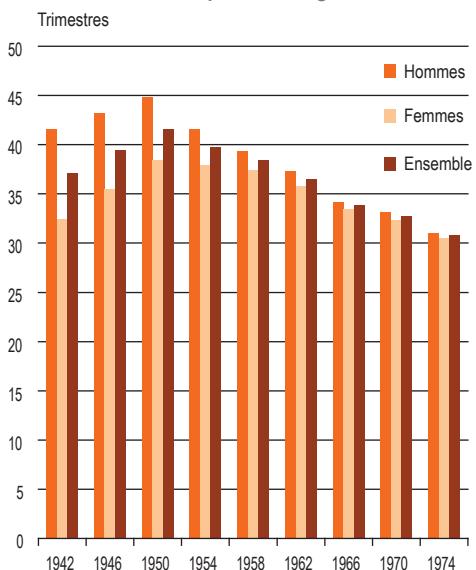
La DREES interroge tous les quatre ans, la quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire : environ 30 organismes, recouvrant une soixantaine de régimes, sont questionnés sur les droits à la retraite acquis par un échantillon anonyme de 250 000 individus (durées validées, motif de validation, salaires portés au compte, points acquis...).

L'EIC est issu du rapprochement, individu par individu, d'informations provenant des différents régimes de retraite : c'est le seul outil permettant une connaissance globale des droits à la retraite acquis par les actifs, sans reconstitution à partir de données déclaratives.

La deuxième vague de l'EIC (EIC 2005) a été conçue pour représenter les personnes ayant entre 31 et 71 ans au 31 décembre 2005. L'échantillon est constitué de personnes nées dans le courant du mois d'octobre, une année paire sur deux : il couvre ainsi une génération sur quatre et le taux de sondage est de 1/37^e par génération tirée, ce qui représente environ 20 000 personnes par génération. Le champ de l'EIC comprend tous les individus de l'échantillon qui sont ou ont été affiliés pour des droits directs (y compris les personnes déjà parties à la retraite), au moins une fois au cours de leur carrière, à un des régimes de retraite partenaires de l'opération.

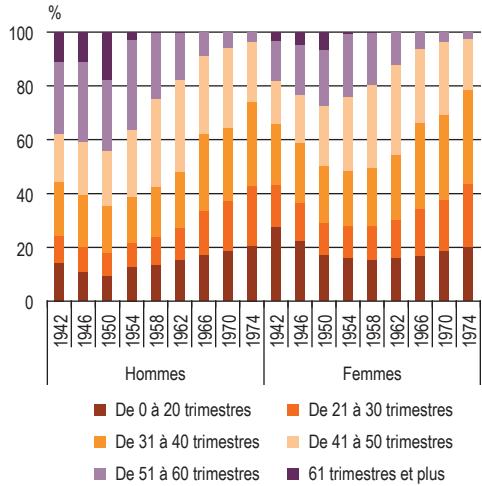
Pour remédier à l'absence de système de gestion en 2005 des caisses de retraites des fonctionnaires de l'État, les données de cette catégorie de population ont été reconstituées à partir d'informations en provenance de l'INSEE à partir des déclarations annuelles de données sociales (DADS) et de la comptabilité publique, et d'informations fournies par le ministère de la Défense. Par ailleurs, des données pour tous les individus sont également recueillies auprès de l'UNEDIC afin de disposer de certaines périodes assimilées ouvrant droit à retraite (chômage, préretraite).

GRAPHIQUE 1 ● Nombre moyen de trimestres validés à 30 ans par sexe et génération



Champ • Cotisants ayant été présents sur le marché du travail avant 30 ans.
Sources • EIC 2005, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Répartition des effectifs des générations 1942 à 1974 selon le nombre de trimestres validés jusqu'à 30 ans

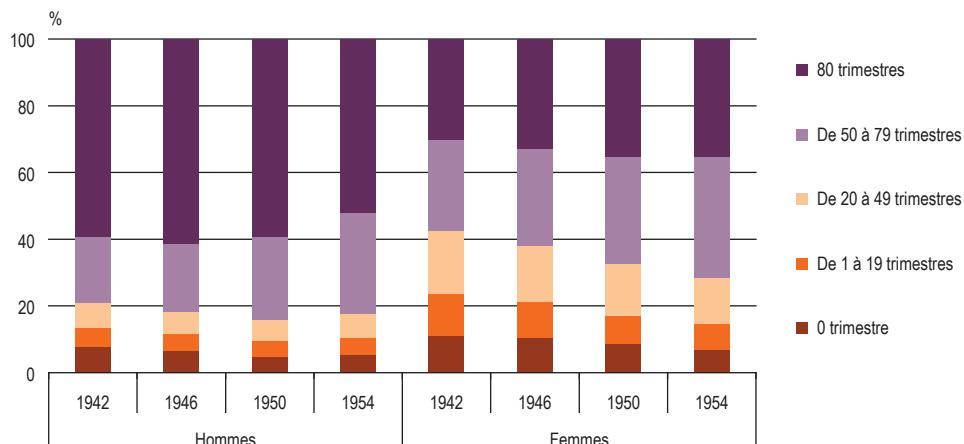


Lecture • 13 % des hommes de la génération née en 1958 ont validé entre zéro et 20 trimestres jusqu'à 30 ans.

Champ • Cotisants ayant été présents sur le marché du travail avant 30 ans.
Sources • EIC 2005, DREES.

Les durées d'assurance validées par les actifs pour leur retraite

GRAPHIQUE 3 ● Répartition des effectifs des générations 1942 à 1954 selon le nombre de trimestres validés entre 31 et 50 ans

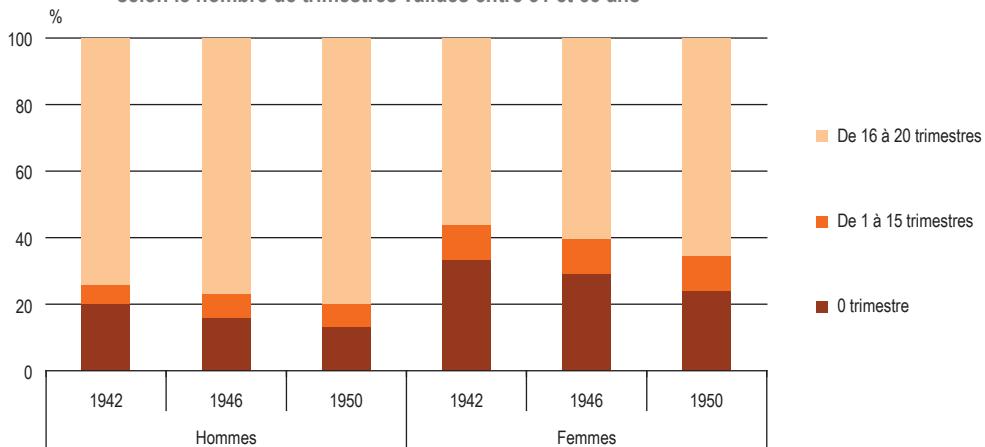


Lecture • 19 % des femmes de la génération née en 1942 ont validé entre 20 et 49 trimestres entre 31 et 50 ans.

Champ • Cotisants ayant été présents sur le marché du travail avant 50 ans.

Sources • EIC 2005, DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Répartition des effectifs des générations 1942 à 1950 selon le nombre de trimestres validés entre 51 et 55 ans



Lecture • 33 % des femmes de la génération née en 1942 n'ont validé aucun trimestre entre 51 et 55 ans.

Champ • Cotisants ayant été présents sur le marché du travail avant 55 ans.

Sources • EIC 2005, DREES.

ou peu concernés par la montée du chômage au cours des années 1980 contrairement à leurs successeurs immédiats qui n'étaient encore que peu concernés par la prolongation des études.

Les durées d'assurance validées par les femmes augmentent entre 31 et 50 ans au fil des générations

Entre 31 et 50 ans, c'est-à-dire en milieu de carrière, la durée d'assurance validée par les hommes est restée stable au fil des générations, autour de 69 trimestres en moyenne. Elle a crû pour les femmes, tout en restant inférieure à la durée validée par les hommes : elle passe de 55,3 trimestres en moyenne pour les femmes nées en 1942 à 62,6 trimestres pour celles nées en 1954.

Les durées d'assurance validées ne comprennent pas que les périodes d'emploi des personnes, elles incluent entre autres les périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF, encadré 2). Si les femmes interrompent ou réduisent plus souvent leur activité que les hommes pour élever leurs enfants, ces arrêts sont en partie compensés par la validation de trimestres grâce à l'AVPF introduite en 1972. Au total, 30 % des femmes de la génération 1942 et 35 % de celles de 1954 ont ainsi validé entre 31 et 50 ans le maximum de trimestres (soit 80 trimestres). Au contraire, cette part passe de 59 % à 52 % pour les hommes de ces générations (graphique 3). Ainsi, les hommes valident un nombre stable de trimestres entre 31 et 50 ans mais sont moins nombreux à atteindre le maximum de trimestres.

Les hommes valident un trimestre de plus que les femmes entre 51 et 55 ans

Pour les durées d'assurance validées entre 51 et 55 ans, l'écart entre les hommes et les femmes reste stable : autour d'un trimestre en faveur des premiers, quelle que soit la génération. Ainsi à ces âges, les hommes nés en 1946 ont validé en moyenne 18,6 trimestres et les femmes 17,6 trimestres.

La part d'une génération ne validant aucun trimestre entre 51 et 55 ans diminue au fil des générations, mais reste plus élevée pour les femmes (graphique 4).

Aux mêmes âges, le nombre de trimestres validés au titre du chômage indemnisé, de la préretraite, de la reconversion et de la formation s'accroît jusqu'à la génération 1970

Outre les périodes d'emploi et d'AVPF, les durées d'assurance validées comprennent également les périodes dites « assimilées » présentes dans l'EIC, validées sans salaire porté au compte de la part de l'assuré (encadré 2). Elles correspondent à des situations diverses : chômage indemnisé, préretraite, reconversion, formation, mais aussi maladie, maternité, invalidité, accidents du travail. S'ils permettent à l'assuré d'augmenter son nombre de trimestres validés au cours d'une année civile, ces trimestres assimilés sont dits « utiles ».

À âge donné, le cumul du nombre de trimestres « utiles » validés au titre des quatre premiers motifs indiqués augmente au fil des générations jusqu'à celle née en 1970

ENCADRÉ 2 ● Différents concepts de durée d'assurance

La durée d'assurance « tous régimes », est un élément essentiel du calcul du montant de la pension. Elle se calcule tous régimes confondus et permet de déterminer le droit au bénéfice d'une pension à taux plein sans attendre l'âge d'annulation de la décote.

Elle correspond au nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite à des titres divers :

- de l'activité professionnelle ;
- de l'éducation des enfants, dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ;
- de la maladie, de la maternité, du chômage indemnisé, de la préretraite, de la reconversion et de la formation, de l'invalidité, des accidents du travail. Ces périodes sont dites « assimilées » ;
- des majorations de durée d'assurance.

La validation des périodes militaires, les majorations de durée d'assurance pour enfants, la validation des périodes de chômage non indemnisé et de certaines périodes d'apprentissage ne sont pas intégrées dans le calcul des durées d'assurance validées, analysées ici. En effet, la plupart de ces informations ne sont disponibles qu'au moment de la liquidation de la pension, et ne sont pas connues au cours de la carrière.

Pour certains régimes, la durée d'assurance tous régimes diffère de celle considérée pour le calcul de la durée d'assurance dans le régime (qui sert au calcul du montant de la pension) : par exemple pour la fonction publique, une année travaillée à mi-temps compte pour 4 trimestres dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes, mais pour 2 trimestres dans le calcul de la durée d'assurance dans le régime. Pour d'autres régimes, les concepts sont les mêmes dans les deux cas.

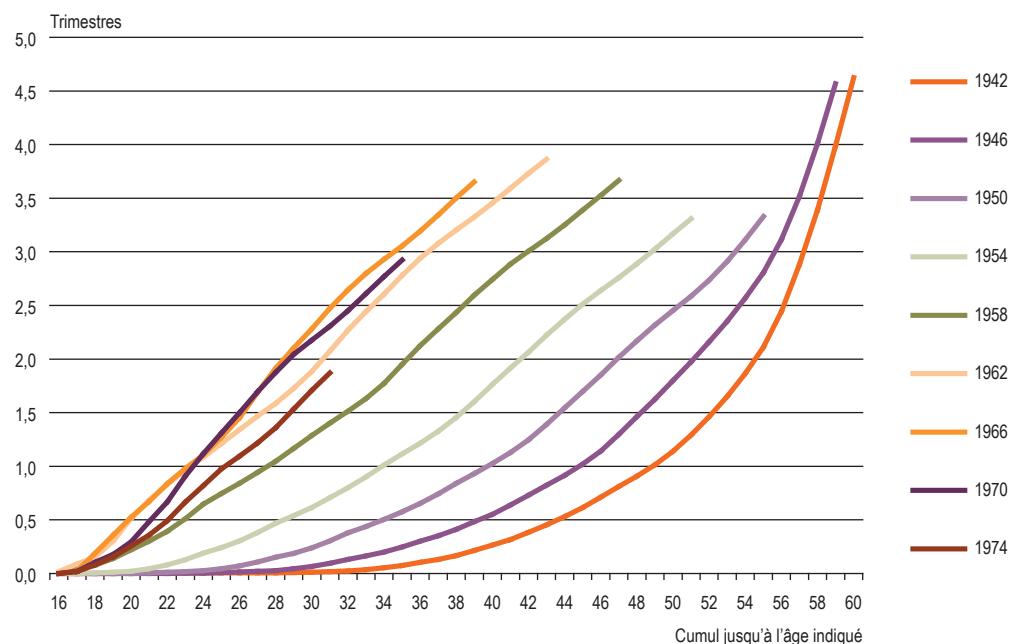
(graphique 5). À 30 ans, il varie de zéro trimestre pour la génération 1942 à 2,3 trimestres pour celle née en 1966, avant de diminuer à 1,7 trimestre pour celle née en 1974. Ces écarts entre générations s'expliquent par la montée du chômage dans les années 1980 qui, depuis, s'est maintenu à un niveau élevé. Les générations les plus anciennes (1942 à 1950) sont moins concernées que les plus jeunes (1962 à 1974), ces dernières validant un nombre important de trimestres au titre du chômage indemnisé ou de la formation au moment de leur entrée sur le marché du travail. Les actifs nés en 1974 bénéficient cependant de l'amélioration conjoncturelle de la fin des années 1990, d'où une diminution du nombre de trimestres validés au titre du chômage indemnisé par rapport à leurs aînés.

Pour les générations 1942 et 1946, le nombre de trimestres utiles validés au titre du chômage indemnisé,

de la préretraite, de la reconversion ou de la formation augmente de manière significative à partir de 40 ans, âge atteint par ces générations au début de la période de montée du chômage. Cette croissance s'accélère nettement à partir de 55 ans, indiquant l'importance des dispositifs de préretraite et le faible taux d'emploi des seniors en France.

Concernant le nombre de trimestres « utiles » validés au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité ou des accidents du travail, les différences entre les générations sont ténues même si le nombre de trimestres augmente légèrement au fil des générations. À partir de 50 ans, et pour les hommes comme pour les femmes, le cumul du nombre de trimestres validés au titre de ces motifs augmente fortement. Entre 25 et 40 ans, les femmes cumulent un nombre plus important de trimestres pour ces motifs que les hommes, probablement en raison des congés maternités.

GRAPHIQUE 5 ● Durée validée moyenne au titre du chômage, de la préretraite, de la reconversion et de la formation



Note • Ce graphique inclut uniquement les durées assimilées « utiles » : celles ayant permis à un cotisant pour une année donnée d'atteindre ou de se rapprocher des 4 trimestres validés lorsqu'il n'avait pas par ailleurs cotisé 4 trimestres.

Lecture • À 60 ans, les individus de la génération 1942 ont validé au total 4,6 trimestres au titre du chômage, de la préretraite, de la reconversion et de la formation, en ne comptant que les trimestres qui ne sont pas validés par ailleurs du fait de l'existence de cotisations.

Champ • Personnes ayant acquis des droits à la retraite au 31 décembre 2005 (trimestres validés hors périodes militaires, majorations de durée d'assurance pour enfants et périodes de chômage non indemnisé).

Sources • EIC 2005, DREES.

ENQUÊTES D'OPINION

Partir à la retraite à 60 ans ou avant reste dans l'idéal le vœu d'une majorité de Français. Mais seulement un non-retraité sur quatre estime que cela lui sera possible. L'écart entre les souhaits et les prévisions d'âge de départ à la retraite augmente sensiblement en 2011.

Parmi les réformes envisagées pour préserver le système des retraites par répartition, l'allongement des carrières (par les durées de cotisation ou le recul de l'âge de départ) reste nettement préféré à une hausse des cotisations salariales et, surtout, à une baisse du niveau des pensions.

La majorité des Français souhaitent partir à la retraite à 60 ans

Les Français¹ demeurent attachés à la retraite à 60 ans même s'ils envisagent davantage qu'auparavant de partir après cet âge. En 2011, 55 % des non-retraités souhaitent, dans l'idéal, partir en retraite à 60 ans (graphique 1). Une minorité (22 %) souhaite partir plus tard.

Depuis le début des années 2000, l'âge souhaité de départ en retraite augmente régulièrement : deux tiers des personnes souhaitaient partir avant l'âge de 60 ans en 2000, elles sont moins d'un quart en 2011. Dans le même temps, la proportion de Français désirant partir en retraite après 60 ans augmente nettement, passant de 7 à 22 %. Le souhait de partir à la retraite entre 61 et 64 ans, qui avait émergé en 2010, progresse en 2011, signe que le recul de l'âge minimal prévu par la réforme de 2010 est intégré par une partie des non-retraités.

Deux tiers des non-retraités (66 %) affirment en 2011 qu'ils aimeront prendre leur retraite au moment où ils pourront atteindre le taux plein, alors qu'ils n'étaient que 44 % dans ce cas en 2008. Parallèlement, la part des personnes qui déclarent ne pas savoir dans quelles conditions elles souhaiteront partir diminue très nettement (-26 points de pourcentage entre 2008 et 2011). Un non-retraité sur cinq (19 %) déclare vouloir partir plus tard pour augmenter sa pension. Seul un sur dix (11 %) souhaite partir avant d'atteindre les conditions du taux plein quitte à avoir une pension plus faible.

L'écart entre les souhaits et les prévisions d'âge de départ se creuse

Peu de personnes pensent pouvoir prendre leur retraite à l'âge qu'elles auraient souhaité. Après avoir diminué en 2010, l'écart entre les souhaits et les pronostics d'âge de départ augmente à nouveau. En 2011, les non-retraités² estiment qu'ils pourront prendre leur retraite à 64,9 ans

en moyenne, soit 5 ans après l'âge souhaité moyen (59,6 ans). En comparaison, l'âge moyen à partir duquel les personnes estiment qu'il n'est plus acceptable de devoir continuer à travailler s'élève à 63,5 ans. Très peu de personnes pensent pouvoir partir à la retraite avant l'âge de 60 ans (5 % de la population) et seulement 19 % pensent pouvoir le faire à cet âge (graphique 2). À l'inverse, un Français non-retraité sur trois pense, en 2011, qu'il ne pourra prendre sa retraite qu'après l'âge de 65 ans.

La crainte d'un faible niveau de vie au moment de la retraite

Plus des deux tiers des non-retraités anticipent un niveau de vie à la retraite inférieur à celui de l'ensemble de la population (graphique 3). La proportion de personnes qui estiment que celui-ci sera « bien moins bon » est grandissante depuis 2004, et atteint 30 % en 2011.

Cette préoccupation se reflète dans les opinions sur le niveau acceptable d'une baisse de revenus au moment du départ à la retraite. La moitié des Français jugent une diminution des revenus de 10 % à 20 % acceptable. Mais un tiers ne souhaite pas les voir baisser. Les statuts professionnels les moins favorisés sont les plus fermes sur le maintien des revenus. Ceux qui consentiraient à une baisse de revenu progressent de 3 points en 2011.

L'allongement des carrières préféré à la baisse des pensions ou la hausse des cotisations

Parallèlement, très peu de Français envisagent une diminution des pensions comme moyen de préserver le système de retraite par répartition (graphique 4). Les trois moyens préférés sont l'allongement de la durée de cotisation, puis le recul de l'âge de la retraite et l'augmentation des cotisations. Les réponses à cette question sont assez stables depuis la mise en place du baromètre (encadré 1). Mais la part des personnes qui ne se prononcent pas atteint son plus bas niveau en 2011.

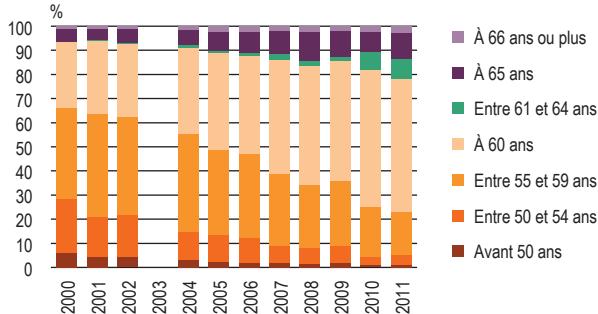
1. Les personnes résidant en France de nationalité française ou étrangère.

2. Moyennes calculées pour les non-retraités qui répondent aux deux questions.

ENCADRÉ 1 ● Le baromètre DREES – institut BVA

Les données sur les souhaits exprimés par les Français et concernant la retraite sont issues de l'Enquête barométrique sur l'attitude et l'opinion des Français à l'égard de la santé, de la famille, de la protection sociale, de la solidarité, de la pauvreté et de l'exclusion. Cette enquête, commandée annuellement par la DREES, est réalisée par l'institut BVA depuis 2004. Elle se déroule en face-à-face auprès d'un échantillon représentatif de la population française âgée de 18 ans ou plus. Un peu plus de 4 000 personnes sont interrogées au cours de l'automne de chaque année (du 17 octobre au 26 novembre en 2011). L'échantillon est construit selon la méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de famille, après stratification par région et catégorie d'agglomération).

GRAPHIQUE 1 ● Âge souhaité, dans l'idéal, de départ en retraite pour les non-retraités

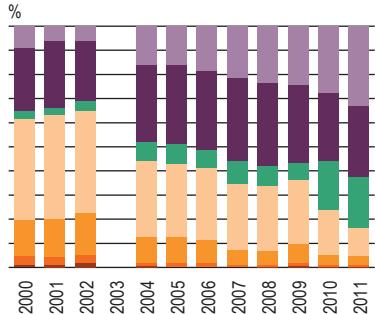


Note • Réponse à la question « Dans l'idéal, à quel âge souhaiteriez-vous ou auriez-vous aimé prendre votre retraite ? ». Les personnes déclarant ne pas savoir à quel âge elles souhaiteraient prendre leur retraite (12 % de l'ensemble des non-retraités en 2008, mais 3 % en 2009 et 2010 et 2 % en 2011), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

Champ • Population française de 18 ans ou plus, hors retraités.

Sources • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2011.

GRAPHIQUE 2 ● Âge auquel les non-retraités pensent qu'ils pourront prendre leur retraite

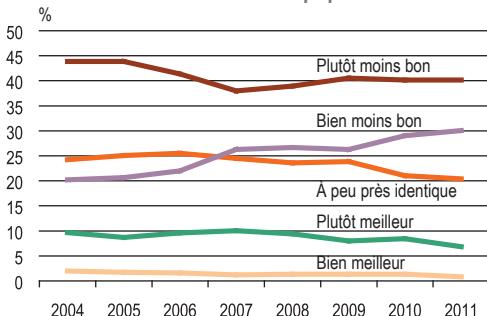


Note • Réponse à la question « À quel âge, d'après vous, pourrez-vous prendre votre retraite ? ». Les personnes déclarant ne pas savoir à quel âge elles pourront prendre leur retraite (25 % de l'ensemble des non-retraités en 2008, 11 % en 2009, 10 % en 2010, 9 % en 2011), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

Champ • Population française de 18 ans ou plus, hors retraités.

Sources • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2011.

GRAPHIQUE 3 ● Anticipation des non-retraités quant à leur niveau de vie futur au moment de la retraite, relativement à l'ensemble de la population

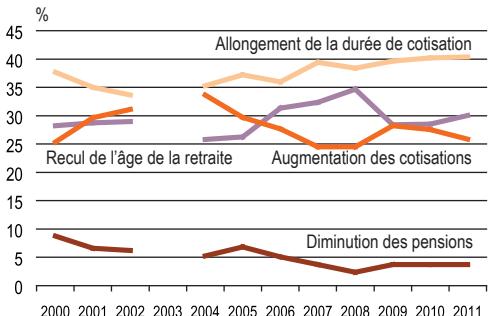


Note • Réponse à la question « Et vous-même, lorsque vous serez à la retraite, pensez-vous que votre niveau de vie sera bien meilleur, plutôt meilleur, à peu près identique, plutôt moins bon, bien moins bon que le niveau de vie de l'ensemble de la population ? ». Les données ne sont disponibles que depuis 2004, car la question n'était pas posée en ces termes auparavant. Les personnes qui ne se prononcent pas (environ 5 à 6 % de l'ensemble des non-retraités entre 2004 et 2008, mais seulement 3 % en 2009 et 2 % en 2010 et en 2011), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

Champ • Population française de 18 ans ou plus, hors retraités.

Sources • Baromètres DREES-BVA 2004 à 2011.

GRAPHIQUE 4 ● Type de réforme souhaitée pour préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe



Note • Réponse à la question « Parmi les solutions suivantes pour préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe, laquelle a votre préférence ? ». Les personnes qui ne se prononcent pas ou qui n'acceptent aucune des solutions proposées par le questionnaire (environ 30 % des non-retraités jusqu'en 2008, 21 % en 2009 et 24 % en 2010 et 20 % en 2011) sont exclues du calcul. En revanche, les retraités sont inclus dans le champ des répondants, contrairement aux trois autres graphiques.

Champ • Population française de 18 ans ou plus.

Sources • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2011.

25 ● Les motivations de départ à la retraite

Les nouveaux retraités du régime général, qui ont pris leur retraite entre juillet 2010 et juin 2011, ont été interrogés en février 2012 sur les motivations de leur départ, ainsi que sur leurs connaissances des différents dispositifs susceptibles de les inciter à une prolongation d'activité. Le départ à la retraite se fait le plus tôt possible, dès l'accès à une pension au taux plein (sans décote), afin de profiter le plus longtemps possible de la retraite.

Plus de 80 % des nouveaux retraités ont le sentiment d'avoir été bien informés sur leurs droits, même si certains dispositifs, tels que la décote ou la surcote, restent encore mal connus.

Trois retraités sur quatre sont partis dès qu'ils en ont eu la possibilité

L'âge « idéal » de départ à la retraite (en réponse à la question : « Dans l'idéal, à quel âge auriez-vous souhaité partir à la retraite ? ») est de 60 ans, soit un an plus tôt que l'âge moyen réel de liquidation des droits. Près de la moitié des nouveaux retraités (48 %) ont déclaré un âge « idéal » de départ en retraite de 60 ans, soit l'âge légal minimal de départ à la retraite en vigueur pour les générations interrogées. 17 % ont répondu que l'âge « idéal » était de 65 ans ou plus, 12 % entre 61 et 64 ans et 23 % des nouveaux retraités considèrent que l'âge « idéal » se situe avant 60 ans. Cette distribution est très similaire à celle observée lors de la première vague de l'enquête de 2010 (encadré 1 et tableau 1).

Trois nouveaux retraités sur quatre (parmi ceux qui ont répondu à la question) sont partis en retraite dès qu'ils en ont eu la possibilité¹, proportion proche de celle recueillie en 2010. Pour les retraités qui n'étaient pas en emploi, cette proportion atteint 84 %, contre 69 % pour ceux en emploi.

Avoir atteint le taux plein et profiter de la retraite sont les motifs le plus souvent évoqués

Les critères réglementaires de durée de cotisation et d'âge ont été pris en compte par une majorité de personnes au moment du départ à la retraite² : 67 % des nouveaux retraités considèrent que le fait d'avoir atteint le taux plein a joué dans la décision de partir (que ce soit « beaucoup », « assez » ou « un peu »), ce motif a beaucoup joué pour 45 % des nouveaux retraités (graphique 1). Avoir atteint

l'âge de 60 ans a compté dans la décision de 58 % des personnes interrogées. Les autres facteurs liés au droit à pension concernent moins de la moitié des répondants : avoir atteint un niveau de pension suffisant a compté pour 41 % d'entre eux, 31 % évoquent la peur d'une nouvelle réforme qui diminuerait leurs droits, et 29 % la possibilité de continuer à travailler ou de reprendre un emploi.

Le souhait de profiter de la retraite le plus longtemps possible a compté pour deux retraités sur trois, et beaucoup pour 43 % d'entre eux. En revanche, les objectifs plus précis pouvant inciter au départ, liés à des projets ou des facteurs familiaux spécifiques, sont chacun cités par moins d'un quart des répondants : 20 % évoquent des projets personnels, 19 % sont partis pour suivre leur conjoint, 15 % pour obligations familiales.

Les facteurs liés au travail restent déterminants, en particulier pour ceux qui n'étaient plus en emploi avant la retraite

Des difficultés à travailler du fait de problèmes de santé, et un sentiment de lassitude par rapport au travail sont les facteurs négatifs liés au travail les plus fréquemment évoqués (par 40 % environ des nouveaux retraités). Les autres motifs (conditions de travail, pressions de l'employeur, licenciement ou mise à la retraite d'office...), qui se rattachent spécifiquement au dernier poste occupé, ont plus rarement joué (graphique 1).

Les nouveaux retraités sortis de l'emploi quelques années auparavant, qui représentent le tiers des personnes interrogées³, sont les plus concernés par ces facteurs liés au travail. Les principales causes de leur cessation d'activité sont des problèmes de santé pour 57 % d'entre eux et un

1. Cette appréciation est propre à chaque répondant, et donc subjective. Partir « dès que possible » peut donc prendre un sens différent d'une personne à l'autre : partir dès l'âge d'ouverture des droits, dès l'atteinte du taux plein, etc.

2. Les personnes sorties très précocement de l'emploi, c'est-à-dire avant 50 ans, ont été exclues de l'analyse des motivations de départ (graphique 1) car elles constituent une population trop spécifique. Elles représentent 14 % des nouveaux retraités.

3. Sur le champ plus restreint des personnes qui ont travaillé au moins jusqu'à 50 ans.

Encadré 1 : L'enquête Motivations de départ à la retraite

L'enquête Motivations de départ à la retraite est le fruit d'une collaboration entre la CNAV, le COR, la DREES et la DSS. C'est une enquête barométrique, destinée à être reconduite tous les deux ans afin de suivre l'évolution des motivations des nouveaux retraités et le cas échéant l'incidence des réformes sur cette évolution. Lors de la première vague de l'enquête, 3 000 personnes avaient été interrogées par téléphone en février 2010. La deuxième vague de l'enquête a permis de questionner, en février et mars 2012, 3 100 personnes, parmi les 664 000 nouveaux retraités résidant en France et qui ont liquidé leur retraite de droit direct au régime général (CNAV) entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011¹. Les modalités de tirage de l'échantillon et les pondérations effectuées sur les résultats veillent à respecter la représentativité des personnes interrogées par rapport à la population totale des nouveaux retraités de la CNAV, notamment sur le plan de leur situation au moment du départ : âge, statut d'activité à la veille du départ à la retraite, situation vis-à-vis du taux plein. Les réponses à l'enquête sont par ailleurs enrichies par des informations issues des fichiers administratifs de la CNAV.

Considérant que près de 80 % des retraités touchent une pension de la CNAV, le champ couvert est largement représentatif de l'ensemble des nouveaux retraités. 48 % des répondants à l'enquête sont des polypensionnés qui ont aussi acquis des droits dans un autre régime que le régime général (fonction publique, indépendants, régime agricole...).

1. Les retraités interrogés ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions induites par la loi portant réforme du système de retraite de novembre 2010, dont l'entrée en vigueur intervient au 1^{er} juillet 2011.

TABLEAU 1 ● Souhaits des nouveaux retraités sur l'âge de départ en retraite

	2010	2012		
	Ensemble	Situation juste avant le départ à la retraite		
		En emploi	Pas en emploi	Ensemble
Âge moyen réel de liquidation	61,2 ans	61,3 ans	61,5 ans	61,4 ans
Âge moyen « idéal » de départ	60,1 ans	60,1 ans	60,4 ans	60,2 ans
% de retraités partis :				
• dès que possible	77,0	69,3	83,9	74,7
• plus tard	23,0	30,7	16,1	25,3
% de retraités partis :				
• à l'âge souhaité	64,6	67,7	59,5	64,2
• plus tôt	22,2	18,7	28,2	22,7
• plus tard	13,2	13,7	12,3	13,1

Note • Les pourcentages présentés dans ce tableau sont calculés après exclusion des « non-réponses ». Ces dernières représentent une proportion plus élevée en 2012 (14,3 % des répondants à l'enquête) qu'en 2010 (3,8 %), du fait du classement dans cette catégorie des assurés qui estiment ne pas avoir eu le choix du moment de leur départ.

Champ • Ensemble des nouveaux retraités résidant en France et ayant liquidé une pension du régime général entre juillet 2010 et juin 2011.

Sources • Enquêtes Motivations de départ à la retraite 2010 et 2012, CNAV-COR-DREES-DSS.

Les motivations de départ à la retraite

GRAPHIQUE 1 ● Motivations du départ à la retraite et de la cessation d'activité (plusieurs réponses possibles)

Motifs liés au droit à pension

Vous aviez atteint l'âge vous permettant d'obtenir une retraite à taux plein

Vous aviez atteint l'âge de 60 ans

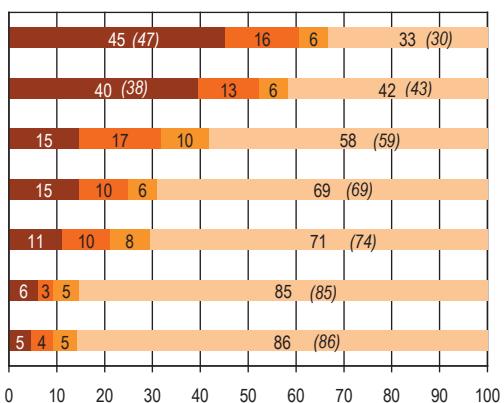
Vous aviez atteint un niveau de pension suffisant

Vous aviez peur que vos droits à retraite diminuent, du fait d'une nouvelle réforme

Cela ne vous empêche pas de continuer à travailler ou de reprendre un emploi

Votre pension de retraite est plus élevée que vos revenus précédents (salaire ou allocations)

Vous manquiez d'information sur les possibilités de partir plus tôt ou plus tard



Motifs liés au travail

Vous éprouviez un sentiment de lassitude par rapport au travail

Vous aviez des problèmes de santé qui rendaient le travail difficile

Vous n'étiez pas satisfait de vos conditions de travail

Vous subissiez dans votre travail des pressions qui vous ont poussé à partir

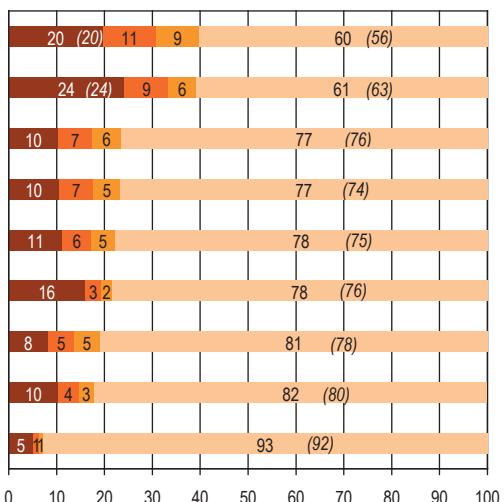
L'emploi que vous occupiez ne vous offrait plus de perspectives d'évolution

Vous avez été licencié ou mis à la retraite d'office

À cause de la fatigue occasionnée par les déplacements domicile/travail

Aucune proposition d'adaptation du poste ne vous était offerte

Préretraite



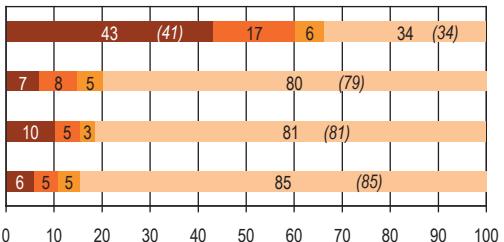
Motifs personnels

Vous souhaitiez profiter de votre retraite le plus longtemps possible

Vous aviez d'autres projets personnels

Votre conjoint partait ou était déjà à la retraite

Vous aviez des obligations familiales



■ Ce motif a joué beaucoup ■ Ce motif a joué assez ■ Ce motif a peu joué ■ Ce motif n'a pas joué du tout

Note • Les valeurs entre parenthèses sont celles observées lors de la vague de 2010.

Lecture • 45 % des nouveaux retraités (47 % pour l'enquête de 2010) ont répondu que le fait d'avoir atteint le taux plein avait beaucoup joué dans leur décision de partir à la retraite, 16 % qu'il avait assez joué, 6 % qu'il avait peu joué et 33 % (30 % pour l'enquête de 2010) qu'il n'avait pas joué du tout.

Champ • Nouveaux retraités, résidant en France et ayant liquidé une pension du régime général entre juillet 2010 et juin 2011, qui ont travaillé au moins jusqu'à 50 ans.

Sources • Enquêtes Motivations de départ à la retraite 2010 et 2012, CNAV-COR-DREES-DSS.

licenciement dans 45 % des cas. Les trois quarts d'entre eux citent au moins un problème rattaché à leur dernier emploi (conditions de travail, pressions, licenciements...), et ces facteurs ont pesé autant que pour ceux interrogés deux ans plus tôt.

Un sentiment d'être bien informé partagé par plus de 80 % des nouveaux retraités, mais les durées d'assurance et les dispositifs restent mal connus

En 2012, les nouveaux retraités ont été interrogés sur leur sentiment concernant le niveau d'information sur leurs droits à la retraite. 33 % d'entre eux ont le sentiment d'avoir été très bien informés et 49 % d'avoir été plutôt bien informés, soit un sentiment positif pour plus de 80 % des nouveaux retraités.

32 % des retraités ont déclaré ne pas connaître leur durée validée et 42 % ne pas connaître la durée requise pour

bénéficier d'une retraite à taux plein ou ne pas s'en souvenirs⁴. Au total, moins d'un tiers des nouveaux retraités connaissent la durée qu'ils ont validée, à quatre trimestres près. Cette proportion est un peu plus importante s'agissant de la durée requise (tableau 2).

Les nouveaux retraités ont également été interrogés sur leur connaissance concernant certains dispositifs du régime général d'assurance-vieillesse. Parmi ces dispositifs, le taux plein et le cumul emploi-retraite restent les plus connus (tableau 3) : respectivement 65 % et 50 % des nouveaux retraités ont indiqué savoir à quoi ces dispositifs correspondent. En revanche, environ 40 % des nouveaux retraités n'ont jamais entendu parler de la décote et de la retraite progressive et plus de la moitié des retraités n'ont jamais entendu parler de la surcote. Ces proportions sont comparables à celles obtenues en 2010⁵.

TABLEAU 2 ● Comparaison des durées déclarées et administratives

	En %	
	Durée validée	Durée requise
Ne les connaît pas ou ne s'en souvient plus	32	42
Strictement égale	10	16
Écart compris entre 1 et 4 trimestres	21	23
Écart supérieur à 4 trimestres	37	19

Champ • Ensemble des nouveaux retraités résidant en France et ayant liquidé une pension du régime général entre juillet 2010 et juin 2011.

Sources • Enquête Motivations de départ à la retraite 2012, CNAV-COR-DREES-DSS.

TABLEAU 3 ● Répartition des nouveaux retraités selon leur connaissance des dispositifs

	En %				
	Taux plein	Décote	Surcote	Cumul emploi-retraite	Retraite progressive
Vous n'en avez jamais entendu parler	11 (19)	43 (44)	53 (56)	20 (13)	40 (35)
Vous en avez entendu parler sans bien savoir de quoi il s'agit	24 (20)	26 (23)	22 (19)	30 (30)	38 (36)
Vous savez de quoi il s'agit	65 (61)	31 (33)	25 (25)	50 (57)	22 (29)

Note • Les valeurs entre parenthèses sont celles observées lors de la vague de 2010.

Champ • Ensemble des nouveaux retraités résidant en France ayant liquidé une pension du régime général entre juillet 2010 et juin 2011.

Sources • Enquêtes Motivations de départ à la retraite 2010 et 2012, CNAV-COR-DREES-DSS.

4. Selon la date de leur départ, ils ont été interrogés entre 6 mois et un an et demi après la liquidation de leur pension.

5. Comme en 2010, et afin de ne pas influencer la réponse des nouveaux retraités, les enquêteurs avaient pour consigne de ne pas donner de définition. Le caractère plus ou moins explicite des termes utilisés peut donc jouer. Il est ainsi possible que certains retraités déclarent ne pas connaître un dispositif alors qu'ils en connaissent en réalité le principe, tout comme il se peut, à l'opposé, que d'autres retraités disent bien connaître les dispositifs alors qu'ils s'en font une représentation erronée.

CHRONOLOGIE 2011 des mesures pour les retraites

1^{er} janvier : entrée en vigueur de la loi de finances pour la Sécurité sociale (LFSS) 2011.

Les principales mesures concernant les retraites

- L'écrêtement du minimum contributif (régimes général et alignés) initialement prévu en 2011 est reporté au 1^{er} janvier 2012.

- Le cumul d'une pension d'invalidité du régime général et d'un revenu d'activité (salarié ou non) est autorisé tant que le total de la pension et du revenu d'activité n'excède pas le salaire perçu avant la mise en invalidité. L'entrée en vigueur de cette mesure est effective au 1^{er} juin 2011.

- Retraite supplémentaire : la contribution spéciale due par l'employeur dans le cadre du versement des retraites chapeaux (article L 137-11 du Code la Sécurité sociale) s'applique à la totalité des rentes au taux de 16 %. De plus, les bénéficiaires de ces rentes sont soumis à une taxe (7 % entre 400 et 600 euros, 14 % au-delà de 600 euros) non déductible du revenu imposable.

18 mars : décrets sur le relèvement des bornes d'âge pour les régimes spéciaux de la SNCF, de la RATP et de la CNIEG (en application de la réforme 2010). Dans ces régimes, l'entrée en vigueur du relèvement interviendra à partir de 2017.

30 mars :

- Décrets sur les conditions et les modalités de la retraite anticipée pour pénibilité.
- Accord sur les retraites complémentaires : les majorations pour enfants sont plafonnées à 1 000 euros par an à l'AGIRC et à l'ARRCO et les taux de majoration sont harmonisés. L'accord prévoit en outre la reconduction jusqu'en 2018 de l'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement).

1^{er} avril : les pensions versées par les principaux régimes de retraite de base sont revalorisées de 2,1 %. Le seuil du minimum vieillesse progresse de 4,7 % pour les personnes seules pour atteindre 742 euros par mois.

1^{er} juillet : entrée en vigueur de la réforme des retraites 2010.

2 août : décret fixant la durée d'assurance requise pour le taux plein à 166 trimestres (41ans 1/2) pour les personnes nées en 1955 ou après (avis technique du Conseil d'orientation des retraites du 6 juillet 2011)

29 novembre : adoption définitive par le Parlement de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012.

30 décembre : décrets relatifs à l'accélération du relèvement des bornes d'âge initialement prévu dans la réforme de 2010.

GLOSSAIRE

ACAM (autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) : cette autorité contrôlait l'activité des assurances et des mutuelles. Elle a fusionné avec la Commission bancaire pour former l'ACP (cf. définition).

ACP (autorité de contrôle prudentiel) : cette autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, est chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance. Instituée en janvier 2010, elle regroupe les anciennes ACAM et Commission bancaire, le Comité des entreprises d'assurance (CEA) et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Adhérent : personne ayant souscrit un contrat ou un produit de retraite supplémentaire, sans nécessairement réaliser un versement l'année considérée.

AGFF (association pour la gestion du fond de financement) : organisme qui finance le surcoût pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC des départs sans abattement avant l'âge de 65 ans.

AFG (association française de gestion financière) : organisation professionnelle des organismes gérant par délégation les capitaux d'investisseurs privés ou institutionnels.

AGIRC (association générale des institutions de retraites des cadres) : régime de retraite complémentaire obligatoire des cadres et assimilés qui complète le régime ARRCO.

ARRCO (association des régimes de retraite complémentaire des salariés) : régime de retraite complémentaire de base obligatoire pour tous les salariés du privé (salariés, cadres et assimilés).

ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) : cette allocation est attribuée aux titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier de l'ASPA.

ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : cette allocation différentielle est versée aux personnes âgées (65 ans ou plus ou 60 ans en cas d'inaptitude) disposant de faibles ressources, quel que soit le nombre de trimestres validés auprès de régimes de retraite. Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse (premier et second étage cf. fiche 15).

Assuré ou affilié : personne affiliée à un régime de sécurité sociale. L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime.

ASV (allocation supplémentaire du minimum vieillesse) : cette allocation du deuxième étage du minimum vieillesse, géré par le Fonds de solidarité vieillesse, est une allocation différentielle qui permet d'atteindre le seuil du minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'ASPA.

Avantage accessoire de retraite : à l'avantage principal de droit direct et/ou à l'avantage de droit dérivé peuvent s'ajouter d'autres éléments qualifiés d'accessoires. Le plus connu d'entre eux est la majoration de pension pour trois enfants et plus. Les majorations pour enfant à charge, pour conjoint à charge ou pour tierce personne et la rente des retraites ouvrières et paysannes figurent également parmi les avantages accessoires.

Avantage de droit dérivé : l'avantage principal de droit direct (cf. définition) peut être transféré au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources et/ou d'âge dans certains régimes de retraite. On parle alors de droit dérivé ou de pension de réversion. Il peut être cumulé à un avantage principal de droit direct.

Avantage principal de droit direct : cet élément de la pension est acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées (et des trimestres validés) en vue de la retraite. Il exclut les avantages accessoires de retraite (notamment les bonifications de pension pour trois enfants et plus), les réversions et les allocations du minimum vieillesse.

AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) : mise en place en 1972, l'AVPF permet aux personnes qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquérir des droits à retraite, sous condition de ressources et de perception de prestations familiales.

AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) : elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

Branche 26 : les régimes dits de « Branche 26 » sont des régimes collectifs de retraite supplémentaire en points. Ils sont aussi appelés « régimes L. 441 » conformément à l'article L. 441-1 du Code des assurances qui les définit, ou encore « régimes du 4 Juin », en référence au décret fondateur du 4 juin 1964. Ils relèvent des dispositions de l'article L. 932-24 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont délégués à des institutions de prévoyance, et des dispositions de l'article L. 222-2 du Code de la mutualité lorsqu'il s'agit de mutuelles.

CAMR (caisse autonome mutuelle de retraite) : régime spécial des « petits cheminots », en voie d'extinction.

CAREL (caisse autonome de retraite des élus locaux) : créée en 1993, cette caisse gère avec le FONPEL (cf. définition) la retraite supplémentaire facultative des élus locaux.

CAVIMAC (caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes) : caisse de sécurité sociale dont relèvent les ministres des cultes et les membres de congrégations et des collectivités religieuses.

CDC (caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

CNAMTS (caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargé de la Sécurité sociale et de l'Économie et des finances qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du travail – maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale dont relèvent les salariés du privé.

CNAVPL (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) : caisse nationale des professions libérales. Sont considérées comme exerçant une profession libérale les personnes exerçant l'une des professions énumérées à l'article L. 622-5 du Code la Sécurité sociale ou classées dans l'Organisation autonome des professions libérales par un décret pris en application de l'article L. 622-7.

CNAV ou CNAVTS (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général (RG) de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

CNBFI (caisse nationale des barreaux français) : organisme de gestion des pensions de retraite des avocats libéraux et salariés.

CNIEG (caisse nationale des industries électriques et gazières) : organisme de sécurité sociale des personnels des industries électriques et gazières.

CNRACL (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) : cette caisse dont relèvent les fonctionnaires des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière est gérée par la CDC (cf. définition).

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

Contrats « Madelin » : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

Contrats relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI) : contrats à prestations définies bénéficiant d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ces contrats sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu. En particulier,

ces contrats englobent ce que l'on appelle communément les « retraites chapeau », régimes différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu car étant considérées comme un « sursalaire ».

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie ne peut s'effectuer que sous forme de rente viagère, rente en partie soumise à l'impôt sur le revenu.

COR : conseil d'orientation des retraites.

COREM : créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous, depuis le 1^{er} janvier 2005.

Cotisant : personne ayant réalisé un versement sur un produit de retraite supplémentaire. Au sens des régimes de retraite obligatoires, personne dont l'activité professionnelle a donné lieu à un versement auprès d'un régime (la cotisation retraite est assise sur la rémunération, versée par la personne et par son employeur s'il s'agit d'un salarié).

CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : cet impôt a été créé en 1996 sur le modèle de la CSG. Le taux pour les pensions est fixé à 0,5 %.

CRH (complémentaire retraite des hospitaliers) : régime facultatif de retraite complémentaire destiné à constituer une épargne retraite pour les personnels hospitaliers.

Cristallisée (pension) : un dispositif législatif dit de « cristallisation » est appliqué aux pensions militaires d'invalidité et aux retraites du combattant des ressortissants des pays autrefois placés sous souveraineté française et ayant accédé à l'indépendance (pays de l'ex-Indochine, Maroc, Tunisie, Algérie...). Les pensions dites cristallisées ne sont pas revalorisées au même titre que les autres pensions versées par le service des retraites de l'État.

CRPCREN (caisse nationale de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires) : organisme de protection sociale qui gère le régime spécial (risques vieillesse, invalidité et maladie) des clercs de notaires et des employés du notariat.

CSG (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine... Son taux est fixé à 6,6 % dans le cas des pensions. Les retraités non imposables bénéficient d'un taux réduit ou sont exonérés lorsque leurs ressources sont faibles.

CTIP (centre technique des institutions de prévoyance) : cet organisme a pour mission de représenter les institutions de prévoyance auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

Cumul emploi-retraite : possibilité d'exercer une activité professionnelle et de percevoir une pension de retraite. L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite donne des informations sur le cumul intra-caisse (possibilité de cumul d'une pension et d'une activité relevant du même régime).

Décote : minoration du montant de pension, appliquée lors du calcul de la pension lorsque la durée d'assurance au moment de la liquidation ou l'âge ne sont pas suffisants. Le nombre de trimestres manquants peut être plafonné, selon les régimes.

DSS : direction de la Sécurité sociale du ministère des affaires sociales et de la santé.

Durée d'assurance : nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite, au titre de l'activité professionnelle ou de l'éducation des enfants (dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer) mais aussi de périodes assimilées (cf. définition trimestre assimilé) telles que le chômage indemnisé, la maladie, la maternité..., et des majorations de durée d'assurance.

EACR (enquête annuelle auprès des caisses de retraite) : cette enquête annuelle réalisée par la DREES porte sur les principaux régimes de retraite de base et de retraite complémentaire (cf. définitions). Elle collecte des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivants au 31 décembre de l'année.

EIC (échantillon interrégimes de cotisants) : l'EIC donne pour un échantillon anonyme d'individus des informations sur les droits à retraite en cours de constitution. L'opération est conduite tous les 4 ans depuis 2001 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

EIR (échantillon interrégimes de retraités) : l'EIR donne pour un échantillon anonyme d'individus des informations sur les avantages de retraite et les droits acquis à la liquidation. L'opération est conduite tous les 4 ans depuis 1988 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

ENIM (établissement national des invalides de la marine) : établissement gérant le régime spécial dont relèvent les marins.

Épargnant : voir cotisant.

EXPAR : produit de retraite supplémentaire relevant de l'article 83 du CGI.

FFSA (fédération française des sociétés d'assurances) : cette fédération regroupe des sociétés anonymes, des sociétés d'assurance mutuelle et des succursales de sociétés étrangères pratiquant l'assurance et la réassurance.

FONPEL (Fonds de pension des élus locaux) : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État) : ce régime spécial créé en 1928 est géré par la CDC (cf. définition).

FSV (Fonds de solidarité vieillesse) : cet établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du budget, finance les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité. Il dispose à cet effet de recettes de nature fiscale.

IPREA (institution de prévoyance pour la retraite Elf Aquitaine) : régime de retraite supplémentaire facultative anciennement ouvert aux salariés d'Elf Aquitaine (régime à cotisations définies).

IRCANTEC (institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) : ce régime complémentaire s'adresse aux salariés non titulaires des fonctions publiques d'État, des collectivités territoriales et hospitalières, de la Banque de France, d'EDF GDF et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

IRS (institut de retraite supplémentaire) : ces institutions créées au sein de certaines entreprises avaient pour finalité de gérer, sous le mode de la répartition, un régime de « retraite maison » destiné aux salariés des entreprises adhérentes en supplément des régimes de retraite obligatoires et complémentaires. Elles ont disparu au 31 décembre 2009.

Liquidant : retraité ayant liquidé une pension auprès d'un régime de retraite au cours de l'année considérée.

Liquidation : vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

Minimum contributif : montant minimum, fixé par décret et versé au régime général et dans les régimes alignés, pour une pension liquidée au taux plein. Ce minimum est versé entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Sinon, il est réduit proportionnellement. Dans la fonction publique, un dispositif similaire existe ; il s'agit du minimum garanti.

Minimum garanti : ce dispositif vise à garantir un minimum de pension dans les régimes de la fonction publique, il joue un rôle analogue à celui du minimum contributif (cf. définition) au régime général et dans les régimes alignés. Son montant est proratisé (linéaire par période) en fonction de la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'est pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique).

MSA (mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA « salariés », qui fait partie des régimes dits alignés (cf. définition), du régime MSA « exploitants ». Les règles d'acquisition de droits à la retraite et de liquidation sont différentes pour ces deux catégories.

Pension de retraite : rente viagère versée par une ou plusieurs caisses de retraite. Elle peut être composée de plusieurs éléments distincts, régis par des règles d'attribution différentes. Aux éventuels avantages principal de droit direct ou de droit dérivé (cf. définitions) peuvent s'ajouter, selon les régimes et les situations individuelles, d'autres éléments qualifiés d'avantages accessoires. Le plus répandu est la « bonification pour trois enfants ou plus ». Elle est servie par presque tous les régimes aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Enfin, si les ressources du ménage auquel appartient le retraité sont inférieures au montant du minimum vieillesse, celui-ci peut demander à bénéficier de ce dispositif.

PER (plan d'épargne en vue de la retraite) : créé par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, il n'est plus commercialisé depuis 1990, remplacé par le PEP (plan d'épargne populaire), produit non spécifiquement consacré à la retraite. Ce dernier n'est lui-même plus commercialisé depuis le 25 septembre 2003. Les détenteurs de ces deux produits, même s'ils ne sont plus commercialisés, ont pu les conserver et peuvent continuer de les alimenter, dans la limite d'un plafond de dépôt donné. Le PER a été remplacé par le PERP (plan d'épargne pour la retraite populaire), créé par la réforme des retraites de 2003.

PERCO (plan d'épargne retraite collectif) : ce dispositif d'épargne salariale, qui peut être mis en place par accord collectif dans chaque entreprise qui le souhaite, permet à tous les salariés de l'entreprise de se constituer un complément de retraite. L'entreprise abonde généralement les versements des salariés.

PERE (plan d'épargne retraite d'entreprise) : régime de retraite supplémentaire où l'entreprise et les salariés cotisent selon la répartition prévue dans l'accord d'entreprise et qui offre en plus la possibilité aux salariés d'effectuer librement des versements individuels.

PERP (plan d'épargne retraite populaire) : contrat d'assurance, souscrit de façon individuelle et facultative, accessible à tous. Il permet de constituer un complément de revenu pour la retraite, en effectuant des versements tout au long de la période d'activité. L'épargne est reversée à partir de la date du départ en retraite sous forme de rente.

Polyaffilié : personne qui a validé une durée d'assurance dans au moins deux régimes de base différents. Cette définition n'équivaut pas à celle de polypensionné (cf. définition) pour la population des retraités car sont considérés comme polyaffiliés les personnes percevant uniquement une pension en rente viagère, mais ayant par ailleurs perçu un VFU (versement forfaitaire unique) de retraite dans au moins un autre régime de base.

Polypensionné : retraité qui perçoit des pensions versées par plusieurs régimes de retraite de base.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat de retraite supplémentaire facultative est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat.

Primo-liquidant : retraité ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année considérée.

RATP ou CRP RATP (caisse de retraite du personnel de la régie autonome des transports parisiens) : cette caisse gère le régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens.

Régimes alignés : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants (RSI) et le régime agricole pour les salariés agricoles (MSA salariés).

Régimes complémentaires : deuxième niveau de retraite obligatoire qui complète le régime de base. Il comprend notamment les régimes ARRCO pour tous les salariés et l'AGIRC pour les salariés cadres ou assimilés, le régime IRCANTEC pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Régimes de base : premier niveau de retraite obligatoire. Le principal régime de base est le régime général des salariés (cf. CNAVTS).

Régime minier : ce régime est géré depuis 2006 par la CDC, il l'était jusqu'en 2004 par la CANSSM (caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés (régimes de la SNCF, des marins, des salariés des industries électriques et gazières, des clercs et employés de notaires, des ouvriers de l'État, des salariés de la Banque de France...).

REPMA (régime de prévoyance de la mutualité agricole) : créée en 1965, ce régime, géré par les assureurs « Groupama vie » et « CNP », s'adresse aux agriculteurs.

Retraite chapeau : régimes de retraite supplémentaire facultative différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale. Ces régimes font partie, parmi d'autres, de ceux relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI) [cf. définition].

Retraite supplémentaire facultative : cette expression désigne l'ensemble des dispositifs, adoptés dans un cadre personnel ou professionnel, destinés à compléter la pension de retraite. Contrairement à la retraite complémentaire, ces dispositifs ne sont pas légalement obligatoires.

Réversion : se reporter à avantage de droit dérivé.

RMC (retraite mutualiste du combattant) : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

RSI (régime social des indépendants) : cette caisse de protection sociale des chefs d'entreprises, commerçants et artisans est née de la fusion de l'ORGANIC, qui gérait l'assurance vieillesse, invalidité et décès des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et des services, et de la CANCAVA (artisans).

SASPA (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) : cet organisme géré par la CDC (cf. définition) sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français. Il a remplacé le SASV (service de l'allocation spéciale vieillesse) depuis le 1^{er} janvier 2007.

SEITA (société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) : organisme public français gérant pour le compte de l'État le monopole que celui-ci détient sur la production et la commercialisation des tabacs et allumettes.

SNCF ou CPRP SNCF (caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français) : cette caisse gère le régime de protection sociale des agents de la SNCF.

SRE (service des retraites de l'État) : créé en août 2009, ce service devient l'opérateur unique pour les retraites des fonctionnaires civils et militaires.

Surcote : majoration de pension dont peuvent bénéficier les assurés qui continuent de travailler après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein.

Taux plein : taux maximal de liquidation d'une pension (en excluant les bonifications éventuelles dans certains régimes). Il est atteint par les assurés réunissant la durée d'assurance nécessaire, les personnes ayant atteint un âge limite et/ou les personnes se trouvant dans une situation particulière (par exemple les invalides...). Au régime général, il s'établit à 50 %.

Trimestre assimilé : période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre...) assimilée à une période de cotisations pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.

Unipensionné : retraité qui perçoit une pension versée par un seul régime de retraite de base.

VFU (versement forfaitaire unique) : si le montant annuel de la pension de vieillesse est inférieur à un seuil, la pension n'est pas servie mensuellement mais donne lieu à un versement sous forme de capital appelé versement forfaitaire unique.

En 2011, un peu plus de 15 millions de retraités, vivant en France ou à l'étranger, sont titulaires d'une pension de droit direct d'au moins un régime de retraite français. Leur nombre croît à un rythme moins soutenu que les années précédentes du fait de la réforme des retraites de 2010 qui repousse progressivement l'âge légal d'ouverture des droits à partir de juillet 2011.

La pension moyenne de droit direct, tous régimes, atteint 1 256 euros mensuels en 2011. Sa croissance de 0,8 % en euros constants résulte notamment du renouvellement de la population des retraités. Les écarts de pensions entre hommes et femmes tendent toujours à se réduire.

Les départs à la retraite interviennent à 60 ans dans un tiers des cas et sont un peu plus précoce dans la fonction publique.

La proportion de départs avec une surcote progresse dans les régimes du privé. Elle reste plus élevée dans la fonction publique d'Etat civile. Les liquidations avec une décote sont moins fréquentes dans le privé que dans la fonction publique civile mais ont lieu avec un nombre nettement plus important de trimestres manquants. Les pensions portées au minimum sont, quant à elles, plus nombreuses dans les régimes du privé.

Les dispositifs de retraite supplémentaire facultative restent marginaux par rapport à la retraite obligatoire. Ils représentent 2,3 % de l'ensemble des prestations versées au titre de la retraite en 2011 et 4 % de l'ensemble des cotisations.

Les nouveautés de l'édition 2013 portent notamment sur les primo-liquidants d'un droit à retraite, les bénéficiaires de pensions d'invalidité, les motivations de départ à la retraite, ainsi que sur les droits acquis par les actifs pour leur retraite au fil des générations.



N° DICOM : 13-052

N° ISBN : 978-2-11-129997-9

N° ISSN : 1295-6570